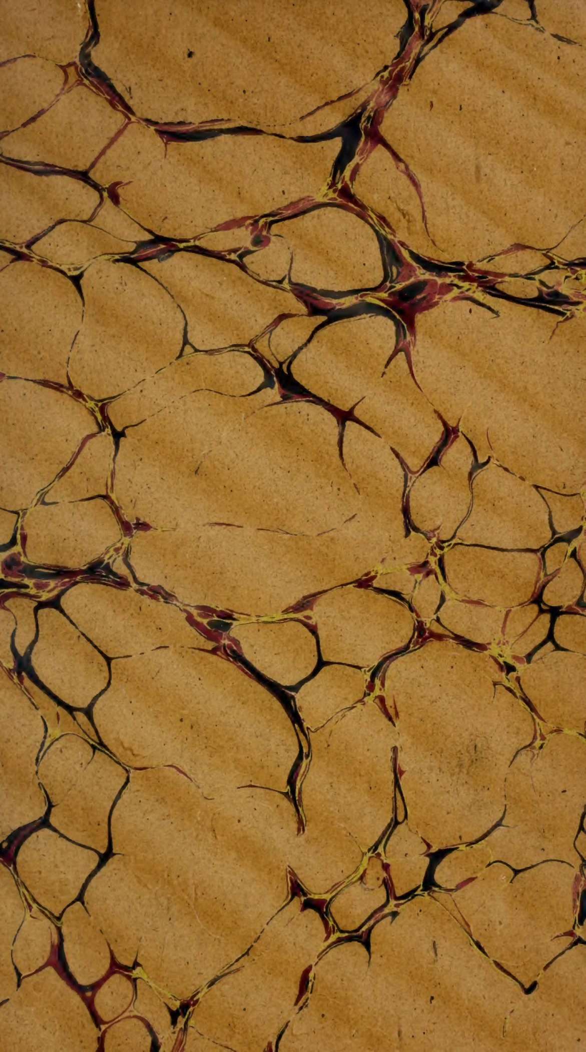


SIXTE-QUINT ET HENRI IV

PROPRIÉTÉ.

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI CHEZ LES LIBRAIRES SUIVANTS :

Besançon,	Turbergue.	Toulouse,	Privat.
Lyon,	Girard et Josserand.	Le Mans,	Le Guicheux - Gallienne.
—	Périsse frères.	Clermont-Ferrand,	Veysset.
Montpellier,	Séguin.	Rennes,	Hauvespre.
—	Malavialle.	—	Verdier.
Angers,	Lainé frères.	Reims,	Bonnefoy.
—	Barassé.	Rome,	Merle.
Nantes,	Mazeau.	Milan.	Dumolard.
—	Poirier-Legros.	—	Boniardi-Pogliani.
Metz,	Mlle Constant Loïez.	Turin,	Marietti (Hyacinthe).
—	Rousseau-Pallez.	Madrid,	Bailly-Baillière.
Lille,	Lefort.	—	J.-L. Poupart.
Dijon,	Hémery.	Londres,	Burns et Lambert.
Rouen,	Fleury.	Annecy,	Burdet.
Arras,	Brunet.	Chambéry,	Perrin.
Nancy,	Thomas.	Genève,	Marc Mehling.
—	Vagner.	Bruxelles,	Goemaere.
Toulouse,	Ferrère.		

Paris. — Typ. P.-A. Bourdier et Cie, rue Mazarine, 30.

SIXTE-QUINT

ET

HENRI IV



INTRODUCTION DU PROTESTANTISME

EN FRANCE

PAR

E. A. SEGRETAIN

ANCIEN DÉPUTÉ.

PARIS

GAUME FRÈRES ET J. DUPREY, ÉDITEURS

RUE CASSETTE, 4

1861

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES

Rien n'est plus mal connu que l'ancienne société chrétienne. Non-seulement les ténèbres du moyen âge, pour nous servir de l'expression consacrée, n'ont point été éclaircies par les historiens dont les travaux forment l'opinion courante, mais, malgré l'abondance des sources et la proximité des documents, presque aucun écrivain ne nous a donné un tableau sincère des temps modernes et n'a fait comprendre la loi de leur développement. Quelque éclatantes que soient les exceptions, il est certain qu'elles ont été sans influence sur l'idée qu'on se fait géné-

ralement de l'époque qui a précédé l'explosion des doctrines révolutionnaires.

Parmi ceux qui défendent le vieux droit, il est presque aussi rare de rencontrer des hommes qui en aient complétement l'intelligence, que parmi ceux qui l'attaquent. La papauté a toujours tenu haut et ferme la bannière des principes sociaux qui sortent du Christianisme, comme les conséquences sortent de leurs prémisses; mais on peut dire que ces principes ont été abandonnés et trahis par la majorité des catholiques avant de succomber sous les coups des adversaires déclarés de l'Eglise, et que la civilisation chancelle, accablée bien plus par l'inconséquence et l'aveuglement de ses défenseurs que par l'effort de ses ennemis.

Dès l'origine du Christianisme, aussitôt qu'il prend son rang dans l'ordre temporel et qu'il faut le compter comme un des éléments constitutifs du monde nouveau, on sent naître l'antagonisme entre le principat spirituel divinement attribué aux successeurs de saint Pierre et le principat civil. Dès que la ruine de l'empire romain fut accomplie, on vit s'ébaucher les

principaux traits de la société, qui allait incarner, pour ainsi dire, l'idéal politique correspondant aux vérités que l'Evangile avait révélées. Sans doute, la barbarie des peuples appelés à comprendre les enseignements de la croix amoindrit, obscurcit, et même trop souvent dénatura dans l'application cet idéal humain. Il ne faut pas oublier qu'il n'y a pas, dans la rigueur des termes, de société qui réalise la perfection évangélique, et que le règne de Dieu sur la terre est la plus folle des visions dont l'hérésie ait repu l'imagination de l'humanité.

Qu'on n'oppose donc pas à l'Eglise les abus désordonnés de la force et les crimes de toute nature qui ont déshonoré le berceau de la société au développement de laquelle elle présidait. Les œuvres de Dieu ne s'accomplissent ici-bas que par le concours de la liberté humaine avec son cortége de vices, d'erreurs et de violences, et le mal se fait toujours sa large part, même dans l'établissement du bien général. Mais si l'on pénètre au delà de la surface mobile et changeante des faits pour en saisir les lois, on découvre le plan d'une civilisation

magnifique. Ce plan se dessine et se développe de plus en plus depuis le commencement du moyen âge jusqu'à la réforme, qui en bouleverse les lignes essentielles et paralyse le travail de toutes les générations parties du pied du Calvaire pour réaliser le Christianisme dans le temps.

L'unité de foi est la pierre angulaire de cette civilisation, et c'est le principe logique de tous les développements sociaux. Il faut que l'homme soit en sécurité du côté du Ciel et des mystérieux problèmes surnaturels pour marcher avec suite et courage à la conquête de la terre livrée à son labeur. Une fois attachée à la vérité immuable, à la parole révélée de Dieu, et la gardant avec un soin jaloux, la société tout entière s'institue comme une chaîne immense de droits et de devoirs rivés les uns aux autres. Ces droits et ces devoirs trouvent leur garantie dans la perpétuité de la famille sanctifiée à sa source par le sacrement de mariage, dans la propriété sacrée en principe, et dans le droit d'association sous toutes ses formes pour la protection des faibles et l'assurance des petits.

Ainsi le vieil ordre social catholique nous

présente l'unité de la famille maintenue par le droit d'aînesse, et créant l'indépendance de puissantes individualités dans l'Etat au gouvernement duquel la permanence de leur propriété les appelle inévitablement : c'est l'institution de l'aristocratie. Il pourvoit au sort des classes moyennes et populaires par l'établissement des communes et des jurandes; c'est l'organisation de la cité et du travail. Au-dessus de tout cela il place indifféremment des rois, les premiers d'entre leurs pairs, ou un chef républicain, un conseil de seigneurs comme à Venise, ou un conseil de bourgeois comme dans les villes hanséatiques. On sait par les établissements de saint Louis quels sages, humains et féconds règlements le treizième siècle appliquait à l'industrie, et les plus récentes découvertes de l'érudition ont prouvé que la plupart des mesures que nous consacrons avec fracas au bien-être des classes ouvrières, prud'hommes, caisses de secours, bureaux de bienfaisance, sont de libres inventions du moyen âge, fonctionnant alors avec un ensemble qu'il serait impossible de retrouver maintenant.

Quant à ce que nous appelons liberté politique, quel Etat supporterait aujourd'hui celle dont les républiques italiennes ont joui jusqu'à l'abus ? Presque partout, jusqu'au seizième siècle, des assemblées, avec différents degrés de pouvoir, discutent les affaires nationales. Les souverains sont trop faibles pour être oppresseurs. Point d'Etat maître, pompant tout l'argent du pays par un mécanisme aussi simple et aussi efficace que les suçoirs d'un polype. L'enseignement est libre, et s'épanouit dans les plus petites localités avec un éclat que n'ont pas les plus grands centres universitaires de nos jours. Le service militaire est libre. Des oppressions partielles se manifestent çà et là, qui sont l'abus du système, et quel système n'en a pas? Ce sont d'ailleurs les restes du chaos d'où sortait le monde moderne, et les imperfections d'une société qui cherchait à s'asseoir. Le perfectionnement de cette société eût été nécessairement l'œuvre du temps, puisqu'elle marchait dans le sens de ses principes, quand la révolution vint briser le moule où le chef-d'œuvre était en fusion.

Il est facile de prétendre qu'en rappelant ces traits de la civilisation détruite, on construit à plaisir une statue imaginaire. Il est aisé de ressasser les calomnies des révolutionnaires contre le passé qu'ils ont noyé dans le sang, ou même la liste vraie des difformités qui se rencontrent dans l'histoire de toutes les nations, parce qu'elles sont l'inévitable fruit de l'humanité déchue. Mais un peuple subsiste encore au milieu de nous, qui, par une singulière inadvertance, est l'objet de toute l'admiration des libéraux, unanimes à conspuer nos ancêtres dans leurs œuvres, et qui cependant a conservé en grande partie l'organisme politique que l'Eglise avait inspiré.

Ce peuple est le peuple anglais, et l'Angleterre, comme un soldat moderne, qui se revêtirait d'une armure des vieux chevaliers, vit à l'abri des institutions nées de l'esprit catholique. Elle a la liberté aristocratique fondée sur la perpétuité de la famille et de la propriété; elle a la force d'association vivifiant les corporations que la propriété n'appuie pas; elle a une royauté respectée comme le symbole d'un

droit divin, mais se mouvant dans une sphère restreinte, et n'ayant rien des attributs césariens et centralisateurs qu'elle affecte dans d'autres pays plus profondément révolutionnés ; c'est enfin le principe d'unité de foi ou de religion d'Etat, encore sacré aux yeux de la vieille Angleterre, et qui a suffi pour donner aux inconséquences insoutenables de l'anglicanisme la cohésion qui lui manquera de plus en plus, à mesure que le principe s'affaiblira dans la politique et dans les consciences.

Sans doute, le protestantisme a vicié en bien des points l'ordonnance catholique ; sans doute, bien des germes révolutionnaires déjà visibles et grossissants ont été déposés par lui dans le sol de l'île des Saints et lèveront pour sa ruine ; mais il n'en est pas moins vrai que le seul produit de la civilisation catholique survivant de nos jours, c'est l'établissement anglais. Il brille au plus haut degré par cette vitalité dans l'ordre, ce sentiment de fierté individuelle allié au respect du pouvoir et du droit, qui était l'âme de la société de nos pères, et qui les rendait à la fois si énergiques et si soumis, si dignes

dans la sujétion et si forts dans la résistance.

Mais pendant que la papauté s'efforçait de guider et de maintenir dans les voies de ce développement la république chrétienne, un souvenir du paganisme obsédait l'imagination des princes. Il leur soufflait les ambitions et le regret de la souveraineté antique, et en faisait de mauvais coopérateurs du souverain pontificat dans le travail de construction de la société catholique. Ce souvenir tentateur, c'était l'image du César romain, empereur universel, roi des âmes et des corps, omnipotent pendant sa vie, divinisé après la mort. La tradition embellissait encore cette image séduisante, et l'étude du droit la fit sortir du vague de la tradition, pour lui faire prendre pied dans la législation positive.

Dès lors, le jurisconsulte contraria l'œuvre du prêtre. Ce fut d'abord par des attaques souterraines; puis, quand il eut sa place dans les conseils souverains, avec une audace croissante, et la persistance propre aux juristes, tout fut employé pour édifier dans chaque cour, si petite qu'elle fût, une réduction du césarisme

païen, et créer un prince qui ne relevât, comme on disait, que de Dieu et de son épée. Il n'est pas jusqu'à cette majestueuse et sainte figure de Charlemagne, vrai type de la royauté fille du Christ, qu'ils n'aient dénaturée au point de lui faire projeter une ombre jalouse sur le souverain pontificat, qu'il concourut pourtant à asseoir sur ses bases véritables avec une si généreuse hauteur de vues. Partout le jurisconsulte diminua, défigura cette nouvelle royauté catholique par des comparaisons aussi fausses qu'injurieuses avec le césarisme païen. En même temps, sous le prétexte d'une fausse indépendance, il méconnaissait ce qu'il y avait de force réelle pour le roi, de garanties sérieuses pour la nationalité, de sécurité profonde pour les peuples, dans l'institution des deux puissances, et dans leur intime alliance pour la direction de l'humanité.

A vrai dire, on ne songeait pas, au moyen âge, à nier que la conscience humaine fût un empire digne d'avoir son César, comme les empires de la terre. On reconnaissait même que le Christ, César de la conscience humaine, ayant délé-

gué un vicaire perpétuel dans la personne du Pape, devait avoir son trône au milieu des trônes terrestres, afin que sa royauté sur les hommes fût ainsi vivante et agissante au milieu d'eux. Mais l'antichristianisme, dès son début, s'essaya à nier la suprématie de cette royauté du Christ, de cet empire de la conscience humaine, et son droit imprescriptible de trancher souverainement tous les litiges qui engagent, à quelque degré que ce soit, la cause sacrée de l'âme. Les modernes révolutionnaires ont loué les juristes d'avoir conçu cette négation impie et se sont réjouis de leurs succès. On a associé à la renommée qu'on leur a faite le parti toujours existant dans le clergé, quoique très-discrédité maintenant, dont les doctrines se firent jour au concile de Bâle. On ne remarque pas qu'ils revendiquaient pour l'Église ce qu'ils ôtaient au Pape, et que, pour la plupart, ils ne voulaient rien que substituer une action permanente des conciles à la monarchie séculaire du Pontife-roi. Mais, ce que leur inconséquence ne voyait pas, les ennemis de l'Eglise l'ont vu, et ils leur ont su gré d'avoir concouru à affaiblir la

cause catholique, en la dépouillant, autant qu'il était en eux, de l'inépuisable vigueur que lui donne l'unité de son chef.

On a dit encore que cette réaction de l'humanité contre ce qu'on nomme la théocratie avait été grande et salutaire. Comme si la théocratie était conciliable avec le dogme de la séparation des puissances, qui est inscrit dans les fondations de la doctrine catholique, et comme si tout ce qui n'est pas catholique n'est pas au contraire tombé dans la théocratie, en prétendant la fuir. Le mahométisme est théocratique ; la religion du Thibet l'est aussi ; aussi l'orthodoxie russe et aussi l'Angleterre, puisque le prince est, dans ces différentes croyances, chef d'Eglise en même temps que chef d'Etat. Mais autant il est vide de sens d'accuser les Papes d'avoir visé à la théocratie, c'est-à-dire à l'établissement de leur domination sur le temporel du monde, en vertu du divin diplôme remis à Pierre par Jésus-Christ, autant il est illogique de prétendre qu'ils n'ont pas réclamé, comme une conséquence du pouvoir des Clefs, la prééminence d'honneur pour la royauté du

fils de Dieu qu'ils représentent, et une juridiction prépondérante dans toutes les causes religieuses ou mixtes, c'est-à-dire intéressant la religion.

A chaque fois qu'ils ont exercé dans l'histoire les fonctions de cette royale magistrature à l'égard des rois, ils ont invoqué l'autorité de Dieu tout-puissant. Dans la bulle de déchéance d'Henri de Navarre, Sixte V déclare expressément qu'il a reçu de Dieu le pouvoir de redresser dans leurs erreurs les souverains de la terre. Il n'y a pas de trace de cette espèce de droit historique sur lequel une école veut asseoir la suprématie politique des Papes, et reposant sur un consentement tacite des peuples, que les peuples peuvent révoquer. Il est faux que leur magistrature n'ait été qu'une tutelle temporaire pendant la minorité du genre humain, qui cesse naturellement à l'émancipation du pupille. Cette magistrature est le fondement même de tout ordre social vraiment chrétien, et nous comprenons d'autant moins l'intérêt qu'il peut y avoir pour les catholiques à amoindrir leurs thèses, qu'il n'y a évidemment plus rien à compromettre,

au point de vue des transactions diplomatiques, et qu'il s'agit seulement de réserver les principes comme la protestation du passé et le germe réparateur du temps futur. Il est très-vrai que l'Eglise peut vivre destituée de tout secours humain. Mais il est très-faux que la société puisse demeurer chrétienne sans donner à l'Eglise la première place dans son organisation politique, et c'est une courte vue des choses que celle qui n'aperçoit pas la décadence de la foi dans la ruine des institutions qu'elle avait fait naître, et qui étaient tout ensemble ses instruments et ses remparts.

Le concile de Trente montra bien la profondeur du mal, et dans quels périls le progrès du droit césarien avait jeté le monde. Tout de suite, les princes émettent la prétention de réformer la cour de Rome, et quand le concile parle de la réforme des princes, on étouffe aussitôt sa voix. C'est l'épanouissement des doctrines du césarisme élaborées depuis des siècles déjà dans l'officine judiciaire, et le renversement du droit chrétien dans son expression la plus radicale. On veut que le Christ soit ré-

formé par César, et César ne veut pas être réformé par le Christ.

Toute la formule du socialisme moderne est dans ces mots, et, depuis trois siècles, l'Europe n'a fait que la développer. Le résultat de cette dissidence préliminaire fut d'écarter des travaux du concile la question proprement sociale, et de le renfermer dans le cercle des questions de dogme et de discipline. Mais cela seul était un grand mal, et l'ajournement des difficultés fondamentales soulevées par la réforme n'en diminua nullement la gravité. Il accusa, au contraire, plus fortement que jamais, l'état d'antagonisme qu'on voulait créer entre les deux principes de l'ordre social; et le gallicanisme, complice du pouvoir temporel dans son entreprise persistante d'annuler la vertu de gouvernement et de civilisation dans l'Eglise, ne se laissa effacer au sein de l'auguste assemblée, que pour prendre au dehors, dans le cabinet des rois, une place triomphante.

Quelque peu de crédit d'ailleurs qu'il eût réussi à usurper dans l'infaillible sénat de l'Eglise, délibérant sur les lois constitutives du Christia-

nisme, son action fut assez sensible pour éveiller l'éloquence de l'illustre Lainez et lui inspirer des paroles prophétiques. On sait avec quelle science, quel courage et quel heureux succès la compagnie de Jésus réfuta, combattit et refoula l'hérésie au seizième siècle. Son Bellarmin fut l'instrument glorieux de la victoire doctrinale de l'Eglise sur les réformés, en ne laissant pas une de leurs erreurs sans réponse ni un de leurs arguments debout, et Suarez institua la plus belle synthèse du catholicisme qui eût été donnée depuis saint Thomas d'Aquin. Un attachement sans bornes à l'unité et au vicaire de Jésus-Christ, qui la personnifie, était le principe de cette grande et sainte milice. Il n'est donc pas étonnant que le vénérable successeur de saint Ignace eût un vif sentiment du danger que les maximes françaises faisaient courir à la société, et une vue anticipée des maux qu'elles enfanteraient dans l'avenir.

Dans son discours sur l'élection des évêques, il s'éleva contre l'avis de quelques prélats français, qui voulaient qu'on pourvût aux siéges épiscopaux en laissant à chaque évêque la nomi-

nation de son successeur. Puis, prenant occasion de ce point de détail pour toucher le vif de la plaie, c'est-à-dire les doctrines que les théologiens de France puisaient dans leur respect obstiné pour un concile que le chef de l'Eglise n'avait pu approuver, il dit : « Qu'en voyant le « clergé français soutenir de pareilles opinions, « il craignait que le Ciel ne voulût le punir, par « des malheurs terribles, de l'espèce de dissen- « sion qu'il fomentait depuis le concile de « Bâle[1]. » La réforme et la révolution de 93 ont été la sanction de ce langage d'un clairvoyant et pieux génie. Mais si les hommes ont pu trouver dans l'expiation l'auréole de la sainteté et le pardon de leur faute, les doctrines ont fait germer une ivraie, qui rendra stériles encore pour longtemps les espérances de la moisson.

Le gallicanisme et toutes les erreurs qui ont amoindri l'action du pontificat suprême ont amené l'Eglise au bord de l'abîme où semblent près de s'engloutir toutes les conditions tem-

[1] *Histoire du concile de Trente*, édition de Migne, t. III, p. 327.

porelles de son influence. On a voulu d'abord diminuer la tête au profit des membres, et les quasi-schismatiques de Bâle prétendaient attribuer à l'Eglise les prérogatives de juridiction même sociale qu'ils enlevaient au successeur de saint Pierre. Mais on ne voyait pas que l'Évangile n'a établi qu'un organe véritablement militant dans cette société sacerdotale, dont la mission ordinaire et principale est la soumission aux puissances. Cet organe, c'est le chef, c'est le père, c'est le Pape. Seul, il a l'indépendance souveraine et le mandat sacré, et le génie même de la résistance contre les agresseurs de son troupeau.

Les princes, par séduction ou par force, vinrent facilement à bout du corps épiscopal de leurs Etats. Aussi ne leur fut-il que trop aisé d'avoir leurs évêques pour auxiliaires dans la croisade des rois contre la magistrature politique du souverain pontificat. Malgré l'admirable énergie que les vicaires de Jésus-Christ déployèrent pour maintenir l'intégrité de leur souveraineté au profit de la société chrétienne, et pour disputer pied à pied le terrain qu'on

enlevait réellement à la puissance des Clefs, sous prétexte de la renfermer exclusivement dans le domaine spirituel, on restreignit de jour en jour davantage l'action pontificale, et à partir de la seconde moitié du dix-septième siècle, la coalition des princes a contraint le Pape à n'être plus qu'un prince italien.

Le mal part de là ; c'est là qu'il faut chercher ses racines logiques. Sans doute, l'Europe serait aujourd'hui très-heureuse que ses rois consentissent à respecter dans le souverain pontife le roi des Etats romains, et cela seul suffirait à arrêter, au moins pour quelque temps, la ruine de la société chrétienne. Mais il ne faut pas que le juste sentiment de ce bienfait relatif nous empêche de comprendre pourquoi il ne nous sera pas accordé, et par quelle pente nous avons glissé jusqu'au point où nous en sommes.

Le cardinal Pallavicini constatait [1], dès le

[1] « Gl'Italiani stimavano gran decoro e vantaggio di loro gente il « conservar la maestà e la podestà di questo principato ecclesiastico « nel quale l'Italia sormonta l'altre regioni, *quanto ella è loro inferiore nel mancamento d'un suo re temporale commune e natio.* »

seizième siècle, que la grandeur et la prééminence de la Papauté étaient pour l'Italie la compensation de sa division en principautés morcelées et de son impuissance à se réunir en corps nation. Il ne peut donc échapper à personne que la politique qui a tendu à réduire les Papes au rôle de princes italiens a non-seulement dérangé l'harmonie de l'ordre social, fruit du Christianisme, mais encore préparé les éléments qu'on exploite aujourd'hui contre le temporel du Saint-Siége.

Quand on mutile les vérités, leurs tronçons épars se corrompent et portent la peste dans le corps politique. Quand la Papauté n'a plus fait partager en quelque sorte à l'Italie le magnifique privilége que lui donnait la primauté d'honneur et de juridiction sur les peuples, on a pu facilement exciter chez les Italiens l'ambition d'être un peuple. Les catholiques ont beau se faire petits, et ne réclamer la royauté pontificale que comme le gage indispensable de la liberté de l'épiscopat universel, comme ils ont laissé abais-

(*Istoria del concilio di Trento.* — Édit. de la Propagande. Rome, 1833, t. IV, p. 295.)

ser la majesté de leur père et qu'ils ont été les premiers à nier la suprématie du Christ dans le temps, on n'écoute pas leurs réclamations, qui semblent purement écclésiastiques et dont on se soucie aussi peu que d'une affaire de liturgie ou de quelque cérémonie d'autel.

On dira peut-être que, lors même que ces raisonnements seraient vrais, il en résulterait seulement que le cycle historique des grandeurs pontificales est fermé, et qu'une ère nouvelle d'émancipation intellectuelle et de liberté populaire s'ouvre pour l'humanité. Il est certain que le fatalisme philosophique dominant de nos jours, ayant commencé par établir que l'homme et les sociétés ne peuvent réagir contre le mouvement qui les entraîne, toute cause vaincue est une mauvaise cause, et le succès est le contrôle banal de la justice et de la vérité. Mais la réponse est aisée à ceux qui croient au libre arbitre humain, et qui, voyant naître, grandir et tomber les peuples sous l'influence de leurs doctrines et de leurs passions, pensent qu'ils se font eux-mêmes leurs destinées aussi bien que l'individu, et que, s'il n'est pas

en eux de renverser la loi de Dieu, ils sont parfaitement les maîtres de s'y soustraire ou de lui obéir.

La défaite momentanée des principes sociaux inspirés par le catholicisme n'a donc rien qui puisse ébranler la foi en leur vérité intrinsèque, et pour juger les principes contraires, au milieu de leur désastreux triomphe, il n'y a qu'à comparer leurs promesses à leurs fruits. Or, les mots de liberté, de progrès, de bien-être, de puissance indéfinie de l'homme retentissent tous les jours à nos oreilles. Les gouvernements se délivrent à eux-mêmes des brevets d'incomparable supériorité sur leurs devanciers, et l'imbécillité et l'ignorance, deux reines très-démocratiques, ratifient ces singulières attestations que rois et peuples se délivrent à eux-mêmes sans vergogne, à la face du soleil. Cependant l'œil peut voir sans grand effort d'attention que tout ce qui se fait dans le monde repose, à l'heure qu'il est, sur la glorification de la force et sur le dédain des petits.

Une pulvérisation active émiette tout ce qui constitue les organes matériels de l'indépen-

dance humaine. Les liens de la famille se détendent à mesure qu'on tend à la faire rentrer de plus en plus dans l'ordre des contrats civils, soumis au caprice du législateur, et qu'on lui enlève l'immutabilité de son caractère sacramentel. La propriété se mobilise avec une effrayante rapidité, et le moment est proche où elle sera entraînée dans le mouvement des opérations de crédit, qui achèvera de lui ôter toute permanence et par suite toute influence de stabilité politique. Heureux ceux qui rêvent liberté politique sur le sol mouvant où l'humanité oscille à l'heure qu'il est, sans pouvoir être certaine du lendemain! Mais quels que soient les relâchements ou les rigueurs de l'action gouvernementale, comme les Etats reposeront bientôt tout entiers sur des armées colossales et sur des bureaux qui ne le seront pas moins, ce n'est pas une latitude plus ou moins grande laissée à la parole publique qui pourra changer en agents de la liberté ces éléments du despotisme centralisateur.

La société actuelle offre tous les caractères d'une société qui croule et d'une civilisation qui

se défait. Les mœurs politiques se sont gâtées au point qu'on fait consister dans un vain parlage la substance de ce qu'on appelle la liberté. On ne réclame pas d'autres institutions d'un gouvernement, pour le proclamer à la hauteur du progrès moderne, qu'une tribune plus ou moins libre et une presse capable de former, sans trop d'obstacles, l'opinion publique, au gré de l'incompétence et des passions de quelques écrivains qui se font une mission du désir qu'ils ont de vivre de leur plume.

L'abaissement profond de la littérature est un signe encore plus frappant d'une irrémédiable décadence. Quand on compare les œuvres de l'esprit humain au dix-neuvième siècle à celles des âges précédents, on y remarque la même dégradation du type intelligent et viril qu'entre l'angle facial des plus belles races européennes et celui des hommes des bois. Un prodigieux abêtissement s'étend sur l'humanité, au moment même où elle crève d'une admiration pléthorique de sa propre grandeur. Comme une pareille chute n'est pas l'œuvre d'un jour, et qu'il a fallu plusieurs siècles aux races chrétiennes

pour descendre si bas, il nous a paru instructif de chercher dans l'histoire quels degrés nous ont conduits où nous sommes.

La réforme est la première période de l'affaissement de la civilisation née du Christianisme. C'est pourquoi nous avons tâché d'appeler l'attention du lecteur sur le moment précis où la lutte du catholicisme contre les sectes protestantes, en se terminant en France par la victoire de la Papauté, produit cependant, par la complicité d'Henri IV et ses faveurs à ses anciens coreligionnaires, des conséquences telles, que la victoire pontificale a été sans fruit pour l'avenir et qu'elle n'a pu empêcher la dislocation de la république chrétienne. L'étude de ce bouleversement nous a paru surtout intéressante à proposer aux catholiques comme un sujet de graves méditations, en leur faisant toucher du doigt qu'il est encore plus leur œuvre que celle de leurs adversaires par le funeste résultat de leurs dissensions et de ce misérable esprit de révolte à l'égard de Rome que nos pères alliaient déplorablement à une foi sincère.

Il y a lieu de penser, que le monde moderne

s'abîmera dans les conséquences des faux principes qu'il proclame avec une plus folle audace, à mesure que grandissent les périls qui l'environnent. Les nations sont guérissables, mais il est rare qu'elles veuillent et qu'elles sachent guérir. Ce n'est qu'un motif de plus pour nous attacher, dans le passé, aux principes éternels de la civilisation de nos pères. Si les formes extérieures de cette civilisation avaient seules été détruites, il serait puéril de les regretter et insensé d'espérer leur résurrection. L'homme, créature mobile et périssable, ne saurait imprimer à ses œuvres la durée absolue qui n'est pas en lui. Les dynasties tombent, les corps politiques s'affaissent, les distinctions sociales s'effacent pour reparaître sous d'autres noms; tout cela, c'est affaire de mode et de costume, et les peuples ne font guère moins souvent peau neuve que le serpent.

Mais, depuis que le Christianisme a enrichi l'intelligence humaine de la connaissance des dogmes divins qui ne changeront pas, depuis que l'Eglise a édicté le code de ses droits au milieu du monde, il y a une somme de vérités

inébranlables sans lesquelles ni les individus, ni les sociétés, ne connaîtront désormais ni prospérité, ni vraie grandeur. Ce sont ces vérités que nous avons tâché de rappeler, en les suivant dans leur action à travers l'histoire, parce que, malgré les sophismes qu'on leur oppose, leur à-propos est immortel.

SIXTE-QUINT

ET

HENRI IV

INTRODUCTION DU PROTESTANTISME EN FRANCE.

CHAPITRE PREMIER

POLITIQUE FRANÇAISE DE LA PAPAUTÉ PENDANT LES LUTTES DE LA RÉFORME. — ERREURS DE QUELQUES HISTORIENS.

On s'est beaucoup occupé, depuis quelques années, des grands événements qui ont signalé, en France, les règnes des derniers souverains de la maison de Valois et ouvert l'accès du trône à l'illustre famille des Bourbons. M. de Chalambert a donné son histoire de la Ligue, et M. Poirson a publié trois gros volumes sur Henri IV et son temps. C'est à dessein que nous citons ces deux ouvrages, écrits dans un esprit diamétralement opposé, parce qu'il nous semble que ni l'un ni l'autre ne sont demeurés dans les limites de l'exacte vérité. Ce n'est pas qu'ils nous paraissent s'en être éloignés dans une égale mesure, et nous ne mettons

pas sur la même ligne les deux écrivains. M. Poirson est l'héritier direct des préventions gallicanes des siècles passés, qu'il accommode aux doctrines libérales de l'âge présent, et il y a tout un ordre de faits qu'il juge avec une passion rétrospective, qui égale parfois celle des contemporains. M. de Chalambert, au contraire, un des premiers parmi nous, a rendu justice à la grandeur et à la spontanéité du sentiment catholique et national qui produisit la Ligue. On voudrait le louer sans réserve de la courageuse sincérité et de l'érudition de bon aloi dont il a fait preuve en mettant en pleine lumière les services rendus par cette *Sainte Union*, qui a préservé notre pays de la domination du protestantisme et tenté de maintenir la tradition française dans son intégrité. Mais il a omis, selon nous, de se placer au seul point de vue d'où il eût pu saisir l'ensemble des événements, de manière à ne point excéder dans l'éloge comme les autres avaient excédé dans le blâme. On est trop tenté, même parmi les catholiques, de ne pas tenir un compte assez sérieux de la politique du saint-siége en jugeant les complications de l'histoire. Si, de nos jours, depuis la destruction de la république chrétienne, ce grand crime social de Luther et de Calvin, on trouve encore dans les actes du souverain pontificat, dépouillé de son antique magistrature arbitrale, une règle de jugement historique qu'on ne saurait remplacer, il faut affirmer hautement qu'il est impossible de rien comprendre au moyen âge et aux

luttes du seizième siècle sans avoir les yeux fixés sur le Pontife romain. Amis ou ennemis, fidèles ou incrédules, c'est au Vatican qu'il faut prendre le fil conducteur, parce que c'est véritablement là que se sont nouées et dénouées les destinées des nations chrétiennes.

Or, si on considère attentivement la conduite des papes à l'égard de la Ligue, si on pèse avec maturité la valeur des approbations qu'elle a reçues d'eux et celle des restrictions qu'ils ont mises à leur appui, on arrive à conclure que, loin d'avoir prodigué aux Guises et à leurs adhérents des encouragements excessifs, la papauté n'a cherché qu'à modérer leur élan. Sixte-Quint notamment a usé son règne à contenir cet élan dans de justes proportions, et ce beau génie, invinciblement attiré par les grandes qualités d'esprit d'Henri IV, a toujours souhaité ardemment la réconciliation de ce prince avec l'Église et son accession régulière à la couronne. Effrayé de la prépondérance absolue de l'Espagne, si la France devenait hérétique, ou si elle ne conservait la foi qu'en tombant sous le joug de Philippe II, Sixte employa toutes les ressources de son influence à éviter ce double péril. S'il faut la partialité de M. Poirson pour représenter le saint-siége comme un instrument docile de l'ambition espagnole, au moment même où tous les efforts de la politique pontificale tendaient à déjouer les ruses de cette ambition, il eût été désirable que M. de Chalambert ne vît pas, dans l'attitude presque froide de l'éner-

gique Peretti en face des ligueurs, le simple effet d'un amour exagéré de l'autorité monarchique. La diplomatie du seizième siècle en général, et celle de Sixte en particulier, ne se payaient pas de mots et de théories. Un des grands intérêts du catholicisme à cette époque, était de préserver à la fois la religion et l'indépendance de la France pour garantir du même coup l'indépendance du saint-siége trop compromise, si le souverain des Pays-Bas, du Milanais, des Indes, de Naples, de la Franche-Comté et de l'Espagne, ajoutait encore à ses États, directement ou indirectement, le patrimoine de la fille aînée de l'Église. Il n'est pas moins certain que les complaisances inévitables des ligueurs pour l'Espagne et les concessions intéressées qu'il fallait bien lui faire contrariaient en ce point important la visée dominante de la papauté. Il est donc utile d'établir que s'il est peu rationnel de dire, avec M. Poirson, que l'avénement d'un roi calviniste était, en 1589, sans danger pour la conservation de la foi catholique en France, il serait inexact de nier que l'écueil de la sainte union ne fût d'agrandir avec excès l'influence espagnole et d'entraver par là les conditions indispensables de la liberté du souverain pontificat. Ce sera l'objet de ce livre de montrer que la papauté est restée française, pendant toute cette période, sans cesser de respecter l'universalité de son rôle. L'examen de son action, au milieu de cette crise redoutable de la civilisation européenne, découvrira les mobiles des princes et des

chefs de parti dans la lutte engagée entre le catholicisme et ses adversaires, et la gravité des intérêts civils impliqués dans la guerre des confessions de foi. Mais avant d'aborder les faits, il est bon d'arrêter un instant l'attention du lecteur sur le livre de M. Poirson, parce qu'il nous fournira l'occasion de poser sommairement, dès le début, quelques-unes des vérités historiques que nous espérons dégager des ombres dont on les a enveloppées, et de faire voir tout ensemble l'illusion qui les a fait travestir par le plus grand nombre des historiens.

M. Poirson a une façon d'envisager la Ligue qui lui est toute particulière. Il nie que le catholicisme ait jamais été en danger en France par suite des prétentions à main armée du protestantisme. Les papes avaient inventé un péril imaginaire [1], afin de soumettre la moitié de la France à leurs bulles. Grâce à cette négation hardie et à cette ingénieuse explication, la tâche de l'historien est bien simple. Il se fait l'écho complaisant des pamphlets émanés de ces hommes du tiers parti, qu'on connaissait, au seizième siècle, sous le nom de *Politiques*, et il imprègne son récit des préjugés les plus dénués de fondement, qui aient eu cours pendant la Ligue. Cette préoccupation lui inspire des assertions qui paraîtront singulières, pour peu qu'on ait étudié l'époque dont il parle.

Après la mort d'Henri III, les seigneurs catholi-

[1] *Hist. de Henri IV*, par M. Poirson, t. I, p. 7.

ques, qui suivaient Henri de Navarre, lui demandèrent, pour reconnaître ses droits à la couronne, une déclaration par laquelle il jurait de maintenir la religion romaine en France et de se faire instruire par un concile général ou national, qu'il promettait de convoquer dans le délai de six mois. « Aux termes « de cette déclaration, écrit M. Poirson, le maintien « du catholicisme était *pleinement* assuré; l'avénement du calviniste Henri IV n'entraînait *donc* pas, « comme conséquence, le triomphe de la Réforme « et un changement de religion en France, ainsi que « l'avénement d'Élisabeth l'avait amené en Angle- « terre. » Il est impossible d'affirmer, avec une assurance plus imperturbable, un raisonnement plus complétement en contradiction avec les faits. La déclaration de Saint-Cloud, signée par le roi de Navarre auprès du cadavre encore chaud de son prédécesseur, assassiné parce qu'il était suspect de favoriser l'hérésie, ne signifiait rien que la nécessité où se trouvait le chef du parti huguenot de subir les conditions de ses soutiens catholiques. Qu'un esprit sagace, comme celui d'Henri de Bourbon, comprît que c'était une tâche aussi difficile que criminelle d'imposer l'apostasie à tout un peuple et qu'il fût de bonne foi en jurant de ne pas le tenter, la question n'est pas là, et, malgré tous les serments, elle demeurait entière. Au seizième siècle, toute religion est nécessairement religion d'État. Le droit du glaive en matière de doctrines, le devoir du bras séculier de se consacrer à

maintenir les vérités de la foi est invoqué plus impérieusement par Calvin que par le droit canon et les constitutions pontificales, et les réformés n'ont jamais revendiqué la liberté de conscience que là où ils n'ont pas été assez forts pour imposer leur domination. Tous les princes protestants, à cette époque, sans exception, ont proscrit l'exercice du culte catholique, et les prédicants leur en faisaient une obligation de conscience. En supposant donc qu'Henri IV, moins docile aux enseignements des prêtres de sa secte, eût sincèrement voulu ne rien entreprendre contre la religion des catholiques, il était impossible qu'il fût le maître d'exécuter ses bonnes intentions. Toute sa conduite le prouve clairement. Si, malgré les serments prêtés au souverain Pontife pour obtenir l'absolution, malgré le soulèvement de l'opinion dans son royaume et les résistances de tous les corps constitués, le roi, rentré dans le giron de l'Église, accorda aux obsessions des protestants et à ses propres sympathies pour d'anciens coreligionnaires, cet édit de Nantes, qui devait léguer la guerre civile à ses successeurs, et qui constituait en état de privilége la minorité révoltée de la nation, que n'aurait pas fait un roi resté calviniste? Quelles conséquences n'aurait-on pas tirées de la logique de sa situation? Que n'aurait-on pas obtenu des scrupules de sa conscience, si la France, moins fidèle à sa religion, ne se fût levée tout entière pour exiger que son prince priât le même Dieu qu'elle sous la direction du même sou-

verain pasteur. L'exemple d'Élisabeth allégué par M. Poirson est on ne peut plus mal choisi pour sa thèse. Ce Néron femelle, dont tous les sectaires déguisent à l'envi la monstruosité grandiose, avait commencé par se dire catholique. Les entraînements de son orgueil irrité contre une religion, qui n'avait pu consentir à légitimer le concubinage de sa mère, et qui la marquait elle-même du sceau indélébile d'une bâtardise adultérine, les calculs de la politique et les suggestions de la haine la jetèrent dans la Réforme, qui, pour elle comme pour Henri IV, était un héritage de famille. Elle était à vrai dire le héros du protestantisme à cette époque, et le succès de son machiavélisme, l'approbation universelle que ses décrets les plus féroces contre les catholiques rencontraient parmi les serviteurs du pur Évangile, démontrent avec évidence sous quelle pression n'aurait pas manqué d'être placé un souverain protestant monté sur le trône de France. Pourquoi le catholicisme, si vivant en Angleterre, si facile à ranimer, même après les boucheries et les exactions d'Henri VIII, qu'il reparaissait sous Marie Tudor, comme si jamais il n'eût été détruit par la violence, pourquoi succombait-il de nouveau sous la volonté tyrannique d'une femme? Parce que les catholiques ne s'étaient jamais organisés pour défendre leur foi ; parce que les peuples surpris par les odieuses subtilités d'un monarque théologien jusque dans l'apostasie, s'étaient laissé conduire comme un troupeau, qui suit le berger sans savoir où

on le mène. Imaginez qu'en France les catholiques, endormis par la déclaration de Saint-Cloud, eussent posé les armes, et reconnu qu'un prince calviniste pouvait les gouverner sans les contraindre à suivre sa religion, et tout l'ensemble de l'histoire de ce temps démontre que la Réforme s'établissait en France sur les débris du catholicisme écrasé. M. Poirson a toujours sous les yeux le roi Léopold et la Belgique, et ces sortes de royauté par compromis lui semblent l'idéal de la monarchie et de la religion éclairées. Nous croyons que la Providence n'a pas dit son dernier mot sur cette théorie, et, au simple aperçu du bon sens, nous ne voyons pas pourquoi la religion du souverain serait plus indifférente à son peuple que sa moralité et son intelligence. Il nous paraît qu'un mahométan n'est pas précisément le prince que des chrétiens doivent désirer par-dessus tout, et l'institution d'un sérail aux Tuileries, même en nos jours de religion éclairée, aurait plus de conséquences que les partisans de l'indifférence religieuse ne semblent le supposer. Mais nous aurons occasion de revenir sur ce principe favori de notre siècle, que la religion est chose sans conséquence et dont une sage politique ne doit pas s'occuper. Quant à présent, nous nous bornerons à demander qu'on ne juge pas le seizième siècle à la mesure de ce principe, qui y était complétement inconnu, et nous montrerons plus amplement, dans le cours de ce volume, que l'avénement d'un prince calviniste au trône de saint Louis menaçait au plus haut point la sécurité des catholiques de France.

Non-seulement la religion du roi était une question de haute législation intérieure pour ses sujets, mais elle était encore ce que nous appellerions aujourd'hui une question internationale. Faute d'entrevoir cette vérité, M. Poirson tombe dans la déclamation, quand il appelle l'entrée du duc de Parme, à la tête des troupes espagnoles, venant au secours du duc de Mayenne, « une invasion du territoire par les étrangers, » et lorsqu'il flétrit avec tant d'indignation l'intervention de Philippe II dans les affaires de la France. Les conditions de la guerre à cette époque font un véritable non-sens de toutes les phrases à effet contre « l'in« vasion étrangère. » Aucun prince n'avait une armée nationale, suffisante pour se passer du secours de corps auxiliaires qu'il empruntait nécessairement aux peuples voisins. L'historien d'Henri IV est obligé de constater, à chaque instant, que ce prince introduit en France des reîtres et des Anglais, qui lui sont envoyés par les princes allemands et par Élisabeth, et cela seul laverait suffisamment Mayenne du reproche d'avoir livré sa patrie à l'Espagnol. Mais, au-dessus de cette considération de recrutement militaire, il y avait une nécessité politique qu'il n'est pas permis de méconnaître. La lutte entre l'antique foi et les confessions nouvelles atteignait jusqu'aux fondements l'ordre européen tout entier. Comme les réformés, sans distinction de nationalité, soutenaient par les armes la cause d'un prince calviniste revendiquant la succession d'une couronne catholique, de même les catholiques, Français

ou Espagnols, sentaient qu'il s'agissait pour eux d'un suprême intérêt et repoussaient par la force des prétentions qui n'étaient pas autre chose que la négation de la constitution politique de l'Europe. C'est dans ces termes que l'histoire sérieuse et impartiale doit poser la question. Elle saisit aussi bien de ce point de vue les intrigues de l'ambition et les misères du cœur humain, qui déshonorent les plus belles causes, mais elle a de plus l'intelligence du mouvement général des esprits.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans une critique détaillée du volumineux ouvrage de M. Poirson. Il en faudrait un aussi considérable pour en relever les erreurs, si on lui appliquait la méthode d'examen dont le savant et regrettable abbé Gorini s'est servi pour redresser les maîtres de l'histoire moderne. Nous avons hâte d'arriver à l'appréciation impartiale du rôle de la papauté au milieu de nos guerres de religion; mais il n'est pas étranger à notre sujet de montrer que M. Poirson, dans le jugement qu'il porte sur l'absolution d'Henri IV, se laisse égarer par ses passions anti-romaines. Il est très-sobre de développements sur cette date capitale de notre droit historique, qui, en maintenant à la monarchie sa tradition séculaire, consolidait la légitimité du successeur d'Henri III. Mais cette brièveté du récit, peu en rapport avec la majesté du fait et l'étendue de ses résultats, ne l'a pas préservé d'en dénaturer les causes, ni de défigurer les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

En premier lieu, il prend le change sur les intentions des évêques qui donnèrent au roi, à Saint-Denis, une absolution illicite. Quelque blâmable que fût cette usurpation du pouvoir papal, accomplie par des prélats au préjudice des droits les plus certains du saint-siége, et malgré le monitoire d'excommunication lancé contre eux par le cardinal légat, on peut dire qu'elle engageait encore plus gravement leur responsabilité par ses conséquences politiques que par le renversement des droits de la hiérarchie sacrée. Cette absolution précipitée et sans conditions laissait sans garanties les intérêts du catholicisme en France, et les livrait à la merci d'un prince, qui devait trop aux Huguenots pour n'être pas forcé de les payer aux dépens de ses nouveaux coreligionnaires. L'édit de Nantes le fit bien voir, et quoique le pardon du souverain Pontife ait été absolument nécessaire pour ranger le roi parmi les souverains catholiques, la réconciliation anticipée de Saint-Denis ayant suffi pour lui remettre la meilleure partie de la France entre les mains, il craignit peu de se refuser à presque toutes les réparations que le pape exigeait de lui dans l'intérêt de la religion et même de ne pas accomplir les promesses les plus solennellement jurées. Mais quoique nous regardions l'absolution célébrée par l'archevêque de Bourges et une dizaine d'évêques comme ayant eu les plus déplorables suites et empêché le rétablissement de l'unité de foi dans notre pays, nous croyons que M. Poirson lui fait tort, ainsi qu'à ses collègues, en

représentant leur conduite comme un acte de pur mépris pour l'autorité apostolique, et en dissimulant les motifs sur lesquels ils crurent pouvoir se fonder. A ne tenir compte que des intérêts français isolés de la cause catholique en général, on comprend que les prélats, voyant la Ligue tomber de plus en plus par la force des choses, et malgré la résistance du duc de Mayenne, sous l'influence de l'Espagne, aient cru qu'il fallait profiter sans retard de la bonne volonté du roi, et le faire rentrer d'urgence dans le giron de l'Église romaine. Ils invoquèrent même pour leur justification le péril de mort, auquel les batailles continuelles livrées par Henri l'exposaient presque chaque jour. Surtout, il ne fallait pas passer sous silence qu'ils dépêchèrent à Rome un envoyé, avec une lettre pleine de protestations d'attachement et de respect, pour expliquer la résolution qu'ils avaient prise, et attester leur obéissance filiale au père commun. On peut dire que le gallicanisme, se sentant instinctivement voisin du schisme, avait soin, dans ses plus dangereuses hardiesses, de se rattacher aussitôt à la chaire de saint Pierre par quelque retour imprévu et quelque heureuse inconséquence, et c'est ce qui nous paraît tout ensemble témoigner de l'esprit de foi des évêques imbus de cette fâcheuse doctrine et démontrer combien elle est illogique et funeste à l'empire de la vérité.

Si M. Poirson, par l'omission des circonstances atténuantes, abuse son lecteur sur la cérémonie, dont

le principal acteur fut Renaud de Beaune, qui aspirait à faire créer en France un patriarcat, dont il aurait été titulaire, quelques lignes lui suffisent pour rabaisser la papauté, lorsqu'elle s'apprête à son tour à absoudre avec autorité l'hérétique relaps, qui demandait à l'Église de reprendre sa place parmi les fils légitimes. Il attribue les retards, que le saint-siége, représenté par Clément VIII, apporta à promulguer son décret vénérable, à l'esclavage où Philippe II avait réduit le souverain pontificat, et quand enfin la bulle d'absolution est rendue, c'est à l'ascendant brutal des victoires d'Henri IV qu'il en fait remonter le bienfait. Il est impossible de juger avec plus de malveillance un fait plus auguste et plus facile à connaître par l'abondance des documents. M. Poirson s'appuie sur le témoignage de deux catholiques, le duc de Nevers et le maréchal de la Châtre, pour dénoncer les efforts que le roi d'Espagne faisait auprès du Saint-Père, afin de l'amener à laisser Henri de Bourbon sous le coup des sentences portées contre lui. Rien de plus avéré que ces démarches de Philippe II. Rien de plus naturel, de plus conforme à sa politique propre et à celle de la maison d'Autriche, et les colères que cette politique excite chez M. Poirson ne sont pas dignes de la gravité de l'histoire. Il est également très-simple que le duc de Nevers, chargé de négocier l'absolution du roi, et n'ayant pu réussir dans son ambassade, ait attribué son échec aux intrigues espagnoles. Les déceptions de

l'amour-propre expliqueraient suffisamment cette interprétation du ministre trompé dans ses espérances, mais l'impatience de son patriotisme lui persuadait encore que le pape devait être trop heureux du repentir du roi, pour ne pas le relever sans retard de l'excommunication encourue, si le Pontife eût été libre de suivre son inspiration et de se prêter à ce que commandait l'avantage de la religion. Le devoir le plus strict de l'historien est précisément de contrôler les témoignages contemporains. Comme ils sont souvent contradictoires, il est nécessaire d'en discerner les motifs et de les contrôler par la portée générale des événements auxquels ils se rapportent. La correspondance de d'Ossat nous offre d'ailleurs un recueil sûr et fécond de renseignements propres à asseoir un jugement équitable, et nous fait comprendre la lenteur obligée du saint-siége pour mûrir l'épreuve solennelle qui allait délivrer des liens de l'hérésie celui qui, malgré cette hérésie, avait osé revendiquer l'héritage des rois très-chrétiens. Mais fussions-nous privés de toutes lumières sur cette procédure pontificale, dont les pièces se trouvent partout, il demeurerait encore évident que Clément VIII ne pouvait et ne devait agir que comme il l'a fait, et que les instances de l'Espagne eussent-elles été en sens contraire, elles n'auraient pu l'engager à se hâter d'un seul jour.

Henri, en sollicitant l'absolution de son apostasie, était tout ensemble un chrétien pénitent, qui demandait à rentrer dans l'assemblée des fidèles et un

monarque jaloux de reprendre son rang parmi les princes catholiques. Le pape avait donc à remplir vis-à-vis de lui la double mission de chef de l'Église universelle et de prêtre souverain. En qualité de chef de l'Église, il fallait qu'il cherchât à obtenir du roi la compensation des désastres soufferts par la religion. En qualité de souverain prêtre, il devait peser dans sa sagesse le repentir du relaps, qui frappait de nouveau à la porte du bercail, après avoir une fois méprisé le pardon de son pasteur et de son père. La première partie de cette double fonction exigeait l'emploi des ressorts les plus déliés de la diplomatie ; la seconde empruntait sa majesté aux plus saints mystères de la foi. Quelle naïveté ou quel mauvais vouloir de s'étonner que le saint-siége procédât avec maturité dans une circonstance aussi délicate et aussi solennelle! Les difficultés diplomatiques étaient augmentées, et même, pour un certain nombre, rendues insolubles, par la cérémonie anti-canonique de Saint-Denis. Il fallut toute la fermeté de Clément VIII et la loyauté de d'Ossat, pour qu'on pût encore imposer à Henri IV des conditions réparatrices de l'ordre social catholique, dont il ne tint pas toujours assez compte après l'absolution. D'un autre côté, si les sentiments personnels de ce prince ont été assez équivoques pour qu'on ait généralement considéré sa conversion comme un acte purement politique, qu'on juge quelles devaient être les angoisses de la conscience du souverain Pontife, lorsqu'il s'agissait de sonder, pour ainsi dire, le cœur

du monarque, et d'affirmer la sincérité de ses remords à la face du monde, en le réconciliant à l'Église de Dieu. Trois jours durant, on vit, dans les rues de Rome, Clément VIII se rendre en procession, les pieds nus, aux sanctuaires les plus vénérés, et invoquer avec larmes les secours d'en haut, avant de prononcer la formule libératrice sur la tête des représentants du roi de France.

Pourquoi M. Poirson ne dit-il pas un mot de ces scènes touchantes qui démontrent les perplexités chrétiennes du père des fidèles? Les hésitations de la cour de Rome devraient lui sembler d'autant plus justifiées qu'il décide, de sa propre autorité, que la conversion d'Henri ne fut qu'une comédie. Après avoir comparé le protestantisme obstiné de Duplessis-Mornay aux sentiments plus accommodants de Sully, dans les débats que soulevait l'abjuration entre le prince et ses conseillers, il ajoute : « Hommes de « conscience autant qu'hommes habiles, qui compre« naient que, quand aucune des prescriptions de la « loi naturelle n'était blessée dans l'ordre moral « comme dans l'ordre politique, la loi suprême, pour « tout bon citoyen, était le salut du peuple[1]. » Nous n'avons pas à réfuter l'étrange doctrine que semble contenir cette phrase embarrassée. Si nous en saisissons bien le sens, elle voudrait établir que l'hypocrisie religieuse n'est pas défendue par la loi naturelle, et

[1] *Hist. du règne d'Henri IV*, t. II, p. 492.

qu'un souverain, dans l'intérêt de son peuple, peut adhérer publiquement à des croyances qu'il rejette au fond du cœur. Il va sans dire que nous laissons à son auteur la responsabilité de ce singulier cas de conscience, et, tout en contestant aux rois en général l'immunité spéciale qu'on voudrait leur donner, nous tenons surtout à ce qu'on ne prête pas à Henri le Grand l'odieux d'un jeu sacrilége. Pour bien juger la conduite du roi, il faut juger également l'état du protestantisme à son époque. Les conséquences de la prédication de Luther et de Calvin ne s'étaient pas encore développées comme elles l'ont fait depuis, et l'abîme, qui s'est creusé entre la Réforme et le catholicisme, n'était alors ni si large ni si profond. Les passions étaient bien autrement vives et brûlantes, mais les points de contact et de rapprochement étaient aussi plus nombreux et la communauté d'idées plus intime. C'est par miracle que le calvinisme de nos jours retient encore la profession du christianisme, et, de toutes parts, il est manifeste que les réformés perdent de plus en plus la foi au fils de Dieu, pour remplacer son culte par je ne sais quelles aspirations rationalistes. Au début, Luther et Calvin ne voulaient pas seulement demeurer chrétiens; ils ambitionnaient de fonder une Église autrement organisée, mais aussi fortement organisée que l'Église catholique. S'ils étaient parvenus à la vaincre, ils lui auraient pris jusqu'à son nom, dont ils se servaient au commencement de la lutte.

Henri de Navarre, étranger par la nature de son

esprit et par la légèreté de ses mœurs aux discussions théologiques du protestantisme et du catholicisme, n'avait jamais médité sérieusement la différence des deux Églises. Il était sincère en revendiquant hautement la qualité de prince chrétien, et comme il n'entendait pas suivre des novateurs, mais des régénérateurs de l'antique religion, on peut voir, dans les courtes phases de sa vie, où il s'agit de ses sentiments religieux, et par la facilité même avec laquelle il les modifie, qu'il n'avait aucun éloignement pour le catholicisme, et qu'il aurait eu horreur de l'apostasie, si elle lui fût apparue avec son infâme caractère de reniement de la divine vérité. Il y avait donc pour le souverain Pontife des motifs de croire à la droiture d'Henri de Bourbon ; mais, avant tout, il fallait que la sévérité du saint-siége fît comprendre au royal pénitent et à toute la chrétienté l'énormité de ces métamorphoses religieuses dont il avait donné le scandale. Qui donc eût vengé la sainteté de la foi, outragée par un prince si prompt à en oublier les leçons et les devoirs, si le père commun eût montré autant de facilité à le recevoir en grâce que le relaps en avait mis à retourner à l'hérésie, après l'avoir quittée? Par l'absolution illicite et prématurée qu'il avait obtenue des évêques de son parti, le roi avait fait d'ailleurs une sorte de violence morale au saint-siége, et la dignité de la tiare exigeait qu'il achetât par de plus longues supplications un pardon qu'il avait pour ainsi dire dérobé. Toutes les raisons, en un mot, de conscience.

de convenance et de politique, avaient guidé le pape dans la procédure de l'absolution d'Henri IV, et il est triste qu'un historien français méconnaisse la grandeur et la beauté de la conduite de Clément VIII dans une circonstance qui a définitivement assuré la prédominance du catholicisme dans notre patrie.

Pour terminer avec M. Poirson, je ne veux plus citer que son appréciation du vote des états de 1593 autorisant, sur la proposition de Mayenne, la réception pure et simple du concile de Trente dans le royaume, et le jugement qu'il porte sur la déclaration de nullité du mariage d'Henri IV et de Marguerite de Valois. S'il est un fait regrettable aux yeux de tout homme impartial, et peu glorieux pour une portion du clergé français, c'est l'appui prêté par un certain nombre de prélats et d'ecclésiastiques de second ordre à la royauté dans le refus opiniâtre qu'elle oppose aux réclamations les plus véhémentes du saint-père pour la promulgation des décrets œcuméniques de Trente. On sent quel coup funeste portait aux doctrines catholiques la résistance de la France sur ce point fondamental. Chrétiens du culte antique et chrétiens réformés, tous avaient appelé à grands cris le concile. Que les protestants le rejetassent ou ne voulussent le reconnaître qu'à des conditions inouïes jusqu'alors dans la célébration de ces grandes assises de l'Église, ils prouvaient par là quelle était leur logique et leur loyauté ; mais que des catholiques, au moment où le sein de leur mère était déchiré par des

scissions si cruelles, montrassent assez peu d'intelligence de la situation et de respect pour les lois essentielles de la hiérarchie pour refuser l'obéissance aux oracles de leur foi, c'est ce qui ne s'explique que par les plus mauvaises et les plus mesquines passions de l'humanité. Nous montrerons que les ligueurs même, malgré leur ardent catholicisme, reculèrent longtemps devant les préjugés amoncelés autour de cette question, qui se compliquait encore pour le clergé, et notamment pour les membres des chapitres, des mécontentements soulevés par le concordat de Léon X, qui avait transporté au roi la collation des prélatures et des évêchés. Enfin, cédant aux supplications du pape, qui, plein de ménagements pour les susceptibilités de l'esprit local, offrait de concéder les privilèges spéciaux les plus étendus, une fois la réception du droit commun accomplie, le duc de Mayenne décida les députés de la Ligue à cet acte d'une politique sage, élevée, et que les circonstances commandaient expressément. Comment croit-on que M. Poirson qualifie l'intervention du prince lorrain et son influence sur les états [1] : « Il sacrifia honteusement, dit-il, l'honneur et les « intérêts de la France. » Voilà de la modération! Il n'aurait pu dire davantage, si le duc de Mayenne avait fait sacrer à Reims l'infante Isabelle ou Philippe II lui-même. Il est vrai que, pour M. Poirson, la récep-

[1] *Hist. d'Henri IV*, t. I, p. 223.

tion du concile de Trente dans un pays suffit pour y établir la théocratie. Il oublie que le roi d'Espagne, qui l'avait reçu sans renoncer, il est vrai, à ses prétentions particulières, était pourtant bien maître chez lui, et même, s'il en faut croire M. Poirson, chez le pape, qui n'avait qu'à prendre les ordres du cabinet de Madrid. Tous les entêtements d'opinions sont déraisonnables; mais il est à remarquer que le souverain pontificat a le privilége d'exciter les plus obstinés et les plus hardis à démentir l'évidence.

L'opinion de M. Poirson sur le divorce d'Henri de Bourbon et de Marguerite de Valois est encore plus audacieuse et surtout plus originale. Son antipathie contre le concile de Trente est un legs des légistes et notamment de Pierre Pithou, son idole, passé maître en l'une et l'autre chicane. Querelles de robe qui ruinaient l'ancienne société! La robe du parlementaire voulait primer la robe du prêtre, et la révolution les a déchirées du même coup pour terminer le conflit. Mais la sentence que nous allons lire est de M. Poirson tout seul, et malgré les progrès de tout genre qui nous inondent, elle serait encore impossible à appliquer. L'historien d'Henri IV aurait voulu que ce prince fît rompre son premier mariage par « les parlements, la cour des pairs, les états généraux. » Il déplore qu'on ait eu recours au saint-siége et « aux misérables prétextes d'une parenté au « troisième degré, du défaut de dispense par le pape, « d'une prétendue parente spirituelle résultant de ce

« que le roi avait eu pour parrain Henri II, père de « Marguerite, de la diversité de religion, de la « contrainte imaginaire à laquelle les deux époux « avaient cédé en se mariant. » Il s'étonne « qu'un « président au parlement (l'historien de Thou) ait « pris pour bonnes de semblables arguties avec les-« quelles il n'y avait plus dans la société civile de « droit qui pût rester debout, de pacte qui pût « subsister [1]. » Nous ne voulons pas examiner les motifs de rupture que M. Poirson appelle lestement de misérables arguties, ni éclaircir le doute qu'il prétend jeter sur la violence subie par les deux époux. Il est incontestable pourtant que les historiens contemporains s'accordent à reconnaître le défaut de consentement de la part de Marguerite. Davila dit expressément [2] « que plusieurs remarquèrent que « madame Marguerite, interrogée si elle était bien « consentante de prendre pour son mary le roy de « Navarre, ne dit jamais aucun mot; qu'alors le roy « son frère, lui ayant porté la main sur la teste, la « luy fit pencher, et que cette action fut prise pour le « consentement qu'elle y prestoit. » Lors même que la commission d'enquête, chargée par le saint-père d'examiner l'instance des deux époux, se serait trompée, ce n'est pas là ce qui nous occupe, et ce n'est pas le fond des imputations de M. Poirson. Ce qui le chagrine,

[1] *Hist. d'Henri IV*, t. I, p. 388.

[2] Davila, *Hist. des guerres civiles de France*, trad. de Beaudouin, t. I, p. 217.

c'est que l'Église ait été appelée à prononcer sur la validité d'un mariage, et par une conséquence forcée, il ne veut pas que le mariage soit un sacrement. C'est à l'Évangile lui-même qu'il s'attaque, et c'est en peu de mots la formule précise de l'antichristianisme. Dieu merci ! la société n'en est pas encore là. Quand Napoléon Ier voulut répudier Joséphine, il s'adressa à l'officialité de Paris et non pas au sénat conservateur. Il ne lui sembla pas qu'aucun pacte, pour parler la langue de M. Poirson, ne pourrait subsister dans la société civile, parce que les droits de la famille seraient scellés dans la pierre angulaire de l'autel, et nous avons banni de notre code le divorce juridique que la révolution y avait installé.

Tel est l'esprit qui se manifeste dans un des historiens les plus autorisés d'un règne, qui, tout en consacrant la défaite matérielle du protestantisme en France, porta cependant de si cruelles atteintes à l'ancien droit public européen. Malheureusement cet esprit de dénigrement de l'Église, de ses règles et de ses institutions, est celui de la grande majorité des écrivains modernes, et n'a que trop inspiré, depuis trois siècles, les publications qui ont formé l'opinion commune. Il nous importait de le signaler, en commençant, afin que l'on sentît avec plus de vivacité, dans les chapitres qui suivent, qu'il est né exclusivement des sentiments hostiles à la foi catholique, tandis que les faits le condamnent aussi bien que la raison.

CHAPITRE II

CARACTÈRE DOGMATIQUE DE LA RÉFORME. — ELLE N'INVOQUE PAS LE LIBRE EXAMEN. — DEUX PÉRIODES : L'UNE DE DÉGUISEMENT ET DE SÉDUCTION, L'AUTRE DE VIOLENCE ET D'OPPRESSION LÉGALE. — ELLE EST IMPOSÉE PAR LES ROIS. — ÉDIT DE 1569 DE JEANNE D'ALBRET ABOLISSANT LA RELIGION ROMAINE EN BÉARN.

Pour bien comprendre l'œuvre de la papauté au milieu des luttes suscitées par le protestantisme, et spécialement l'œuvre de Sixte-Quint pendant le temps si glorieusement rapide de son pontificat de cinq années, il faut, avant tout, bien connaître la Réforme et la manière dont elle s'établit au sein des nations catholiques. Il n'y a pas de sujet historique plus dénaturé par les déclamations humanitaires. L'esprit le moins prévenu a peine à déblayer l'amas de préjugés qu'elles ont soulevé, et ce n'est que par un effort considérable qu'on peut pénétrer jusqu'à la vérité sous les couches successives de mensonges dont les écrivains protestants et philosophes se sont exercés à la couvrir.

C'est ainsi que la plupart des historiens modernes affirment comme une vérité banale, que les doctrines des novateurs sont une protestation de l'intelligence humaine contre le joug que l'Église lui avait jusqu'alors imposé. Il semble, dans le tableau de fantaisie qu'on fait généralement de cette époque critique, que l'Europe puisse être représentée comme un esclave immortel, meurtri par des chaînes plusieurs fois séculaires, et qui, s'éveillant, par un bonheur providentiel, à la conscience de sa force en même temps qu'au sentiment de sa misère, brise avec colère et mépris les fers dont on l'a chargé.

Pour nous, les documents contemporains ne nous ont révélé rien de semblable. Aucun trait de cette peinture imaginaire n'a même un prétexte dans l'état des peuples que Luther et Calvin entraînèrent en partie hors des voies de la civilisation traditionnelle. Il serait grave, en effet, que les générations élevées par l'Église, nourries de son enseignement et disciplinées par dix siècles de christianisme pratique, eussent eu le cœur assez gâté pour être saisies de l'immense haine qu'on leur suppose contre l'autorité, et l'esprit assez énervé pour s'engouer à première vue de cette théorie de la libre pensée, qui ne saurait être la marotte que des âges vieillis et abêtis par les sophistes. Mais, pour l'honneur de l'homme et de la vérité, cette effrayante anomalie ne s'est pas produite. Sans doute les débauches de grec, auxquelles le quinzième siècle s'était livré, avaient altéré la santé intellec-

tuelle des lettrés. L'admirable tempérament que les études théologiques, à la fois fortes et élevées, sublimes et précises, avaient donné à la raison générale, s'était un peu affaibli chez les plus cultivés sous l'influence de ces orgies de philosophie païenne qui livrèrent les érudits aux séductions du panthéisme. Mais, sans nier le mal causé par les tendances antichrétiennes de la renaissance et l'appoint qu'elles apportèrent aux partisans des innovations, il faut reconnaître que, lorsque Luther parut, elles n'avaient pu encore neutraliser la vie catholique en Europe. Les prétendus réformateurs se trouvèrent en face de populations attachées à leur foi, qui, loin de secouer leurs croyances comme un joug, n'en furent éloignées d'abord qu'à l'aide de tromperies de toute nature, et finalement par l'argument du glaive temporel.

Il est certain toutefois que la Réforme fut favorisée à ses débuts par un mouvement d'opinion qu'il importe de préciser. Ce mot de réforme était populaire parmi les catholiques, mais il signifiait seulement l'amélioration des mœurs et la cessation des scandales. Ils se multipliaient trop et avec trop d'éclat au sein de l'épiscopat et parmi les dignitaires ecclésiastiques. Un trop grand nombre d'entre eux préludaient à ces apostasies qui épouvantèrent la conscience chrétienne en Angleterre, en Béarn, et dans d'autres provinces de l'Église, par des mœurs éhontées et propres à pervertir les fidèles. La liberté de la chaire tonnait contre ces désordres, et Florimond de Rémond rap-

porte qu'un cordelier[1] nommé frère Thomas, de très-religieuse vie, parcourut l'Europe, dans les années qui précédèrent l'explosion de Luther, en vitupérant le libertinage des prélats, et en prédisant les malheurs par lesquels l'Église l'expierait devant Dieu. Mais si ces douloureux spectacles inspiraient aux fidèles le désir d'une réformation de ces difformités morales, opérée par le saint-siége seul ou par le pape et un concile réunissant leur action, ils n'entamaient pas la foi rationnelle de ces temps. En quoi les égarements des hommes, même des hommes consacrés aux autels, peuvent-ils logiquement démentir la vérité de Dieu ?

D'ailleurs, la perpétuelle évocation d'une chrétienté primitive, souverainement pure et parfaite, que les hérétiques inventaient pour frapper les imaginations, ne pouvait influencer profondément des générations aussi instruites de l'histoire de l'Église que l'étaient les contemporains. Les vices de l'humanité ont toujours été à peu près les mêmes; l'âge d'or du christianisme est aussi fabuleux que celui des poëtes. Le libre arbitre de l'homme et sa nature inclinée au mal par le péché d'origine n'ont jamais cessé de produire des désordres et des crimes. C'est avec infiniment de bon sens que le cardinal Pallavicino, répondant à Soave relativement à ce fantôme de l'âge évangé-

[1] *Histoire de la naissance, progrès et décadence de l'hérésie*, t. I, p. 17.

lique, exprime une vérité bien connue des catholiques du seizième siècle, mais qu'il nous semble utile de rapporter ici : « Soave [1] pourrait peut-« être persuader à de vieilles femmes son rêve de « concorde inaltérable et d'exquise sainteté chez les « premiers fidèles, mais non à ceux qui savent assez « de latin pour entendre la messe. Les Épîtres de saint « Paul se plaignent hautement des énormités, et « entre autres, des schismes et des révoltes, qui « étaient éclairés par cette aurore du christianisme. « Dieu en a voulu laisser le témoignage certain dans « les Écritures qu'il a dictées, afin que les censeurs « de leur propre siècle et les thuriféraires du temps « passé n'eussent occasion de croire qu'une Église, « composée de membres aussi défectueux que ceux « du corps catholique que nous voyons, ne pouvait « pas être la véritable épouse du Christ. Et si c'est « vrai de la primitive Église, que dirons-nous des « siècles suivants jusqu'à celui de saint Cyprien qui, « selon Soave, nous représente, comme durant encore « de son vivant, cette juridiction indivise des évêques « (thèse soutenue par Sarpi et presque tous les héré-« siarques contemporains)? Est-ce que saint Cyprien « lui-même, dans l'opuscule excellent qu'on allègue, « ne gémit pas sur les déplorables divisions de ceux « qui dirigeaient l'Église? Est-ce que les annales

[1] Plus connu sous le nom de Paolo Sarpi, auteur d'une histoire mensongère du concile de Trente.

« ecclésiastiques ne sont pas pleines des scandaleuses « discordes qui divisaient jusqu'à ces courageux con- « fesseurs du Christ au fond des cachots où ils atten- « daient de jour en jour le martyre [1] ? »

Aussi, quand on avance que les scandales ecclésiastiques, qui n'imprimaient d'ailleurs leur tache qu'à la minorité des membres du clergé, facilitèrent les prédications des réformateurs, il est nécessaire d'ajouter que ces scandales ne leur prêtèrent cependant qu'un appui indirect. Il est faux qu'ils eussent ébranlé la croyance de l'Église prise en masse, et qu'ils eussent inspiré aux peuples la soif du changement de leurs anciens dogmes. Seulement, ils suscitèrent le blâme énergique de la parole orthodoxe, qui habitua les oreilles populaires au nom de la réforme en la faisant souhaiter comme un bien ; et quand les premiers prêcheurs de l'hérésie se présentèrent avec ce mot à la bouche, les peuples purent s'imaginer qu'il ne s'agissait point de renier la religion de leurs pères, mais seulement de chercher la purification des mœurs.

Ainsi, écartons comme une pure fantasmagorie à reléguer parmi les inventions des historiens du progrès, l'image de l'homme moderne arrachant de ses mains les entraves dont la religion l'avait enchaîné, et respirant à pleins poumons dans l'atmosphère épu-

[1] *Istoria del concilio di Trento*, scritta dal padre Sforza Pallavicino, della compania di Gesu, poi cardinale della santa romana chiesa. Annotée par François-Ant. Zaccaria, édit. de la propagande. Rome, 1833, t. II, liv. VI, ch. III, p. 18.

rée par les procédés de Luther et de Calvin. Au seizième siècle, l'humanité aime « sainte mère Église. » C'est le nom qu'elle lui donne comme à celle qui l'a enfantée à la civilisation du temps et allaitée pour l'éternité. Elle est trop docile aux leçons de la foi et trop imprégnée de la vie surnaturelle qui découle des sacrements, pour se laisser emprisonner dans le cercle vicieux de la libre pensée. Les réformateurs sont eux-mêmes trop de leur temps pour lui présenter une aussi creuse chimère. C'est au nom de la foi qu'ils lui parlent et qu'ils le tentent. Ils ne lui proposent pas de changer de religion, mais bien de dégager la religion des scories qui en souillent la pureté. Au commencement, ils restent catholiques, même de nom. Pendant toute leur carrière, leurs allures sont celles de l'autorité ; leur prétention est de régénérer l'Église, et non de disperser un troupeau errant de philosophes attachés à différentes négations. De liberté, à peine un mot, si ce n'est avec Luther, dans la première ivresse de la révolte, mais rien qui ressemble à cette liberté du doute et du néant préconisée par les révolutionnaires de nos jours. Aussi peut-on résumer toute l'histoire du protestantisme dans deux formules très-certaines, qui dégagent les masses populaires, au seizième siècle, de toute complicité raisonnée dans l'émancipation prétendue dont la confession d'Augsbourg a été l'acte juridique : dans sa première période très-vite fermée, la Réforme attire la foule, parce qu'elle y croit voir le catholicisme délivré de certains abus, une épuration et non une

destruction de l'Église. Dans sa seconde période, lorsqu'il est évident que la tradition ecclésiastique est répudiée par les prédicants et qu'ils veulent apostasier la croyance des ancêtres, les peuples reculent effrayés, et ne sont maintenus que par la violence sous l'oppression des réformés. Partout où les souverains l'établissent, dans le sang d'abord, puis dans les lois, il se maintient, comme en Angleterre, en Suède, en Béarn, dans la plus grande partie de l'Allemagne. Partout où les souverains demeurent indécis, comme en France, tantôt favorables, tantôt hostiles, l'hérésie, malgré des luttes acharnées, ne peut asseoir sa domination. Enfin, quand les rois l'abandonnent, leurs peuples l'abandonnent aussi, comme en Angleterre sous Marie Tudor; en Béarn, sous Henri IV converti. Les églises pillées, les hosties profanées, les saintes images brisées, les prêtres massacrés, ces détestables sacriléges ont été l'ouvrage de ces brutes sanguinaires, que toutes les révolutions font surgir de la boue et qui exécutent dans l'infamie les hautes œuvres d'expiation de la Providence. Mais le vrai peuple n'a été éloigné de sa foi que par la perfidie. Il n'en a été détaché que par le glaive du bourreau et la sanction de la loi.

C'est ce qu'il sera facile d'indiquer, même dans ce résumé à grands traits des conditions réelles de la victoire du protestantisme. Mais quelques mots d'explication auparavant sur le premier élan de Luther, qui trompe l'observateur inattentif sur les suites du mouvement réformé.

On peut considérer les premiers pas de Luther dans les domaines de l'hérésie comme d'aventureuses équipées. Il ne sait ni ce qu'il veut ni où il va. En proie aux convoitises des sens bien plus qu'à l'orgueil de l'esprit, il marche au souffle violent, mais incertain, des mauvais désirs. Surpris et enivré de l'écho qu'éveille sa parole, il commence à entrevoir une ère de gloire et d'assouvissement, et pour s'y ouvrir un chemin plus large, il élève sa popularité sur la flatterie des instincts de domination et de révolte, de suprématie et d'égalité, qui vivent dans le cœur des hommes, perpétuellement contradictoires et perpétuellement puissants. Mais ce n'est là que le prélude du combat, et pour ainsi dire le retentissement de la trompette qui sonne la charge. Encore faut-il remarquer que, dans les plus grands excès de sa prédication révolutionnaire, Luther n'invoque pas ce non-sens du libre examen, tel que nous affectons d'en être amoureux aujourd'hui. C'est dans l'inspiration de l'Esprit-Saint qu'il trouve les titres à la fois de la souveraineté et de l'égalité des hommes. Mais lorsque les anathèmes de la papauté et ses propres succès eurent consommé son exclusion de l'Église, il ne tarde pas à marcher résolûment à une autocratie qui ne se laisse pas discuter [1]. Il affirme toujours ce que nos théosophes

[1] Voir les preuves admirables qu'en donne Bossuet dans l'*Histoir des variations*, notamment la lettre de Luther aux évêques, dans laquelle il affirme la divinité de sa mission et prend le titre d'Ecclésiaste de Wittemberg.

contemporains ont nommé par euphémisme la réhabilitation de la chair. On l'entend alors s'écrier, avec la brutalité de langage qui lui était habituelle, qu'il ne peut pas plus se passer de femmes que de vin [1]. Mais une fois cet appât tendu aux appétits, il ne songe plus qu'à organiser une Église fondée sur sa doctrine. On connaît ses disputes contre les autres sectaires, et l'anathème qu'il lança contre la version de la Bible par Zwingle. Découragé de voir, malgré ses condamnations, pulluler les nuances religieuses au sein de la Réforme, il s'écriait : « C'est « grand cas, je ne ferme jamais une bouche au diable, « qu'il n'en ouvre dix [2]. »

C'est à partir de ce moment qu'il a vraiment des sectateurs, l'anarchie n'ayant que des sicaires. Mais ces sectateurs, qu'on ne s'y trompe pas, sauf les meneurs et quelques énergumènes, c'est au nom du catholicisme qu'ils sont dévoyés. C'est en conservant d'abord la messe, l'épiscopat, la plupart des sacrements, et même, dans le cœur des plus pieux, l'espoir d'une réunion avec le pape. Et malgré tous ces semblants d'unité essentielle, tous ces adoucissements à la séparation trop profonde et trop vraie, le fer et le feu purent seuls arracher du cœur des peuples la foi romaine. La législation des princes, vendus aux novateurs en échange d'une part des biens ecclésiastiques,

[1] *Florimond de Rémond*, t. I, p. 33.

[2] Dans son *Traité contre les anabaptistes*.

acheva le reste et façonna les générations nouvelles, dans l'ignorance et l'aveugle haine du catholicisme, à la servitude spirituelle qui découle de l'identification des deux puissances.

Si Luther, emporté par la fougue de sa nature, homme de plaisir et de table, grand buveur, mobile comme les orateurs et dominé par son imagination, a eu quelques accents, qui ont pu faire illusion sur la vertu d'autorité infaillible qu'il prétendait donner à sa parole, Calvin, le véritable organisateur du protestantisme, en tant que le protestantisme pouvait être organisé, Calvin n'a pas varié un instant dans ses prétentions de chef d'Église et de pape réformateur. Sans doute le protestantisme est anarchique par excellence. Il a détruit toute véritable autorité religieuse, parce qu'il a rompu la tradition qui la rattache par la chaîne du sacerdoce à Jésus-Christ lui-même. Il est par conséquent la source de toutes les révolutions européennes, depuis le seizième siècle, et sera la cause la plus profonde des révolutions à venir. Il est la révolution elle-même dans son expression la plus dangereuse. Mais, encore une fois, ces vérités ne contredisent pas une autre vérité de fait : c'est qu'il est absurde de représenter les pères de la Réforme comme des libérateurs, et les populations qu'ils ont séduites comme des forçats échappant avec transport aux galères de l'Église.

Quoique animé d'une haine plus noire et plus implacable contre le catholicisme que Luther, Calvin

n'affecta pas moins ce caractère de régénérateur et non de destructeur que les prédicants à leurs débuts tenaient essentiellement à revêtir. En novembre 1557, il écrit au roi de France en ces termes : « Nous « avons icy couché avec simplicité une briefve con« fession de la foy que nous tenons, laquelle nous « espérons que vous trouverez accordante avec l'Église « catholique [1]. » Plus tard, partout où le gouvernement fut sous sa main, il ne songea plus qu'à noyer dans le sang les abominations de la messe et les idolâtries papistes, mais partout en vertu du droit qu'il disait tenir de Dieu, et en s'en référant aux obligations du pouvoir temporel envers l'Église. « C'est bien pour « le moins, écrit-il [2], que les seigneurs à qui Dieu « a donné le glaive et authorité ne permettent point « qu'on blasphème en leur ville contre la foy en la« quelle ils sont enseignés. » Il établit à Genève une contrefaçon de théocratie tyrannique et tracassière, qui montra bien quel était ce briseur des fers de l'esprit humain. Non-seulement il brûlait les malheureux assez hardis pour soutenir des doctrines opposées à la sienne, et il confisquait les biens de ceux qui lui avaient échappé par l'exil, mais il punissait de la prison les femmes qui laissaient passer immodestement leurs cheveux sous leurs coiffes, et défendait de porter « des chausses descoupées, parce que nous voyons que

[1] *Lettres françaises de Calvin*, t. I, édit. Bonnet, p. 152.
[2] *Ibid.*, t. II, p. 20.

« par les fenestres de ces chausses on voulait intro- « duire toutes sortes de dissolutions [1]. » Il s'instituait en outre suprême législateur du mariage. Le marquis de Vico, Galéas Caraccioli, ayant apostasié la religion catholique, vint se fixer à Genève en 1551. Il ne put décider sa femme, fille du duc de Nucera, à le suivre dans la cité calviniste. Il se maria une seconde fois sans s'inquiéter de son premier lien, et Calvin approuva cette bigamie. En un mot, mêlant, comme nos terroristes, le grotesque à l'effrayant, Calvin, loin d'être un apôtre de liberté, prêcha et appliqua les conséquences extrêmes du principe d'autorité. Il fallait une main de fer pour maintenir dans les rangs de l'Église nouvelle tous ces malheureux habitués à la liberté réglée, mais vivante et humaine, de l'Église ancienne. La force seule pouvait les enlever à ces habitudes d'adoration privée, et pour ainsi dire de conversation familière avec l'Homme-Dieu, qu'on leur avait appris à voir toujours présent au milieu d'eux. La correspondance française de Calvin, dont j'ai déjà cité plusieurs endroits, fournit un témoignage bizarre de l'état des esprits, même parmi les réformés les plus ardents, mais qui confirme ce qui vient d'être dit sur leur attachement au culte qu'on leur faisait répudier. Renée de France, duchesse de Ferrare, très-entêtée des idées calvinistes, et sur la complicité de laquelle le réformateur comptait pour introduire ses erreurs en

[1] *Lettres de Calvin*, t. 1, p. 215.

Italie, se faisait dire la messe tous les matins par un moine apostat. Tant le chaos avait été fait dans l'intelligence de ces pauvres disciples du pur Évangile, et tant il était vrai, suivant l'aveu de Calvin lui-même, « que les superstitions de l'Ante-Christ aiant pris ra-« cine de si longtemps ne se pouvoient aisément oster « des cœurs [1]. »

Il serait impossible de consigner ici, même en les résumant, tous les témoignages authentiques de l'hypocrisie avec laquelle les réformateurs se ménagèrent d'abord des demi-succès auprès des populations catholiques, en feignant de ne pas vouloir rompre avec l'antique Église, puis de la fureur avec laquelle ils détruisirent jusqu'aux derniers vestiges de son culte lorsqu'ils purent disposer du bras séculier. Ils étaient si habiles à jeter dans l'illusion leurs premiers partisans, qu'on sait que ce fut un évêque, Guillaume Briçonnet, qui introduisit les luthériens dans sa ville de Meaux, en 1526, et favorisa leurs doctrines naissantes, quoiqu'il n'eût jamais formé le dessein de mentir aux serments de son sacre, et qu'il se soit amèrement repenti d'avoir penché du côté des nouveautés. D'autres prélats ne craignirent pas de se servir de leur pouvoir épiscopal pour égarer le troupeau qui leur avait été confié. Roussel, abbé de Clérac, le maître de Calvin, se fit nommer au siége d'Oloron (1537) par Marguerite de Navarre, femme d'Henri II d'Albret, et

[1] *Lettres de Calvin*, t. I, p. 162.

prècha la réforme, mitre en tète et crosse en main. Calvin tenait à établir un vaste presbytérianisme dont il voulait être le chef. Trop essentiellement despote pour n'avoir pas en horreur l'éclat et les priviléges du caractère épiscopal, il rêvait de faire des Églises protestantes une sorte de démocratie religieuse couronnée par sa dictature. Il condamna donc la comédie sacrilége de Roussel et écrivit, pour le blâmer, son pamphlet contre les Nicomédites. Les peuples, éclairés sur le manége de ce pasteur intrus, le chassèrent violemment de sa cathédrale, et il mourut peu de temps après des suites de la peur qu'il avait éprouvée[1]. Les preuves de l'incertitude des esprits, en même temps que de la volonté formelle de ne pas apostasier la foi catholique, sautent également aux yeux de tous ceux qui étudient le singulier tableau de l'invasion de la Réforme. Nous prononcions tout à l'heure les noms d'Henri II d'Albret et de Marguerite. Personne ne peint mieux que ces princes la religion ondoyante et diverse de leur époque. Bel esprit à la fois imprégné de mysticisme et de libertinage de pensée, la sœur de François Ier fit de sa cour un lieu d'asile pour les moines défroqués et les prêtres de mauvaises mœurs et un bureau de littérature pour tous les écrivains de la secte. Elle composa elle-même un *Mirouër de l'âme pécheresse*, que la Sorbonne dut condamner, sauf à reti-

[1] *Histoire des troubles survenus en Béarn dans le seizième et la moitié du dix-septième siècle*, par l'abbé Poeydavant. Pau, 1819, t. I, p. 54 à 56.

rer sa condamnation par ordre du roi de France. Qui ne croirait, à la passer au creuset de nos idées modernes, qu'elle portait jusqu'au fanatisme l'amour de la foi réformée? Pourtant elle mourut dévotement, en 1550, dans la profession sincère de la religion de ses ancêtres. Son mari la suivit dans la tombe en 1554, et malgré les inconséquences de son zèle en faveur des prédicants, il expira dans la communion catholique. Les cœurs ne se détachaient pas volontiers des mille liens de croyance et d'amour dont la mère des nations modernes les avait entourés. Les hostilités sanglantes, soulevées entre réformés et catholiques, ressemblaient à ces guerres fratricides qu'on voit naître entre enfants se disputant l'héritage paternel. En ces temps, il y avait réellement un patrimoine commun aux enfants fidèles de l'Église et aux enfants égarés, tandis que de nos jours la diminution des dogmes chrétiens au sein du protestantisme, arrivée pour plusieurs jusqu'à l'anéantissement, ne laisse plus d'objet positif à la lutte, et ne permet aux réformés que l'antipathie contre la papauté, commune à toutes les sectes révolutionnaires. C'est ce qui explique tout ensemble et la violence des guerres religieuses au seizième siècle, et la facilité avec laquelle on passait de l'Église à la Réforme pour revenir de la Réforme à l'Église. L'exemple d'Henri IV n'est pas un fait isolé. Sans parler des changements officiels de religion par décret royal, et qui nous montrent, trois ou quatre fois en quelques années, des États tout entiers

substituant le culte catholique au réformé, et réciproquement, suivant les variations de la politique de cour, on est étonné du nombre et de la légèreté des abjurations parmi les hommes les plus considérables d'un siècle que les questions de foi remuaient pourtant jusqu'au fond des entrailles. Il est évident qu'il y a là le signe irrécusable de l'obscurité où s'agitaient les consciences dans ce dédale de problèmes théologiques. Abjurer l'Église, c'était le plan formé par les séducteurs, mais les populations y répugnaient en masse, et les esprits les plus distingués croyaient souvent, en côtoyant les abîmes du reniement et du sacrilége, n'avoir qu'à choisir entre des opinions également plausibles et conciliables avec le salut final. Au fond, quand les novateurs touchèrent à la messe, l'humanité chrétienne éprouva, au seizième siècle, le sentiment qui transporta Henri II lorsque d'Andelot, le frère de Coligny, osa mal parler devant lui de la présence de Notre-Seigneur au sacrement de l'autel. Le roi mit la main sur son épée, saisi d'indignation, comme un vrai successeur de Clovis, et il en eût percé le blasphémateur, s'il ne se fût souvenu qu'il avait été de sa maison et élevé dans sa domesticité féodale. On le vit bien, notamment, lorsque le calvinisme, effaçant sur le pain eucharistique jusqu'à la dernière goutte du sang divin, voulut imposer aux chrétiens ce simulacre impuissant de la rédemption. Ce fut par milliers que des hosties humaines protestèrent en mourant de leur amour pour l'hostie céleste.

La cène calviniste ne triompha nulle part que par le massacre des prêtres et des fidèles, préface en action de ces législations draconiennes que les nations protestantes conservent intégralement et appliquent en partie encore à l'heure qu'il est. C'est là une vérité de fait écrite à toutes les pages de notre histoire et de celle des pays de l'Europe qui ne surent pas maintenir, au seizième siècle, l'unité de leur foi. Comment ose-t-on soutenir cependant l'éclatant mensonge qui fait des catholiques les persécuteurs d'une vérité populaire, acclamée par l'humanité et repoussée par les tenants d'une croyance vieillie? comment cette invention subsiste-t-elle? comment l'impudence trouve-t-elle des dupes? Autant demander comment l'ignorance et l'erreur volontaire sont l'apanage du genre humain? Pour nous, dans l'impuissance où nous sommes de réunir les preuves disséminées dans d'innombrables volumes, nous nous contenterons d'esquisser l'établissement de la Réforme en Béarn, en affirmant que les procédés employés par Jeanne d'Albret furent ceux de tous les princes protestants ses contemporains.

M. Bonnet, un apôtre de la tolérance, dans une note de son édition des *Lettres françaises de Calvin* [1], écrit ces lignes : « Docile aux conseils de Calvin, « et sans se laisser effrayer par les anathèmes de « Rome ni par les menaces de l'Espagne, Jeanne

[1] T. II, p. 519.

« d'Albret avait *courageusement* entrepris l'œuvre « de la Réforme dans ses États. Elle abolit le culte « des images, interdit les processions publiques et « transforma les églises en temples protestants. Une « révolution si profonde ne pouvait s'accomplir sans « de grandes difficultés. Le génie de la reine en « triompha heureusement. » Chaque mot de ce placide éloge rappelle, à qui connaît l'histoire du Béarn, des milliers de victimes, des massacres atroces, une première édition protestante de la Saint-Barthélemy, les spoliations les plus éhontées, et le code le plus tyrannique que le despotisme ait jamais inventé. Il paraît que la tolérance permet de vouer à l'exécration les princes qui, comme Philippe II, en ont appelé à la force pour préserver la religion nationale des attaques du dehors et des prêches de l'hérésie, mais qu'elle ne voit que du courage et un génie heureux chez les souverains qui, comme Jeanne d'Albret et son odieux modèle, Élisabeth d'Angleterre, changent violemment la religion de leurs peuples pour l'accommoder à leurs croyances de fantaisie.

Tant qu'Antoine de Bourbon vécut, quoiqu'il fût lui-même enclin aux doctrines réformées et qu'il les favorisât dans sa principauté de Béarn, Jeanne d'Albret, conservant dans ses paroles une dissimulation démentie par ses actes, protesta de sa dépendance du siége de Rome [1]. Elle préparait pourtant les voies

[1] Poeydavant, t. I, p. 143.

au triomphe de la Réformation en excitant les prêtres au mariage, en laissant leurs bénéfices aux apostats, et en imposant au clergé fidèle de ses États un subside de 15,000 livres tournois pour l'entretien des ministres du saint Évangile. Mais lorsqu'une blessure, reçue au siége de Rouen, eut mis fin aux jours de son époux, le 17 novembre 1562, Jeanne jeta le masque, en participant à la cène calviniste dans la ville de Navarreins, où lui parvint la nouvelle de la mort d'Antoine. A partir de ce moment, elle ne s'arrêta plus dans la persécution. Elle asservit les évêques béarnais, notamment celui de Lescars, à la tyrannie qu'elle étendit sur les consciences, et obtint de leur lâcheté un concours qui ne fut récompensé que par leur spoliation finale. Les cathédrales sont saccagées et les chapitres forcés d'y recevoir des prédicants hérétiques. Les moines sont chassés de leurs couvents, et, à la place des dominicains d'Orthez, s'établit un collége calviniste. Sur les réclamations énergiques des états de Béarn, la reine publia, en 1563, un édit de liberté de conscience, qui fut dérisoire pour les catholiques, puisqu'il ne leur permettait l'exercice de leur culte, dans leurs temples dévastés, qu'à la condition de n'y réparer aucun des dégâts commis. Pendant le voyage de Charles IX et de Catherine de Médicis à Bayonne, la cour fut tellement épouvantée du spectacle de désolation que leur offrirent les pays livrés à la furie des protestants, que son influence obtint de Jeanne d'Al-

bret la restauration du catholicisme à Nérac. Mais ce fut tout, et la concesssion ne fut pas de longue durée, car la reine de Navarre abolit le culte romain dans ses États par son édit de 1569, que nous examinerons tout à l'heure. Cependant les représentants du pays protestaient contre cette législation arbitraire, et la basse Navarre, révoltée sous la conduite de Charles de Luxe, obtenait, grâce à la médiation de la France, représentée par le sieur de Lamothe-Fénelon, que l'ancienne religion serait seule permise dans les contrées basques. Mais la libérale Jeanne ne tenait aucun compte du sentiment de ses sujets. Elle fut rejoindre, en 1568, Condé et Coligny à la Rochelle, et, ne se trouvant pas assez forte pour opprimer seule la conscience nationale, elle demanda des secours à Élisabeth, qui lui envoya cent mille angelots, dix canons et des munitions de guerre pour réformer les Béarnais malgré eux. Ces deux héroïnes étaient bien faites pour s'entendre. Poussé à bout par cet appel d'une vassale à une puissance étrangère, Charles IX, pendant une intermittence catholique de sa politique vacillante, donna commission au parlement de Toulouse, le 18 octobre 1569, de fournir des secours au vicomte de la Terride, chargé d'envahir les domaines de la reine de Navarre, comme s'étant mise en rébellion contre le roi de France, son suzerain. Les populations béarnaises acceptèrent ce protectorat avec enthousiasme, et le prêche fut défendu en 1569 pendant le gouvernement éphémère des états et du

vicomte de Terride. Mais Montgommery ne tarda pas à envahir cet infortuné pays à la tête de troupes protestantes. Il défit Terride en plusieurs rencontres, le chassa de Navarreins, le prit à Orthez, et remit le pays tout entier sous le joug de la Réforme, en commettant les plus abominables excès. Ce fut à Orthez que, le 24 août 1569, les membres les plus illustres de la noblesse catholique du Béarn furent poignardés dans un repas, par ordre de Montgommery, au mépris de la capitulation qui leur garantissait la vie sauve. Quelques historiens prétendent qu'en apprenant ces horreurs, suivies des plus sauvages violences exercées contre les catholiques dans les terres de Jeanne d'Albret, pour les contraindre à abjurer leur foi, Charles IX s'écria : « Je ferai une seconde Saint-Barthélemy en expiation de la première. » S'il proféra ce serment, il mit trois ans à le tenir, pendant lesquels il put nourrir dans son cœur l'ardent désir de la vengeance, au spectacle du déchaînement des réformés de toute nation qui se ruaient à travers la France comme en pays conquis.

Mais il nous tarde de laisser cette piste de sang et de ruines qui marque les étapes du protestantisme dans les pays qu'il évangélisait, et d'arriver au code dogmatique, politique et liturgique [1] que Jeanne

[1] Cette ordonnance fut rendue, le 28 novembre 1569, par Arros et Montamat, lieutenants de la reine, et en son nom, lorsqu'elle fut informée des succès de Montgommery en Béarn. Voyez Poeydavant, t. II, p. 424.

édicta pour consolider les œuvres de la violence et former les générations futures à cette renaissance du pontificat païen, qui confondait sur les trônes de l'Europe le pouvoir des clefs et le sceptre temporel.

1° « La reine entend que la parole soit annoncée « par ceux qui, étant appelés de Dieu, ont seuls une « vocation légitime, auquel effet elle annule, casse, « bannit et proscrit tous exercices de la religion ro- « maine sans exception, comme messe, vêpres, pro- « cessions, litanies, vigiles, fêtes, images peintes ou « faites en bosse, luminaires, offrandes, notamment « celles accoutumées aux sépultures et pratiquées dans « l'Église romaine.

2° « Veut que les oratoires champêtres servant à « de folles superstitions, ensemble les autels et les « rétables des églises des villes et villages soient « rasés, démolis, et que les pierres et boiseries soient « employés à des besoins utiles. »

Dans ces deux premiers articles, on fait d'abord table rase des dogmes et des cérémonies du catholicisme, et non contente de violenter ainsi son peuple dans les manifestations les plus sacrées de sa foi, la reine s'arme du marteau des démolisseurs et les invite à se ruer sur les sanctuaires vénérés par la piété des campagnes. Puis, elle s'avance progressivement dans cette codification savamment odieuse de l'oppression des âmes.

3° « Enjoint à tous les habitants du pays, quels

« qu'ils soient, d'assister aux prédications, instruc-
« tions et prières que feront les ministres selon la
« parole de Dieu, voulant que les habitants des lieux
« où ils seront établis y assistent chaque fois, et ceux
« qui se trouveront éloignés, au moins tous les jours
« de dimanche; ordonne aux jurats des commu-
« nautés, de tenir la main à l'exécution de cet article,
« en veillant chacun respectivement sur la conduite
« des autres membres de leur corps, et faisant un
« fidèle rapport de ceux qui se refuseront à cet
« ordre. »

Si la Réformation s'était établie en Béarn par la force de l'enthousiasme populaire, qni aurait pu imaginer une législation aussi absurdement inutile? On décrète l'assistance au prêche de par la loi, parce que les masses repoussent le prêche avec horreur. On conviendra aussi que si les réformateurs avaient proclamé cette liberté d'indifférence religieuse qu'on préconise aujourd'hui sous le nom de libre examen, ils auraient effrontément dupé leurs disciples; mais ce genre de liberté était inconnu à la conscience publique. Elle l'eût repoussé avec dédain, et le droit du pouvoir temporel de prêter main-forte aux prescriptions ecclésiastiques était si profondément accepté, que les tyrans réformés purent en abuser jusqu'à l'atrocité au profit de l'Église nouvelle, et lui assurèrent ainsi une existence extérieure, dont leurs divisions doctrinales auraient toujours empêché la réalisation.

« 4° Veut que tous les habitants, tant ceux qui ont

« fait profession publique de la foi réformée que tous « les autres, soient soumis à l'autorité des consistoires « et tenus à s'y présenter à la première réquisition, « pour en recevoir les enseignements, corrections et « réprimandes nécessaires. »

5° « Vu que l'Église réformée reconnaît la qualité « du baptême comme étant un des sacrements établi « pour recevoir les marques de la rémission des pé- « chés, d'où s'ensuit de la part des parents le devoir « de présenter leurs enfants à la sainte Église aux fins « d'y recevoir le baptême ; cependant, comme un *très-* « *grand nombre* se refuse à ce devoir, prétendant le « remplir en administrant par eux-mêmes le sacre- « ment, la reine interdit aux pères et mères, parents, « matrones et autres, la faculté de baptiser sous telles « peines qu'elle avisera. »

Un refuge restait aux catholiques persécutés. On les forçait d'aller aux prêches, de se présenter devant les consistoires. On avait détruit leurs lieux de prière, et ce n'était qu'en courant les plus grands périls qu'ils pouvaient rarement et à la dérobée participer aux sacrements de leur Église, leurs prêtres étant en fuite ou massacrés. Ils avaient la consolation d'ouvrir les portes du salut à leurs enfants, sans recourir au ministère abhorré des apostats et des intrus, en versant l'eau sainte sur leurs fronts. Ils eurent à en rendre compte comme d'un crime, et on les atteignit de la sorte non-seulement dans leur privilége de chrétiens, mais dans le plus intime de leur droit paternel.

6° « Il est défendu de courir de maison en maison « pour annoncer et publier les fêtes de la papauté, et « tenir ainsi les gens dans la superstition et l'oisiveté « contre la loi de Dieu qui défend l'un et l'autre, au-« quel effet il est enjoint à tous de travailler six jours « de la semaine, et d'informer contre tous ceux qui « auront pratiqué le contraire. »

Les temps de persécution sont revenus comme aux jours des Césars païens et de la primitive Église. De courageux messagers vont de porte en porte rappeler aux fidèles les périodes de ce grand cycle de prières et d'expiation qui sanctifie la division du temps, et marque les stations du voyage terrestre de l'homme à l'éternité. Ils seront enchaînés et châtiés ces porteurs de bonne nouvelle, et quant à l'ouvrier et au pauvre qu'ils réjouissaient et consolaient par l'annonce de ces fêtes du ciel, les seules auxquelles ils soient conviés ici-bas sur le pied d'égalité avec le riche, ils ont désormais perdu le droit au repos. C'est de cette époque que date l'inauguration de l'affreuse théorie qui fait de l'homme une machine industrielle, tenue de fonctionner sans relâche pour la plus grande joie du luxe et de la cupidité. Étrange progrès qui, au nom d'une liberté, d'un bien-être et d'une civilisation ironiques, fait de l'humanité deux parts : dans la première, quelques milliers de parvenus, privilégiés d'une heure, qui exploitent et jouissent; dans la seconde, des millions de parias, qui produisent dans l'angoisse, et qui sont exploités de manière à rendre

le plus possible. Les rhéteurs ont beau dire : ce n'est point l'explosion spontanée du génie de l'humanité, c'est la ruse et la force qui ont imposé un pareil progrès au monde régénéré par le christianisme. Il a commencé dans le sang ; craignons qu'il ne s'éteigne dans le sang.

On ne laissa pas non plus la liberté du mariage aux habitants de la Navarre. Ils durent faire bénir leurs unions par les prédicants, affamés de voir des fidèles autour de leurs chaires désertes et contestées, et un article des patentes porte « qu'il est défendu à ceux « qui se seront fait des promesses réciproques de « mariage de cohabiter maritalement sans avoir, au « préalable, fait annoncer, publier lesdites promesses, « ratifier et bénir leur dit mariage en face de l'Église « réformée, à peine, pour les infracteurs, d'être punis « comme concubinaires. »

Il fut arrêté que nul ne serait reçu maître d'école s'il n'était de la religion réformée, afin d'enfermer jusqu'aux générations futures dans ce réseau de fer que la Réforme jetait sur les peuples par la main de leurs monarques. Enfin, on trouve inscrit, dans un des derniers paragraphes, ce texte qui confirme ce que nous avons avancé sur la réaction du sentiment catholique chez ceux qui l'avaient d'abord sacrifié à la séduction des idées nouvelles. : « Et comme, par la sug- « gestion de l'esprit malin, *plusieurs se sont retirés de « l'Église après en avoir embrassé la doctrine*, et que « d'autres en ont été retranchés pour leur mauvaise

« vie sans qu'aucun d'eux pense à y rentrer, il est or-« donné que, tant les excommuniés par l'Église que « ceux qui volontairement se sont séparés d'elle, se-« ront châtiés et punis par le magistrat comme scan-« daleux, rebelles et perturbateurs de l'Église, si, dans « l'espace d'une année, ils ne se rangent à leur devoir « et ne donnent des signes de repentance. » Nouvelle preuve qu'il ne s'agissait pas de choisir entre la foi catholique et la réformée, et qu'on n'était pas plus libre d'entrer sous le joug des prédicants que d'en sortir.

L'ordonnance se complète par des défenses aux prêtres et religieux de « fréquenter le pays sans une « permission expresse de Sa Majesté, » qui ne la leur refusera pas s'ils veulent, « comme gens de bien et « craignant Dieu, se ranger du parti de son Église et de « sa discipline, » et par l'attribution des droits et biens ecclésiastiques au prince d'abord, puis à l'entretien des ministres de l'Évangile. Telle est l'ordonnance qui fait la gloire de Jeanne d'Albret aux yeux des écrivains protestants, même modernes, c'est-à-dire ayant abandonné les préceptes de leurs pères pour s'engager sous la bannière philosophique du libre penser. Rien ne manque à cette violation légale de tout droit humain et divin. C'est le manifeste de la force impie qui se joue de tout ce qu'il y a de sacré. Nous répétons que c'est là le type des législations protestantes partout où le protestantisme a triomphé, et que c'est par de semblables moyens qu'il a assuré son

triomphe. Ce n'est point comme dans certains pays, en Espagne, par exemple, les pouvoirs publics protégeant l'immense majorité, dans l'exercice de sa religion et contre les périls de la division religieuse, par des rigueurs quelquefois excessives; c'est une minorité audacieuse qui entreprend par le fer et le feu de changer les croyances de tout un peuple, et qui, après avoir acheté cet exécrable succès au prix de massacres sans nom, légalise ses violences et de son crime fait la loi. Pour avoir été étouffée par les clameurs intéressées, cette vérité n'en est pas moins constante et les déclamations contre les représailles catholiques ne prouvent rien. Les guerres religieuses portent naturellement au plus haut degré les fureurs des guerres civiles. Elles déchirent Dieu et la patrie, et ces suprêmes déchirements ne s'opèrent pas sans surexciter la férocité humaine jusqu'à des proportions inouïes. Mais, quand il serait vrai que les fidèles de l'antique Église eussent parfois outrepassé les droits de la défense, il n'en reste pas moins écrit dans tous les documents authentiques de nos annales qu'ils ont été attaqués avec un emportement sans égal, et que ce n'est que par le meurtre des forts, l'oppression des faibles, et la complicité tyrannique des couronnes, que leurs adversaires ont imposé à certaines provinces de l'Europe d'impopulaires nouveautés.

CHAPITRE III

LA RÉFORME EN FRANCE. — INCONSÉQUENCE DE FRANÇOIS Ier ET D'HENRI II DANS LEUR LUTTE CONTRE ELLE. — LEUR ALLIANCE A L'ÉTRANGER AVEC LE PROTESTANTISME QU'ILS COMPRIMÈRENT CHEZ EUX. — LA MAGISTRATURE, D'ABORD FAVORABLE AUX IDÉES NOUVELLES. — RÉACTION DES PARLEMENTS CONTRE CETTE DISPOSITION PREMIÈRE. — APOSTOLAT POÉTIQUE DE MAROT PATRONNÉ PAR CALVIN. — LA VÉRITÉ SUR LE CHANCELIER DE L'HOSPITAL. — LA SAINT-BARTHÉLEMY. — APERÇU RAPIDE DES SAINT-BARTHÉLEMY PROTESTANTES.

En France, la prétendue Réformation offrit avec un relief particulier les caractères que nous avons décrits dans le précédent chapitre. Nulle part l'attachement du pays à la religion ne fut plus profond, plus persévérant, plus énergique; nulle part, les efforts des sectes ne furent plus désespérés, leurs forfaits plus épouvantables. Mais l'inconséquence des Valois et les fluctuations machiavéliques de leur politique ne les ayant pas fait descendre jusqu'à l'abjuration de leur foi, les protestants ne purent s'emparer du gouverne-

ment, et, malgré leurs intrigues, demeurèrent un parti de rebelles dans l'État. Le sentiment national suffit à comprimer leurs rébellions acharnées.

Il est instructif de comparer les moyens que la France et l'Espagne opposèrent aux nouveautés envahissantes. Au delà des Pyrénées, une résolution inébranlable de maintenir les bienfaits de l'unité de foi, une vigilance sans exemple pour découvrir et déjouer les ruses de l'hérésie, une habileté à prévenir qui ne laissa que peu de chose à réprimer, et par-dessus tout une constance dans les plans qui devait assurer et qui assura leur succès. Bien qu'on nous ait fait recevoir comme un axiome que la marche des idées est irrésistible, c'est la plus vide des maximes que la philosophie humanitaire ait jamais mises en circulation. Les idées n'ont de puissance que celle de leur manifestation. Elles ne parlent que lorsqu'elles ont des voix; elles ne marchent que lorsqu'elles ont des jambes. On les arrête en arrêtant leurs colporteurs. L'Espagne en est la preuve irrécusable, puisque, malgré des tentatives répétées, son gouvernement la préserva absolument de la démence théologique de Luther et de Calvin. En vain ces sectaires et leurs disciples voulurent franchir les frontières espagnoles. Elles se fermèrent obstinément devant eux aussi bien que celles de l'Italie, parce que les pouvoirs publics considérèrent comme une obligation sacrée de protéger la vérité. Malgré leur incompressible fluidité, les idées luthériennes, calvinistes, zwingliennes ne purent infecter

de leurs miasmes destructeurs l'atmosphère de ces pays, où la foi rencontra le concours résolu des couronnes. Et qu'on ne s'élève pas contre les mesures sanguinaires auxquelles les princes furent contraints de recourir, pour se défendre contre l'invasion. Le continuateur de Fleury rapporte un discours de l'Hospital, qui constate que c'est au prix de quarante-huit condamnations à mort que Philippe II acheta la paix religieuse dans son domaine espagnol [1]. Quelque riche que soit l'imagination des sectes pour peindre, sous les couleurs les plus horribles, ceux qui se sont opposés à leurs entreprises et n'ont pas cru à leur inviolabilité, nous mettons au défi de trouver, dans les contrées, qui surent soustraire à toute atteinte leur fidélité à l'Église, la millième partie des morts que l'année 1562 entassa en France seulement dans nos provinces dévastées. A défaut de toute vérification, il suffit de réfléchir pour voir que l'abus même des châtiments juridiques n'a jamais pu approcher des massacres en masse que le sac des villes, l'assassinat des prêtres, les batailles rangées ont disséminés sur la surface d'un seul pays pendant une

[1] Il faut distinguer, dans l'histoire de l'inquisition d'Espagne, entre les mesures de répression dont elle usa contre les Moresques et les juifs, et celles qui combattirent le protestantisme. Contre les premiers, on sent trop que c'est l'extermination de la race vaincue qu'on poursuit à tout prix. Quant aux huguenots, on n'eut affaire qu'à un petit nombre de fanatiques, et leurs entreprises furent déjouées sans efforts sérieux.

seule année, dans cette malheureuse Europe, qui, pendant une période de près d'un siècle, vit se déchaîner, du nord au midi et de l'orient au couchant, la fureur hérétique et les représailles qu'elle excita.

Moins unanime dans sa foi, moins fermement assise dans la science théologique, conduite par un clergé mécontent des concessions faites aux rois par le concordat de Léon X, et par un épiscopat trop habitué, depuis Philippe-le-Bel, à chercher ses inspirations ailleurs que dans les doctrines romaines, la France fut moins sage et moins ferme que l'Espagne, et elle en fut cruellement punie. Tous les éléments les plus intimes de la vie nationale, le peuple, la bourgeoisie, les ordres religieux, gardèrent sans faiblir un instant la tradition des ancêtres, et s'organisèrent pour la défendre. Mais une partie de la noblesse et du haut clergé, trop sensible aux attraits de cette fausse renaissance qui n'était qu'une parodie de l'antiquité, se laissa d'abord entraîner par les prédicants. Le danger n'apparut pas tout de suite dans toute son étendue. François I[er], ni même Henri II, quoique très-passionnément attachés à la foi, ne semblent pas avoir compris que l'existence de l'Église était mise en question par les réformateurs. Grâce à ce fatal aveuglement, ils s'appuyaient sur le protestantisme en Allemagne au moment même où ils le prohibaient dans leur royaume, et s'il est juste de dire qu'en restant catholique la France a sauvé l'équi-

libre des forces nécessaires au soutien de la papauté en Europe, cette funeste politique de ses souverains a neutralisé l'action victorieuse de la maison d'Autriche et empêché la destruction de l'hérésie. On peut affirmer que par la victoire de Muhlberg, le 15 avril 1547, la défection de Maurice de Saxe et la soumission du landgrave de Hesse, Charles-Quint avait réduit à néant la puissance de la Réforme au delà du Rhin, le seul point où elle eût encore des armées régulières. Calvin lui-même à cet instant croyait tout perdu, et tout l'était en effet pour la secte. Mais la soif d'abaisser la grandeur espagnole, alors si éclatante dans la personne du glorieux empereur, jeta les rois très-chrétiens dans les bras des ennemis de ce grand prince. Ils ne virent pas que, pour diminuer un rival, c'était la société chrétienne tout entière qu'ils précipitaient dans l'inconnu révolutionnaire, et on sait par quelle diversion, favorable aux princes hérétiques, nos armes relevèrent leur fortune abattue, firent tourner les chances de la guerre et forcèrent Charles-Quint à suivre la voie des compromis et des négociations, qui devait miner la civilisation de l'Europe.

A l'intérieur, la politique de la maison de France ne fut pas moins inconséquente et moins décousue que sa diplomatie. Tantôt des rigueurs inutiles, puisqu'elles se produisaient par boutades, après des relâchements incroyables, et qu'elles étaient suivies de concessions qui en détruisaient tout le fruit. Pendant qu'on allumait des bûchers, on laissait les courtisans

applaudir aux débauches d'esprit de la petite cour de Marguerite de Navarre, et Marot populariser, dans sa traduction des Psaumes, les idées des prédicants, sans les dévoiler complétement. Marot dédiait les vers suivants « Aux dames de France, touchant lesdits « Psalmes [1]. »

O bienheureux qui voir pourra
Fleurir le temps que l'on orra
Le laboureur à sa charrue,
Le charretier parmi la rue,
Et l'artisan en sa boutique
Avecques un pseaume ou cantique.
Heureux qui orra le berger,
Et la bergère aux bois estants,
Faire que rochers et estangs
Après eux chantent la hauteur
Du sainct nom de leur Créateur.
Souffrirez-vous qu'à joye réelle
Plustôt que vous Dieu les appelle?
Commencez, dames, commencez,
Le siècle doré avancez.

Ces élans pieux et cet apostolat en chansons étaient, chez le plus ribaud des poëtes, une manœuvre de secte assez claire, et il crut prudent de se retirer à Genève, où il donna une édition de son travestissement des poëmes du roi-prophète. Mais on permit à la jeune noblesse de se prendre d'engouement pour cette mode nouvelle, qui classait parmi les beaux esprits. Calvin,

[1] *Œuvres de Clément Marot*, la Haye, 1731, Gosse et Y. Naulme, p. 205.

plus pénétrant, comptait pourtant beaucoup sur les sermons chantés du poëte valet de chambre. Il fit une préface à chacune des deux éditions qui parurent de son vivant, en 1543 et en 1563. Dans la première, on lit ces lignes : « Et à la vérité, nous connaissons « par expérience que le chant a grande force et vi- « gueur d'esmouvoir et enflamber le cœur des hommes « pour invoquer et louer Dieu d'un zèle plus véhé- « ment et ardent. » Dans l'édition de Lyon, il écrit ces phrases curieuses, dont nous n'avons qu'à faire l'application : « Il est vrai que toute parole mau- « vaise, comme dict saint Paul, pervertit les bonnes « mœurs : mais quand la mélodie est avec, cela trans- « perce beaucoup plus fort le cœur et entre au de- « dans ; tellement que, comme par un entonnoir, le « vin est jeté dedans le vaisseau, aussi le venin et la « corruption est distillé jusques au profond du cœur « par la mélodie. »

Mais la légèreté gallicane ne sentait pas la portée de ces avertissements. Pendant que l'Espagne était dans l'âge des saints et des grands docteurs, il se formait chez nous cette peste d'instruction superficielle et d'ignorance impertinente qui triomphe aujourd'hui sous le nom d'opinion éclairée. Les lettrés et les juristes, poussés par des mobiles différents, s'affolaient en général des idées de réforme, sans s'entendre ni avec eux-mêmes ni entre eux sur leur but, leur nature, le moyen de les appliquer et leur vérité intrinsèque. L'anarchie se faisait dans les intelli-

gences et se traduisait ensuite tout naturellement dans les faits. Presque tous les membres du gouvernement, quoique pour la plupart sans parti pris d'apostasie, étaient complices de cette perversion des hautes classes de la nation. Les rois se refusèrent toujours à publier le concile de Trente, donnant ainsi le plus dangereux exemple qui pût s'offrir à la chrétienté. Mais, en outre, on ouvrit ces colloques qui, en enflant la superbe des prédicants et en remettant aux hasards de l'éloquence les vérités dogmatiques les plus ardues, ne furent qu'un levier pour les réformateurs, et un sujet de tristesse pour les catholiques.

Les nombreux partisans de la tolérance religieuse, qui ne comprennent trop souvent ni les conditions ni même le sens de ce genre de tolérance, se récrient contre les arrêts répressifs dont la législation française fourmille à cette époque, et qui ont pour objet de contenir l'audace des hérétiques. Mais il ne faut pas se laisser prendre à la vigueur du langage, dans les édits et ordonnances rendus contre le protestantisme. On ne les appliquait pas ou on les appliquait mal, quand ils étaient en vigueur, et bientôt des édits de suspension ou de clémence venaient les abolir, avant même qu'ils eussent pu produire des résultats, si l'application en eût été intelligente et sincère. Pour nous, autant nous trouvons légitimes et empreintes d'une grandeur prévoyante les précautions qu'un pays comme l'Espagne prend pour se pré-

server d'une propagande hostile à sa foi, hautement, avec un fier sentiment du droit que donne la vérité et du devoir qu'elle impose de la défendre, autant nous trouvons misérables les hésitations et les contradictions de la cour de France. Les fluctuations de sa politique, en imprimant aux sévérités judiciaires le caractère d'un caprice, leur enlèvent la majesté de la loi en même temps que toute efficacité. Pour que la redoutable autorité du glaive s'exerce sans blesser la conscience publique, il faut qu'elle soit uniforme et constante dans ses jugements, et, quelque réputation de terreur que les historiens philosophes et protestants conjurés aient faite au gouvernement espagnol, aucun homme de bonne foi n'hésitera à le trouver moins cruel que le nôtre, qui, la veille, livrait des hommes à la mort pour crime d'hérésie, et le lendemain appelait leurs coreligionnaires à la vie commune des citoyens, sauf à les faire retomber plus tard sous le coup des lois un instant suspendues, ou à les livrer aux haines populaires. Chez nous, pendant toute la première période du protestantisme, qui s'écoule sous François Ier et Henri II, les parlements, notamment celui de Paris, sont de connivence avec les réformés. Sous ce dernier prince, le cardinal de Lorraine put en accuser presque ouvertement les juges, dans une audience qu'ils avaient du roi pour réclamer un long arriéré de gages, tant la voix publique mettait en suspicion la pureté de la foi d'un grand nombre d'entre eux. Le procès d'Anne Du-

bourg avait d'ailleurs montré la profondeur du mal, et le supplice de ce conseiller déçut avec tant d'amertume les espérances que la secte concevait alors de ses progrès parmi les magistrats, qu'elle fit assassiner d'un coup d'arquebuse un des présidents connu pour avoir opiné contre Dubourg, qui l'avait récusé sans succès [1]. Pendant ce temps, les édits sont violents, mais ils restent à l'état de lettre morte. La magistrature française, foncièrement attachée au catholicisme, glisse sur la pente des préjugés de la robe, puisés en partie dans le conciliabule de Bâle, et sans vouloir réellement renier sa religion, elle prouve combien les liens qui nous y attachent sont faibles, quand on a laissé se détendre ceux qui unissent les catholiques à la chaire de Saint-Pierre. Mais lorsque la secte eut grandi, grâce à cette complicité et aux tergiversations de la cour, lorsqu'on vit qu'il ne s'agissait pas d'un demi-schisme analogue au gallicanisme parlementaire, la réaction fut sensible dans les cours de justice comme dans le reste de la nation. Sauf les exceptions de détail, qui tiennent aux prolongements que l'esprit de la première période poussait naturellement jusque dans la seconde, à partir de François II, les parlements se prononcent contre l'hérésie, en retenant malheureusement leurs prétentions les plus inconciliables avec le bon gouvernement de l'Église.

[1] *Commentaires de l'Estat de la religion et république sous les rois Henri et François seconds, et Charles neufvième*, 1565, p. 17 et 35.

La pression du sentiment national les engage de plus en plus dans cette voie ; mais la cour, conduite par l'intrigue et la fourberie personnifiées dans Catherine de Médicis, s'enfonce plus avant dans la politique des expédients, et dès lors c'est la magistrature qui proteste contre les atteintes portées à la religion de la France. On sait quelle opposition invincible l'Hospital rencontra lorsqu'il voulut faire accepter par le parlement, le 15 juin 1561, cette ordonnance d'Orléans [1], résultat indigeste des travaux des états tenus en cette ville, et qui, entre autres remèdes aux maux causés par les dissensions religieuses, imaginait de faire revivre la Pragmatique sanction et de supprimer le concordat de Léon X. Il fallut de doubles lettres de jussion pour faire enregistrer cette œuvre de démence politique, que les tourmentes contemporaines eurent au moins l'heureux effet de réduire à rien [2].

Personne ne représenta mieux que le célèbre chancelier la conscience incertaine de la magistrature, au début de la Réforme, ses vues favorables aux novateurs, et ne se prêta avec une plus docile complaisance à toutes les dissimulations de Catherine de Médicis. Pourquoi, de cet homme à physionomie flottante, a-t-on fait un type d'austère intégrité? Com-

[1] Je ne m'occupe ici de l'ordonnance d'Orléans que dans sa portée politique, comme remède à la situation religieuse du royaume, et non pas des avantages qu'elle a pu avoir pour la bonne organisation de la justice.

[2] *Œuvres complètes de l'Hospital*, édit. Dufey, t. I, p. 430.

ment, malgré sa partialité déclarée pour les hérétiques, l'a-t-on élevé à la dignité d'exemple d'impartialité et de modération? Par quelle aberration, en un mot, transformer en grand homme d'État le ministre sans initiative, mais souple et accommodant de cette politique à double et triple entente qui précipita la France dans une véritable anarchie, qui, aussi dangereuse dans ses atermoiements que dans ses décisions, devait fatalement aboutir à la Saint-Barthélemy et qui eût amené, sans la Ligue, la ruine du catholicisme dans notre pays? Ce n'est pas aux peuples révolutionnés comme nous le sommes depuis soixante-dix ans qu'il est besoin d'expliquer ces inexplicables apothéoses. A quelle médiocrité les révolutions ont-elles marchandé un piédestal? Que de poltrons métamorphosés en héros! Que de renommées étonnantes forgées malgré l'évidence et contre toute raison. Les contemporains rient ou protestent, mais les neveux n'en sauront rien. Les éloges de l'Hospital ont commencé à poindre dans les plus violents pamphlets qui aient été fabriqués contre l'Église. Pourtant Théodore de Bèze, assez bon railleur, qui pénétrait l'inconstance morale du chancelier, le fit peindre avec un flambeau par derrière, signifiant ainsi que ce modèle de probité ne regarda jamais la vérité en face. Les modernes, moins perspicaces, l'ont résolûment hissé dans une gloire. C'est une canonisation séculière contre laquelle aucune réclamation ne prévaudra.

L'excès de l'engouement philosophique et protes-

tant pour le vertueux l'Hospital, c'est l'épithète consacrée, est d'autant plus incompréhensible, qu'il ne repose sur aucun service éclatant rendu à la secte, ni même à la libre pensée en général. Si les erreurs qui troublaient cette intelligence se font jour à chaque fois que la prudence le permet et dans la mesure juste où elle le permet ; si, dans une de ses harangues au colloque de Poissy, il s'évertue à prouver que les doctrines réformées ne sont pas hérétiques ; s'il s'accommoda, autant qu'il le put sans se compromettre, aux mesures souhaitées par le parti huguenot, il ne sortit jamais de ce tempérament honnête et modéré qui se plie aux circonstances et sert trois ou quatre doctrines à la fois. C'est probablement cette dernière qualité, essentielle aux fonctionnaires de tout ordre dans les temps de discordes civiles, qui a fait la fortune du chancelier auprès de nos contemporains. Nous avons connu de ces austères bascules, opérant avec gravité leurs mouvements de haut et de bas, aux applaudissements ironiques de la foule et aux bravos des compères intéressés ; et comme l'homme aime à maximer sa conduite, on a fait la théorie et comme l'esthétique de ces accidents de la force et du hasard. l'Hospital est devenu le patriarche de cette grande Église [1].

Il tenta d'abolir les confréries religieuses et de sup-

[1] Dans l'opinion que j'exprime sur le chancelier, je ne prétends juger que le politique et non le magistrat qui a pu avoir, suivant des avis compétents, des parties moins indignes de sa renommée.

primer certaines fêtes catholiques. Il y avait là de quoi mériter de son temps une mauvaise popularité. Mais il contresigna l'édit de Romorantin, qui réservait aux juges ecclésiastiques la connaissance du fait d'hérésie. Il harangua longuement les magistrats pour leur faire enregistrer cet édit, qu'ils repoussaient comme entamant leurs priviléges, et on ne comprend pas comment les ennemis du catholicisme ont pu lui pardonner sa participation à une pareille loi, qui n'allait rien moins qu'à instituer l'inquisition en France. Il est vrai que les nouveautés, l'expérience en était déjà faite, avaient peu de chose à craindre des officialités diocésaines, mal préparées à réprimer d'audacieuses révoltes, encore plus fécondes en pillages et en coups de main qu'en publications dangereuses, et que ces révoltes ne pouvaient être combattues efficacement que par une juridiction spéciale. Le chancelier se doutait vraisemblablement que l'arme qu'il remettait au clergé resterait inactive dans ses mains. Mais l'injure faite au principe révolutionnaire n'en est pas moins flagrante dans la pensée de l'édit de Romorantin, et elle se concilie mal avec la renommée de Caton tout d'une pièce et d'apôtre de la liberté de conscience que les historiens sont d'accord pour faire à l'Hospital. Il est curieux aussi de l'entendre, dans sa harangue du 7 septembre 1560 [1], dénoncer l'incontestable alliance de la canaille et du protestan-

[1] *Œuvres de l'Hospital*, t. I, p. 350.

tisme, que Marguerite de Parme accusait six ans plus tard, à propos des premiers soulèvements des Pays-Bas, et qui, suivant Florimond de Rémond, faisait de Genève, la Rome de Jean Chauvin [1], une sorte d'égout général de l'Europe, où venait s'entasser tout ce qu'elle renfermait de débiteurs sans argent, de commerçants en déconfiture, de gens, en un mot, plus ou moins en délicatesse avec la justice de leur pays. Le chancelier, parlant sur les fleurs de lis des conventicules qu'on s'efforçait alors de multiplier dans nos villes, s'écriait : « Y a esdictes compagnies séditieuses force « bannis et canailles, qui tous se couvrent du man- « teau de la religion. Si est-ce qu'ils ne sont luthé- « riens, mais plustot sans Dieu : ne veulent vivre dans « leurs maisons ne hors, *sub legibus,* mais à la force. « Quelle esperance peult-on avoir de telles gens, « aultre que de confusion et de pillerie? » La puissance de la vérité entraîne là le politique prudent à des aveux terribles contre ses favoris huguenots. Il n'accable que les faux luthériens; mais comment trier les vrais au milieu des faux? Et, en attendant qu'on ait fait ce triage, toujours est-il constant que ces prétendus agneaux, qu'on nous peint dans tant d'écrits comme ne cherchant que la libre prière en esprit et en vérité, s'installaient en pleine civilisation comme une troupe de bandits dans un

[1] On sait que Chauvin est le vrai nom en français de Calvin. Ce dernier mot n'est que la traduction du nom de Chauvin latinisé.

bois, vivant « à la force, de pillerie et de con-« fusion. » Quand on se donne la peine de voir, la Réforme n'est jamais si bien trahie que par les siens.

Ainsi les sectaires ont été généreux envers l'Hospital en le glorifiant si fort, pour des services douteux malgré des sympathies peu équivoques. C'est d'ailleurs de nos jours qu'on a le plus exalté sa mémoire, parce qu'il offre la personnification la plus tranchée de cette absence de principes déguisée sous le nom de modération, de cette conduite ondoyante décorée du nom de prudence, et de ce penchant pour les nouveautés, de cette haine sourde de la tradition qu'on appelle aujourd'hui l'amour du progrès, et qui sont devenus les qualités caractéristiques de l'homme d'État, au milieu d'une société désemparée de boussole et de gouvernail. En somme, l'Hospital, distingué comme jurisconsulte, magistrat appliqué aux devoirs de sa charge, ayant dans ses mœurs et sa tenue la dignité des juges de son temps, borné dans ses désirs sans négliger le soin de sa fortune [1], fut un ministre sans

[1] M. Dufey, dans son édition de l'Hospital, écrit une tirade en l'honneur du désintéressement de ce grand homme, juste à propos d'un passage de la correspondance du chancelier, où il tourmente la reine mère pour qu'elle fasse rebâtir aux frais de la couronne la tour du château du Vignay. C'est bien là un trait d'avocat libéral de 1824. Il admire aussi avec transport que le chancelier demande trente bouteilles de vin blanc à sa fille. Enfin, il prétend que l'Hospital prit vis-à-vis de Charles IX une attitude des plus sévères pour lui témoigner qu'il avait

hauteur de vues, déplorablement faible et indécis, hostile à l'Eglise plus d'intention que de fait, et n'ayant su qu'exaspérer le sentiment national catholique en affectant une indifférence que son époque ne professait pas. L'histoire véridique ne peut s'associer au culte qu'on lui a voué, et qui a formé l'opinion par une de ces surprises plus fréquentes qu'on ne l'imagine. Les coteries sont comme les agioteurs, qui ont volontiers des hommes de paille pour manipuler leurs véreux tripotages. L'Hospital est l'homme de paille de tous les ennemis du catholicisme, qui veulent dissimuler leur haine sous les dehors d'une impartialité menteuse et de cette fausse sagesse qui n'est que la paralysie de la raison.

En 1568, le roi lui redemanda les sceaux, et moins de quatre ans après la Saint-Barthélemy éclatait. La cour se voyait conduite à cette extrémité par ses criminelles intrigues aussi bien que par la témérité des prétentions qu'elles avaient inspirées aux protestants. Le moment était venu où elle allait croire utile à ses desseins d'accorder comme une revanche populaire des torrents de sang catholique répandus, par la secte, sur toute la surface du pays.

De toutes les dates historiques qui ont laissé des

horreur de la Saint-Barthélemy. J'ignore où il a vu ce détail, et comment il est possible de transmettre une attitude, même sévère, à la postérité avec quelque certitude. Ce qui est positif, c'est qu'il y a des lettres de l'Hospital au roi et à la reine, après la Saint-Barthélemy, et qu'elles ne renferment que des demandes de places et de faveurs.

traces profondes dans la mémoire des hommes, le 24 août 1572 est celle que la passion des partis politiques et religieux a le plus exploitée. Ils ont compris que l'horreur légitime, qui saisit l'âme chrétienne au souvenir de ces atroces prodigalités de sang humain, ouvrait un libre champ à leurs déclamations, et ils en ont profité pour isoler le fait lui-même des causes et des excitations qui l'ont produit, de manière à le représenter comme l'explosion gratuite d'un fanatisme insensé. Nous ne discuterons pas le chiffre des meurtres de cette nuit sanglante. Il est évident qu'il a été exagéré au delà de toute vraisemblance par les narrateurs ennemis du catholicisme. Pour nous, les victimes sont toujours en trop grand nombre, et nous ne trouvons pas que, dans des questions semblables, les tableaux arithmétiques soient de saison. Il ne s'agit pas de réhabiliter, comme on dit, la Saint-Barthélemy. Un massacre ne se justifie pas. Mais il doit être permis de tenir pour suspect l'attendrissement des historiens, qui, versant toutes leurs larmes sur les protestants mis à mort par les catholiques, n'en ont plus à donner aux victimes cent fois plus nombreuses de la rage des huguenots, et quoiqu'il s'agisse d'une de ces redoutables crises où les erreurs des peuples aboutissent et s'expient dans l'immolation, l'écrivain n'en a pas moins le devoir de ne laisser la parole qu'à la vérité.

Ici se présente l'opinion qui a tâché d'établir, dans des travaux récents, que la cour était demeurée étran-

gère aux exécutions de la Saint-Barthélemy, et surtout à toute idée de préméditation et de plan s'étendant à la France entière. Il est prouvé que beaucoup de réponses théâtrales prêtées aux gouverneurs de certaines villes, qui refusèrent, dit-on, avec indignation d'obéir aux ordres de meurtre qu'ils étaient censés recevoir, sont de pures imaginations de rhétorique, dont il serait oiseux de chercher la source dans un document positif. On publia à Reims, en 1579, cinq ans après les événements de Paris, un pamphlet enragé intitulé : *Le tocsain contre les massacreurs.* On y lit les lignes suivantes, qui montrent bien qu'on n'accusa pas Charles IX d'avoir adressé à tous ses lieutenants de province une sorte de circulaire de massacre, quoique les vengeances assouvies dans la capitale contre les ennemis de la religion nationale eussent inspiré çà et là, sur d'autres points de la France, de terribles imitations : « Cela aussi augmente le crime, « qu'il (le roi) a choisi sa ville capitale pour y faire « descouler ainsy le sang innocent, *duquel elle n'estoit « desia que trop altérée*, afin qu'à son exemple les « autres villes fissent le pareil[1]. » Il est clair que si l'exécution en masse de tous les huguenots du royaume eût été ordonnée, pour le 24 août, par la cour, et eût provoqué les résistances héroïques dont il est fait mention dans trop d'ouvrages modernes, un pareil ordre, dans de semblables circonstances, n'eût

[1] *Tocsain contre les massacreurs*, etc., p. 183.

pu rester secret. Le secret, après le succès, n'eût même pas été nécessaire. Dans tous les cas, si le bruit public eût inculpé le roi de ce raffinement de cruauté, l'auteur du *Tocsain* n'eût pas manqué de le relever et même d'en forcer les couleurs pour les besoins de sa thèse, qui est d'armer contre la France la coalition des souverains protestants. Ces motifs et bien d'autres, sans parler de l'absence de toutes preuves pour étayer l'opinion contraire, nous semblent donc la reléguer parmi les fables. Il est certain d'ailleurs que la Saint-Barthélemy parisienne répondait suffisamment aux vues de la cour, puisqu'elle décapitait la Réforme par le meurtre de ses chefs les plus influents, et qu'elle n'avait à ordonner un massacre général aucun intérêt proportionné aux périls d'une telle entreprise. Quant à la préparation du complot qui ensanglanta Paris, il paraît indubitable que Catherine et Charles IX y prirent une part active et dirigeante, et que si, comme le démontre le texte protestant cité tout à l'heure, la « ville n'était désia que trop altérée de sang » huguenot, ce fut le Louvre qui donna le mot d'ordre à la haine publique et qui favorisa son assouvissement.

Le premier témoin de cette vérité, c'est Charles IX. Il ne désavoua nullement la Saint-Barthélemy. Bien plus, il la présenta comme un juste châtiment des conjurations tramées contre sa vie et sa couronne. Quand l'ambassadeur de France près la cour d'Angleterre se présenta devant Élisabeth, la nouvelle de la tragédie du 24 août parvenait à Windsor. Ce bourreau

femelle, voulant ce jour-là se montrer hypocrite d'humanité comme elle l'était de toutes les vertus de son sexe, adressa des paroles indignées à l'envoyé de Charles. Celui-ci, sans même récriminer contre les cruautés de la vestale d'Occident, se contenta de lui répondre que « le roi son maître avait été forcé « à la Saint-Barthélemy pour l'asseurance de sa per- « sonne et de son Estat[1]. » Certes, quand on se laisse aller aux idées dominantes de notre siècle; lorsqu'on ne secoue pas le joug du préjugé historique, qui fait des protestants une secte purement religieuse et n'ambitionnant que la tolérance de son culte; lorsqu'on méconnaît le caractère tout politique et social de la lutte engagée entre la tradition et les novateurs, ainsi que l'ardeur des passions qui animaient l'attaque et la défense; lorsqu'on veut juger, en un mot, au point de vue d'une société sceptique, les emportements d'une époque qui semble le bouillonnement de la jeunesse de l'humanité, on trouve que l'aveu de Charles IX dépasse les limites de l'impudence. Il ne se glorifie même pas des excès de sa politique, il les raconte en prétendant qu'ils avaient l'excuse de la nécessité et la justification de la légitime défense. Il est juste que la moralité de l'histoire proteste contre ces coups de force dont elle est pleine, et qui, ramenant momentanément les sociétés chrétiennes en pleine barbarie, tranchent par l'extermination les débats

[1] Florimond de Rémond, t. I, p. 760.

trop longs à résoudre. Mais aussi qu'on nous délivre de ces banalités que le préjugé et la mauvaise foi répètent à frais communs sur les cruautés commises au nom d'un Dieu de paix et de pardon. Il ne s'agit nullement d'un Dieu de paix, mais des atrocités commises par un parti en armes. Il ne s'agit ni de libre conscience ni de libre examen, mais d'un peuple exaspéré par la violation de toutes les lois divines et humaines qu'on lui avait enseigné à aimer et à respecter. La marche des novateurs en France, et partout où ils ont pénétré, est résumée dans ce mot de Charles IX à Coligny : « Il n'y a pas longtemps que « vous vous contentiez d'être soufferts par les ca- « tholiques ; maintenant, vous demandez à être « égaux ; bientôt, vous voudrez être seuls et nous « chasser du royaume[1]. » Une conspiration était-elle véritablement dirigée[2] par Coligny et ses adhérents contre la cour, et le roi ne fit-il qu'en prévenir les effets en opposant trahison à trahison et en devançant la violence de ses adversaires ? c'est ce qu'il est impossible d'établir d'une manière authentique, mais là n'est pas la difficulté. La conspiration du protestan-

[1] Poeydavant, t. I, p. 252.

[2] On sait que deux gentilshommes, qui avaient porté les armes pour la Réforme, les sieurs de Grandmont et de Bouchavannes, déclarèrent qu'il y avait un complot des protestants tout prêt à éclater. *Le tocsain contre les massacreurs* en fait mention page 150, mais il se contente de prétendre que ces protestants étaient de faux frères gagnés par la cour.

tisme est permanente, à toutes les pages de notre histoire, du jour où le premier huguenot a foulé le sol de notre pays. Il n'en pouvait être autrement, on ne doit pas se lasser de le redire. L'idée de deux cultes se tolérant l'un l'autre est une idée toute moderne, que les hommes du seizième siècle n'imaginaient même pas. Pour eux le christianisme n'était pas un culte, mais la religion, la vérité, la parole de Dieu ; ils n'admettaient ni deux religions, ni deux vérités, ni deux paroles de Dieu. Le christianisme traditionnel ou catholique étant l'âme de l'ordre social, les chrétiens novateurs, qui l'accusaient de superstition et d'idolâtrie, s'attaquaient par cela seul à l'ordre social tout entier. Ils poursuivaient comme impure et insensée la croyance adoptée par l'Église depuis seize siècles, et la mission qu'ils se donnaient était de la renverser. Les hommes pris en masse ne sont pas féroces sans motif, et c'est une explication commode que celle qui attribue à l'influence des « ténèbres du moyen âge » les législations tyranniques adoptées alors par tous les princes qui voulurent implanter l'hérésie dans leurs États. L'article 10 d'un des édits d'Élisabeth contre les catholiques ordonne que « quiconque aura apporté « en Angleterre, reçeu ou retenu aucuns *Agnus Dei*, « rosaires, grains bénits, médailles, crucifix ou autre « chose béniste par le pape, il souffrira la peine de la « perte de tous ses biens, et de la prison perpétuelle. » Voilà le protestantisme du seizième siècle et ses conditions d'existence. Comme non-seulement il n'avait

aucune racine dans le cœur des peuples, mais qu'il les violentait dans toutes leurs habitudes de piété et dans le sentiment du respect des ancêtres, il fallait qu'il fît table rase du passé, qu'il poursuivît la tradition dans ses manifestations les plus innocentes, et que, par un renversement inouï du droit public et de la conscience humaine, il inventât le crime de l'*Agnus Dei*. Sans doute, la bâtarde adultérine d'Henri VIII et d'Anne de Boleyn apporta dans la codification de ses rigueurs l'âpreté de son tempérament et des mœurs paternelles. Mais on se tromperait en attribuant au caprice de son despotisme le luxe de pénalités de ses codes contre l'Église. Tous les souverains réformés se sont conduits d'après les mêmes principes, et nulle part l'hérésie ne s'est crue en sûreté, tant qu'un chapelet béni à Rome pouvait venir réveiller, dans le cœur des hommes convertis de force, la mémoire des prières qu'ils avaient répandues sur les tombes de leurs pères et les berceaux de leurs enfants.

Il existe de curieux et horribles récits des supplices infligés par les protestants aux catholiques, partout où une heure de victoire leur laissait une dictature même passagère. Quelque répugnance que nous éprouvions à remuer ces ossuaires de nos ancêtres immolés aux passions sauvages de l'hérésie, on les a trop systématiquement tenus dans l'ombre pour qu'il n'entre pas dans notre plan de les exposer au jour. Ces douloureux procès-verbaux des martyres du sei-

zième siècle, recueillis dans un ouvrage imprimé sous le titre de *Theatrum crudelitatum hæreticorum nostri temporis*, sont comme le tableau anticipé des actes de cannibales qui ont présidé à l'enfantement de la « liberté » moderne. Ce sont les mêmes fureurs bestiales contre les prêtres et les femmes, les mêmes imaginations monstrueusement sales et féroces dans l'invention des tortures, la même haine satanique contre tout ce qui est faible, noble et sacré. Seulement, à la charge des évangélistes que Luther et Calvin lâchèrent comme une meute de tigres sur l'Europe, il est plus épouvantable de voir le pur christianisme se propager par de tels moyens et de tels ministres, que de voir Marat et les siens se ruer à la ruine d'une société laïque. La Réforme n'effacera pas cette note de son front, et elle servira éternellement d'épreuve à la vérité de ses doctrines. Elle finira aussi, nous l'espérons, par confondre les mensonges historiques qui ont voilé ces faits, jusqu'à changer les assaillants armés, violents, effrénés de la société de leur temps en inoffensifs chanteurs de psaumes, ne sollicitant qu'une place obscure pour exhaler devant Dieu, à leur manière, les soupirs de leurs cœurs innocents.

Voici la traduction de quelques extraits du *Theatrum*. Nous insérerons les textes traduits et quelques autres aux pièces justificatives, renvoyant pour le surplus au livre lui-même, imprimé chez Adrien Hubert, Anvers, en 1587, c'est-à-dire pendant que la guerre

religieuse sévisssait encore en France et dans d'autres pays.

« Dans la ville d'Angoulême, les hérétiques, après « avoir juré de garder la paix, étranglèrent, avec « une corde suspendue à un arbre, frère Michel « Grellet, franciscain, gardien du monastère du même « ordre, en présence de Gaspard de Coligny, et de « toute sa cohorte criant : Vive l'Évangile! Ensuite, « ils tuèrent inhumainement frère Jean Viroleau, « lecteur du même monastère, après lui avoir coupé « les parties génitales. Frère Jean Avril, vieillard oc- « togénaire, eut la tête fendue par eux d'un coup de « hache, et son corps fut jeté dans les latrines. Après « huit mois de détention dans un cachot, frère Pierre « Bonneau, docteur en théologie, fut pendu à un « arbre, près des murs de la ville [1]. »

« Les hérétiques enfermèrent trente catholiques « dans la maison d'un habitant de cette même ville « d'Angoulême, nommé Papin, et ils en lièrent un « certain nombre deux à deux. Puis les ayant privés « de toute nourriture, ils les laissèrent languir, afin « que la rage de la faim les poussât à se déchirer « et à se dévorer mutuellement, et ils périrent ainsi « au milieu d'affreuses souffrances..... Enfin, ils atta- « chèrent à des souches quelques-uns de ces malheu- « reux; puis, allumant sous eux un petit feu, ils les « laissèrent en proie à un indicible tourment et se

[1] *Theatrum*, etc., p. 32.

« consumer lentement sous l'action de la flamme [1]. »

« Les huguenots auxiliaires, qui occupaient mi-« litairement la ville de Montbrun, visitaient sou-« vent une honnête et vertueuse dame du nom de « *Marendat*, qui demeurait dans les environs. Comme « elle était de mœurs douces et affables, elle les rece-« vait avec autant de civilité que possible et les trai-« tait généreusement, dans l'espoir de les adoucir par « ses bons offices, et pour qu'ils ne fissent de mal ni « à ses vassaux ni à elle-même. Mais ces barbares, « ayant rejeté tout sentiment de modération et d'hu-« manité, un jour, après s'être assis à sa table, se « saisirent d'elle et la jetèrent sur son lit. Là, ils brû-« lèrent la plante des pieds de leur excellente hôtesse « avec des lames de fer rouge; puis découpant la peau « de ses jambes, avec le tranchant de ces lames, ils « l'arrachèrent par bandelettes. Enfin, la laissant en « proie à ces abominables tortures, ils s'éloignèrent « après avoir complétement pillé la maison.

« Maître Jean Arnould, lieutenant général du pré-« sidial d'Angoulême, fut au nombre de ceux, dont « nous avons parlé plus haut, que les hérétiques « firent prisonniers dès qu'ils eurent envahi la ville. « Ce juge intègre fut par eux mutilé de cent ma-« nières, et enfin misérablement étranglé dans sa « maison.

« Ils s'emparèrent également de la veuve du lieute-

[1] *Theatrum*, p. 34.

« nant criminel de la même ville, vénérable sexagé-
« naire, et ils eurent la cruauté de la traîner par les
« cheveux à travers les places de la ville [1]. »

« Dans la paroisse de Chasseneuil, voisine d'An-
« goulême, ils saisirent Louis Fayard, prêtre, au
« témoignage des habitants du lieu, d'une vie exem-
« plaire, et ils lui plongèrent si souvent et si longtemps
« les mains dans une chaudière pleine d'huile bouil-
« lante, que la chair se détacha de ses os. Cette atro-
« cité ne les rassasia pas. Ils lui versèrent de l'huile
« bouillante dans la bouche, et comme le martyr ne
« mourait pas assez vite à leur gré, ils l'achevèrent à
« coups d'escopette.

« Ils prirent aussi un autre prêtre, nommé Colin
« Guillebaut, vicaire de Saint-Auzanne. Ils lui cou-
« pèrent les organes de la génération, et l'enfermèrent
« dans un coffre percé de trous, sur lequel ils ver-
« sèrent en abondance de l'huile bouillante, afin
« qu'il rendît l'âme dans d'épouvantables tourments.

« Dans la paroisse vulgairement appelée Rivière,
« ils s'emparèrent d'un malheureux auquel ils arra-
« chèrent la langue, par une incision pratiquée dans
« la mâchoire inférieure, et qu'ils massacrèrent en-
« suite. Ils étranglèrent maître Bachellon de Lou-
« ville, après lui avoir excorié les pieds avec du fer
« rouge [2]. »

« Maître Simon Sicot, vicaire de Saint-Hilaire

[1] *Theatrum*, p. 36.
[2] *Ibid.*, p. 38.

« de Moutiers, sexagénaire, rempli de toutes les « vertus, livré par un homme qu'il croyait dévoué, « fut conduit prisonnier à Angoulême. On le força à « racheter sa vie moyennant une forte rançon. Il par- « vint non sans peine à l'acquitter, et, comme il re- « tournait chez lui, se croyant rendu à la liberté, un « émissaire de ces pervers vint à sa rencontre, comme « il atteignait la porte Saint-Pierre, et, se précipitant « sur lui comme un bourreau, lui arracha les yeux « et la langue.

« Maître Guillaume de Bricailles et un autre prêtre, « pris par ces hommes féroces, furent suspendus par « un pied à la voûte d'un grenier, et pour que leur « supplice se prolongeât avec leur vie, on leur don- « nait un peu de nourriture. Après la mort de l'un « d'eux, l'autre eut la tête tranchée.

« Ils prirent un autre prêtre de la paroisse de Beau- « lieu, maître Pierre, qu'ils enterrèrent vivant jus- « qu'à la tête.

« Maître Arnold Durandeau, vicaire de Fleix, octo- « génaire, fut étranglé par eux et jeté à l'eau. Un « franciscain du même âge, après avoir été abreuvé « d'injures et d'affronts, fut précipité vivant du haut « des murs de la ville [1]. »

« Maître Octavien Ronier, vicaire de Saint-Cybard « d'Angoulême, tomba entre les mains de ces per- « sécuteurs farouches. Ils lui firent subir divers « genres de supplices et d'outrages, lui clouèrent

[1] *Theatrum*, p. 40.

« sous les pieds des fers à cheval, puis, le liant à un « autre, ils le criblèrent de coups de fusil.

« Maître François Raboteau, vicaire de la paroisse « de Foucquebrune, fut pris et lié au joug auprès de « bœufs traînant un chariot. Il fut tellement et si « grièvement percé de coups d'aiguillon et lacéré de « coups de fouet, qu'il mourut pendant ce supplice. « Ils firent périr un grand nombre de personnes en les « passant par les armes. Sur les ordres du capitaine « Piles, Philippe Dumont, chirurgien, et Nicolas « Guirée, marchand de draps, furent attachés à un « arbre, et pendant qu'avec une constance admirable « ils confessaient Jésus-Christ, suivant la sainte doc- « trine qu'ils avaient reçue de l'Église catholique, ils « périrent percés de flèches. En sorte que, dans le « diocèse d'Angoulême, en moins de deux ans, plus « de cent vingt personnes des deux sexes, prêtres, « nobles, femmes illustres, de toute qualité et de tout « état, souffrirent le martyre pour la foi [1]. »

« Dans la ville de Houdan, du diocèse de Char- « tres, les hérétiques traînèrent de force un prêtre « dans l'église, et le contraignirent à célébrer le « saint sacrifice, au milieu de leurs dérisions. Ce- « pendant, ils frappaient la figure du célébrant de « leurs poings armés de gantelets, et lui perçaient les « autres parties du corps à coups de poignard. Le « martyr continuait, bien qu'il eût le visage et le « corps couverts de sang, à offrir la sainte victime.

[1] *Theatrum*, p. 42.

« Lorsqu'il fut arrivé à la communion, ils lui arra-
« chèrent des mains le corps très-précieux de Notre-
« Seigneur, le jetèrent à terre et le foulèrent aux
« pieds. Ils en firent autant du calice renfermant le
« sang sacro-saint. Enfin, ils mirent le prêtre en croix
« et l'assassinèrent à coups d'escopette.

« Dans le bourg nommé Fleurus, près Sainte-
« Menehould, les cohortes du seigneur de Béthune
« déchirèrent un prêtre à coups de fouet, au milieu
« des sévices et des injures de toute sorte; puis un
« chirurgien le fit mourir en lui coupant les parties
« génitales. Ce bourreau se vantait d'en avoir tué seize
« avant celui-là, de la même manière [1]. »

« A Cléry, ils dévastèrent l'église, et la dépouil-
« lèrent de tout ce qu'elle avait de précieux en re-
« liques des saints et en objets dédiés au culte. Ils
« brisèrent le tombeau de Louis XI, roi de France, et
« brûlèrent ses ossements, comme s'ils avaient voulu
« anéantir jusqu'à son souvenir. Au reste, dans d'au-
« tres lieux, ils n'épargnèrent même pas les sépultures
« des prédécesseurs du roi de Navarre, leur général,
« ni le sépulcre de Jean, comte d'Angoulême, dont
« la vie avait été si sainte et si à l'abri de tout
« reproche.

« Dans un village du nom de Pat, situé à six ou
« sept milles environ d'Orléans, vingt-cinq catho-
« liques, poursuivis par ces furieux, ne trouvant
« d'autre asile que l'église, se sauvèrent dans le clo-

[1] *Theatrum*, p. 44.

« cher, avec quelques enfants qui s'étaient joints à « eux. Leurs ennemis mirent le feu à l'église, et « comme les malheureux, pressés par le voisi- « nage de la flamme et suffoqués par la fumée, « se précipitaient à terre, leurs persécuteurs, se « saisissant d'eux avec la cruauté des bêtes féroces, « les rejetaient dans le brasier, qui les consuma « tous.

« Ils enlevèrent plusieurs prêtres en les attachant « à la queue de leurs chevaux [1]. »

« A Saint-Macaire, en Gascogne, ils ouvrirent le « ventre à plusieurs prêtres, et leur arrachèrent « les intestins, après les avoir enroulés peu à peu sur « des bâtons.

« Dans le même lieu, ils enterrèrent tout vifs un « grand nombre de prêtres, et coupèrent en mor- « ceaux les enfants des catholiques.

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

« Pendant que François...... était gouverneur de « Bazas, en Gascogne, pour le roi de Navarre, deux « soldats violèrent une veuve, puis, la tenant éten- « due sur le dos, ils lui emplirent la matrice de « poudre à canon. Ils en approchèrent le feu, le ventre

[1] *Theatrum*, p. 46.

« éclata et les entrailles furent jetées au loin. C'est « dans cet effroyable supplice qu'elle rendit à Dieu « son âme innocente[1]. . . . .

. . . .

« L'impudence et la barbarie d'un huguenot furent « si grandes, qu'il fit un collier d'oreilles coupées « à des prêtres; et comme si c'était là une preuve « de son courage, il s'en glorifiait aux yeux des prin- « cipaux chefs de l'armée.

« Ils coupèrent les oreilles et arrachèrent les yeux « à plusieurs prêtres dans l'exercice du saint minis- « tère de l'autel.

« Ils ouvrirent le ventre d'un prêtre vivant, et « l'ayant empli d'avoine, ils en firent un râtelier « pour y offrir la provende à leurs chevaux. Les hé- « rétiques de la ville de Nîmes, en Languedoc, « tuèrent un grand nombre de catholiques à coups « de poignard. Ceux qu'ils n'avaient pu achever de « cette manière, ils les noyèrent dans un puits large « et profond, et, par deux fois, ils le comblèrent de « cadavres[2]. »

« Jacques Souris, corsaire célèbre entre tous par « son insigne férocité, se vantait d'avoir reçu de « Jeanne d'Albret, reine de Navarre, le titre et l'autorité « d'amiral de ce royaume. Naviguant près de Madère « et des îles Canaries, il aperçut un vaisseau portu-

[1] *Theatrum*, p. 50.

[2] *Ibid.*, p. 52.

« gais qui faisait voile pour l'Amérique. Il se mit à « sa poursuite, l'atteignit, s'en empara, et se saisit à « bord de quarante religieux de la compagnie de « Jésus, qui voulaient gagner le Brésil pour y annon- « cer l'Évangile aux peuplades païennes de cette « contrée. Furieux et altéré de sang innocent, il or- « donna de massacrer et massacra lui-même cette « sainte cohorte. Il fit jeter dans la mer les pères « encore palpitants et déchirés par les poignards, « après qu'on eut coupé les bras des uns, arraché le « cœur de la poitrine aux autres. Le chef de cette « troupe heureuse, le père Ignace Azevedo, après « avoir supporté avec patience les outrages et les « blessures que ces tigres lui firent endurer, fut pré- « cipité dans les flots, tenant encore dans ses bras « une image peinte de la sainte Vierge Marie qu'il « embrassait avec tant de force, qu'aucun effort n'avait « pu la lui arracher [1]. »

« En 1567, les hérétiques envahirent un monas- « tère de Chartreux, à Bourg-Fontaine, dans le « diocèse de Soissons, et s'y livrèrent à un pillage « sans frein. Ils massacrèrent le vénérable père don « Jean Motot, un des procureurs, qui, blessé mor- « tellement d'un coup d'arquebuse, rendit son âme à « Dieu. Ils frappèrent du même genre de mort véné- « rable père don Jean Meguen, et vénérable père don « Jean Avril, pendant qu'il passait devant le maître- « autel. Ensuite ces chiens enragés tuèrent frère Be-

[1] *Theatrum*, p. 54.

« noist Lévesque, pendant qu'il lisait les prières de la « pénitence, et frère Théobald, laïque, pendant qu'il « traversait le vestibule [1]. »

Mais fermons cette sorte d'état nominatif du charnier des innocents tombés sous les coups de la fureur hérétique. On pourrait prolonger indéfiniment cette lugubre nomenclature, et l'on n'arriverait à dire que la plus petite partie des forfaits commis au nom du nouvel Évangile. Si le lecteur trouvait trop longs ces extraits, empreints de l'horrible monotonie de scènes de meurtre, qui ne varient que par le degré d'atrocité, il devra remarquer que nous devions éviter leur brièveté excessive encore plus qu'une trop grande prolixité. Nous nous sommes borné à montrer qu'il ne s'agissait point de faits isolés, mais d'un système et d'un ensemble d'horreurs qui s'était appliqué et reproduit sur tous les points de la France. Le texte du *Theatrum* prouvera qu'il en a été de même dans l'Europe entière. La sauvagerie des supplices, la lubricité sanguinaire des mutilations, l'affreuse ironie des outrages dont ces bouchers ivres assaisonnaient leurs hideuses opérations d'abattoir, n'ont rien d'ailleurs qui doive surprendre, comme nous le disions en commençant, les générations pour qui les déchaînements populaires de la révolution française sont une tradition vivante. Les Parisiens, qui portaient au bout d'une pique le cœur de la princesse de Lamballe en chantant : « Non, il n'est point de fête, quand le

[1] *Theatrum*, p. 56.

cœur n'en est pas, » étaient de la même race de monstres que ces soldats emplissant de poudre le corps de la victime de leur brutalité, afin de faire éclater ses membres dans une sorte de jeu sans nom. La brute humaine est toujours la même, quand des doctrines perverses la lancent contre l'autorité. C'est une vérité que les thuriféraires de la révolution ont eu intérêt à étouffer, mais qu'il est plus urgent que jamais de remettre sous les yeux des hommes de nos jours. Tous les degrés de l'échelle de nos prétendus progrès sont ensanglantés par des saturnales, dont le martyre des faibles fait tous les frais. Les sectaires auront beau dire : ce n'est là ni le chemin de la gloire, ni la condition de la grandeur, ni le caractère du bien, ni la splendeur du vrai. Ils n'ont que trop persuadé les intelligences dévoyées par trois siècles d'enseignements insensés et d'irréparables bouleversements. Il est juste qu'il s'élève de temps en temps une voix sincère pour protester, l'histoire en main, contre les mensonges intéressés du sophisme, et pour dire que si les protestants peuvent montrer des suppliciés juridiques, condamnés suivant toutes les lois divines et humaines reconnues de leur temps, et çà et là les victimes de déplorables représailles, c'est surtout de leur côté qu'il faut chercher les persécuteurs.

Pour tout esprit impartial, au milieu de ces violences permanentes, après un demi-siècle de guerres et de massacres, la Saint-Barthélemy n'est plus ce

prodige d'horreur qu'on veut faire peser sur le catholicisme comme le témoignage irréfutable de son intolérance barbare. C'est la contre-partie du 24 août 1569 à Navarreins, et le jour des représailles de tant d'autres jours fêtés de la même manière par les huguenots. Elle reste l'accomplissement des desseins d'une politique perverse, mais d'une politique qui trouva son point d'appui dans l'exaspération de tout un peuple, qu'on n'eut guère qu'à lâcher sur sa proie, tant il avait soif de venger sa religion depuis si longtemps insultée et ses frères massacrés.

Après cette nuit néfaste, la cour retomba dans ses incurables intrigues, et se montra aussi impuissante qu'elle l'avait été jusqu'alors à pacifier l'Église et le pays. Quelques années plus tard (1576), lorsque, à la suite de combats livrés avec des fortunes diverses entre les deux partis, Henri III tenta de donner aux sectaires une existence légale par son édit de Beaulieu, la France, fatiguée de voir la société si mal défendue, sa volonté de rester catholique si témérairement opprimée par une minorité, se leva dans un élan sublime de foi et de nationalité, et forma la Sainte-Union. Rien de plus noble que ce grand acte de vitalité populaire; rien de plus fécond, puisqu'il maintint la France en possession du catholicisme. C'est ce que nous ne perdrons pas de vue en étudiant ce mouvement national, lors même que nous signalerons les éléments étrangers qui tendaient à compliquer son

action, et les conséquences périlleuses qui menaçaient d'en sortir, si on ne l'eût contenu dans les justes bornes dont son origine même traçait la démarcation.

CHAPITRE IV

LA RÉFORME FRANÇAISE DÉCAPITÉE PAR LA MORT DE COLIGNY. — HENRI III. — HENRI DE GUISE. — HENRI DE NAVARRE.— PORTRAITS DE CES PRINCES. — L'INCAPACITÉ D'HENRI III, CAUSE DE LA FORMATION DE LA LIGUE. — QUE L'AMBITION DU BALAFRÉ, SUPPOSÉ QU'ELLE FUT RÉELLE, NE RÊVAIT LA COURONNE QU'APRÈS LA MORT DU DERNIER VALOIS. — HENRI DE BOURBON REVIENT AU PROTESTANTISME POUR AVOIR UNE ARMÉE. — FAIBLE CONCOURS QUE SON DROIT DE NAISSANCE TROUVAIT DANS L'OPINION. — LA LIGUE, EXPRESSION DU SENTIMENT FRANÇAIS.

La Saint-Barthélemy avait porté un coup terrible au protestantisme français par la mort de ses principaux défenseurs, et en constatant l'horreur générale dont il était l'objet. Elle avait d'ailleurs abattu, dans la personne de Coligny, la seule tête capable de le diriger, et elle ne lui laissait que deux chefs de vingt ans à peine, Henri de Condé et Henri de Navarre, et encore avaient-ils ostensiblement abjuré leurs erreurs. Deux ans après, Charles IX mourait sans enfants, comme son frère François II, en transmettant sa couronne

au vainqueur de Jarnac et de Montcontour, que sa gloire et sa popularité venaient d'appeler au trône de Pologne. On pouvait donc espérer que la politique de la cour de France allait devenir, avec le nouveau souverain, plus nettement favorable à la religion, et que l'hérésie serait définitivement expulsée. Cette espérance fut trompée en ce qui concernait Henri III ; mais c'est en effet sous son règne que la situation se dessina complétement, que chaque parti trouva l'homme dans lequel il devait s'incarner, et dès lors le drame religieux et social qui ensanglantait le royaume depuis un demi-siècle se hâta vers son dénoûment.

Deux grandes causes concoururent à ce résultat : l'une, qui avait sa racine dans le sentiment catholique de la nation, et qui se traduisit par l'association de toutes les forces vives du pays contre les prétentions à main armée de l'hérésie ; l'autre, que nous appellerons dynastique, et qui, en présence d'une famille royale frappée de stérilité dans tous ses membres, conviait pour ainsi dire les ambitions au bénéfice de son héritage, et prenait sa raison d'être dans l'intérêt des compétiteurs assez puissants pour pouvoir prétendre sans folie à la succession des Valois.

On dit communément, et c'est même devenu la phrase consacrée des résumés historiques : en 1576, le duc de Guise forma la Ligue, et depuis il visa ouvertement au trône, appuyé sur le pape et le roi d'Es-

pagne. Dans ces termes, c'est là une insigne fausseté. Henri de Lorraine était le chef naturel des catholiques de France, et s'il accepta de diriger la Sainte-Union, elle se forma sous l'empire d'une inspiration toute populaire, qu'il n'y eut qu'à organiser, nullement à créer. Quant au rêve qu'il avait peut-être nourri de monter au trône de saint Louis, qui semblait devoir bientôt tomber en déshérence, rien de moins formel, de moins prouvé d'une manière catégorique, quoiqu'il n'y ait rien de plus probable qu'une pareille ambition dans un héros, l'idole publique, et qu'elle ne mérite nullement la réprobation dont on veut la couvrir, sans tenir compte de l'état réel des choses à cette époque. Le saint-siége, bien qu'il pût légitimement désirer, dans certaines éventualités, l'accession des Lorrains à la couronne de France, ne manqua point à sa prudence accoutumée en favorisant des vues de famille qu'il n'avait aucun intérêt à repousser ni à soutenir, et qui d'ailleurs ne s'exposaient pas comme un plan arrêté. Le roi d'Espagne avait un plan tout contraire, et c'est une grosse ignorance de supposer qu'il ait jamais travaillé à fonder une nouvelle dynastie au profit d'une autre maison que la sienne.

Avant 89, les préjugés gallicans, et surtout l'attachement naturel des écrivains français pour la maison de Bourbon, empêchaient de juger avec sang-froid la question de successibilité soulevée par la Ligue. Depuis, les haines philosophiques et protestantes ont

repoussé, avec une indignation qui contraste singulièrement avec les prétendus principes libéraux, l'appel au droit national revendiqué par les catholiques. Aujourd'hui que tant de ruines se sont amoncelées sur les ruines du seizième siècle, et que le droit monarchique, invoqué quelquefois comme supérieur au droit catholique, est lui-même en proie au droit révolutionnaire, qui ne reconnaît ni pactes ni traités, donnons-nous au moins le mérite d'une impartialité facile et ne voyons que les faits dans leur réalité.

A proprement parler, il n'y avait que trois personnages en présence : Henri III, le duc de Guise et le roi de Navarre. Le duc d'Alençon, chef du parti des *politiques,* n'a pas de physionomie plus distincte que son parti. Ces *politiques* n'étaient point intermédiaires, comme on voudrait le faire croire. Jamais ils n'ont apporté d'appoint qu'aux réformés, et si, au moment des compromis, ils eurent l'influence désolante de ces hommes, d'opinion tierce et transie, qui diminuent tout ce qu'ils touchent et n'ont d'autres propriétés que celles des plantes abortives, tant que dura la lutte, ils favorisèrent sans cesse les huguenots et ne détestèrent rien plus cordialement que leurs frères catholiques. Le duc d'Alençon disparaît d'ailleurs en 1584, et Henri III demeure le dernier de cette grande branche des Valois.

Ce prince est une des figures les plus inexplicables de ce temps si fertile en types extraordinaires. Brave comme le plus brave, et mou comme la petite maî-

tresse la plus efféminée; catholique ardent, d'une piété vraie, et débauché sans frein; jaloux de son pouvoir et n'en voulant rien faire; apathique jusqu'à l'inertie et capable par soubresauts des plus énergiques résolutions, il réunit en lui tous les contraires et apporte sur un trône chrétien je ne sais quels semblants de sultan asiatique. Marié à l'angélique Louise de Vaudemont, qui l'aima jusqu'au delà du tombeau, comme les femmes chrétiennes savent seules aimer, d'une tendresse qui ne voit pas les vices de l'époux sacré à leurs yeux, Henri s'amouracha des jeunes seigneurs de sa cour, comme un Grec de la phalange thébaine. Poussa-t-il jusqu'aux monstrueuses débauches qu'on lui attribue cette passion maladive qu'il est impossible de nier, c'est ce qu'il serait aussi impossible de prouver. A voir l'élégance altière, la brillante valeur et l'éclat des Joyeuse, des Quélus et des Maugiron, on se refuse à salir leur mémoire des hontes que fait peser sur eux la renommée des infamies de leur maître. On aime à penser qu'il n'y avait chez Henri qu'une dépravation d'esprit et qu'une fantaisie de maniaque, qui l'inclinaient aux tendresses incroyables, dont il donnait à son temps de si scandaleux témoignages en couvrant ses mignons de bijoux, mais qui le chargeraient seulement d'un ridicule répugnant et triste sans le faire tomber dans l'ignominie avec tant d'illustres et de valeureux de sa cour. Quoi qu'il en soit, c'était là le souverain que le ciel donnait à la France pour la tirer des effroyables dangers où elle se débattait. Une

race s'éteignait en lui, et à ses côtés resplendissaient de toutes les gloires de la naissance, du mérite personnel, de la popularité, le fils et le petit-fils de ce François et de ce Claude de Lorraine qui lui avaient appris à chasser l'étranger du sol de la patrie, et que la patrie considérait comme le glaive et le bouclier de sa foi.

Henri le Balafré, en qui se personnifiait l'effort catholique de la France, n'était ni l'ambitieux sans scrupules que les haines de parti ont imaginé pour les besoins de leur cause, ni un politique à vastes desseins. Sincèrement attaché à la religion romaine, il avait mis ses grands talents militaires au service de sa croyance, et tout prouve que si la maison royale eût suivi avec droiture la politique que lui indiquait le sentiment national, elle n'aurait pas eu de serviteur plus fidèle que le duc de Guise. Sous les règnes précédents, les princes lorrains avaient été les conseillers dévoués de la couronne, et n'avaient employé leur influence qu'à la maintenir dans le sens des intérêts catholiques. Ils eussent de même gardé ce rôle sous Henri III, si ce continuateur des revirements et des trahisons de la politique de sa mère ne fût tombé, en même temps que la royauté, dans le mépris inspiré par ses mœurs et son incapacité. Le roi ne pouvant être que le chef nominal des catholiques, et ne se servant de ce titre que pour trahir leur cause et les livrer à l'ennemi, la conduite d'Henri de Guise était toute tracée. Il devait prendre en main le pouvoir réel pour sauvegarder le mandat

qu'il tenait du vœu populaire et défendre la religion du pays. Rien ne démontre qu'il ait outre-passé cette limite de son droit et de son devoir. A la journée des Barricades, s'il avait été résolu à l'usurpation dont on lui prête le dessein, rien ne lui était plus facile que de se saisir d'Henri III et de l'enfermer dans un couvent, comme le voulaient les exaltés de la Ligue et de la maison de Lorraine elle-même. Mais tout porte à penser qu'un plan si hardi n'entrait pas dans les projets du Balafré. On parlait trop autour de lui et dans toute l'Europe de la possibilité de son avénement au trône de France pour qu'il n'en eût pas caressé la pensée dans un avenir plus ou moins prochain; mais, selon toute probabilité, la réalisation ne lui en paraissait praticable que lorsque l'extinction des Valois créerait une sorte de vacance du sceptre. Tenait-il donc si peu de compte des droits de la branche des Bourbons? Dans l'opinion des contemporains, ces droits étaient loin d'avoir l'importance et la certitude que l'événement leur a données depuis. La parenté était incontestable et incontestée, et il y a lieu de croire que si la société n'eût pas été ébranlée jusqu'en ses fondements, cette parenté eût établi un titre suffisant et garanti une succession sans troubles. Mais lorsque le droit public européen était violemment bouleversé par les revendications armées du protestantisme, c'était quelque chose d'être arrière-cousin du dernier Valois à un degré qui ne comptait plus en droit civil; ce n'était pas tout pour asseoir l'hérédité. D'un autre côté,

le droit canonique proclamait la déchéance du prince entaché d'hérésie, et favorisait les prétentions du peuple à se choisir un roi d'un sang nouveau et d'une foi antique, dès lors qu'il fallait remonter jusqu'à Robert le Fort pour y trouver les titres des Bourbons. Quelque jugement qu'on porte sur la valeur intrinsèque des motifs allégués contre les membres de cette glorieuse famille, toujours est-il qu'ils étaient adoptés par un grand nombre de partisans. C'est donc à la fois méconnaître le véritable esprit de la majorité à cette époque et embrasser les passions de la minorité que d'accuser de félonie Henri de Guise pour avoir entrevu, dans ces circonstances, une expectative qu'elles pouvaient très-naturellement amener, et c'est aussi croire davantage qu'Henri de Navarre lui-même, sinon à son droit, du moins à la force que son temps reconnaissait à ce droit.

C'est justement, en effet, lorsque la Ligue se déclare, que ce rusé prince, le type le plus accompli du politique, tel que Machiavel en avait obsédé l'intelligence de ses contemporains, s'échappe de la cour, retourne au prêche qu'il avait abjuré, et va donner à la révolte protestante le général dont elle avait besoin. Les préjugés anticatholiques ont empêché de saisir la portée véritable de cette escapade de gascon, et il est remarquable que les historiens, qui sont à peu près unanimes pour incriminer de mauvaise foi le retour définitif d'Henri de Bourbon au catholicisme, acceptent volontiers comme une effusion spontanée de sa

conscience cette crise inattendue de protestantisme intermittent. Pour le regard attentif et impartial, cette fuite de la cour n'est que la première marche du Béarnais dans la longue et laborieuse route qu'il suivit pour conquérir la couronne. Quand on examine sa conduite dans les rangs huguenots, les négociations qu'il entama avec le saint-siége aussitôt après la bulle d'excommunication, on comprend l'admirable netteté d'esprit avec laquelle le roi de Navarre a saisi les ressources de sa situation, et la résolution sans scrupules qu'il a mise à les employer. Quoique âgé de vingt-quatre ans à peine, et tout entier adonné en apparence à cette passion des femmes qui le domina jusqu'au jour de sa fin cruelle, il vit clairement l'obscurité de son rôle à la cour d'Henri III. Petit roi, petit cousin, petit compagnon, « ayant alors plus de nez que de royaume [1], » il crut que le souvenir de sa mère, la nouveauté de sa foi, et surtout cette grande et populaire figure d'Henri de Guise empêcheraient qu'il obtînt jamais la confiance des catholiques. Il soupçonna que ses droits à la succession des Valois n'étaient pas assez puissants sur l'opinion pour lui en obtenir le triomphe paisible. Il craignit le naufrage irréparable de sa maison, s'il ne mettait en relief sa personnalité par quelque coup d'éclat, et surtout s'il ne s'assurait des appuis que les catholiques ne paraissaient

[1] *Divorce satyrique*, p. 240, t. X, du Journal des choses mémorables au règne d'Henri III, Cologne, 1746.

pas devoir lui fournir. Il courut les aventures du camp huguenot, et il crut que le chemin de traverse de la Réforme était le seul qui pût le conduire au Louvre sûrement. Ne s'est-il pas trompé dans ses calculs, et n'eût-il pas été à la fois plus louable et plus sûr de demeurer catholique pour succéder régulièrement à Henri III ? Il y a dans la loyauté une force cachée qui n'est pas moins efficace pour dissimuler son action à l'œil du vulgaire ; mais il est certain qu'à calculer les probabilités, en considérant les hommes et les choses en 1576, Henri de Navarre prenait, au point de vue de ses intérêts humains, le plus habile parti. Il paraît du moins qu'il ne le prit que par cette considération. Indifférent aux passions religieuses, la Réforme n'avait aucun attrait qui pût parler ni au cœur ardent, ni à l'intelligence si haute, ni surtout au merveilleux bon sens d'Henri. Si la confession était une entrave et une gène pour lui avec ses habitudes de galanterie perpétuelle, tandis que les ministres, si prompts à opposer leur rigorisme au relâchement du sacerdoce légitime, l'admettaient à la cène sans aucune pénitence au plus vif de ses relations avec la belle Corisande [1], ce n'était pas là un mobile capable de le pousser à l'apostasie. Le vrai mobile est dans son intérêt d'héritier royal. Lors même qu'on

[1] Il écrit à la comtesse de Gramont, de Falaise, 8 janvier 1590 : « J'ai « faict la cène au'huy que je ne pensais pas faire en Normandie, il y « a un an..... Adieu, mon cœur, je te baise un million de fois. » (*Lettres missives d'Henri IV*, t. III. p. 116. Collect. Berger de Xivrey.

ne tirerait cette conjecture que du caractère du Béarnais, chez qui les qualités brillantes, la séduction des manières, le courage à toute épreuve et la verve incomparable ne doivent pas faire oublier la complète absence de principes, elle serait déjà suffisamment vraisemblable. Mais elle rencontre une pleine confirmation dans un fait qui, je l'espère, ressortira de ce travail avec toute la certitude historique : c'est qu'Henri n'a pas cessé un instant d'associer à l'idée de son couronnement celle de l'abjuration de ses erreurs protestantes. Dès lors, il est évident que son arrivée en transfuge à l'armée des rebelles n'a été, si on me permet l'expression, qu'un crochet stratégique. Croyant qu'il n'aurait le trône qu'à la condition de le conquérir, il lui fallait une armée. Il prit celle qui s'offrait à lui.

Cependant la Ligue se faisait des principales cités du royaume autant de forteresses. Lyon, Rouen, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Nantes, et, pour tout dire en un mot, l'immense majorité des villes étaient autant de foyers de la résistance catholique. Aucun historien n'a nié la force et la généralité de cet entraînement. M. Michelet lui-même, pour qui l'histoire n'est qu'un prétexte à pamphlets contre l'Église, en est réduit à l'expliquer par l'ascendant des chefs sur le gros du parti et par les illusions dont ils le nourrirent. Il est vrai qu'il affirme que la France prise en masse était *politique*, et c'est une contradiction flagrante qui embarrasserait tout autre écrivain. Si la France eût été animée de cette opinion mitoyenne

qui n'avait rien tant en horreur que la Ligue, celle-ci n'eût pu subsister vingt ans, livrer maintes batailles rangées, et amener à l'abjuration le chef victorieux des forces protestantes. Ce qui est la vérité, c'est que la Ligue, tout en étant l'efflorescence naturelle du sentiment français et populaire, rencontra des dissidents parmi les catholiques, dissidents proportionnellement peu nombreux, mais considérables par leur situation, et que cette division des forces suffit à empêcher le complet triomphe de l'unité religieuse. Bien des causes produisirent ce déplorable déchirement. La première de toutes fut cette impuissance que le tableau de toutes les révolutions, dans tous les pays, montre chez les défenseurs de l'ordre établi à s'entendre sur les meilleures conditions de cette défense. Cette impuissance est en partie le résultat de l'apathie et de la faiblesse, mais elle est aussi dans la nature des choses. Les révolutions ramènent un état de sauvagerie, où le règne de la force nécessite des associations armées, auxquelles sont peu propres les honnêtes gens habitués aux douceurs d'un gouvernement régulier. Leur chef naturel, c'est le pouvoir légitime; quand il faut qu'ils en choisissent un autre, parce qu'il les abandonne ou les trahit, c'est un métier de révolutionnaires qui trouble leurs consciences et qu'ils remplissent mal. Si Henri III eût été de cœur et de fait, comme il l'était de nom, le généralissime des forces de la Ligue, le pays eût été unanime, et la Ligue eût été irrésistible, ou plutôt elle n'eût pas

eu besoin de se former. Mais l'attitude misérable et lâche de ce monarque, qui ne savait ni vouloir ni agir, que tout le monde sentait plus hostile à son armée qu'à ses adversaires, en nécessitant une sorte de dictature extra-légale qui annulait la couronne et dépopularisait son droit, obscurcit la moralité publique, compliqua la question de la défense religieuse de la question de l'inviolabilité royale, et jeta dans le tiers-parti ceux des catholiques qui aimaient mieux la royauté que l'Église, ou, pour parler plus justement, qui n'avaient pas une idée nette des dangers que faisaient courir à l'Église les coupables fluctuations de la royauté. Quand les socialistes sont venus demander, de nos jours, le droit au travail, qui n'est qu'une des formes de la substitution de la propriété collective à la propriété individuelle, n'a-t-on pas vu, dans le sein même de ce qu'on appelait le grand parti de l'ordre, certains esprits se passionner pour cette nouveauté démocratique, et déclarer qu'il était intelligent de la concéder? En a-t-on conclu pour cela que le parti de l'ordre dans son ensemble ne représentait pas fidèlement l'opinion de la France, très-décidée à garder la propriété individuelle et héréditaire? Il en fut de même du temps de la Ligue. Les protestants se présentaient à une société pour laquelle le catholicisme était une institution plus intime et aussi chère que la propriété l'est pour la société actuelle. Ils s'annonçaient comme les régénérateurs de cette institution fondamentale, qu'ils déclaraient tombée dans les hontes de l'idolâtrie. Comme les socialis-

tes, quand les peuples niaient la vérité de leur principe, ils le soutenaient les armes à la main. Partout où les gouvernements flottèrent, comme en France, entre les rigueurs et les concessions, il devait se rencontrer des défections parmi les partisans de la cause religieuse et sociale; mais il n'en est pas moins certain que ceux qui le défendaient étaient l'expression sincère du sentiment public, qui seul leur prêtait la force et la vie.

Henri III tenait dans ses mains le nœud de la situation. Loin que les ligueurs eussent pour principal dessein de le détrôner, leur vœu le plus ardent eût été de se ranger sous sa conduite. Ils sentaient quelle faiblesse leur apportait l'anéantissement moral de la royauté, et c'est avec joie qu'ils eussent reçu d'elle l'impulsion qui eût mis fin aux discordes civiles. Si l'ambition des Lorrains se nourrissait de l'incapacité du roi et si elle y puisait des espérances, rien de plus simple; il fallait un homme, et le roi ne l'était pas; mais cela ne prouve pas que le duc de Guise lui-même n'eût préféré trouver l'homme qu'il fallait dans le roi. Le Balafré était trop sincèrement Français pour ne pas redouter l'Espagne, quoiqu'il dût rechercher son appui dans le grand débat confessionnel qui partageait l'Europe. Philippe II, la seule épée royale de l'Église par la quasi-désertion des monarques français, était l'allié nécessaire de tous les catholiques militants, au même titre qu'Élisabeth était la protectrice de toutes les forces protestantes, et la pierre de touche de la bonne foi

des historiens libéraux est précisément l'anathème qu'ils jettent au fils de Charles-Quint, tandis qu'ils exaltent jusqu'à l'apothéose la fille d'Henri VIII. Mais ceux qui affirment les vues ambitieuses d'Henri de Guise, que nous nous contentons de trouver probables et dans une certaine mesure permises, ne sont ni clairvoyants ni logiques lorsqu'ils le peignent comme l'humble valet de l'Espagnol. La courte vie du duc ne donne place qu'à des conjectures, mais il est clair qu'il n'était pas assez simple pour espérer que Philippe II se réduirait au rôle de serviteur de sa fortune, et que, comme son frère Mayenne après lui, il n'aurait voulu de l'alliance espagnole qu'à titre d'appoint. Les défaillances d'Henri III, en la rendant plus nécessaire et partant plus exigeante, contrariaient sa politique et en entravaient l'essor. Jusqu'à la mort du duc d'Alençon la guerre civile se maintint sans grands résultats, avec des alternatives de succès pour les deux partis et quelques rares moments de repos. Mais lorsque le Béarnais resta définitivement, par cette mort, le prétendant le plus autorisé à la couronne, la lutte devint plus violente, et la Ligue ne tarda pas à éprouver qu'elle avait devant elle un grand homme de guerre. C'est alors (1585) qu'un pape de génie monte au trône de Saint-Pierre, et nous allons examiner la part de cet illustre et rude jouteur dans les événements qui devaient décider du sort de l'Europe.

Mais déjà, dans cette première phase de la Ligue (1576-1585), il est impossible de trouver la preuve de

cette intime dépendance du saint-siége qui, suivant la plupart des historiens modernes, ferait de la Sainte-Union des peuples de France une conspiration purement espagnole et romaine. Sans doute, l'excellent et pieux Grégoire XIII, qui tenait avec tant de douceur le gouvernail de la barque symbolique, accueillit avec joie les ligueurs députés vers lui. Il pleura de tendresse en apprenant avec quel généreux courage ils se proposaient de repousser l'hérésie des domaines de la fille aînée de l'Église, et il leur prodigua ses plus paternelles bénédictions. Mais tandis qu'il envoyait à Henri III des secours de troupes et d'argent pour combattre les huguenots, il se refusa, malgré les exhortations du cardinal de Pelvé, qui portait une ardeur toute française dans son dévouement à la Ligue, à toute démonstration plus caractéristique d'encouragement et de faveur. Il dit lui-même, quelque temps avant sa mort, au cardinal d'Este, que l'Union n'aurait pu montrer de lui ni une bulle ni un bref d'approbation [1]. Cette réserve est tout à fait dans les coutumes de la politique apostolique, et elle était commandée par les intérêts de l'Église universelle. La religion catholique n'avait rien à craindre des peuples laissés à eux-mêmes; elle vivait dans les cœurs, et la prédication calviniste, sans l'appui de la terreur et des armes, n'était pas faite, avec ses sécheresses, pour les lui ar-

[1] E prima di morire, disse al cardinale d'Este che l'Unione non avrebbe mai mostrata una sua bolla o un suo breve d'approvazione. (Tempesti. *Vita di Sisto Quinto*, t. I. p. 111.)

racher. Mais elle avait appris à tout craindre des rois, qui, une fois gagnés à l'apostasie, en faisaient une loi d'État, et toute la vigilance des pontifes romains se dépensait à maintenir les trônes fidèles à la catholicité, afin de préserver les consciences de l'oppression. En France, la piété personnelle d'Henri III éloignait la pensée d'un schisme royal ; son héritier légitime, le duc d'Alençon, demeurait attaché à la foi par des liens extérieurs ; tant qu'il vécut, le seul péril vraiment redoutable à cette époque, celui de voir tomber la couronne sur un front hérétique, n'apparaissait qu'environné d'un grand nombre de chances rassurantes. La Ligue, qu'il fallait admirer et accueillir comme une manifestation de la vie catholique, capable d'entraver la marche du protestantisme dans toute l'Europe, en montrant quels sacrifices s'imposait une grande nation pour garder l'unité de la foi, n'avait pas jusqu'alors l'importance politique qu'elle prit le jour où les Valois n'eurent d'autre héritier du sang qu'un prince huguenot. C'est quelques mois seulement avant Grégoire XIII que le duc d'Alençon finit sa courte et peu mémorable existence. On comprend donc que le pape avait mille raisons pour ne pas identifier sa politique à celle de la Ligue, et dès ce moment, on peut prendre en flagrant délit d'ignorance ou de mensonge les écrivains qui transforment les ligueurs en soldats du pape, inspirés et soudoyés par lui, tandis qu'ils n'étaient que l'expression toute française de l'attachement du pays à sa religion. Ils témoignaient encore, il est vrai, de la dé-

fiance du peuple à l'égard de la cour, qui, par ses intrigues et sa perpétuelle balance entre l'infime minorité protestante (une poignée, dit M. Michelet) et l'immense majorité catholique, s'aliénait celle-ci de plus en plus. Quand la tiare descend sur la tête de Sixte-Quint, la question de succession au trône de France devient imminente. Nous venons de dire qu'elle était capitale; en effet, elle absorbe tout, et c'est autour de l'intérêt suprême qu'elle représente que gravitent tous les incidents de la guerre et de la diplomatie. Cherchons à en montrer le véritable caractère, en serrant de plus près les événements que nous ne l'avons fait jusqu'ici. C'est là que se posent les assises de la constitution actuelle de l'Europe, et il n'y a guère de difficultés modernes qui ne rappellent le débat engagé entre ces deux hommes si inégaux entre eux au point de vue de la grandeur morale, mais tous les deux frères par l'intelligence, Henri IV et Sixte-Quint.

———

CHAPITRE V

SIXTE-QUINT. — CE QU'IL FAUT PENSER DES ANECDOTES INVENTÉES PAR GREGORIO LETI SUR L'ENFANCE DE CE PAPE ET SON ÉLECTION. — IL VEUT ÊTRE AVANT TOUT GRAND JUSTICIER. — SES RIGUEURS CONTRE LE BRIGANDAGE. — MEURTRE DE VITTORIA ACCORAMBUONI. — SIXTE EN POURSUIT LES AUTEURS. — SIXTE ORGANISE TOUTE L'ADMINISTRATION DU SAINT-SIÉGE. — SON VASTE GÉNIE POLITIQUE. — DE LA BULLE D'EXCOMMUNICATION ET DE DÉCHÉANCE FULMINÉE CONTRE HENRI DE NAVARRE. — DROIT PUBLIC CATHOLIQUE. — ASSASSINAT D'HENRI DE GUISE.

Il y a deux traits par lesquels un *scurrile* italien, Gregorio Leti, catholique apostat, historien et surtout menteur, a le plus popularisé l'austère figure du cardinal de Montalte : c'est le métier de gardeur de cochons, auquel il le condamne dans son enfance, et la comédie d'infirmités qu'il lui fait jouer dans le conclave, pour la terminer par le burlesque *ego sum papa* tant de fois cité. Ces deux traits sont une pure invention de Leti, bien imaginés d'ailleurs pour se graver dans la tête des amateurs d'anecdotes, et qui

ont eu le succès toujours étonnant, quoique toujours répété, des gaietés de cette espèce. La famille des Peretti, que Sixte-Quint a rendue à jamais illustre, était originaire de Dalmatie, et s'était réfugiée dans les Marches d'Ancône pour fuir la barbarie des Turcs. Son père devint prieur de la commune de Montalto. Humble origine, mais qui n'est point enveloppée de la poésie de haillons qu'on a voulu lui prêter. Il naquit le 13 décembre 1521, pendant la vacance du siége, après la mort de Léon X. A onze ans, il fit profession dans le couvent des mineurs conventuels de Saint-François de Montalte. Ses talents ne tardèrent pas à l'appeler sur un plus vaste théâtre, et on rapporte que prêchant à Rome, simple religieux, il eut saint Ignace parmi ses auditeurs. Après avoir passé par les dignités de son ordre, et exercé la charge d'inquisiteur contre la dépravation hérétique dans tout le domaine vénitien, il fut élevé à l'épiscopat, puis au cardinalat par Pie V, sans cesser d'exercer la charge de vicaire apostolique des mineurs conventuels. D'abord évêque de Sainte-Agathe des Goths, puis appelé à l'archevêché de Fermo, il le résigna en 1577, avec l'approbation de Grégoire XIII, pour se livrer tout entier à la correction de l'édition des saints Pères qu'il avait entreprise par les ordres de Pie IV. Il correspondit avec saint Charles Borromée, pendant qu'il travaillait à la publication des *Œuvres de saint Ambroise*, et ces deux grands hommes se comprirent mutuellement. Ce fut au milieu de ces labeurs

d'érudit et de la pratique des devoirs de la vie monastique, que la mort de Grégoire XIII le surprit, et lui ouvrit les portes du Vatican. Grégoire expirait le 10 avril 1585. Le 24, Peretti était élu, et prenait le nom de Sixte V. Quelle vraisemblance que, dans ce conclave si vite terminé, un cardinal aussi connu que l'était Montalte, habitant Rome depuis plusieurs années, pût grimacer la scène de *pulcinello* napolitain que lui prête la fantaisie de Leti? Les maux intérieurs des États de l'Église étaient à leur comble. Boncompagno, trop doux pour être bon justicier, avait laissé s'aggraver des désordres effrayants; la crise sociale provoquée par le protestantisme touchait à une solution qui pouvait être désastreuse. Il fallait sur la chaire suprême un grand esprit, un cœur vaillant, une main ferme. Les cardinaux ne balancèrent pas longtemps à couronner Peretti.

A peine le maître, il se mit à son œuvre avec une résolution ardente, qui semblait comme un pressentiment de la brièveté des jours que la Providence devait lui laisser pour l'accomplir. Humble dans ses vêtements ordinaires, magnifique lorsqu'il avait à représenter la dignité du souverain pontificat, il était doux et agréable dans le commerce habituel de la vie, quoiqu'on ne l'eût jamais vu rire; mais lorsqu'il était indigné, son langage était foudroyant. Ses historiens rapportent que son ironie était tranchante et affilée, et que, dans certaines occasions, ses paroles, suivant l'expression proverbiale en Tos-

cane, rasaient le poil, *radevano il pelo* [1]. Cet extérieur austère et cette sévérité d'aspect étaient plus nécessaires au successeur de Grégoire XIII qu'à tout autre souverain. Une exacte justice était le premier besoin des sujets du saint-siége. Le vénérable prédécesseur de Sixte V avait pris des mesures sages et publié des lois irréprochables; mais on avait trop appris à compter sur l'inépuisable clémence de ce père indulgent, à qui le spectacle du crime n'arrachait que des larmes, et l'audace des scélérats aussi bien que la licence des mœurs n'avaient bientôt plus connu de bornes. Les assassinats se multipliaient dans Rome de manière à ôter toute sécurité aux habitants. Chaque seigneur entretenait une troupe de bandits qui exécutait ses vengeances, et au moment même de l'exaltation de Montalto, le duc Orsini, après avoir fait tuer à coups d'arquebuse un Peretti, neveu du cardinal, venait d'épouser la jeune et belle veuve de ce malheureux, Vittoria Accorambuoni, qui était peut-être complice du meurtre de son premier mari. Rien, dans notre état social actuel, ne peut nous donner une idée de la violence du sang et de l'énergie passionnée de ces générations du seizième siècle. Mobiles, enthousiastes, se précipitant vers leur but, de feu dans leurs désirs, de fer dans leurs volontés, elles étaient douées pour le bien comme pour le mal d'une puissance que nous ne connaissons plus. Le catholicisme y trouvait des saints, et quand il ne pouvait les soumettre au devoir, il

[1] Tempesti, *Vita di Sisto Quinto*, t. I, p. 123.

leur apprenait du moins la vertu du repentir, portée à un degré de générosité qui semble banni du monde moderne. Cette Vittoria Accorambuoni, dont nous venons de prononcer le nom, ne jouit pas longtemps du rang de duchesse qu'elle était soupçonnée d'avoir acheté au prix d'un meurtre. Orsini mourut en lui laissant ses biens, et aussi la haine de ses proches. Le puîné du duc s'entendit avec plusieurs seigneurs pour ôter la vie à l'infortunée, qui était alors avec son jeune frère, à Padoue, sur le territoire vénitien. Elle mourut en héros et en martyre, encourageant son frère, frappé sous ses yeux de soixante-dix blessures, à offrir son âme à Dieu, n'ayant à la bouche que le nom de son Sauveur, et l'implorant pour ses bourreaux. Comme un des assassins voulait déchirer sa robe pour mieux trouver la place du cœur, elle obtint qu'ils respecteraient sa pudeur de dame chrétienne. A peine ces furieux l'eurent-ils achevée, qu'ils se prirent à fondre en larmes, à s'arracher les cheveux et à s'écrier : « Malheur! qu'avons-nous fait? « nous avons tué une sainte! » Poursuivis par la sérénissime république, que le pape, malgré les doutes sanglants qui avaient enveloppé Vittoria, pressait de punir avec éclat un crime si affreux, ils ne se rendirent qu'après avoir soutenu un siége dans le palais même de leur victime. Mais ils confessèrent sur l'échafaud l'équité de leur châtiment, et dirent qu'ils attribuaient aux prières de Vittoria la grâce des sentiments pénitents que Dieu leur envoyait.

Voilà les natures extrêmes que Sixte avait à contenir. Je n'ai pu m'empêcher de citer cette aventure tragique, où elles se donnent carrière avec l'emportement et l'excès qui leur est propre. Le nouveau pape comprit qu'il fallait arrêter le mal par une justice inexorable. Il renouvela l'édit de son prédécesseur qui prohibait le port des arquebuses, et, dans les quelques jours qui s'écoulèrent entre son élection et son couronnement, il fit pendre devant le pont du Château-Saint-Ange deux frères condamnés par les tribunaux pour avoir enfreint sa défense. *I tempi gregoriani sono passati*, les temps de Grégoire sont passés, répétait le peuple, et il sentait la vérité de ce que disait son souverain, que la justice est quelquefois une des formes de la charité, et que le prince est responsable à Dieu des crimes que sa faiblesse laisse commettre. Il fit reprendre les procédures qu'on laissait dormir dans les dossiers judiciaires, entre autres celle qu'on avait commencée contre un certain Attilio Braschi, qui avait assassiné, il y avait trente ans, son cousin germain, la femme et les deux enfants de ce parent. Aussi Pasquin feignit-il qu'on avait vu la statue de saint Pierre en costume de voyage, et comme saint Paul lui demandait le motif de cet accoutrement, saint Pierre avait répondu : « Mon collègue, je m'apprête à quitter Rome. Je crains que Sixte, qui révise de si vieux procès, ne songe à me demander compte de l'oreille que j'ai coupée à un sbire, dans le jardin de Gehtsemani. » Le pape accueillit cette pasquinade avec

un sourire triste[1], et il continua si bien son dur et noble métier de justicier, qu'un an ne s'était pas écoulé sans qu'il eût complétement intimidé le brigandage dans les terres de sa domination.

Il ne donna pas moins de soin aux finances et à toutes les parties de l'administration de l'Église et de l'État. Les principaux rouages du gouvernement pontifical sont encore aujourd'hui ceux que Sixte V a établis. Il partagea entre quinze congrégations l'instruction des affaires spirituelles et temporelles qui ressortissent à la juridiction du saint-siége. A côté des congrégations du saint office, des rites, de l'index, des évêques, des réguliers, on en remarque qui sont chargées de pourvoir à l'approvisionnement du domaine de Saint-Pierre, à la formation et à la conservation de sa marine, à l'entretien des routes, des ponts et des eaux, et enfin à la diminution des charges publiques. Cette dernière institution est peut-être unique, et elle était bien digne de naître dans la pensée d'un souverain pontife. Non-seulement les cardinaux qui composaient ce conseil avaient mission de modérer les impôts mal attribués ou injustement demandés, mais surtout ils devaient aviser à les diminuer. Il est probable que, dans ce siècle de progrès, où le progrès des impôts est le seul incontestable, les peuples béniraient la seule conception d'une pareille magistrature. Ils y verraient la condamnation du système en vogue qui a mis en lumière cet axiome de la nouvelle écono-

[1] Tempesti, *Vita di Sisto,* t. I, p. 200.

mie politique : qu'une nation est d'autant plus riche qu'elle paye davantage, et que le signe irrécusable de la prospérité publique se trouve dans l'élévation du chiffre des budgets. Rome doit au grand cordelier plusieurs églises, entre autres celle de Saint-Jérôme, une quantité de belles fontaines, qui, dans les climats méridionaux, sont à la fois une satisfaction populaire et une cause de salubrité, et les obélisques encore admirés de nos jours par les voyageurs. Il embellit magnifiquement la bibliothèque Vaticane et l'agrandit. Il établit aussi dans son palais une très-belle imprimerie, d'où sortit son édition des œuvres de saint Ambroise, de saint Grégoire le Grand et de saint Bonaventure, le grand Bullaire romain de Laerce Cherubini, la Vulgate et la version des Septante. Cependant, il n'oubliait pas les pauvres, objet particulier de sa sollicitude de prêtre et de souverain, et il leur éleva un superbe hôpital. Il étendit à tout l'État les effets de cette incroyable vigilance, et sur tous les points cette main impitoyable aux criminels ne s'ouvrit que pour répandre les améliorations, les embellissements, les institutions utiles, et tous les bienfaits d'un bon gouvernement.

Mais si nous avons dû indiquer en passant par quels témoignages Sixte-Quint prouva un génie propre à tout et supérieur dans les détails comme dans l'ensemble des grandes affaires, il en donna des marques bien autrement éclatantes par son action sur la politique générale. La France doit un hommage tout

spécial à sa mémoire. Personne n'a été plus jaloux de l'indépendance de notre pays que l'admirable pontife. Personne n'a mieux compris la part nécessaire et considérable qui lui est assignée dans le mouvement de la civilisation, et sa haute influence, en faisant contre-poids à celle de l'Espagne sur la Ligue, empêcha le triomphe des plans égoïstes de Philippe II, et assura, autant qu'il fut possible, au milieu de tant de misères, de lâches défections ou de violences à contre-sens, le maintien de notre unité politique et religieuse. Ce n'est pas ce qu'enseignent les historiens, qui ne sont que les porte-voix des coteries et des sectes, et la première démonstration capitale du pontificat de Sixte, la bulle d'excommunication et de déchéance d'Henri de Navarre, est le document dont ils se servent pour peindre le « fougueux » Peretti comme un instrument servile des colères intéressées de l'Escurial. Il est facile de montrer qu'ils dénaturent le caractère de cette bulle, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle se produisait. Elle n'était que la signification juridique et l'application personnelle d'un principe de droit ; elle avait été rendue sans fougue et sans emportement, mais comme l'acte réfléchi de la société catholique s'affirmant elle-même, en face des adversaires qui prétendaient la détruire. Enfin, loin de s'opposer, une fois le principe sauvegardé, aux transactions que les événements pouvaient nécessiter, elle fut le point de départ des démarches d'Henri de Navarre auprès du saint-

siége, et elle ne fit pas obstacle au bon vouloir du pape pour ce prince, pourvu qu'il voulût rentrer loyalement dans les voies de la vérité.

Qu'on déclame tant qu'on voudra contre la constitution de l'Europe au moyen âge, il n'est pas niable que la suprématie pontificale n'en fût le pivot. Les résistances de tel ou tel prince, de telle ou telle corporation et les procédures des juristes, loin d'infirmer le fait, le confirment, comme les violations de la loi démontrent l'existence de la loi. D'ailleurs, la suprématie des papes a été assez souvent invoquée par les princes eux-mêmes, quand ils y trouvaient leur intérêt, comme les questions d'investiture en font foi, pour qu'il soit constant que la papauté était la première parmi les souverainetés chrétiennes, comme le clergé était le premier corps dans tous les États chrétiens. Les troubles que les passions humaines et leurs compétitions apportaient à cet ordre fondamental ne le détruisaient pas, et c'est précisément pour le renverser que les protestants inventèrent l'omnipotence des couronnes, brisèrent la solidarité des nations filles du Christ, et fondèrent le despotisme, par la réunion des deux glaives entre les mains du pouvoir civil, dans les pays de leur communion. Ils concoururent à l'imposer, même aux contrées qui demeurèrent fidèles, par la nécessité de concentrer l'autorité pour réprimer leurs révoltes et par les tentations d'indépendance absolue qui grandirent de plus en plus chez les princes catho-

liques depuis la dispersion des membres de la république chrétienne.

Quand il faudrait admettre que le progrès a bien fait d'opérer cette dispersion, c'est une grande simplicité ou un singulier entêtement de s'étonner que l'organe suprême de la chrétienté élevât la voix, au nom de ses règles antiques, lorsque le litige était encore pendant et soutenu par les armes. C'est comme si on témoignait de la surprise de ce qu'aucun pape n'a semblé comprendre le mérite des enseignements que l'hérésie apportait au monde. Or, la loi des nations chrétiennes condamnait le relaps au supplice du feu. Un criminel sous le coup de cette condamnation réclamait le titre d'héritier de la couronne d'un des grands États catholiques, comme s'il fût passé en force de chose jugée que la profession de la vérité n'était plus obligatoire parmi les enfants de l'Église, et que la religion du roi était chose indifférente aux gouvernés. La conduite du souverain pontife était toute tracée ; lui seul était assez haut placé pour prononcer la sentence d'un relaps de sang royal ; mais le plus petit juge n'eût pas hésité à la rendre dans les mêmes termes. L'indignité de la personne annulait ses droits et l'enveloppait dans le néant de la mort civile.

Si on ne perd pas de vue que la société catholique reconnaissait des crimes de pensée, et punissait, comme nous le faisons encore aujourd'hui avec moins de rigueur et aussi moins de logique, certaines dépravations d'intelligence, on ne trouvera rien de surprenant

à ce qu'une profession de foi religieuse pût être un délit au premier chef et entraînât des conséquences civiles. Aux yeux de nos pères, l'homme tout entier, esprit, cœur, volonté, était libre et responsable. Ils lui demandaient compte de ses doctrines avant de lui demander compte de ses actions, parce que toute action est plus ou moins une doctrine pratiquée. Comme la vérité en matière de foi et de mœurs, apportée à la terre par Dieu même, avait ici-bas dans l'Église un interprète infaillible, ils n'admettaient pas qu'il fût loisible à la créature de blasphémer le Créateur, ni au citoyen de s'inscrire en faux contre la croyance sociale. C'était, à leur estime, le crime par excellence ; et comme ils protégeaient le respect dû aux majestés humaines par des sanctions redoutables, ils pensaient que le respect dû à la majesté divine et à ses enseignements était encore d'un devoir plus strict et plus essentiel au bon ordre des États. Comment, nous qui avons encore des lois de lèse-majesté souveraine, condamnerions-nous le système de nos ancêtres, et en vertu de quel principe ? Aussi, même en se plaçant au point de vue des incrédules, tout homme impartial sera obligé de convenir que nos prétendues lumières nous montrent bien que nous avons déchiré la tradition que le genre humain avait reçue du christianisme, mais que nous y avons substitué en philosophie, en morale, en politique, en religion, l'empire d'un je ne sais quoi indéfinissable, qui nous défend toute conclusion dogmatique avouée par le bon sens

La bulle *Ab immensa*, inspirée par une législation positive, en déclare simplement les prescriptions et les effets. Elle rappelle qu'Henri de Navarre et son cousin le prince de Condé avaient fait une abjuration solennelle des erreurs de Calvin dans lesquelles ils avaient été élevés, reconnaissant la sainte Église catholique romaine et son chef visible, vicaire de Jésus-Christ, Grégoire XIII, qui leur avait accordé l'absolution sur leurs instantes prières, et qu'ils avaient juré de vivre et de mourir en bons et vrais catholiques. Le pape expose ensuite la rechute des deux princes. Il se plaint d'être obligé de frapper du glaive vengeur de telles énormités et de le tirer contre des membres de cette illustre famille des Bourbons, qui avait toujours brillé par la pureté de sa religion et son respect pour le saint-siége. Il constate la publicité et la notoriété des faits qu'il invoque, et « par l'autorité de Dieu « tout-puissant, il prononce et déclare que les deux « princes sont hérétiques, relaps, impénitents, et « qu'ils ont encouru les sentences, censures et peines « édictées par les sacrés canons, les constitutions « apostoliques, *les lois générales et particulières*, en « vertu desquelles ils sont privés de leurs royaumes, « biens, dignités, et inhabiles, eux et leur postérité, « à succéder à la couronne de France. » Le souverain pontife finit en déliant leurs subordonnés de tout serment de fidelité. Mais il faut insérer ici dans son intégrité cette grande manifestation du pouvoir pontifical, afin que le lecteur en pèse lui-même

les expressions et en puisse apprécier pleinement la portée.

DÉCLARATION

Contre Henri de Bourbon, soi-disant roi de Navarre, contre Henri, également de Bourbon prétendu prince de Condé, hérétiques, et contre leurs descendants et successeurs; et affranchissement des sujets de tout devoir de fidélité et d'obéissance. (*Année* 1585)[1].

« SIXTE, *évêque*,

« Serviteur des serviteurs de Dieu, en éternel souvenir de cet acte.

« L'autorité accordée au bienheureux Pierre et à ses successeurs, par l'immense puissance du Roi éternel, surpasse tous les pouvoirs des rois et des princes de la terre. Appuyée sur la pierre immobile, ne s'écartant jamais de ce qui est droit, ni dans l'adversité, ni dans la prospérité, elle étend sur tous ses jugements inébranlables. Elle veille avec un soin particulier à ce que les lois divines ne soient pas violées, et, si elle rencontre des hommes qui résistent à l'ordre de Dieu, elle déploie sur eux une vindicte sévère; si puissants qu'ils soient, elle les jette à bas du trône, comme des ministres de l'orgueilleux Lucifer, et les renverse dans la poussière.

[1] Tome II, page 163 de l'édition de Luxembourg, 1727, du *Grand bullaire romain*. Appendice. (Voir le texte latin aux pièces justificatives.)

« C'est pourquoi, suivant la sollicitude que notre charge nous oblige d'avoir pour toutes les Églises, les peuples et les nations, afin que l'anéantissement de monstruosités impies et détestables aide au salut des âmes, non-seulement pendant notre pontificat, mais dans tous les temps à venir, et apporte la paix et le repos dans toutes les parties de l'empire chrétien, dont les limites s'étendent tous les jours, et principalement dans ce grand royaume de France, où de tout temps la religion chrétienne a tant fleuri, où la piété, la foi et la dévotion des rois ont toujours été si grandes, et tant de services ont été par eux rendus à l'Église romaine, qu'ils ont très-justement mérité le glorieux surnom de très-chrétiens; enfin, pour que nous ne puissions jamais être accusé auprès de Dieu d'avoir négligé le soin de notre charge, nous sommes forcé d'exercer maintenant les armes de notre milice, armes spirituelles, mais plus fortes que tous les remparts, contre les deux enfants de colère, Henri de Bourbon, autrefois roi de Navarre, et Henri de Bourbon, ci-devant prince de Condé.

« En effet, cet Henri, autrefois roi, suivit, dès les premiers jours de son adolescence, les hérésies et les erreurs de Calvin, et leur prêta un appui constant, jusqu'à ce que, cédant aux pieuses et fréquentes exhortations de l'illustre Charles IX, roi des Français, de notre très-chère fille en Jésus-Christ, la reine Catherine, sa très-pieuse mère, de notre bien-aimé fils, Charles de Bourbon, cardinal-prêtre, du titre de Saint-

Chrysogone, son oncle, et du duc Louis de Montpensier, après avoir examiné les démonstrations de théologiens éminents en vertu et en science, il se convertit, comme l'on croyait, à la foi catholique, apostolique et romaine, condamna, anathématisa et abjura publiquement, dans l'église, à Paris, toutes les opinions hérétiques contre la foi catholique et professa formellement la foi catholique elle-même. Par les lettres qu'il adressa ensuite au pape Grégoire XIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, il le reconnaissait comme le chef suprême de l'Église catholique, et le suppliait d'agréer l'aveu de sa pénitence, de sa conversion, de son obéissance, et de daigner lui accorder le pardon et la rémission du passé, promettant fermement qu'il garderait perpétuellement, intégralement et inviolablement la foi catholique. Notre prédécesseur, croyant à ces lettres du roi, et mû des sentiments d'une paternelle charité, et persuadé par le très-grave témoignage du roi, de la reine mère et du duc de Montpensier, au sujet de cette conversion, consentit à absoudre du crime de l'hérésie et de toutes les censures ecclésiastiques ce prince, qui confessait ses erreurs passées et en demandait humblement le pardon. Enfin, l'affranchissant de toutes les inhabilités qu'il avait encourues, il le reçut dans le sein de la sainte mère Église, et l'admit à la communion des fidèles. De plus, pour l'enchaîner d'un lien plus étroit, il leva tous les empêchements de consanguinité et de parenté spirituelles, pour qu'il pût contrac-

ter mariage avec Marguerite, sœur dudit roi Charles, princesse qui, sortie d'une souche si chrétienne, pourrait facilement, espérait-on, maintenir son mari dans son devoir et dans l'observance de la religion catholique. Ce mariage fut en effet contracté à la face de l'Église, et, au bout de quelques mois, il envoya son ambassadeur à notre dit prédécesseur, chargé de répondre en son nom, en présence du saint-siége apostolique, de sa pénitence, de sa conversion, de sa joie et de sa constance. A ce sujet l'on tint, suivant la coutume, dans la cour royale, un consistoire solennel où siégèrent les cardinaux de la sainte Église romaine, des prélats et nombre d'autres personnages, et après que les déclarations susdites eurent été réitérées, Henri fut reconnu comme roi nouvellement converti à la foi, et comme catholique, toute la ville en témoignant des transports de joie, et rendant à Dieu de grandes actions de grâces pour le retour au bercail de la brebis égarée. Mais peu après, ce prince, d'un esprit variable et inconstant, renonça à la foi catholique, à l'obéissance envers le siége apostolique, et à tout ce qu'il avait professé fermement et avec serment. Il se plongea de nouveau dans la fange où il était naguère; il se déroba secrètement du roi très-chrétien, rassembla le plus grand nombre qu'il put d'hérétiques, de scélérats, et d'autres impies de cette sorte, dans un lieu assez éloigné de la cour du roi, et là il répudia ouvertement tous les actes qu'il avait faits auparavant pour détester le calvinisme et professer la foi romaine,

catholique et apostolique. Il déclara qu'il professait le calvinisme, comme il le professa réellement, et il adhéra toujours à cette hérésie avec une obstination aveugle, et, y vivant jusqu'à ce jour, il se fit le chef, le défenseur et l'appui le plus déclaré, en France et à l'étranger, des hérétiques, des rebelles et des séditieux. Il les souleva contre les catholiques et contre ledit Charles, et contre notre très-cher fils en Jésus-Christ, le roi très-chrétien Henri III, bien qu'il dût l'honorer comme son roi et son seigneur, l'aimer et le suivre comme son beau-frère. Au mépris de tout devoir et de toute piété, il excita contre ce roi et contre tous les autres catholiques des armées acharnées, dans lesquelles même il fit entrer des hérétiques de nations étrangères. Partout, ces armées se souillèrent du massacre des hommes pieux, profanèrent et renversèrent les saints temples de Dieu, égorgèrent et torturèrent les prêtres et les religieux, et le chef de ces hérétiques, par stratagème ou par force, s'empara des villes et des places des catholiques, y interdit et y abolit les cérémonies de l'Église, y établit des ministres et des prédicateurs de l'hérésie, et força les habitants, par des menaces et des violences, à embrasser la même impiété ; comme si ce n'était pas encore assez, il envoya, en divers lieux, au delà des frontières de la France, un de ses confidents pour faire part de ses desseins impies au chef des hérétiques, pour exciter contre la religion catholique et la puissance du pontife romain leurs forces et leurs armes.

Il fit aussi assembler, en diverses provinces, des conciliabules d'hérétiques, et non-seulement il assista, mais présida à plusieurs de ces réunions où l'on tramait les complots les plus iniques contre la foi catholique, et surtout contre les églises, le clergé et tous les catholiques du royaume de France.

« D'un autre côté, Henri de Bourbon, prince de Condé, né de père et de mère hérétiques, qui, toute leur vie, avaient opiniâtrément favorisé les dogmes pernicieux de Calvin et protégé leurs ministres, marchant sur les traces de ce père et de cette mère, commit sciemment, dès sa jeunesse, les mêmes crimes. Ensuite, rentrant dans le chemin de la vérité avec pénitence et humilité de cœur, comme on le croyait, à l'exemple de l'autre Henri, il détesta également et abjura publiquement toutes les erreurs et les folies des hérétiques, et fit profession de la foi catholique. Après que ces nouvelles eurent été portées au même pontife et qu'on lui eut adressé pour le prince les mêmes prières, notre prédécesseur daigna l'absoudre de l'hérésie et de toutes censures, et le reçut dans le sein de l'Église catholique et dans l'assemblée des fidèles, avec Marie de Clèves, sa prétendue épouse, infectée alors du même crime d'hérésie, et déclarant de la même manière se repentir, détester ses erreurs et reconnaître la vérité. Bien plus, par un effet de l'abondance de sa paternelle charité, il leur accorda les dispenses nécessaires pour contracter mariage ensemble, malgré l'empêchement du second degré de parenté.

Mais, peu de temps après, ce prince retourna à son ancienne impiété, et se rengagea dans la voie détestable que lui avait tracée naguère Louis de Condé, son père, impie persécuteur de l'Église catholique, et en suivant ses pas il se fit aussi le chef et le soutien des hérétiques et des scélérats dudit royaume de France, et le promoteur des guerres civiles et des séditions. Il fit passer en France des armées étrangères d'hérétiques, s'efforça de prendre d'assaut les villes et les places fortes, renversa les temples, profana les choses sacrées, établit partout des ministres de l'impiété, fit prêcher et observer leur doctrine perverse ; enfin, exerça sa violence et sa cruauté contre les ministres de Dieu et contre tous les autres fidèles sectateurs de la foi catholique. Comme tous ces faits sont évidents, publics et notoires, et comme nous savons, d'une manière indubitable, par le procès qui fut fait du temps du pape Grégoire, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, et par beaucoup d'autres preuves et témoignages très-graves qu'Henri, autrefois roi, et Henri de Condé sont retombés dans le crime notoire et inexcusable d'hérésie, et qu'en outre ils se rendent fauteurs des hérétiques, nous, forcé par le devoir de notre charge, de déployer contre eux le glaive de la vengeance, nous déplorons vivement d'être obligé, pour tant de crimes, de le tourner contre les descendants détestables et dégénérés de l'illustre famille des Bourbons, dans laquelle brilla de tout temps l'éclat de la piété et de la vertu et la vénération pour le siége

apostolique. C'est pourquoi, placé sur ce trône sublime, et dans la plénitude du pouvoir que le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs nous a lui-même accordé, malgré notre indignité, par la puissance du Dieu très-haut, des bienheureux Pierre et Paul, ses apôtres, et par notre propre autorité et d'après le conseil de nos vénérables cardinaux de la sainte Église romaine, nous prononçons et déclarons que les susdits Henri, autrefois roi, et Henri de Condé ont été et sont hérétiques, relaps et impénitents, chefs, fauteurs et défenseurs manifestes, publics et notoires des hérétiques; qu'ainsi ils sont coupables de lèse-majesté divine et ennemis de l'orthodoxie chrétienne, de telle sorte qu'ils ne peuvent se défendre par nulle tergiversation ou excuse ; que pour ces raisons ils ont damnablement encouru les sentences, censures et peines contenues dans les sacrés canons, les constitutions apostoliques, les lois générales et particulières, et dues aux hérétiques relaps et impénitents ; et spécialement que ces mêmes princes ont été et sont privés, par ce même fait, Henri, autrefois roi, de son prétendu royaume de Navarre et de la partie qu'il a possédée jusqu'à ce jour et du Béarn ; l'autre Henri, de la principauté de Condé, et l'un et l'autre, ainsi que leurs descendants, de toute principauté, duché, domaine, cité, lieu, fief et bien, même emphytéotique , enfin de toute succession, et en même temps des dignités, honneurs, charges même royales, juridictions et droits qu'ils retiennent de fait, et sur lesquels

ils ont eu ou prétendu droit ou autorité de quelque manière que ce soit ; qu'ils s'en sont rendus indignes ; qu'ils ont été et sont inhabiles et incapables de les retenir, et d'en posséder d'autres semblables à l'avenir. Nous les déclarons également incapables et inhabiles de fait à succéder à quelque duché, principauté, domaine ou royaume que ce soit, et spécialement au royaume de France, dans lequel ils ont commis tant de crimes atroces et abominables ; inhabiles également à succéder aux domaines, juridictions et lieux, et à tous les biens et choses susdites annexées au royaume lui-même et à les acquérir d'ailleurs d'une manière quelconque. Par surabondance et autant qu'il est nécessaire, nous les privons à jamais, eux et leurs descendants, Henri, autrefois roi du royaume de Navarre, et de sa partie et du Béarn, et l'autre Henri, de la principauté de Condé, et l'un et l'autre, avec leurs descendants, de toute principauté, duché, domaine, fief, et de tous autres biens et choses, ainsi que du droit de succéder et d'acquérir, et de tous et chacun des droits susdits ; et nous les déclarons inhabiles à perpétuité, eux et leurs descendants, à posséder ces biens ou à succéder à quelque principauté, duché, fiefs et royaumes que ce soit, et notamment au royaume de France et à ses annexes susdites, suppléant tous les défauts de droit et de fait, s'il y en avait, par hasard, quelques-uns. Nous déclarons affranchis à jamais de tout serment et de tout devoir de sujétion, de fidélité et d'obéissance, les grands, les feudataires, les vas-

saux, les sujets et les peuples des royaumes, des duchés, des principautés et des autres domaines susdits, même ceux qui ne reconnaissent pas un autre supérieur, enfin tous ceux qui leur étaient soumis d'une manière quelconque. Nous interdisons à tous et à chacun d'oser obéir à leurs avertissements, lois et ordres, et déclarons excommuniés par le fait ceux qui contreviendront à cette défense. Du reste, nous exhortons, par les entrailles de la miséricorde de Jésus-Christ, nous prions et nous avertissons notre très-cher fils en Notre-Seigneur, Henri, roi des Français, de se souvenir de la foi éminente et de la religion des rois ses ancêtres, laquelle il a reçue d'eux comme un héritage bien préférable à la royauté même ; de se souvenir aussi du serment qu'il a solennellement fait à son couronnement d'exterminer l'hérésie, et, dans cette pensée, d'employer son autorité, son pouvoir, sa vertu et sa grandeur d'âme vraiment royale à faire exécuter notre juste sentence, afin de se rendre par là agréable au Dieu tout-puissant et d'obéir à l'Église sa mère. En outre, nous enjoignons et ordonnons, en vertu de la sainte obéissance, à tous nos vénérables frères, les primats, archevêques et évêques du royaume de France, de la Navarre et du Béarn et des autres lieux, qu'aussitôt que des copies de cette lettre parviendront dans leurs mains ils les fassent publier, et, autant qu'il dépendra d'eux, mettre à exécution, nous voulons que ces mêmes lettres soient affichées à la porte de la basilique du prince des

Apôtres et dans le champ de Flore de la ville, selon la coutume ; et nous voulons que les copies de cette lettre, et de même les exemplaires imprimés, pourvu qu'ils soient signés de la main d'un notaire public et scellés du sceau du prélat ecclésiastique et de son conseil, obtiennent la même autorité, en jugement et partout, que l'on accorderait à ces présentes lettres si elles étaient montrées.

« Que nul homme au monde n'ait donc l'audace téméraire d'enfreindre ou de combattre cette page de notre prononciation, déclaration, privation, inhabilitation, supplétion, absolution, affranchissement, ordre, interdit, innovation, exhortation.

« Si quelqu'un osait commettre cet attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux Pierre et Paul, ses apôtres.

« Donné à Rome, auprès de Saint-Marc, l'an 1585 de l'Incarnation du Seigneur, le 5 des Ides de septembre, la première de notre pontificat. »

Sixte-Quint fait découler sa sentence de tout le corps du droit canonique et politique, et, s'il est certain qu'elle était sollicitée par la Ligue et par l'Espagne, l'intérêt de la religion ne permettait pas qu'elle fût retardée. Par la mort du duc d'Alençon, il n'y avait plus d'intermédiaire entre Henri de Navarre et le trône. Le silence du Saint-Père eût été la reconnaissance tacite d'un nouveau droit européen et des

prétentions du protestantisme. Il parla, et comme de coutume, malgré les contradictions, sa parole porta coup. Il devait croire que le roi de France, qui venait de rendre l'édit de juillet 1585 prohibant le culte réformé sous peine de la vie et de la confiscation des biens, s'associerait à la pensée protectrice qui avait dicté la bulle de déchéance. Il n'en fut rien, et le préjugé monarchique fut le plus fort. Sans comprendre la sacrilége inconséquence qui lui faisait refuser au chef de l'Église le droit qu'il s'attribuait à lui-même, en matière religieuse, en punissant les huguenots de mort et de confiscation, Henri III refusa de publier la bulle *Ab immensâ*, et le parlement de Paris de l'accepter. Comme dans toutes les sociétés en dissolution, les pouvoirs publics hâtaient, par leur aveuglement, la ruine qu'ils auraient voulu empêcher, et c'est ainsi qu'en France les magistratures, même les plus attachées à la foi catholique, démolissaient de leurs propres mains l'ordre social qu'elle avait fondé. Sixte, justement irrité d'une opposition inintelligente et inopportune jusqu'à la démence, rappela le nonce Ragazzoni, qu'il accusait de mollesse et délibéra d'envoyer l'archevêque de Nazareth, Fabio Mirto Frangipani, prélat d'une grande prudence et rompu aux affaires. Sous prétexte que ce nonce était Napolitain, et par conséquent sujet du roi d'Espagne, le roi répondit qu'il était autorisé par le concordat à ne point le recevoir. Le marquis de Pisani, son ambassadeur à Rome, avait déjà insisté auprès du Saint-Père pour qu'il fît choix d'un

autre nonce. Sixte avait témoigné qu'il ne trouvait pas fondés les motifs qu'on lui alléguait, et avait répondu aux instances en disant qu'il ne souffrirait jamais qu'on lui imposât le choix de ses propres envoyés. Quand Pisani vint de la part d'Henri III signifier au pape la détermination définitive du roi de fermer son royaume à l'archevêque de Nazareth, le pape, qui savait à l'avance l'objet de sa mission, lui fit défendre l'accès du palais par ses gardes et lui donna l'ordre de sortir de Rome. Cet acte de dignité et de vigueur ramena la cour de France à des prétentions moins exorbitantes, et quand elle se décida à recevoir le nonce apostolique, le marquis de Pisani put de nouveau remplir ses fonctions auprès du saint-siége.

Pendant que le roi des mignons trahissait une fois de plus la catholicité en ne soutenant pas le grand décret pontifical qui assurait le règne de l'orthodoxie en France en y maintenant l'orthodoxie sur le trône, Henri de Navarre faisait afficher dans Rome même une protestation indécente contre la condamnation qui le frappait. Ce morceau, qui brille tout entier des couleurs d'un style huguenot du plus bas étage, nie que les deux princes fussent hérétiques, prétend que Sixte, « sauf « le respect dû à Sa Sainteté, a malicieusement menti, « et que c'est plutôt lui qui est hérétique, » et autres scurrilités dignes des plus infimes suivants de la vache à Colas. Le tout est couronné par un appel à « un con« cile libre et légitime » auquel le pape est adjuré de ne pas s'opposer. On ne rappelle que pour mémoire

cette pièce qu'Henri de Bourbon destinait à satisfaire les plus haineuses passions de son parti, mais dans le texte de laquelle il est curieux d'observer combien le sentiment de la papauté, et par suite de la catholicité, est encore vivant dans le cœur des protestants de cette époque. A peine si on trouverait parmi ceux de nos jours un rêveur qui songerait à en appeler à une réunion générale des membres de l'Église ; mais on peut affirmer que personne ne penserait à obtenir l'assentiment du souverain Pontife pour une semblable convocation. Toutes ces idées s'accouplaient dans la nuit religieuse où l'hérésie précipitait alors la malheureuse Europe.

Mais tout en se permettant cette parade destinée à faire l'admiration et la joie des corps de garde de tous les camps huguenots, le roi de Navarre écoutait des pensées plus raisonnables, plus dignes d'un prince et surtout d'un habile politique comme lui. Au fond, son excommunication et la déclaration de sa déchéance ne l'étonnaient pas. Il avait pu espérer que le pape n'oserait pas les fulminer, mais il savait qu'elles étaient de droit, et il comprenait trop bien le devoir du souverain Pontife pour en être aussi irrité dans le for de sa conscience qu'il affectait de l'être en public. Aussi pensa-t-il, dès le premier instant, à entrer en pourparler avec son juge. Ce fut le duc de Montmorency, que sa haine contre les Guises avait mis à la tête du parti des *politiques*, qui se chargea de transmettre au nonce les objections, les réclamations et les doléances

d'Henri de Bourbon. Ce document mérite d'être examiné avec scrupule, et à cause du jour qu'il projette sur les événements, et parce qu'il montre sous quel aspect faux on a représenté les luttes de cette époque en les jugeant avec les préjugés modernes et les axiomes d'une philosophie que le seizième siècle ignorait absolument.

Tempesti, d'après le manuscrit Barberini, nous a donné le texte de la lettre de Montmorency et la réponse que Sixte lui fit adresser par le cardinal Montalto. Le duc fit remettre sa missive à l'archevèque de Nazareth par quatre de ses gentilshommes. Ils avaient de plus l'exprès mandement de protester des sentiments religieux de leur maître, afin que Sa Sainteté fût pleinement assurée qu'il avait toujours été vrai catholique, et qu'il voulait mourir dans la vraie foi, mais que les trames des ligueurs l'avaient contraint à suivre la marche qu'il avait prise. Puis, portant la parole au nom du roi de Navarre, il disait en substance : « Premièrement[1], que le prince était désespéré que Sa Béatitude « eût prononcé la sentence d'excommunication et « d'inhabilité sans l'avoir d'abord averti ou admonesté.

« En second lieu, il déclarait se soumettre à être « instruit dans la foi catholique, et disait qu'avant la « publication de la bulle il avait annoncé cette in- « tention à la France entière, et avait fait présenter

[1] Tempesti, t. I, p. 163 et suiv.

« plusieurs copies de cette déclaration au précédent « nonce, Mgr Ragazzoni.

« En troisième lieu, il prétendait qu'il ne pouvait « être qualifié de relaps, parce qu'il était né et qu'il « avait été baptisé et nourri dans la religion hugue- « note, qu'il avait professée jusqu'à ce que Charles IX « et le cardinal de Bourbon l'eussent contraint à l'a- « bandonner, en le menaçant de mort, ou tout au « moins d'un emprisonnement perpétuel.

« Quatrièmement enfin, la lettre se terminait par des « supplications à Sa Sainteté pour qu'elle daignât en- « voyer des personnes doctes et honorables pour con- « férer avec le roi de Navarre. »

La réponse du cardinal neveu était conçue en ces termes :

« Sur le premier chef, Sa Sainteté répond qu'elle « a procédé comme dans un cas notoire, qui, n'étant « susceptible d'aucune espèce de défense ni d'excuse, « ne réclamait ni citation ni autre office juridique. « Comme ses prédécesseurs, elle avait usé de tous les « moyens paternels d'engager le roi à reconnaître ses « erreurs et à revenir à la vérité ; mais toutes ses ten- « tatives ayant été vaines, elle a dû, à son grand re- « gret, se résoudre à publier la bulle, les intrigues et « les machinations du roi tant en France qu'en Alle- « magne étant avérées à tous les yeux.

« Sur le second point, Sa Béatitude dit qu'elle n'a « jamais entendu parler de cette déclaration, que le « nonce ne lui a jamais rien écrit de semblable,

« tandis que l'hérésie obstinée du roi a été manifes-
« tement, publiquement et persévéramment confessée.

« Au troisième article le pape oppose qu'il ne voit
« pas comment Henri de Bourbon peut repousser la
« qualification de relaps, lorsqu'il a solennellement
« abjuré à Paris, à l'église, condamné toutes les
« opinions des réformés, professé expressément la foi
« catholique, et après qu'il a écrit à Grégoire XIII,
« d'heureuse mémoire, en le reconnaissant pour chef
« de la catholicité. N'avait-il pas humblement demandé
« pardon et rémission de ses erreurs? N'en avait-il
« pas été absous, moyennant la promesse d'observer
« à perpétuité la religion catholique et le serment de
« ne jamais violer cette promesse?...

« A la demande contenue dans le quatrième para-
« graphe le Saint-Père répond qu'il ne convient pas à
« la dignité de l'Église, mère et maîtresse, d'aller à la
« recherche de ses contumaces, mais seulement des
« pénitents et des convertis. Le saint-siége ne peut
« croire au repentir du roi, qui ne s'est pas laissé
« fléchir par tant de témoignages de tendresse, de-
« meurés infructueux et qu'il a méprisés. Il ne reste-
« rait à Henri de Bourbon que de reconnaître ses
« offenses envers la majesté de Dieu, de son vicaire en
« terre et de la vraie religion, de députer vers le
« pape, en le priant de lui pardonner, comme un
« bon fils à l'égard de son père, comme le malade à
« l'égard du médecin, et qu'alors Sa Sainteté l'enten-
« drait volontiers. »

Ainsi la question était posée avec une clarté parfaite. Sixte traçait avec autant de grandeur que de fermeté les lignes invariables de la politique pontificale. Suprême organe de la société en péril, il a déclaré Henri de Bourbon hérétique relaps, inhabile à porter la couronne. Et comment méconnaître la légitimité de cette sentence, lorsqu'on réfléchit que la législation contemporaine frappait tout relaps de la peine capitale sans rémission? Mais avec la haute indépendance du législateur politique, il s'arrête dans cette voie d'assimilation. Il ne ferme pas à l'héritier des races royales l'accès du repentir et subordonne simplement la validité et la vertu de son droit de succession à son retour à la religion véritable. C'est là ce qui distingue profondément la conduite du saint-siége de celle de la Ligue, qui niait la possibilité de la réhabilitation d'Henri, et c'est faute de saisir la portée de cette distinction, que parmi les écrivains qui ont constaté le peu d'harmonie qui exista toujours entre le grand pontife et les chefs de la Sainte-Union, les uns ont cru que le dissentiment était sans profondeur, et que les autres n'ont pas retiré leurs déclamations contre l'asservissement de la papauté aux influences espagnoles.

Plusieurs mobiles dirigeaient les ligueurs dans leur prétention d'appliquer dans toute sa sévérité le droit commun en matière d'hérésie. Je me sers à dessein du terme de droit commun, parce que je n'ignore pas qu'une école, parmi les catholiques, prétend que nos

pères ne reconnaissaient pas à la papauté le pouvoir de prononcer sur la légitimité des couronnes, et de décharger les sujets du devoir de l'obéissance. Un tel système ne peut avoir sa source que dans un malentendu ou dans la mauvaise foi. Sans doute, si on demande un texte précis des législations civiles alors existantes qui confère aux souverains pontifes la faculté de déposer les rois, c'est une naïveté et un non-sens qui n'a pas et ne saurait avoir de réponse. Il est clair en outre que les princes ne devaient pas reconnaître volontiers une suprématie menaçante pour leur omnipotence ; mais il suffit qu'ils l'aient invoquée les uns contre les autres dans leurs luttes diplomatiques et armées pour démontrer qu'ils admettaient le souverain pontificat comme la suprême magistrature politique de l'Europe. Enfin, comme l'hérésie opiniâtre est le plus grand péché que l'Église connaisse comme juge des consciences, l'hérésie opiniâtre était le plus grand crime social que le juge du for extérieur eût à punir. Il en résulte donc que lorsqu'un monarque se rendait coupable de ce crime envers ses sujets et envers la société chrétienne tout entière, il était impossible que la criminalité de l'acte fût effacée par la qualité du criminel, et c'est bien comme interprètes du droit public, mais comme les seuls interprètes légitimes dans ce cas exceptionnel, que les papes prononçaient l'arrêt en vertu de leur juridiction spirituelle, et en conséquence du pouvoir des clefs. La Ligue était donc dans toutes les conditions de l'ordre accepté de son temps

en sollicitant la bulle *Ab immensâ*, et le Saint-Père ne pouvait la lui refuser. Mais telle était, avec une répulsion profonde pour les doctrines nouvelles, la terreur qu'inspirait aux catholiques la seule pensée d'avoir pour maître un prince protestant, terreur bien justifiée par les règnes sanglants des souverains hérétiques contemporains, que la Ligue, expression sincère du sentiment public, n'admettait pas que l'indignité du relaps pût cesser à aucun titre. Que l'ambition de la maison de Lorraine trouvât son compte à entretenir cette opinion, qu'elle l'ait appuyée et excitée, cela paraît vraisemblable, et il n'est pas sérieux de le reprocher au duc de Guise et à ses partisans. Il est certain qu'un prince qui, comme Henri de Navarre, avait scandalisé le peuple par ses brusques changements de croyances, n'offrait pas les garanties que le catholicisme devait naturellement chercher dans un souverain, même en supposant un retour dont la sincérité devait paraître suspecte. Et par-dessus tout il était logique que nos pères, qui professaient qu'un hérétique relaps n'était digne que du bûcher, ne comprissent pas de prime abord qu'un contumace de cette catégorie pût jamais porter la couronne de France.

Mais les partis, fruits naturels de la discorde, si autorisés et si louables qu'ils soient lorsqu'ils défendent la justice, restent rarement dans l'exacte mesure. Lorsque la Sainte-Union posait en principe que rien ne pouvait relever le Béarnais de son inhabilité, lorsque la Sorbonne décrétait d'excommunication ceux

qui prétendaient qu'un relaps pouvait être reçu à pénitence et rétabli dans ses dignités, il y avait là anarchie, excès de pouvoir, méconnaissance du droit catholique dans sa plus profonde et plus intime essence. Sixte-Quint fut vivement irrité de cet incroyable décret sorbonnique, et le secrétaire du consistoire écrit : « *Detestata est Sanctitas Sua Sorbonæ temeri-*
« *tatem, quæ sibi vindicare audeat quæ hujus sanctæ*
« *sedis opera sunt et ad eam et ad concilia spec-*
« *tant*[1]. »

Pour peu qu'on ait médité sur la constitution des sociétés humaines, on est frappé de l'impuissance de la loi écrite, des principes de mort que les textes renferment, de l'importance et de la fréquence des cas d'exception que nul n'a pu prévoir, et par conséquent de la nécessité d'un droit vivant, d'un législateur permanent qui modifie, suspende ou change la loi quand le salut du peuple l'exige. Tous les régimes ont institué cette force suprême, dont il est injuste de dire qu'elle est au-dessus de la loi puisqu'elle est la loi. La monarchie la mettait dans le roi et dans l'unité. De nos jours, on la place dans les assemblées ou dans la multitude, contradiction flagrante, puisqu'elle supprime en réalité le droit visible en le transmettant à des législateurs changeants et incertains, ce qui fait que l'unique règle des temps modernes est dans le hasard

[1] Sa Sainteté a fortement condamné la témérité de la Sorbonne, qui a osé usurper un pouvoir qui n'appartient qu'au saint-siége, à elle-même et aux conciles.

des coups de fusil. Quoi qu'il en soit, l'Église, et c'est ce qui lui assurerait une longue durée lors même qu'elle n'aurait pas les promesses de l'éternité, a d'une manière plus parfaite que toutes les sociétés politiques cet organe souverain de la vie générale, ce droit vivant, ce législateur permanent, c'est le pape. Elle a les sacrés canons, elle a les conciles, elle a les évêques, elle a le sacerdoce, mais surtout elle a le pape, qui, seul ou assisté des conciles, crée, applique ou suspend la loi [1], suivant les besoins du troupeau dont il est le pasteur.

Or, dans cette grande affaire de la succession au trône des Valois, lorsqu'un relaps était appelé par sa naissance à la recueillir, s'il était indispensable au maintien du catholicisme en France que l'incapacité du royal relaps fût juridiquement et solennellement dénoncée, n'y avait-il pas lieu à l'excepter du droit commun qui le frappait d'une indignité perpétuelle? Le souverain Pontife seul pouvait établir cette exception, et autant il est évident que c'était la volonté de Sixte-Quint de l'admettre, autant il est facile de prouver qu'elle était commandée par les plus justes raisons d'intérêt public et de sagesse politique.

Sans doute, il y avait près du trône une race illustre de héros, sacrée par le double martyre de François de Guise et de Marie Stuart. Une popularité, fondée sur le

[1] Ce qui est dit ici de la puissance papale ne s'entend que de la juridiction, et non des matières de foi et de dogme.

sang versé pour la religion et la patrie, l'appelait au rang suprême, et la catholicité n'en espérait que des bienfaits. Mais le Saint-Père savait que les familles royales ne s'improvisent pas; il savait aussi de quel prix est pour la stabilité des empires cette grande loi d'hérédité qui leur assure les bienfaits de la tradition politique et garantit l'unité nationale. Il comprenait le danger de laisser le droit de famille à l'héritier protestant, en donnant pour tout fondement au nouveau trône le droit criminel catholique interprété dans toute sa rigueur. Il crut donc qu'il fallait chercher à satisfaire les intérêts de l'ordre civil et de l'ordre religieux en ramenant le relaps au sein de l'Église, et il réprouva surtout les déclarations forcenées qui destituaient de tout avantage humain ce retour nécessaire. Les démarches d'Henri de Navarre lui donnaient d'ailleurs à réfléchir. Quoique la dissimulation de ce prince fût connue, ainsi que la légèreté de ses croyances, il paraissait trop clairement qu'il n'avait aucune des passions huguenotes contre l'Église, et qu'il comprenait que le sceptre de France ne pouvait tomber qu'en des mains catholiques pour que la clairvoyance de Sixte-Quint n'espérât pas le rendre à la profession de la vérité.

Mais avant que le Béarnais parût sur la scène pour son propre compte et devînt un prétendant sans cesser d'être un chef de parti, il y avait un autre duel à vider et qui ne devait se terminer que par la mort d'un des combattants. Je veux parler de la lutte engagée entre

Henri III et le duc de Guise, en qui s'incarnait la Ligue. La correspondance des différents nonces de Sixte-Quint, rapportée en grande partie dans la consciencieuse histoire de Tempesti, nous fournit de précieux renseignements sur ces deux jouteurs si inégaux en talents et en énergie. On est surtout frappé de la force morale que le dernier Valois emprunte au respect des peuples pour la royauté, malgré le mépris qui couvrait sa personne et le profond discrédit de son gouvernement. On ne peut s'empêcher d'honorer ces générations si tourmentées et si naturellement turbulentes en voyant quelle noble discipline elles avaient acceptée de l'éducation catholique, et comment, lorsqu'il était évident que leur chef légitime compromettait par peur, par perversité, par impuissance la religion qu'elles considéraient comme le premier de leurs intérêts terrestres, elles obéissaient encore avec tant de scrupule au précepte de rendre à César. Le rôle de la papauté est particulièrement digne de vénération, au milieu de ces affreux déchirements, par le soin pieux qu'elle prend de sauvegarder l'intégrité du pouvoir royal, et cette majesté de la couronne qui est la meilleure garantie de la dignité des sujets. Non-seulement les conseils les plus intelligents, les plus élevés, les plus empreints de force et de sagesse partent du Vatican pour guider les rois dans ce cataclysme religieux où s'engloutissaient sans qu'ils le vissent tous les principes conservateurs de la société, mais encore les exhortations les plus vives à leurs

subordonnés de ne point empiéter sur le sceptre et d'en ménager l'honneur avec un soin jaloux.

Aucun pape n'eut à un plus haut degré que Sixte la conviction de la solidarité des souverains, et n'eut avec une plus fière simplicité la passion de leur vraie grandeur. Quand on suit ses relations diplomatiques avec le roi de France, on reste stupéfait de l'audace ignorante ou de dessein formé avec laquelle on a travesti l'histoire. Lorsque Marie Stuart, victime d'une de ces reines de contrebande que repoussait le droit catholique, et dont la fortune n'insultait pas moins à la sainteté de la famille qu'à celle de la religion, scella de son sang la défaite de la justice et des principes jusqu'alors tenus pour sacrés, qui pleura de douleur, qui osa élever la voix, seul, au milieu des plus lâches et des plus honteuses connivences? Le vieux Pontife, qui disait un jour, en consistoire, qu'il ne craignait que le péché et non les hommes. Comme il avait comprimé d'une main de fer les petits tyrans qui dévoraient la substance de son peuple, et au moment même où la tête d'un Pepoli, ravageur de Bologne, précédait sur l'échafaud celle d'un Malvezzi, son compétiteur dans cette émulation de brigandages, il essaya de soulever l'Europe contre le crime de lèse-royauté et de lèse-société qu'Élisabeth venait de commettre, et la conscience catholique s'enorgueillit en voyant le vicaire de Jésus-Christ tenter, malgré sa faiblesse, d'arrêter le monde sur la pente de la destruction et lui prophétiser qu'il s'engageait dans la voie des ruines.

Henri III ne le trouva pas moins ferme dans sa résolution de maintenir de toutes ses forces, même au milieu des excès d'une révolution, le principe fondamental de la soumission aux puissances. Témoin de l'incroyable conduite du roi et de ses indécentes prodigalités, quand il s'agissait de gorger d'or ses mignons, le clergé parisien se laissait emporter par le juste mépris que lui inspirait un tel spectacle. Il excitait le peuple à ne plus voir un roi dans un prince si peu digne de l'être, et qui, d'ailleurs, trahissait la cause si intimement unie de l'Église et de la société. Sous l'impulsion de Sixte, le nonce et l'évêque de Paris s'entendirent pour défendre aux prêtres, au nom du pape, de rien inspirer aux sujets dans la chaire, à l'autel, ni au confessionnal, contre l'obéissance due au souverain que Dieu leur avait donné [1].

Mais les tempéraments que le souverain Pontife s'efforçait d'apporter à une situation qui s'envenimait de plus en plus, étaient frappés de stérilité par la haine des populations, que le roi semblait prendre plaisir à animer contre lui. La terreur que lui inspirait le duc de Guise était devenue la seule préoccupation de ce maniaque, qui cherchait dans ses mignons des défenseurs contre son ennemi. Ce qu'il aimait dans Épernon, ce n'était pas seulement les grâces de sa jeunesse, c'était avant tout la violence de son animosité contre le Lorrain abhorré. Cette terreur lui faisait perdre tout bon sens, tout ménagement de l'honneur national, et elle lui

[1] Tempesti, t. I, p. 320.

dictait des actes qui excitaient des colères mêlées de risées, où le sens monarchique devait s'absorber. Le Balafré tailla les Allemands en pièces près de Chartres, le 26 octobre 1588. Au lieu de tâcher de parer la royauté de l'éclat de cette victoire, toujours tourmenté de l'idée que le vainqueur se servirait de ses troupes pour s'emparer de lui et le renfermer dans un cloître, il s'empressa de traiter avec les Suisses battus et de les renvoyer dans leur pays en leur payant quarante mille écus, malgré l'épuisement de ses finances et l'étrangeté d'un tribut soldé à des vaincus. L'indignation de la France fut à son comble, et Sixte lui-même, que Catherine et son fils obsédaient de demandes d'argent, ne put s'empêcher de dire qu'il serait mal de leur en donner puisqu'ils le jetaient en subsides aux destructeurs de leur royaume. Il ajouta ces paroles de funeste présage, qu'on pouvait lui appliquer ce que Dieu avait dit à Saül, qui n'avait pas su profiter de son triomphe sur les Amalécites : *Pœnitet me quod constituerim Saül regem, qui dereliquit me, et verba mea opere non implevit*[1]. Au reste, le Saint-Père avait une vue très-distincte des tragédies qui allaient ensanglanter la France. Mais fidèle à son plan de ne pas mettre le poids de la papauté du côté des agresseurs d'un trône légitime, quelque mal qu'il fût occupé, il ne voulut pas donner une de ses nièces au duc de Guise qui la demandait en mariage,

[1] Je me repens d'avoir élevé Saül à la royauté, parce qu'il m'a délaissé et n'a pas accompli ma parole.

et il garda l'attitude impartiale de son austère paternité. Il prédisait qu'Henri III s'emporterait à quelque atroce vengeance contre la maison de Lorraine, et il employa toute l'habileté du nonce Morosini, qui avait remplacé à Paris l'archevêque de Nazareth, pour rapprocher ces deux ennemis, ou tout au moins pour apaiser leurs ressentiments.

Après la journée des Barricades, où le roi avait vu massacrer un détachement de Suisses qu'il avait appelés pour le protéger et s'était enfui de Paris, Morosini eut avec le duc de Guise un entretien auquel assistait d'Espinay, archevêque de Lyon, un des plus courageux chefs ecclésiastiques de l'Union. Le nonce aborda résolûment la question des visées royales des Lorrains. Il dit à Henri de Guise, au nom du pape, qu'il fallait absolument qu'il s'unît au roi pour démentir les projets qu'on lui prêtait, et qu'il n'avait garde de lui attribuer. Il constata d'abord que les principaux de la noblesse avaient quitté Paris avec le roi, saisissant bien le caractère tout plébéien de la Ligue, et indiquant la faiblesse militaire qui en résulterait pour le parti. Il termina en lui tenant un langage qui témoigne de la perspicacité avec laquelle le pape jugeait les diverses ambitions que les circonstances avaient mises en jeu et de la sincérité de son désir de sauver l'unité française : « Les secours étrangers ne vous met-
« tront pas le sceptre en main, mais l'y briseront,
« partageant la France en mille morceaux. Quant à

« Sixte V, n'espérez pas que, père universel et prince « *terriblement* attaché aux droits de la majesté sou- « veraine, il puisse soutenir les attaques d'un sujet « contre le roi légitime[1]. »

Mais le Balafré courait à sa destinée. Trop dédaigneux de l'adversaire efféminé qu'il avait devant lui pour supposer qu'il osât former le plan hardi de l'assassiner, attendant la couronne bien plus de la mort d'Henri III ou de l'impuissance de régner, amenée par l'énormité de ses fautes, que d'un coup de main tenté contre ce monarque asiatique égaré sur un trône chrétien, il le brava sans mesure et avec un sang-froid et des apparences de quasi-respect qui lui rendaient son avilissement plus amer. Il est probable que lorsque le roi répondit à la députation parisienne, qui exigeait en suppliante son retour dans la capitale, par la promesse de convoquer les états de Blois, il méditait déjà le meurtre du Balafré et se promettait d'y trouver une occasion pour l'assouvissement de la haine, à la fois brûlante et poltronne, qui troublait ses jours et ses nuits. D'ailleurs, on lui avait demandé l'éloignement de son bien-aimé d'Épernon. C'était de quoi remplir de fureur cette âme de femme amoureuse, et le nonce lui-même entretient le Saint-Père de la pas-

[1] « I soccorsi stranieri non vi daranno lo scettro in mano, ma lo spezzaranno, dividendo in molti brani la Francia. E quanto a Sisto V, non isperate che' egli, padre universale e principe terribilmente tenacissimo della sovrana dignità, fosse per alimentare la contumacia d'un suddito contro il re legitimo. » (Tempesti, t. II, p. 8.)

sion désordonnée d'Henri pour La Valette, et dit qu'il était, malgré la téméraire insolence du jeune mignon, de plus en plus éperdu d'amour pour lui [1].

Les états de Blois s'assemblèrent, et leur principal acte politique fut la déclaration qu'Henri de Navarre était inhabile à succéder à la couronne, comme hérétique relaps nominativement excommunié. C'était une sorte d'entérinement laïque de la bulle *Ab immensa*, et il n'est pas douteux qu'ils ne fussent dans cette déclaration les interprètes de l'opinion de la majorité des Français. Mais, sauf ce principal objet de leur mission, qu'ils remplirent parce que c'était en quelque façon le mandat impératif tacite de leurs électeurs, on a beaucoup surfait cette assemblée. Elle manqua du sens des grandes affaires et du tact qui les conduit à bien. Une partie de son temps se passa en misérables disputes, suivant la coutume trop fréquente de tous les parlements, et notamment la réception du concile de Trente y rencontra des obstacles qui prouvent à quel comble d'absurdité arrivent aisément les hommes réunis. L'esprit si haut et si franc de Sixte s'irritait des moyens termes, destructeurs de tout principe, que le roi et ses députés, y compris ceux du clergé, proposaient sur ce débat capital. « Jamais, disait-il, « jamais on n'a vu dans l'Église de Dieu qu'un con-

[1] « Che il re, sempre più acceso nell' amore del suo favorito, invece di rimproverarlo dell' ingiuria falta al Villeroi...... Nondimeno era sempre più in amore di lui perduto. » (Tempesti, t. I, p. 335.)

« cile général fût reçu avec des exceptions. » Enfin, exaspéré des misérables arguties d'Henri III, il fit écrire par son neveu à Morosini, nommé depuis peu cardinal et légat : « Quant à la publication du concile, « notre Seigneur dit que si le roi ne veut pas le pu- « blier dans son royaume, Dieu ne le publiera pas « non plus pour roi. A peine sera-t-il sorti d'une lutte « qu'il en surgira dix nouvelles ; que sa maison finira « et son royaume en lui, parce que la parole de Dieu « ne peut mentir : J'honorerai ceux qui me glori- « fieront : j'avilirai ceux qui me méprisent [1]. »

Mais le dernier des Valois ne se souciait ni de Dieu, ni de sa race et de son royaume. Il n'en voulait qu'à la vie d'un homme dont l'immolation apaiserait ses terreurs. Catherine disait de son fils qu'il eût été heureux s'il avait su aussi bien coudre que découdre. Il est certain qu'il prépara le meurtre avec un secret et une fourberie dignes de sa mère. Cependant, ce projet terrible, qu'il n'avait révélé à personne, circulait sourdement comme un bruit qui vient on ne sait d'où. Quelque chose de sinistre transpirait de cette âme fermée et donnait lieu aux appréhensions du public. Le légat, à la première nouvelle qu'il en eut,

[1] « Intorno alla publicazione del concilio, dice nostro signor, que se il re di Francia non vuole publicarlo per il suo regno, che dio non publicherà lui per re, et che appena avrà acquietato un travaglio, che ne risorgerà diece e che in lui finira la sua casa e il regno, perche parolà di esso Dio non puo mentire : Quicumque glorificaverit me, honorificabo eum; qui autem contemnunt me, ignobiles erunt. » (Tempesti, t. II, p. 112.)

représenta courageusement au roi « que rien ne serait « plus infamant pour la majesté royale et de plus pé- « rilleux pour la France, s'il permettait que Guise « fût assassiné dans son palais. » Henri répondit « qu'il veillait sur les jours du duc comme sur les « siens propres, et demanda ce qu'il faudrait faire « pour lui être agréable. » Morosini sollicita la charge de légat d'Avignon pour le cardinal de Guise, afin que les mérites de ce prélat fussent récompensés par quelque chose d'éclatant comme le titre de lieutenant général du royaume, dont son frère venait d'être revêtu.

Le 18 décembre, on vit arriver au château Alphonse le Corse, que le duc de Mayenne envoyait au roi pour conférer avec lui relativement au vol du marquisat de Saluces par le duc de Savoie. En pleine paix avec la France, ce prince venait de s'emparer de cette province, disant par dérision que c'était pour l'empêcher de tomber aux mains des huguenots, et qu'il la rendrait dans des temps meilleurs. Henri et toute la noblesse française avaient vivement ressenti cette insulte, qui prouvait quelle conviction les moins redoutables voisins du royaume avaient de son épuisement. Les seigneurs catholiques avaient résolu de venger cette offense, et c'était pour s'entendre sur les moyens d'y parvenir que Mayenne députait Alphonse à la cour. S'il faut en croire la correspondance de Morosini et les allégations d'Henri III, le Corse était encore chargé, de la part du prince lorrain, d'avertir le roi de se tenir

sur ses gardes, parce que son frère machinait quelque complot contre Sa Majesté, et qu'il serait lui-même accouru à Blois, s'il avait pu arriver à temps pour le détourner de ses projets. Que penser de cette prétendue mission qui, par l'événement, aurait été presque fratricide? Il paraît certain que, lorsqu'après l'assassinat le roi renvoya Alphonse le Corse au duc de Mayenne, pour l'engager à se retirer dans son gouvernement et à remettre à cet envoyé le commandement des forces destinées contre la Savoie, il lui écrivit que ce n'était pas par haine pour la maison de Guise qu'il en avait fait tuer le chef, mais pour sauver sa vie et la paix du royaume. Il ajoutait que le duc, s'il ne se laissait entraîner par la voix du sang, ne pouvait le blâmer du parti qu'il avait pris, puisqu'il l'avait prévenu des mauvais desseins de son frère. D'un autre côté, l'indignation véhémente dont Mayenne fut saisi à la funeste nouvelle n'est contestée par aucun historien. Il se répandit en injures et en termes du dernier mépris contre le meurtrier, et la résolution désespérée avec laquelle il lui fit ouvertement la guerre ne permet pas de l'accuser de complicité dans la mort de son frère, à moins de supposer qu'il n'eût cherché à se défaire du héros de sa race pour revendiquer à son profit les royales destinées auxquelles il semblait appelé. Il paraît plus vraisemblable que Mayenne, effrayé des périls que l'ambition du Balafré pouvait attirer sur la tête des siens, et croyant d'ailleurs Henri trop amolli pour concevoir le projet de se délivrer du chef tout-puissant

de la Ligue, n'avait cherché, par ses conseils, qu'à pousser le roi dans la voie de la prudence et à se ménager à lui-même la bienveillance de ce prince, dans le cas où l'insuccès des plans du duc de Guise aurait mis les Lorrains à la merci des Valois.

Quoi qu'il en soit, le 22 décembre dans la soirée, Henri III annonça pour le lendemain une grande chasse, et convoqua les gentilshommes les plus assidus dans son cabinet pour cinq heures du matin. Il avertit aussi son aumônier de se tenir prêt, parce qu'il voulait entendre la messe et communier de très-bonne heure. Le lendemain, il fit en effet ses dévotions avec sa piété accoutumée ; puis, lorsque les gentilshommes qu'il avait avertis furent réunis, il leur exposa que son dessein était de mettre à mort le Balafré et que c'étaient eux qu'il avait chargés de cette justice. Lorsqu'ils eurent promis de l'exécuter, Henri resta dans son cabinet avec Alphonse le Corse qu'il gardait pour sa défense personnelle, et envoya demander le duc de Guise, qui se trouvait avec le cardinal son frère et l'archevêque de Lyon dans la salle du conseil d'État. Lorsqu'il arriva dans la grande pièce qui précédait le cabinet royal, ce grand homme fut lâchement assassiné, malgré sa courageuse résistance, et avant qu'il eût pu tirer son épée. La peinture et la gravure ont popularisé de nos jours cette scène tragique, qui prouva que les Guises se trompaient en pensant que la bassesse du cœur excluait les instincts sanguinaires, et qu'il reste toujours assez de volonté à un souverain pour faire

tuer l'homme dont il a peur. Le lendemain, veille de Noël, le cardinal fut assassiné dans la prison où il avait été jeté. On emprisonna également les ducs de Nemours et d'Elbeuf, le marquis de Joinville, l'archevêque de Lyon, le prévôt des marchands de Paris et le président de Neuilly, et on donna des gardes au cardinal de Bourbon.

Le jour de ces sanglantes vengeances, les portes du château furent fermées au légat, qui se présenta en vain pour voir le roi, mais il en reçut le billet suivant; je le donne tel qu'il est contenu dans ses dépêches : « Monsignor legato, ora io sono il re; ed ho preso tal « risoluzione di non voler più soffrire ingiurie nè « mali trattamenti, ch' io continuerò, a danno di cui « si voglia, la mia generosa risoluzione coll' esempio « del papa, nostro santo padre, essendomi ben ricor- « dato della forma del parlare che tiene continua- « mente, che bisogna farsi ubbidire e castigar quelli « che ci offendono. Poichè io ho conseguito il fine, « io vi vedrò domani, se vi piace. Addio. Enrico[1]. » Ces lignes respirent la joie féroce de l'esclave qui vient de tuer un maître longtemps redouté, et qui

[1] « Monseigneur le légat, maintenant je suis roi. J'ai résolu de ne plus vouloir souffrir ni injures ni mauvais traitements. Je soutiendrai ma généreuse résolution, au péril de qui voudra la contrarier, par l'exemple du pape, notre saint père, me souvenant bien qu'il a coutume de dire qu'il faut se faire obéir et châtier ceux qui nous offensent. Maintenant que le but est atteint, je vous verrai demain s'il vous plaît. Adieu. Henri. » (Tempesti, t. II, p. 133.)

s'étonne encore que son crime ait été si facile. On y remarquera la ruse puérile avec laquelle Henri semble s'abriter derrière les maximes et les exemples de Sixte-Quint, oubliant à dessein que si le roi–pontife n'avait jamais fait fléchir la justice, jamais il ne l'avait demandée au poignard. Au reste, il est constant que ce cœur misérable, étranger à toute grandeur et à toute droiture, n'envisageait pas comme des assassinats, mais bien comme une exécution judiciaire exceptionnelle, les meurtres qu'il avait fait accomplir. Il expliqua au cardinal Morosini que, dix jours de suite, il avait voulu renoncer à son dessein par crainte d'offenser Dieu, mais qu'en réfléchissant que la divine majesté l'avait fait roi avec le devoir d'imposer l'obéissance, il avait résolu de faire mourir ses ennemis plutôt que d'attendre la mort de leurs mains. « J'aurais « mieux aimé, ajoutait-il, que la justice eût suivi son « cours ordinaire, et les Lorrains s'étaient rendus « coupables de trop de crimes de lèse–majesté pour « qu'ils n'eussent pas mérité la mort. Mais ils avaient « pris un si grand pied et s'étaient acquis une si « nombreuse suite de partisans dans le royaume, qu'il « était impossible de leur donner des juges sans mettre « tout en confusion. » On comprend à l'aide de quels sophismes cette lâche conscience s'était défendu les remords, et comment il a pu, sans ajouter le sacrilége à l'homicide, prier Dieu et s'unir à lui au moment même de se couvrir de sang.

Mais les vengeances du roi n'étaient pas seulement

son crime, elles étaient un crime public que le monde catholique accueillit avec un cri d'horreur. Incapable de conduire la Ligue à la défense de la religion ou de la patrie, il avait tué le chef, brisé l'épée, abattu la tête de la Sainte-Union. De lui-même il rompait les faibles liens qui attachaient encore le pays à la royauté, et il contraignait, pour ainsi dire, la Ligue aux allures révolutionnaires, qui l'affaiblirent en mêlant à la sainteté de sa cause des passions et des erreurs qu'elle ne comportait pas. Enfin, le meurtre du cardinal de Guise, qui souleva la colère de Sixte-Quint, le plaçait sous le coup de l'excommunication et le pape en publia le monitoire. C'était tout ensemble une atteinte aux immunités de l'Église, dans un temps où l'hérésie lui donnait de si terribles assauts, et une nouvelle cause de troubles sociaux en élargissant l'abîme creusé par le roi entre ses sujets et le trône.

Le cardinal Morosini, épouvanté par les deux assassinats qui venaient d'ensanglanter le château de Blois, et craignant, comme il l'écrivit au pape, pour les autres prélats enfermés, n'osa pas appliquer les lois ecclésiastiques et ne sut que demander des instructions à sa cour. Sixte-Quint, qui luttait sans se lasser contre les ennemis et même quelquefois contre les défenseurs de la religion, pour maintenir le droit et l'autorité des principes dans la société ecclésiastique aussi bien que dans la société civile, s'indigna des hésitations de son représentant. Il lui répondit : « Un cardinal étant massacré en présence de votre seigneurie illustrissime,

légat à latere, comment n'avez-vous pas publié l'interdit, encore qu'il en dût coûter cent vies[1] ? » Indomptable vigueur, qui ne se puise que dans le culte de l'inviolabilité de la justice, et qui était particulièrement nécessaire, dans ces temps de désordre, pour protester contre les capitulations de conscience et les accommodements avec l'iniquité.

Cependant, la Sorbonne, trop peu timorée, si Morosini l'avait été à l'excès, avait lancé un décret, le 7 janvier 1589, par lequel elle déclarait à l'unanimité de soixante-dix membres présents, la messe du Saint-Esprit entendue, Henri III excommunié et ses sujets déliés du serment de fidélité. Ce singulier décret, par lequel un corps savant, et qui n'était revêtu que d'une autorité doctrinale, usurpait les priviléges les plus élevés de la juridiction universelle, devait être soumis à l'approbation du pape. Comme il était promulgué avant cette approbation, il ne lui restait pas même la convenance à défaut de la validité. La prétention des docteurs était si essentiellement anarchique, qu'ils firent de grandes difficultés pour recevoir la bulle monitoriale que le souverain Pontife fulmina le 5 mai suivant, sous prétexte qu'elle nommait encore Henri de Valois le roi très-chrétien et ne contenait pas d'excommunication absolue, ce qu'ils considéraient comme infirmant leur propre déclaration et les constituant à

[1] « Et essendo amazzato un cardinale in faccia di V.S. illustrissima legato a latere, come non ha publicato l'interdetto, ancorchè gliene fossero andate cento vite? » (Tempesti, t. II, p. 137.)

l'état de rébellion contre la couronne. Mais cette aberration des théologiens sorbonniques montre une fois de plus combien il est évident que le droit commun subordonnait toutes les facultés civiles et politiques à la qualité de chrétien. Leur interprétation était juridique, appuyée sur les textes de l'Écriture, les canons et les constitutions pontificales. Il n'y avait d'étrange et d'excessif que l'usurpation d'attributions dont ils se rendaient coupables.

Vers ce temps disparut de la scène du monde Catherine de Médicis, qui l'avait si longuement occupée avec une influence si fatale, et au milieu d'événements si orageux. Une pleurésie l'emporta dans l'hiver de 1589, et si de semblables natures inspirent peu de regrets, elle laissa un grand vide dans les conseils de la couronne. L'assassinat des Guises, auquel elle semble avoir été tout à fait étrangère, l'avait frappée de stupeur, et elle ne tarda pas beaucoup à les rejoindre dans la tombe. Tout ce livre est trop entièrement consacré à juger sa politique pour qu'il soit besoin de flétrir ici la mémoire de cette reine astucieuse, qui, cruelle et perfide envers tous les partis, engagea la France dans un imbroglio d'expédients contradictoires, la mit à deux doigts de sa perte et empêcha l'Europe de se débarrasser du protestantisme, que l'accord de l'Espagne et de la France contre l'hérésie eût ruiné sans retour.

Henri III fut extrêmement troublé de la bulle du Saint-Père. Il en arrêta les premiers exemplaires à

leur entrée en France; mais n'ayant pu supprimer cette condamnation pontificale, il chercha à la discuter en formaliste. Il se prévalut d'un bref de Sa Sainteté qui autorisait son confesseur à l'absoudre même des cas réservés au pape; et, prétendant qu'il avait pris la vie du cardinal de Guise en vertu du droit de légitime défense que la dignité cardinalice ne suffisait pas à périmer, il ajoutait pour dissiper les scrupules qui le tourmentaient d'avoir, même en cas de nécessité, attenté à une personne sacrée, qu'il s'en était confessé et en avait reçu l'absolution. Mais les approches de la mort devaient lui montrer la pauvreté de cette argumentation d'école si peu digne des grands principes qu'il avait méconnus, et le ranger à la simplicité de l'obéissance. En attendant cette heure, qu'il ne croyait pas si proche, il acheva de se ruiner et la France avec lui, en s'alliant avec le roi de Navarre et par conséquent avec l'hérésie. Le légat n'avait plus qu'à se retirer, comme il en avait l'ordre formel pour le cas prévu de cette alliance; mais, auparavant, il fit des tentatives pour réconcilier Mayenne et Henri III. Celui-ci avait fait offrir au duc des avantages superbes pour lui et sa maison, s'il voulait conclure amitié, et ses offres avaient été repoussées. Morosini se rendit à Paris pour tâcher d'amener le nouveau chef des ligueurs à des vues plus conciliantes; mais tout accord était désormais impossible, et quand le prince lorrain aurait voulu traiter, il n'aurait certainement pas été suivi par son

parti. Il répondit au cardinal, en parlant du roi : « Ma « résolution de servir ce misérable était si grande, « s'il eût été fidèle à ses devoirs, que j'aurais marché « contre ma propre famille, si elle avait eu quelques « desseins contre lui. C'est ce que je lui fis dire par « Alphonse le Corse, et non, comme on l'a publié, « que mes frères complotaient sa mort...... Main- « tenant, je ne puis me fier à cet infâme. Il est « impossible de faire la paix avec lui, parce qu'il « n'observera aucune de ses promesses qu'autant « qu'il y trouvera son avantage, et qu'il ne pourra « faire autrement[1]. » On voit que Mayenne confirme le fait de la mission d'Alphonse le Corse. L'explication qu'il en donne est plausible. Il reste toujours à lui adresser le reproche d'avoir voulu témoigner au roi un dévouement qui ressemblait trop à un blâme de la conduite de ses frères, et dont l'expression, après la vengeance dont ils étaient victimes, prenait l'apparence terrible d'une sorte de complicité.

Après ces tentatives de rapprochement, dont l'inutilité devait lui être connue d'avance, et auxquelles sans doute il ne se prêtait que comme à un moyen de calmer l'irritation du souverain Pontife, Henri III ne songea plus qu'à se jeter dans les bras du Béarnais. La jonction des deux princes se fit au château de Plessis-lez-Tours. Le roi de France députa Schomberg et Révol à Sixte-Quint pour lui expliquer que son alliance avec les hérétiques était absolument nécessaire, et

[1] Dépêches de Morosini à Sixte-Quint. (Tempesti, t. II, p. 199.)

avec charge de lui démontrer qu'elle serait très-avantageuse « pour le bien de la religion catholique, apostolique et romaine. » Mais le légat, avant de se retirer à Nevers, puis à Moulins, en attendant son rappel à Rome, avait très-bien réfuté ce grossier sophisme. Une des premières faveurs que le roi de France fit à ses nouveaux alliés fut de leur donner les Ponts-de-Cé, c'est-à-dire la clef du passage de la Loire, qu'ils n'avaient jamais pu conquérir par les armes. Il est à remarquer, à ce propos, qu'avant d'avoir Henri IV à leur tête, les protestants n'avaient jamais remporté que des avantages partiels et sans importance décisive. Lors de la défaite de Joyeuse à Coutras, qui fut si funeste à la noblesse catholique, Catherine de Médicis dit au nonce, « que c'était la première bataille rangée que les hu-« guenots eussent gagnée en vingt-cinq ans de guerre « civile. » C'est que l'entrée du roi de Navarre dans leurs rangs ne leur apporta pas seulement un général doué de grands talents ; elle changea les conditions mêmes de la lutte. Jusqu'alors la cour passait tantôt aux réformés, tantôt aux catholiques ; avec Henri III, elle ne resta avec ces derniers que pour les trahir. Lorsqu'il envoya Mayenne contre le Béarnais, en même temps que Guise contre les Allemands, il leur mesura les secours en argent, en hommes, et en subsistances, de manière à leur procurer un échec, s'il l'avait pu. En outre les maréchaux de Matignon et de Biron avaient ordre de contrarier Mayenne, et s'en acquittèrent pendant toute la campagne avec un grand

succès. Les sympathies des *politiques* se déclarèrent avec une activité plus effective, et enfin l'appoint catholique entra pour une bonne part dans le revirement de la fortune militaire des huguenots. En s'unissant à eux, Henri de Valois détruisait tout équilibre à leur profit. Malgré son amour sincère pour l'Église, ce déplorable catholique eût procuré leur triomphe, si la cause de la foi n'eût eu en réserve la plus glorieuse épée de cette époque, que nous verrons, au temps marqué, trancher le nœud des hésitations calculées d'Henri IV, et le pousser à genoux aux pieds du Dieu de Robert le Fort et de saint Louis.

Mais, en s'associant à la minorité de ses sujets armés contre les lois de l'Église et celles de leur pays, le chef naturel, et pourtant tout nominal de la Ligue, créait une situation violente, qui ne devait pas tarder à lui être fatale. Cet acte de trahison désespérée à tous ses devoirs de roi très-chretien jeta la nation hors d'elle-même dans cette nuit profonde du droit, où tous les rôles sont intervertis et les pouvoirs confondus, et dont l'Europe moderne connaît si bien les ténèbres. Sur toute la surface du royaume, un long cri de révolte sortit du sein de ce peuple, livré par son tuteur légitime. Dès lors les passions, d'autant plus exaltées qu'elles avaient l'instinct de la justice de leurs griefs, ne connurent plus de bornes, et Paris notamment offrit un de ces douloureux spectacles que l'humanité donne trop souvent : l'équité vengée par des moyens iniques, et la violation du juste expiée par l'excès de l'atrocité.

Jacques Clément fut le monstre enfanté par le délire d'un peuple outragé dans ses sentiments les plus chers. Lorsque Henri III, arrivé sous les murs de Paris avec ses forces et celles du roi de Navarre, contemplait la ville des hauteurs de Saint-Cloud, et la croyait réservée à ses vengeances, il ne voyait pas la haine d'une nation qui s'incarnait et s'armait du couteau. Le 1er août 1589, un moine était admis chez le roi à lui présenter une supplique et lui plongeait un poignard dans le bas-ventre pendant qu'il la lisait. Accourant aux cris du blessé, les gentilshommes se précipitèrent sur le fanatique assassin, le tuèrent, et son corps, jeté par une fenêtre, fut mis en pièces par les soldats, puis brûlé, et les cendres jetées au vent. C'est ainsi que les desseins de la Providence s'accomplissent quelquefois par le crime, sans que le châtiment fasse faute aux criminels. Les médecins crurent d'abord la plaie insignifiante, et promirent au roi qu'il pourrait monter à cheval dans deux jours. Mais bientôt un gonflement prodigieux et des spasmes tétaniques leur révélèrent la gravité du mal, et ils avertirent Henri de songer à son âme.

Alors il se passa une de ces scènes que la religion catholique peut seule inspirer, et dans lesquelles l'homme transformé se dépouille de ses misères et se revêt, aux approches de la mort, d'un caractère surnaturel. Henri, l'efféminé jusqu'à la honte, n'échappa pas à cette action purifiante de la foi. D'après les récits les plus autorisés, il accomplit ses

devoirs religieux, avec la plus grande fermeté, au milieu des plus vives souffrances. Comme les seigneurs de son entourage l'exhortaient, avec la généreuse simplicité du sentiment chrétien, à pardonner à ses ennemis, afin que Dieu lui fît miséricorde, il déclara qu'il pardonnait de tout son cœur. Puis, sentant qu'il se hâtait vers sa fin, il appela une seconde fois son aumônier ordinaire, Étienne Boulogne, et se confessa de nouveau. Celui-ci l'avertit qu'il y avait un monitoire du pape qui défendait à tout prêtre de l'absoudre, même *in extremis*, avant qu'il eût satisfait, et l'engagea à se soumettre pleinement à l'autorité de la sainte Église et du Saint-Père. Le roi répondit : « Je suis le fils aîné de l'Église catholique, « apostolique et romaine et je veux mourir tel. Je dé- « clare devant tous que je désire contenter Sa Sain- « teté dans tout ce qu'elle demande de moi, et que je « n'ai rien plus à cœur. » Alors, il reçut une dernière absolution, et, après avoir fait deux fois le signe de la croix, il expira doucement.

Sixte vit un jugement de Dieu dans la mort tragique du dernier des Valois, et il en entretint le consistoire avec une éloquente gravité. Il fut sévère à sa mémoire, et ne voulut pas, malgré les instances de la pieuse douairière, Louise de Vaudemont, célébrer solennellement ses obsèques, comme c'est l'usage de Rome à la mort des souverains de sa communion. On en a conclu qu'il avait ignoré les dispositions pénitentes qu'Henri III avait manifestées pendant son ago-

nie, ou qu'il adoptait la version des historiens qui prétendent qu'un transport convulsif enleva le roi avant qu'il eût pu se confesser. Il est certain que le pape avait reçu des mains de Montmort, qui en était chargé par la reine veuve, une attestation de ce qui s'était passé autour du lit de douleur de la victime de Jacques Clément. Cette pièce était signée des noms de onze témoins, tels que Charles d'Orléans, grand prieur de France, le duc d'Épernon, le maréchal de Biron, Roger de Bellegarde, grand écuyer, Châteauvieux, capitaine des gardes du corps, d'O, gouverneur de Paris, etc., qui se portaient garants du repentir d'Henri, de sa soumission de cœur au monitoire, et de la piété avec laquelle il avait reçu les sacrements. Il n'y avait aucune raison de douter d'une déclaration revêtue de pareilles signatures, et la véritable raison des rigueurs de l'austère pontife nous semble exprimée dans une lettre de d'Ossat à Louise de Vaudemont, du 7 août 1590. Il rapporte une longue conversation qu'il avait eue avec le cardinal de Santa-Severina, qui lui dit que la bulle monitoriale ne relevait pas seulement le meurtre du cardinal de Guise, mais aussi la prison du cardinal de Bourbon et de l'archevêque de Lyon, et qu'il paraissait que le roi ne s'était repenti et n'avait demandé l'absolution que de la première violation des sacrés canons. Quelque court, d'ailleurs, qu'eût été l'intervalle entre sa blessure et sa mort, il aurait pu ordonner de relâcher ses prisonniers, et il n'avait pas fourni cette preuve, la

seule efficace, de sa volonté d'obéir au jugement pontifical. Santa-Severina avait ajouté, curieux témoignage de la condescendance de Sixte pour les nécessités politiques des cours, que Sa Majesté s'était obstinément refusée à un tempérament qui lui avait été suggéré par la cour de Rome, et qui consistait à déclarer par écrit qu'il retenait prisonniers le cardinal et l'archevêque au nom et en vertu de l'autorité du légat Morosini. Il est, en outre, facile de comprendre que, si le pape avait des motifs tirés du droit canonique pour refuser les honneurs funèbres à la mémoire du monarque assassiné, ses motifs politiques étaient plus puissants encore. Ni les intérêts de l'Église, ni ceux de la moralité publique ne commandaient que le saint-siége glorifiât un prince chargé de l'exécration de son royaume, et qui mourait après avoir assuré l'avenir de l'hérésie dans ses domaines, autant que cela dépendait de lui.

CHAPITRE VI

ÉTAT DES ESPRITS A LA MORT D'HENRI III. — LA BULLE DE DÉCHÉANCE IMPLICITEMENT RECONNUE PAR LES CATHOLIQUES DU PARTI D'HENRI DE BOURBON. — DÉCLARATION DU 4 AOUT 1589.—AMBASSADE DU DUC DE LUXEMBOURG. — ENTREVUE DE CAJETAN ET DE BIRON A NOISY. — BONNE VOLONTÉ DE SIXTE POUR HENRI IV. — LETTRE DE MAYENNE AU PAPE. — SIÈGE DE PARIS. — LE DUC DE PARME APPELÉ PAR CAJETAN. — MERVEILLEUSE CAMPAGNE DE FRANCE DE FARNÈSE. — MORT DE SIXTE-QUINT.

Henri III mourant, s'il faut en croire Davila, répéta à Henri de Navarre ces prophétiques paroles : « Asseurez-vous, mon cher beau-frère, que vous ne « serez jamais roy de France, si vous ne vous faites « catholique et ne vous humiliez à l'Église [1]. » Le seigneur de La Nouë, qui avait une grande pratique des choses du monde, tout huguenot qu'il était, lui dit aussi librement : « qu'il ne creut pas d'être jamais « roy de France, s'il ne se rendait catholique. » Cette affirmation et ce conseil dont la perspicacité d'Henri de Bourbon lui montrait la force et la sagesse, durent

[1] Davila, t. I, p. 48 à 51, de l'édition de Pierre Rocolet. Paris, 1657, traduction de Beaudoin.

lui paraître complétement autorisés, lorsque le dernier fils de Catherine eut fermé les yeux. L'attitude des seigneurs catholiques fut très-décidée, et elle témoigna hautement que leurs dissentiments avec les ligueurs ne venaient pas d'une plus grande facilité à s'accommoder d'un souverain hérétique. Depuis la réunion des deux armées, l'antipathie éclatait chaque jour entre les catholiques et les protestants, et d'Épernon tua de sa main un soldat huguenot qu'il vit jeter par terre une hostie pour s'emparer du calice qui la renfermait.

En consentant donc à reconnaître le Béarnais pour leur roi, les princes songèrent à stipuler en faveur de leur croyance et à se mettre en règle vis-à-vis du Saint-Siége, vers lequel ils députèrent Luxembourg et Schomberg. L'avénement au trône d'Henri de Bourbon n'eut pas lieu par la seule vertu de son droit de naissance. Le petit nombre de ceux qui le reconnurent, en dehors de l'immense majorité de la nation, n'exprima qu'une reconnaissance conditionnelle, en sorte que les violateurs mêmes de la bulle *Ab immensa* en constatèrent la valeur juridique. Ils s'efforcèrent bien plutôt d'en détourner les effets qu'ils n'en bravèrent réellement l'autorité. Au fond, les questions intéressant le droit royal ne sont jamais tranchées que par la force, et ce serait trop demander à l'humanité que d'exiger d'un condamné qu'il se soumette à l'arrêt qui le frappe lorsqu'il est assez puissant pour s'y soustraire. Si la France eût été avec Henri de Navarre, le décret pontifical eût été ignomi-

nieusement brûlé sur la place du palais, ce qui n'en eût invalidé ni la justice ni l'opportunité. Si les complications de la politique, sa naissance et l'hérésie n'eussent constitué un parti au Béarnais, la bulle l'eût complétement annihilé sans que sa virtualité judiciaire en eût été plus évidente. Dans la situation mixte et contestée où se trouvait le représentant le plus illustre des Bourbons, la bulle d'inhabilité a été exécutée autant qu'elle pouvait l'être, et, encore une fois, elle a été exécutée par ses propres infracteurs.

En effet, le 4 août 1589 vit intervenir deux déclarations synallagmatiques, qui servirent de base à la royauté du prince de Béarn, royauté conditionnelle s'il en fut, puisque ce caractère lui était reconnu implicitement par le titulaire lui-même. L'instrument, signé par les princes du sang et les seigneurs fidèles au roi défunt, exprimait en termes exprès deux points principaux : le premier, la promesse d'obéir à Henri comme à leur prince naturel, sous la condition que, dans deux mois, on réunirait les états généraux, à la décision desquels on soumettrait toutes les affaires du royaume; le second, l'envoi d'une ambassade au Saint-Père pour lui exposer les circonstances qui avaient poussé les princes à s'engager par cette promesse et sollicitér de lui ce qui leur paraîtrait le plus avantageux pour le bien de la chrétienté, le service du roi et la conservation de l'État dans son intégrité.

Ainsi, d'un côté, Henri devra obtenir la confir-

mation de sa couronne des délégués de la nation ; de l'autre, les premiers de ses sujets, agissant en leur propre nom, vont rendre compte au juge souverain, qui l'a décrété d'incapacité, des motifs qui les ont conduits à enfreindre sa sentence. Si on considère que la Ligue et le peuple français presque entier acceptaient et pratiquaient la bulle dans toute sa rigueur, on conviendra qu'il n'y a guère d'acte du pontificat suprême dont la légitimité ait été plus unanimement avouée. Henri non-seulement subit ces dures restrictions à son droit de famille, mais il y répondit par des engagements qui étaient autant de satisfactions tacites au jugement qui l'avait déshérité. Nous traduisons sa déclaration du texte italien qu'en donne Tempesti, qui a lui-même traduit les originaux remis à Sixte-Quint, puis déposés à la chancellerie apostolique, par le duc de Luxembourg, à son arrivée à Rome, le 19 janvier 1590 :

« Nous, Henri, par la grâce de Dieu, roi de France « et de Navarre, promettons et jurons en foi et parole « de roi, par les présentes signées de notre main, à « tous nos bons et fidèles sujets, de maintenir et con- « server fidèlement dans notre royaume la religion ca- « tholique, apostolique et romaine, sans rien innover « ni changer, ni quant à son libre exercice, ni quant « aux personnes ecclésiastiques, leur laissant leurs « biens, provisions et gouvernements, conformément « à ce qui s'est fait jusqu'ici. Nous serons également « disposés, comme il est dit dans notre patente pu-

« bliée avant notre accession à la couronne, à nous « faire instruire par un concile général ou national, « promettant de suivre et observer ce qu'il aura dé- « cidé, et d'en procurer la convocation et l'assemblée « dans le terme de six mois ou plus tôt s'il est pos- « sible.

« En attendant, il ne sera tenu aucun exercice « d'autre religion que de catholique romaine dans « les villes et lieux de notre royaume où cet exercice « est en vigueur, suivant les articles du traité passé « le 16 avril dernier entre le feu roi Henri III, de « bonne mémoire, notre très-honoré seigneur et « cousin, que Dieu absolve, et nous, jusqu'à ce qu'il « en ait été délibéré autrement, ou après la pacifi- « cation générale du royaume, ou par les états géné- « raux d'icelui, qui devront pareillement être con- « voqués et rassemblés dans le délai de six mois.

« Nous promettons en outre que dans les terres, « places et forteresses qui seront prises des rebelles, « délivrées de leur joug et ramenées sous notre obéis- « sance par force ou autrement, nous commettrons « pour gouverneurs nos bons sujets catholiques et non « d'autres, réserve faite des places qui, dans l'accord « déjà invoqué, ont été conservées par le feu roi à « ceux de la religion réformée dans chaque bailliage « ou sénéchaussée, aux conditions insérées dans les- « dits articles.

« Nous promettons pareillement que tous les offices « et gouvernements qui viendront à vaquer dans les

« autres lieux, à l'exception de ceux qui sont au pou-
« voir des gens de la religion, seront conférés par
« nous, dans le même terme de six mois, à des catho-
« liques capables et fidèles envers nous.

« Nous promettons de plus de conserver, garder et
« maintenir les princes, ducs, pairs, officiers de la
« couronne, gentilshommes, et tous nos bons et obéis-
« sants sujets indifféremment dans leurs biens, char-
« ges, dignités, états, offices, priviléges, honneurs et
« prérogatives accoutumés, et spécialement de recon-
« naître autant que nous le pouvons les bons et fidèles
« serviteurs du feu roi, que Dieu absolve.

« Enfin, nous promettons d'exposer notre vie, s'il
« en est besoin, et d'employer tous les moyens, avec
« l'assistance de nos bons sujets, pour faire une justice
« exemplaire de l'infâme assassinat commis traîtreu-
« sement sur la personne du feu roi.

« Donné au camp de Saint-Cloud, le quatrième
« jour d'août 1589.

« Henri. »

Et plus bas, *Ruzé*. »

Cette pièce, bien qu'elle ne fasse pas mention de la bulle de Sixte-Quint, témoigne hautement des empêchements qu'elle avait suscités au roi de Navarre, parce qu'elle était l'expression solennelle de la conscience des catholiques français. En somme, Henri promettait de devenir catholique aussi clairement qu'il lui était permis de le faire sans s'aliéner ses sou-

tiens protestants, et, quoiqu'il fût impossible de se contenter de cette promesse sans autre garantie, elle n'en contenait pas moins l'implicite aveu de l'incompatibilité du mandat royal et de la profession de l'hérésie. C'est, au fond, tout ce que le Saint-Père s'était proposé d'obtenir. Ce serait trop de naïveté chez l'historien que d'attendre d'un prince armé une soumission plus explicite, tant qu'il pouvait ne pas s'y croire forcé par les événements. Un criminel, qui aurait les gendarmes à sa disposition, ne s'inclinerait certainement pas devant les décrets de ses juges.

En remettant à Sixte-Quint cette déclaration du 4 août, le duc de Luxembourg ne se renferma pas, d'ailleurs, dans un semblable système de réticences. On lui avait écrit de Rome, avant son arrivée, que son ambassade était attendue avec impatience par le pape, et il était sûr des dispositions bienveillantes de l'illustre pontife. On avait ajouté : « Assurez-vous... « que Sa Béatitude a le plus vif désir que le roi de- « mande sa réconciliation à l'Église ; mais comme ce « prince a déjà abusé le pape Grégoire, c'est une épine « au cœur de notre Saint-Père, parce qu'il craint « que Sa Majesté ne feigne de se convertir pour « monter sur le trône et ne retourne ensuite à son « vomissement [1]. » Le duc, qui était catholique, ne songeait donc qu'à persuader Sixte de la sincérité de son maître, et il lui rapporta en propres termes les paroles d'Henri lorsqu'il l'avait quitté : « Il me dit,

[1] Tempesti, t. II, p. 277.

« en me donnant congé : Témoignez à Sa Sainteté, sur « ma parole royale, qu'elle verra par des effets certains « que je veux vivre et mourir en fils aîné de la sainte « Église catholique romaine [1]. » C'est ainsi que Luxembourg termina son discours de réception lors de l'audience qu'il eut du pape, et Sixte lui répondit : « Nous écrivions naguère au roi catholique qu'un « prince hérétique ne régnera jamais en France tant « que nous régnerons nous-même à Rome. Les con- « ditions de l'élection du Béarnais et ses protestations « nous agréent ; mais avant de traiter de sa réconci- « liation à l'Église, qu'il délivre notre cardinal de « Bourbon, son oncle, et puis nous résoudrons avec « maturité ce qu'il sera convenable de faire pour l'ac- « cueillir comme un fils corrigé et pénitent. Qu'il « dépose son obstination, qu'il donne cette preuve « d'obéissance et nous le presserons sur notre cœur, « car nous ne haïssons en lui que son péché ; mais « tenez pour constant que s'il ne se conforme d'abord « à nos intentions, toute négociation est inutile. »

Il est impossible de ne pas admirer la modération du pape, l'accent de franchise et même de tendresse qui pénètre son langage, et de ne pas comprendre de quels torts Henri se rendait coupable en restant sourd à un semblable appel. On dira peut-être que le Béarnais ne devait pas plus se fier à la parole de Sixte que Sixte ne se fiait à la sienne ; mais le Pontife et le roi étaient dans une situation toute différente. Après avoir une

[1] Tempesti, t. II, p. 279.

première fois si déplorablement déçu le siége apostolique et scandaleusement parjuré ses serments, comment le Béarnais aurait-il eu le droit de s'étonner qu'on exigeât des gages de sa bonne foi ? Pouvait-il y en avoir de plus inoffensif que la délivrance du cardinal de Bourbon ? Il est vrai que ce prélat était le roi élu par la Ligue, mais il ne s'agissait nullement de l'envoyer trôner à Paris. Il eût suffi de remettre l'éminent vieillard sous la protection du Saint-Père, et lors même qu'il se fût mis à la tête des ligueurs, quelle crainte pouvait inspirer un chef que son âge, son célibat et son caractère sacré rendaient essentiellement provisoire et impropre à menacer l'avenir ? D'autre part, quoiqu'il n'y eût aucun motif de suspecter la politique de la papauté dans cette circonstance, la garantie de sa droiture était dans l'effort d'impartialité qu'il lui fallait faire pour braver la colère de ses plus puissants et de ses plus ardents défenseurs, en ne repoussant pas l'ennemi commun de la chrétienté qu'elle avait dû elle-même excommunier. L'Espagne et la Ligue s'étaient opposées de toutes leurs forces à la réception du duc de Luxembourg. Cette réception était en effet un témoignage éclatant de la volonté du saint-siége de relever le roi de Navarre des incapacités édictées par la bulle, s'il abjurait sincèrement ses erreurs. A Paris, à Madrid, jusqu'à Rome même, on frémissait d'indignation contre la faveur dont le pape ne craignait pas d'entourer un relaps digne du feu, et le roi de Navarre eût épargné bien du

sang et bien des ruines à la France, s'il eût accueilli les ouvertures de Sixte-Quint avec la même grandeur simple et le même courage intrépide qui les avaient inspirées. Il aima mieux s'abandonner aux manéges d'une tortueuse diplomatie, et il y perdit, en même temps que les avantages d'une victoire plus prompte, l'occasion de rentrer avec honneur dans le giron de l'Église. Son retour eût été plus noble en paraissant plus libre, et il se fût épargné les humiliations que les Parisiens et le duc de Parme s'apprêtaient à lui faire si cruellement souffrir.

Il n'était pas jusqu'au propre légat du pape en France qui ne murmurât presque hautement contre la politique du souverain dont il tenait sa mission. Le cardinal Cajetan, qui avait remplacé Morosini, faisait à Paris une entrée triomphale, le 20 janvier 1590, presque le même jour que le duc de Luxembourg entrait à Rome. Le 11 mars suivant, à peu près vers le temps où Henri mettait Mayenne en déroute dans la plaine d'Ivry, il reçut dans l'église Saint-Augustin le serment des chefs de la Ligue, sur les saints Évangiles, de ne jamais recevoir le Navarrais pour leur roi, et de regarder Charles de Bourbon comme leur seul monarque légitime. Ses instructions, tout accrédité qu'il était près de la Ligue, étaient de ne pas se commettre irrémédiablement avec elle ; mais ses inclinations espagnoles ne lui permirent pas de demeurer dans la juste mesure qu'on lui avait fixée. Henri de Navarre lui avait fait dire, dès qu'il mit le pied sur le territoire

français, que s'il fût venu auprès de sa personne, il l'eût reçu avec toute la déférence due au représentant du saint-siége, mais qu'il avait tout à craindre de sa colère puisqu'il se rendait auprès de ses ennemis. Le légat ne tint pas compte de ces menaces. Henri ne pouvait d'ailleurs les exécuter, parce qu'il n'avait de pouvoir qu'aux lieux qu'il occupait personnellement, et il eût redouté les graves complications qu'eût entraînées pour lui toute mainmise sur l'ambassadeur du souverain Pontife. Il était sans doute irrégulier qu'un nonce fût envoyé à un gouvernement sans chef légitime comme celui de la Ligue, mais il était impossible de l'accréditer auprès d'un prince retranché de la société chrétienne. S'il ne se fût pas entièrement livré à ces ministres d'Espagne qui, suivant les expressions de Sixte-Quint, *non camminavano con buone gambe nelle cose di Francia*, ne marchaient pas d'un pied loyal dans les affaires de France, Cajetan n'aurait mérité que des louanges pour avoir assisté de ses conseils et protégé de son autorité l'association populaire, qui défendait la foi catholique contre les prétentions du protestantisme envahissant.

La Ligue, pendant que les partisans du feu roi reconnaissaient Henri IV, avait décerné la couronne au cardinal de Bourbon, qui avait pris le nom de Charles. Cette royauté d'un prélat prisonnier ne fut prise au sérieux que par lui-même, mais elle avait une grande portée comme témoignage des diverses tendances qui se partageaient les ligueurs. Henri de Guise

mort, personne, parmi les Lorrains, ne pouvait prétendre ouvertement à le remplacer, et personne n'avait la popularité qui lui eût assuré des chances à recueillir l'héritage des Valois. Mayenne, général presque constamment malheureux, manquait d'ascendant personnel et n'y suppléait pas par l'audace. Obligé de cacher son ambition, il suggéra l'idée du couronnement idéal d'un membre de la famille de Bourbon, qui semblait une protestation de respect pour le droit du sang et une preuve éclatante du désintéressement des Guises, tout en laissant à leurs projets le bénéfice du temps. Philippe II s'empressa de reconnaître le nouveau souverain par des motifs analogues. S'il avait réellement rêvé une annexion pure et simple de la France à ses immenses domaines, ce rêve fut de courte durée, et il se rabattit à la soumettre à la souveraineté de l'infante, sa fille. Il ne méconnaissait pas toutefois les difficultés qu'un tel plan rencontrait dans le sentiment national, dans le patriotisme et les vues intimes de Mayenne, dans l'attachement des Français à la maison de France, et il jugea politique, en acceptant un Bourbon dont la succession ne pouvait tarder à s'ouvrir, de montrer que ses prétentions ne commençaient qu'à l'extinction de la race royale, puisqu'il ne fallait pas compter ceux de ses membres qui, en se replongeant dans l'hérésie, étaient réellement morts à la vie religieuse et politique de leur temps. Toutefois, cette habile transaction, qui ménageait le jeu de toutes les intrigues, était par sa nature même incapable de rien

terminer. La Ligue se trouvait poussée de plus en plus par la force des choses dans les extrémités révolutionnaires, impasses de sang et de crimes, où elle perdait la moitié de ses forces en s'éloignant de son caractère primitif d'élan religieux et national, pour devenir peu à peu un levier aux mains du roi d'Espagne.

M. de Chalambert croit au cœur français du duc de Mayenne et de la Ligue en général. C'est incontestablement vrai de la Ligue, et l'intérêt de Mayenne garantit son patriotisme de toute suspicion fondée. Mais cet excellent historien avoue lui-même que les exaltés du parti obéissaient à l'impulsion du conseil des Seize, qui eux-mêmes étaient sous l'influence de Philippe II [1]. Qui ne sait qu'en temps de révolution les exaltés sont la tête et le bras des partis, et les seuls qui comptent pour quelque chose ? Bien plus, après la bataille d'Ivry, où on peut dire qu'Henri de Navarre avait joué sa couronne et l'avait gagnée, il devenait évident que la Ligue ne parviendrait pas, par ses seules ressources, à se délivrer de ce victorieux adversaire. Un secours étranger lui était matériellement nécessaire, et elle ne cessait d'en solliciter du pape et de l'Espagne, les seules puissances auxquelles elle pût recourir. Le pape pouvait peu de chose, et d'ailleurs son pénétrant génie démêlait trop bien les desseins du roi catholique pour se prêter à l'absorption directe ou indirecte de la France dans la monarchie du fils de Charles-Quint. L'Espagne pouvait tout, et il ne faut

[1] Chalambert, *Histoire de la Ligue*, t. II, p. 60.

que considérer le prodigieux succès des deux apparitions successives en France du duc de Parme, pour être convaincu qu'il n'a tenu qu'à elle d'anéantir les espérances d'Henri IV et celles de l'hérésie. Mais, sans parler de la lenteur dans la décision et de la prudence méticuleuse qui neutralisaient parfois les grandes qualités politiques de Philippe II, il avait été trop formé aux leçons du machiavélisme contemporain pour se comporter, même dans les affaires de la religion, avec cette générosité hardie. Il ne se souciait pas de travailler pour une autre dynastie que la sienne, et il n'était pas fâché que l'impuissance de la Ligue fût un fait patent pour tous et pour elle-même, afin qu'elle sentît sa dépendance et qu'il pût faire acheter son concours. C'est pourquoi il n'intervint jamais d'une manière suivie et proportionnée à la grandeur du but, et lorsque, un an après la mort de Sixte-Quint, Mayenne députa le président Jeannin au roi d'Espagne pour solliciter de nouveau son appui, cet envoyé fut obligé de lui laisser croire que le duc favoriserait l'accession de l'infante au trône de France pour qu'il consentît à demeurer favorable. Rien n'était donc si dangereux qu'un semblable auxiliaire, et la Ligue avait trop besoin de lui pour ne pas lui faire des concessions périlleuses qui l'entraînaient malgré elle à compromettre la prépondérance française, déjà si abaissée par les déchirements intérieurs du pays.

C'est ce que sentait avec énergie le grand pape qui présidait aux destinées de l'Église, et qui usa ses

derniers jours à défendre l'indépendance de la fille aînée du saint-siége. L'insolence de l'Espagnol ne connaissait plus de bornes. A Madrid, un prédicateur osa dans un sermon déclarer qu'il fallait déposer Sixte-Quint comme suspect d'hérésie et fauteur d'hérétiques. Le comte d'Olivarès, ambassadeur de Philippe près la cour de Rome, écrivait au vice-roi de Naples de donner asile aux bandits expulsés des États romains et de les exciter à y rentrer pour recommencer leurs ravages, afin de créer des embarras au Pontife trop peu docile aux inspirations de la diplomatie espagnole. Il voulut exiger du Saint-Père l'excommunication de tous les adhérents du Béarnais en France et au dehors. Le roi Charles étant mort à Fontenay sans avoir jamais pris en main son sceptre honoraire, Sixte décida qu'on ne lui ferait point d'obsèques royales, parce qu'il n'avait été ni couronné, ni sacré. Olivarès se répandit en imprécations publiques contre le souverain Pontife, et celui-ci délibéra de le chasser de Rome après l'avoir excommunié. Toujours prêt à défendre la divine autorité des successeurs de saint Pierre, il dit, en s'indignant devant le consistoire de cette pression sans vergogne et de ces indécentes menées : « Nous ne consentirons jamais ni aux préten-
« tions, ni aux demandes de son maître, supposé
« que cet envoyé ne les invente pas, ni même aux
« supplications de tous les princes chrétiens, s'ils
« voulaient se mêler d'une affaire dont il ne leur
« appartient pas de connaître, mais à moi seulement

« et à ce saint-siége. » Henri fut averti de cette résistance du pape aux téméraires demandes de l'Espagne, et il dit à un des princes du sang : « Je ferai voir au « monde si mes serments de conserver en France la « religion catholique sont mensongers ou sincères, et « en cas que le pape ait besoin de mon épée pour le « défendre, je prendrai son parti comme il prend le « mien [1]. »

Mais si le Béarnais n'était pas avare de paroles bienveillantes, il était sobre d'actions effectives et de témoignages concluants. Les cardinaux de Vendôme et de Lénoncourt, qui tenaient son parti, ne cessaient d'écrire à Rome pour se plaindre du légat et garantir les bonnes dispositions du roi. Ils représentaient vivement, en outre, les progrès de sa cause et la nécessité de ne pas pousser à bout un victorieux. C'était pendant le siége de Paris, après la reddition de Corbeil et de Melun, qui permettait à l'assiégeant d'affamer la capitale. Jusque-là, le cardinal Cajetan n'avait eu de rapports avec Henri que pour lui envoyer l'évêque Mocenigo, qui était chargé de le prier de ne pas intercepter les dépêches qui lui venaient de Rome, ni celles qu'il y adressait. Henri avait répondu que le légat, s'étant déclaré son ennemi, ne pouvait s'étonner d'être traité en ennemi, et comme l'évêque lui représentait que l'attitude de l'envoyé du pape changerait aussitôt que le roi se serait fait catholique et aurait ainsi rallié tous ses sujets autour de lui, le Béarnais re-

[1] Tempesti, t. II, p. 285.

« prit avec vivacité qu'il était prince chrétien, que s'il
« était tombé dans quelque erreur, il ne désirait rien
« tant que d'être instruit, mais non de la manière dont
« l'entendait le légat, qui voulait lui donner des leçons
« à coups de lance et d'arquebuse ; que ces moyens
« n'avaient pu lui faire grande impression parce qu'il
« était plus habile maître que le prélat au métier de
« la guerre, dont il tenait école depuis vingt ans, et
« que celui-ci aurait dû se borner à dire son bré-
« viaire. » Quoique le langage du roi de Navarre ne montrât point qu'il se désistât de sa prétention d'être traité par l'Église en prince qu'elle devait supplier humblement de revenir à la vérité, cependant, comme il protestait toujours avec habileté de son désir de rentrer au giron maternel, Sixte trouvait trop de raideur et de parti pris dans les procédés du cardinal. Il se plaignait de lui dans toutes les congrégations, le menaçait de châtiments exemplaires, et disait qu'il était le légat du comte d'Olivarès plutôt que celui du siége apostolique [1].

C'est sans doute pour s'écarter moins ouvertement des intentions de son souverain que le cardinal Cajetan consentit à une entrevue, à Noisy, chez l'évêque de Paris, avec le maréchal de Biron, qui avait désiré s'aboucher avec lui pour traiter de vive voix les questions de conscience. Le principal objet de la mission du maréchal était de décider le légat à quitter Paris et à se transporter au camp du Béarnais, où on lui promet-

[1] Tempesti, t. II, p. 313.

tait qu'il serait reçu avec tous les honneurs que la cour de France avait toujours rendus aux représentants du Saint-Père. L'honneur de la conversion du roi était le prix qui devait payer cette répudiation de la Ligue, et cette rétractation muette de la bulle d'exhérédation. Mais les instructions du cardinal n'allaient pas jusqu'à lui prescrire une pareille condescendance, et ce n'est pas le refus qu'il fit de traiter de puissance à puissance avec un relaps qui put lui mériter le désaveu de Sixte-Quint. Le pape se bornait à ne pas envoyer à Mayenne les subsides d'hommes et d'argent que Mayenne invoquait, dans le même temps, avec supplications, parce qu'il ne se sentait pas assez puissant pour faire aboutir seul les plans de la Ligue et qu'il redoutait de concourir aux succès des vues intéressées de l'Espagne. Mais il n'entendait pas livrer la dignité de la religion aux ruses de la diplomatie du roi de Navarre non moins fourbe que celle de Philippe II. Il est évident que la prétention de ce prince d'avoir un légat près de sa personne, avant d'avoir rien fait pour être relevé des censures fulminées contre lui, était absolument inadmissible. Rien ne pouvait entacher plus gravement la droiture de ses intentions et faire davantage suspecter sa bonne foi.

Il est vrai que les évêques qui l'entouraient ne comprenaient pas mieux que lui les convenances de sa situation vis-à-vis du saint-siége, et l'entretenaient dans l'illusion que le souverain Pontife pouvait céder à cet égard. Le plus ardent de tous, le car-

dinal de Vendôme, avait voulu réunir à Tours un concile convoqué par le roi, en exécution des promesses contenues dans la déclaration de Saint-Cloud. Le légat adressa une lettre pastorale à tous les prélats de France pour leur remontrer combien il était pernicieux qu'une assemblée d'évêques fût réunie par les ordres d'un hérétique, sans autorité pour provoquer une telle réunion, qui ne pouvait être qu'un conciliabule. Il leur en représenta en outre l'inutilité, puisque, si le Navarrais n'avait besoin que d'une explication doctrinale sur quelques articles de foi, c'était l'affaire de quelques théologiens de Sorbonne, et que, s'il voulait entendre la voix même de l'Église, il n'était pas assez étranger aux œuvres de la religion catholique pour ignorer que le concile de Trente en ayant promulgué tous les points essentiels, il pouvait s'en remettre aux décisions d'une assemblée œcuménique sans recourir à un conventicule particulier. Les évêques royalistes ne crurent pas pouvoir enfreindre les prohibitions du légat sans manquer ouvertement à leur devoir d'obéissance envers le saint-siége, et la réunion projetée n'eut pas lieu. L'indisposition du cardinal de Vendôme contre le légat s'en accrut. Il écrivit très-fortement à Rome contre lui, le représenta comme complétement à la merci du roi et annonça la prise de Paris comme certaine et prochaine. Mais il avait été faux prophète. Pendant que le cardinal Cajetan, auquel on ne peut reprocher que trop de partialité pour l'Espagne, réprimait avec une admirable énergie le zèle outré

des prélats, à qui leurs passions politiques faisaient oublier les canons, il faisait presser le duc de Parme de venir au secours des Parisiens et de la foi menacée.

Sixte paraît être resté étranger à cet appel du légat; mais pour qui connaît la décision de cet énergique souverain et le soin particulier qu'il prit toujours de faire respecter son autorité, il est permis de penser qu'il n'était pas fâché de laisser à son représentant en France l'initiative de ces belliqueuses décisions. Résolu à se montrer bienveillant pour Henri de Bourbon, autant qu'à ne pas être la dupe de ce prince à double visage, il lui convenait de dégager jusqu'à un certain point sa personnalité de tout ce qui sentait la rigueur envers lui. Son irritation contre Cajetan n'était pas feinte, parce que l'Espagne, qu'il visait à contenir, trouvait dans le légat un trop docile instrument ; mais comment croire qu'il ne l'eût pas rappelé et châtié avec sa promptitude accoutumée, s'il n'eût servi ses desseins en quelque façon? Le vicaire de Jésus-Christ agit à l'égard du roi de Navarre comme un créancier débonnaire qui aurait à traiter avec un débiteur suspect, fertile en expédients pour ne pas s'acquitter, mais prodigue de bonnes paroles. Il ne veut pas accueillir ses protestations et ses promesses avec un visage sévère, mais il est très-résolu à exiger sa dette, dût-il l'y contraindre par corps. Le duc de Parme lui sembla le sergent d'armes de l'Église et de la Providence, et il est certain qu'il le laissa appeler par le cardinal, qu'il ne fit rien pour l'em-

pêcher d'entrer en France avec ses troupes et de renverser le fragile échafaudage de la prospérité d'Henri.

La fortune de la guerre s'était décidément prononcée contre Mayenne. Défait par une poignée d'hommes à la bataille d'Arques, 13 septembre 1583, mis en pleine déroute à Ivry (1590) malgré le secours du comte d'Egmont et des troupes wallonnes, il avait perdu tout prestige militaire et ne paraissait pas de taille à lutter contre l'ennemi que la France presque entière l'avait chargé de réduire, après la perte du héros assassiné à Blois. Mécontent de l'Espagne dont il voyait le jeu et qu'il essayait en vain d'amener à un secours moins avare, mécontent surtout de lui-même et de ses armes qui n'avaient pu servir efficacement ni sa maison, ni sa patrie, ni sa foi, il adressa de Soissons à Sixte-Quint une lettre qui résume les angoisses dont il était déchiré, et tout imprégnée de l'amertume qu'il ressentait de la froideur calculée du saint-siége. Il accuse cette froideur de tous ses mauvais succès, comme si les quelques secours d'hommes et d'argent que le pape eût pu lui octroyer l'eussent empêché d'être battu comme il l'avait été dans toutes les rencontres, et c'est à peine s'il est respectueux dans les leçons et les reproches qu'il se croit en droit d'adresser. Un passage bien curieux de cette fière supplique et qui suffirait seul à confondre les historiens qui supposent que la papauté se traînait à la remorque du roi catholique, c'est celui où le Lorrain se porte

garant du désintéressement de Philippe II, en ajoutant pourtant que l'abandon où le laisse le souverain Pontife aurait précisément pour résultat de seconder l'ambition dont on soupçonnait le roi catholique. Nous voulons reproduire cette partie du texte en le traduisant de l'italien de Tempesti [1] : « ...Votre Sainteté, comme chef « de l'Église, doit moins que personne se laisser im- « pressionner par les raisonnements politiques de « ceux qui disent que si nous étions trop forts, notre « prospérité concourrait à l'accroissement de la gran- « deur du roi catholique, que tout le monde jalouse. « La religion doit passer avant toute autre considéra- « tion, quelle qu'elle soit. Mais, d'ailleurs, le roi « d'Espagne ne songe pas à conquérir une autre cou- « ronne et nous n'avons jamais vu en lui aucun « autre dessein que de conserver la religion dans ce « royaume. Si nous sommes hommes de bien, notre « souvenir vivra éternellement, et pour nous et les « nôtres nous n'avons jamais eu que l'unique désir « de garder ensemble la foi et l'État, et de suivre les « coutumes et les lois antiques. Mais, s'il y a lieu de « soupçonner le roi Philippe, qui plus que Votre Sain- « teté grandira ce danger, en nous rendant, par son « délaissement, débiteurs envers ce prince de nos au- « tels, de nos biens et de nos vies. »

« *Costui direbbe bene, se dicesse tutto*, celui-ci par- « lerait bien, s'il disait tout, » répondit Sixte, quand cette lettre lui fut lue par l'évêque de Bertinoro devant

[1] Tempesti, t. II, p. 290.

plusieurs membres du sacré collége, au sortir d'une congrégation, et il est vrai que Mayenne n'exposait qu'un côté de la situation. Les périls et l'humiliation de la sienne en particulier lui faisaient oublier le rôle du saint-siége au milieu de ces cruels événements. Pour le chef de l'Église, il ne s'agissait pas, comme but principal, de procurer le triomphe de la Ligue et d'ouvrir carrière à telles ou telles prétentions. Il s'agissait uniquement de maintenir un trône catholique en France pour conserver l'équilibre des forces de la chrétienté et la prépondérance de la civilisation enfantée par l'Église. Si la Ligue, merveilleux et noble instrument d'un si grand ouvrage, risquait de le manquer entre des mains trop impuissantes ou trop préoccupées d'intérêts plus mesquins, il appartenait au successeur de saint Pierre de ralentir son action, dès qu'il en redoutait des effets contraires à sa fin. Est-ce à dire que Sixte abandonnât réellement la Ligue, qu'il en méconnût le dévouement, qu'il voulût renoncer à ses services? Mille fois non, puisqu'il avait un légat près de ses chefs comme auprès des têtes couronnées. Mais sa perspicacité politique lui montrait dans Henri le victorieux que la Providence destinait à procurer le dénoûment de soixante ans de guerres civiles, et que l'Église ne pouvait ni ne devait repousser de son sein s'il voulait s'y jeter en fils repentant. Cette même perspicacité lui ouvrait les yeux sur les projets de l'héritier d'une partie des États de Charles-Quint, mais de tout son rêve de mo-

narchie universelle. Dès lors, fidèle à sa mission de vicaire de ce divin Christ, dont l'Évangile a semé dans le monde des notions de liberté, qui ne permettront jamais qu'un seul maître impose aux nations fidèles un joug trop facilement terrible aux consciences, le pape avertit du danger par son attitude, modéra le mouvement qui entraînait à leur insu les défenseurs de la plus belle des causes, et prépara, autant que possible, les meilleures conditions de l'avenir.

Paris avait toujours attiré le roi de Navarre. Quoique la possession de la capitale du royaume ne fût pas alors aussi importante qu'elle le serait de nos jours et qu'elle n'amenât pas nécessairement la capitulation des provinces, néanmoins elle était d'un grand prix, et elle eût en quelque sorte nationalisé les prétentions d'Henri à la couronne. Aussi, après son succès d'Arques, il était déjà venu emporter les faubourgs, et tâter, pour ainsi dire, le terrain en mesurant le degré de la résistance. Lorsque l'importante victoire d'Ivry l'eut mis en demeure d'entreprendre sérieusement l'investissement de la ville, il ouvrit dans le mois de mai le feu contre Paris. La prise des places qui commandaient la rivière ne tarda pas à lui permettre d'affamer les assiégés, et il put dès lors se convaincre du divorce profond qu'il avait établi entre la France et lui en retournant au culte de sa mère. Je ne veux pas refaire le tableau de ce premier siége de Paris, qui se trouve partout. Les peintures de détail n'entrent pas dans le cadre de cet

ouvrage, principalement destiné à retracer le sens du développement historique. C'est une sorte de carte routière de la civilisation, sur laquelle les événements ne figurent que comme des points de repère et les pièces à l'appui des enseignements qu'on doit tirer de la marche des peuples à travers le temps. Toutefois il est impossible de ne pas s'arrêter devant le magnifique spectacle de la résistance des Parisiens et de la fermeté magnanime qu'ils opposèrent aux horreurs de la guerre et de la faim. Il est facile de faire un défilé grotesque de la procession de la Ligue, et la satire Ménippée n'a laissé aux amateurs du dénigrement des grandes choses que la peine de la copier. Mais plusieurs mois de constance obstinée, de combats valeureux, de fidélité enthousiaste à la cause de Dieu, sans ménagement ni souci des intérêts inférieurs, toutes ces vertus données en exemple par une ville déjà immense, et qui n'était dans aucune des conditions d'une place de guerre, sont certainement faites pour toucher la conscience de l'historien. Aucun des siéges illustres par l'héroïque patience des assiégés ne peut faire pâlir l'éclat du courage loyal des Parisiens. Quelle preuve en même temps des racines profondes et populaires de la Sainte-Union dans les cœurs! Comme il est clair que la haine seule du catholicisme pousse les écrivains dits libéraux, qui font métier de prendre en main la cause de tous les peuples et de glorifier même leurs excès, à méconnaître la hauteur du sentiment patriotique chez les ligueurs. Si cette haine ne les aveuglait,

comment trouveraient-ils tout simple qu'un prince pût violenter la conscience de ses sujets en leur faisant subir une royauté viciée dans son caractère essentiel, au for de cette conscience. Mais la foi, qu'ils prétendent bonne tout au plus à abêtir les âmes, leur avait imprimé des élans et une vigueur qui se déployèrent avec magnificence dans les résistances de la Ligue, et Henri dut se convaincre alors qu'un pareil peuple ne souffrirait jamais la honte d'un sceptre rebelle à cette sainte mère Église qui avait enfanté et canonisé saint Louis.

Mayenne était allé à Condé s'aboucher avec le duc de Parme, dans l'espérance qu'une négociation directe l'amènerait plus facilement à conduire en France les secours qui étaient si nécessaires à la Ligue. Mais Farnèse, soit qu'il obéît à des instructions secrètes de Philippe II, soit qu'il fût personnellement peu soucieux de se détourner de sa grande entreprise de la pacification des Flandres pour tenter de réparer les fautes et les infortunes militaires du chef de l'Union, ne se montra nullement empressé de faire lever le siége de Paris. Il détacha de ses troupes un corps d'environ trois mille hommes de pied et de huit cents chevaux, sous la conduite de don Antonio de Quiroga et de Capizucchi, et les donna à Mayenne ; mais, en énumérant toutes les difficultés qui s'opposaient à ce qu'il quittât les Pays-Bas, il remettait au mois d'août, au plus tôt, la possibilité de son entrée en France. Le prince Lorrain, qui connaissait à quelle extrémité les

Parisiens étaient acculés, ne jugea pas qu'ils pussent tenir jusqu'à une époque si lointaine. Il accepta les auxiliaires trop peu nombreux qui lui étaient accordés et s'avança jusqu'à Laon, où Henri se porta aussitôt pour le déloger. Le duc ne se sentait pas en état d'accepter une bataille, et tout se borna à une vive escarmouche, dans laquelle il eut le désavantage. Mais il avait envoyé à Meaux le comte de Saint-Paul avec un convoi abondant de vivres, qu'il introduisit très-habilement dans Paris en déjouant la surveillance de l'armée royale, et, par le fait, Henri subit le plus grand préjudice de cette rencontre dont l'honneur lui restait.

Mais ce n'était qu'un faible soulagement apporté à la ville assiégée, et elle ne tarda pas à retomber dans une profonde misère. Pendant que les riches s'y nourrissaient de chiens et de chevaux comme d'une viande succulente, les pauvres dévoraient au lieu de pain l'herbe desséchée et rendue rare par les chaleurs de juillet. La mort prélevait une dîme effroyable sur ces malheureux exténués par la famine. La constance du peuple n'était pas ébranlée par ces terribles épreuves, mais elles donnaient matière aux intrigues des hommes du tiers parti qui, quoique en très-petit nombre à Paris, tâchaient d'exploiter les malheurs publics pour livrer la ville au roi et y annuler l'influence de la Ligue. Plusieurs fois des bandes de spectres coururent par les rues en criant : du pain ou la paix, et on avait été obligé de punir les auteurs

des complots qui s'appuyaient sur le désespoir et la souffrance. Malgré l'admirable énergie du légat et du duc de Nemours, qui soutinrent le moral des Parisiens avec une grandeur dont l'histoire cite peu d'exemples, ils durent se prêter par deux fois à des pourparlers avec le roi de Navarre. On y discuta les conditions d'une trêve ou même d'un accord, afin d'octroyer quelque relâche à l'opinion surexcitée par la longueur d'un siége, dont l'issue ne semblait pouvoir être que fatale.

Lors de la seconde tentative, le cardinal de Gondi et l'archevêque de Lyon, qui en furent chargés, avaient pour mission de voir Henri et le duc de Mayenne, afin de s'entendre avec eux sur les moyens d'un rapprochement. Ils se rendirent à l'abbaye de Saint-Antoine des Champs, où se trouvait le roi avec le chancelier de Chiverny et presque toute sa cour. Les députés de Paris, sans avouer le triste état où ils étaient réduits, témoignèrent de leur désir de traiter en sauvegardant les droits de l'Église et de la religion, et demandèrent qu'on leur permît de se rendre auprès du chef de l'Union. Malgré les conseils de Chiverny, qui penchait à ce qu'on fît droit à la requête des deux prélats, Henri leur répondit en maître qui voulait bien qu'on invoquât sa clémence, mais qui ne pouvait permettre qu'une cité rebelle prétendît lui faire des conditions et servir d'intermédiaire pour la paix entre son prince légitime et le chef des révoltés. Ce langage rompit l'entrevue, et peut-être ne fut-il pas

conforme à la prudence ordinaire du Béarnais. A ce moment, Mayenne désespérait de l'appui de l'Espagne, et il y avait tout avantage à presser un accord pour profiter des lenteurs du duc de Parme. Dans tous les cas, il n'y en avait aucun à relever la fierté des Parisiens en cherchant à les humilier, et dès qu'on sut, dans la ville, qu'on n'avait pas permis aux députés de conférer avec le duc de Mayenne, la pensée de traiter, de populaire qu'elle était presque, devint odieuse et insupportable aux ligueurs. Henri se montra plus traitable par la suite sur le point d'honneur royal, et il ne recula pas, pour avoir la couronne, devant de véritables marchés, sans compter les pots-de-vin.

Cependant le duc de Parme, stimulé par les demandes formelles du cardinal Cajetan, et ayant reçu d'ailleurs des ordres précis du roi d'Espagne, sans doute arrachés par la même intercession, écrivit aux bourgeois de Paris pour leur annoncer son arrivée, en les encourageant à la persévérance, et quitta Valenciennes, le 4 août 1590, en marche sur leur ville. L'attitude des troupes était digne d'une armée catholique et du grand homme qui la commandait. Aussi infatigable aux détails que vaste et profond dans ses plans, exact sur la discipline, soigneux du bien-être du soldat, ferme et froid et pourtant adoré de ses compagnons d'armes qu'il tenait dans sa main comme un seul homme, mettant toute sa confiance en Dieu qu'il ne manquait jamais d'invoquer à genoux à la tête des siens, à la face de l'ennemi, avant de livrer

bataille, Farnèse est une des plus belles figures d'homme de guerre que le passé nous ait léguées. Bien supérieur au duc d'Albe par le génie, il l'est encore par la noblesse de la tenue et la douceur. Il se distingue de ses contemporains non-seulement par l'éclat de ses merveilleux talents, mais par je ne sais quel accent de sobriété dans le caractère et de pureté dans les mœurs qui manque le plus souvent à ces natures fougueuses du seizième siècle. Général savant dans tous les genres de guerre, il a fait le siége d'Anvers, qui reste en quelque sorte classique, malgré le progrès des engins de destruction et le changement des conditions de l'art militaire. Il ajouta à tous ses mérites celui d'être constamment heureux et de réussir à tout ce qu'il entreprit.

Ce qu'on peut appeler sa campagne de France est marqué, à un degré éminent, de ce cachet de supériorité et de bonheur qui décora toute sa carrière. Il veilla avec plus de scrupule que jamais à ce que ses soldats ne déméritassent pas de leur réputation et entrassent en France comme des alliés et non comme des ennemis. Lui-même, ordinairement retiré et solitaire à l'espagnole, il déploya ses grâces italiennes pour se rapprocher de l'esprit français et lui être plus agréable. Il fit sa jonction avec Mayenne à Meaux, et, par ses excellentes dispositions, en se rendant près de Chelles avec toutes ses forces, il abusa l'expérience d'Henri et le contraignit à lever le siége de Paris presque sans coup férir. A son

approche, le Béarnais, sentant qu'il allait avoir en tête un maître de l'art, s'était éloigné des murs de la capitale, et avait porté son armée, qui était de vingt-sept mille hommes, à ce bourg de Chelles, près duquel Farnèse semblait aussi empressé de le trouver. Impatient d'en venir aux mains, afin de profiter de cet élan français qui est, à qui sait s'en servir, un instrument presque assuré de la victoire, il s'étonna de voir qu'on s'en tenait à des échauffourées d'avant-garde. Emporté par son humeur de chevalier gascon, il dépêcha un trompette au duc de Mayenne pour le défier, lui reprocher de se cacher en renard au lieu d'agir en lion, et lui offrir la bataille. Le Lorrain renvoya le trompette au duc de Parme comme au généralissime, et celui-ci lui fit en souriant une réponse qui le peint tout entier. Farnèse, traitant Henri IV moins en chef d'armée qu'en cornette aventureux, répondit : « Qu'il « sçavoit fort bien ce qu'il avoit à faire ; qu'il n'es- « toit pas venu de si loin pour prendre conseil de son « ennemy ; qu'asseurément, il connoissoit que son « procédé ne plaisoit point au roy ; mais que s'il estoit « aussi bon capitaine comme la renommée le pu- « blioyt, qu'il fist donc en sorte de le réduire malgré « lui à lui donner bataille, car pour luy il n'estoit « pas homme qui, de son mouvement propre, voulût « exposer au hasard et à la mercy de la fortune une « chose qu'il tenoit desjà toute asseurée dans ses « mains[1]. » Après cette réponse, à la fois sage et

[1] Davila, t. II, p. 455.

spirituellement impertinente, il fit manœuvrer le marquis de Renti, qui commandait l'avant-garde, de manière à masquer ses mouvements, et, le laissant derrière lui, il se jeta sur Lagny, afin de s'emparer du cours de la rivière et de pourvoir au plus pressé en assurant le ravitaillement de Paris.

Lagny fut bientôt pris, sans que le roi pût le secourir. Rien n'égala le désappointement et la stupéfaction d'Henri, en voyant toutes ses combinaisons renversées par le génie d'un adversaire qui ne semblait le compter pour rien dans ses plans, et les progrès de sa fortune ramenés à l'exiguïté de leurs débuts. Il essaya, à force d'audace, de se soustraire aux conséquences de cette stratégie supérieure, qui, sans même lui laisser la consolation d'une défaite, lui faisait tomber l'épée des mains et paralysait toutes ses ressources. Deux fois, il tenta d'emporter Paris d'assaut par surprise, mais, quoique soumis à la redoutable épreuve de l'abondance succédant sans transition aux rigueurs de la disette, les bourgeois de Paris déjouèrent ses ruses, et la vigilance du duc de Nemours garda fidèlement le dépôt qui lui était confié.

Il fallut céder aux circonstances. Abandonné par une grande partie de sa noblesse qui, voyant la campagne manquée, ne se souciait pas de rester en ligne sans un but immédiat et déterminé, le Béarnais se résolut lui-même à disperser ses corps d'armée. Il envoya le prince de Conti en Lorraine; en Picardie, le duc de Longueville; La Noue, en Brie,

le maréchal d'Aumont en Bourgogne, et ne conserva avec lui que le maréchal de Biron et une sorte de camp volant, avec lequel il comptait arrêter les progrès de l'ennemi. Il s'en servit pour harceler les Espagnols, mais il ne put les empêcher de prendre Corbeil, qui, malgré une vive résistance, fut enlevé sous ses yeux. Ce fut, du reste, le dernier exploit du duc de Parme en France, et le terme de la diversion qu'il s'était proposé d'y opérer. Des difficultés s'étant élevées entre le duc de Mayenne et lui pour savoir à quelles troupes, espagnoles ou françaises, serait remise la garde des places qui venaient d'être enlevées au roi, Farnèse en profita pour déclarer qu'il retournait en Flandre. La Ligue et le roi d'Espagne restaient fidèles à leur tactique : Philippe ne voulait assurer le triomphe de la Ligue qu'autant qu'il assurerait en même temps la couronne de France à l'infante. Mayenne, qui aimait sa patrie, partagé entre son désir d'écraser le roi de Navarre, ce qu'il ne pouvait faire sans l'Espagnol, et sa résolution de ne laisser absorber ni l'intégrité ni la nationalité du royaume, appelait en suppliant un concours dont il ne voulait plus payer le prix, lorsqu'il était accordé. Farnèse se retira donc en bon ordre, comme il était entré, suivi, mais non troublé par la cavalerie royale, et les partis qui déchiraient la France se trouvèrent de nouveau réduits à leurs propres forces.

Mais faut-il croire, avec M. Michelet, que la courte et victorieuse apparition du duc de Parme fut sans

résultats, et qu'après son départ, « Paris n'était guère « plus délivré qu'auparavant [1] ? » Ce serait partager l'illusion où l'esprit de parti jette cet historien, et ne pas juger cette rapide, mais importante expédition comme Henri lui-même, dont la consternation mêlée de colère est attestée par les récits du temps. Rien de grand, au contraire, et de piquant tout ensemble comme cette promenade militaire de Farnèse, qui, sans daigner combattre son ennemi, le frappe d'impuissance et le désarme par la profonde habileté de ses conceptions. Était-ce peu de chose que d'empêcher le Béarnais de tenir la campagne et de le contraindre à renoncer à la possession de Paris, au moment où il tendait la main pour en saisir les clefs? Était-ce peu de chose que de l'obliger à recommencer, sur de nouveaux frais, la lutte accablante qu'il soutenait depuis déjà tant d'années et de neutraliser les avantages que lui avaient procurés ses victoires d'Arques et d'Ivry ? Certes, il est incontestable qu'Henri eût été perdu sans retour, si le duc de Parme eût entrepris sa ruine au lieu de se borner à enrayer ses succès, et, sous ce rapport, il est permis de dire qu'il n'a pas fait tout ce qu'il aurait pu faire. Mais il a fait admirablement ce qu'il avait voulu faire et ce qu'il avait mission d'accomplir.

Quand on se reporte au grand objet qui avait armé le peuple de France, et qu'on se représente la politique de Sixte-Quint, telle que nous l'avons exposée,

[1] *La Ligue et Henri IV*, p. 383.

on comprend que les événements préparent une solution conforme aux vœux de la fille aînée de l'Église et de la papauté. L'Union, dans ce qu'elle avait de saint et de légitime, ne demandait qu'une chose : un roi catholique. Le saint-siége, dans sa vigilance, dans les efforts de sa diplomatie, dans les rigueurs de sa juridiction, comme dans les adoucissements que sa bienveillance y laissait entrevoir, n'avait également qu'un but, écarter des fleurs de lis l'opprobre suprême et le suprême péril d'une apostasie. Il ne s'agissait au fond ni de Bourbons ni de Lorrains, débats inférieurs des intérêts humains. Il fallait sauver la civilisation catholique en maintenant l'équilibre des puissances fidèles à l'Église. L'excursion triomphante de Farnèse fut un pas immense vers cet immense résultat.

Le Béarnais, déjà puni, par les perplexités de sa conscience et les incertitudes de sa fortune, d'avoir subordonné les lois sacrées de la foi religieuse à l'intérêt de ses prétentions à la couronne, reçut du vainqueur une humiliation pleine de fruits. Sa prospérité l'abusait, et pouvait lui faire croire que ses coupables calculs auraient une heureuse issue. Son armée fondant entre ses mains, sa capitale irrésistiblement arrachée à ses efforts, tous ces décrets d'en haut lui montrèrent la vanité de ses espérances et la vérité palpable des avis que ne lui avait pas épargnés l'agonie de son prédécesseur. C'est à Rome que le pousse l'épée du duc de Parme, et ce dessein apparaît plus lumineux encore lorsqu'on voit Farnèse renou-

veler devant Rouen, quelques mois plus tard, ses premiers prodiges presque sous la même forme et avec des résultats identiques.

Le jour même où il exerçait sur Henri cette merveilleuse contrainte et où le siége de Paris était virtuellement levé, Sixte-Quint rendait à Dieu sa grande âme. Il n'avait pu faire comprendre au Navarrais l'étendue de son amour paternel, et celui-ci avait aussi méconnu l'intérêt de sa véritable gloire en ne prenant pas des mains de cet illustre pape la couronne qu'il lui offrait. Un autre pontife va monter au trône de saint Pierre, qui n'aura plus à exécuter que des plans de coercition, puisque les voies de la douceur n'ont pas abouti. Mais l'ordre providentiel se dessine, et si, faute d'élévation de cœur, Henri amoindrit et rapetisse l'acte de sa conversion, en l'entachant d'irrégularité par la cérémonie de Saint-Denis, la France sera sauvée du schisme qui menaçait de la dégrader de sa mission parmi les peuples, et la papauté aura bientôt triomphé.

CHAPITRE VII

GRÉGOIRE XIV. — UNITÉ DE LA POLITIQUE DES PAPES. — MAUVAIS ÉTAT DES AFFAIRES D'HENRI IV. — PRÉTENTIONS DU JEUNE CARDINAL DE BOURBON. — EMBARRAS DE MAYENNE. — COURT PONTIFICAT D'INNOCENT IX. — NOUVELLE CAMPAGNE DE FRANCE DE FARNÈSE ET SES NOUVEAUX SUCCÈS. — EXALTATION DE CLÉMENT VIII. — CONVOCATION DES ÉTATS POUR L'ÉLECTION D'UN ROI. — ABJURATION D'HENRI IV A SAINT-DENIS.

Le cardinal Castagna, élu le 17 octobre 1590, après un long conclave, prit le nom d'Urbain VII et monta sur le trône pour ne l'occuper que treize jours. Nicolas Sfondrate, du titre de Sainte-Cécile, Grégoire XIV, lui succéda dans le mois de décembre suivant, et consacra presque exclusivement aux affaires de France les préoccupations d'un règne de dix mois. Le légat Cajetan avait quitté Paris dès qu'il connut la vacance du siége. Le nouveau pontife envoya en qualité de nonce auprès du gouvernement de la Ligue, Marsile Landriano, qui n'avait plus à s'inquiéter de la politique de tempéraments prescrite à son prédécesseur par les instructions de Sixte-Quint, mais bien à employer résolûment toute l'influence pontificale contre l'hérésie

obstinée du Béarnais. En même temps, Grégoire envoya au secours de Mayenne le duc de Monte-Marciano, son neveu, avec un corps considérable de gens de guerre, et il devint évident que la papauté, lasse de sa longanimité sans résultat, entendait peser de tout son poids dans la lutte décisive que l'entêtement d'Henri de Bourbon rendait inévitable. Les historiens font en général ressortir la conduite de Grégoire XIV comme la contre-partie et la condamnation de celle de Sixte-Quint. Nous avons déjà indiqué les motifs qui nous font considérer cette appréciation comme erronée.

Rien de plus conséquent et de plus suivi que la politique des Papes, et il n'y a pas de monarchie héréditaire qui développe, autant que leur monarchie élective, les déductions persistantes d'une inébranlable tradition. Comme toutes les mesures d'intérêt universel qu'ils ont prises ont pour principe le génie même du catholicisme et pour but sa glorification et sa puissance, leur apparente variété n'a qu'un ressort et qu'un mobile. Dans la crise que traversait la France, depuis la réformation, l'Église avait à détourner, comme nous l'avons dit, deux périls presque également redoutables. L'héritier relaps du trône de France, du jour où le saint-siége lui eut dénoncé la mort civile qui résultait de son indignité religieuse, avait témoigné de ses intentions de se réhabiliter et s'était plaint à la fois de la précipitation et de la contrainte qu'on voulait imposer à la manifestation de son repentir. Rome, attentive à lui enlever tous les prétextes, et jalouse de lui voir reconquérir le

droit du sang par l'abjuration de ses erreurs, chercha d'abord à lui faire comprendre qu'elle aurait pour lui des entrailles de mère, et qu'elle ne lui appliquerait point dans sa rigueur l'irrémissible incapacité dont la loi du temps frappait sa récidive. C'est tout le sens des égards de Sixte-Quint pour le Navarrais, dont il avait si énergiquement dénoncé la double flétrissure politique et religieuse, et c'est la limite dans laquelle il s'efforçait de retenir la Ligue trop peu docile, en ce point, aux inspirations de son guide légitime.

Mais, lorsque cinq ans de patiente bienveillance eurent éclairé les ruses souterraines d'Henri, lorsqu'il fut patent que ce prince ne se déciderait à renier l'hérésie que lorsque les circonstances mettraient le sceptre au prix de ce reniement, la papauté devait sortir de l'expectative et concourir, du bras aussi bien que du conseil, à procurer cette nécessité salutaire d'où sortirait la régénération de la famille de Bourbon. C'est ce que comprit très-nettement Grégoire XIV et ce qu'il exécuta avec vigueur. Qu'il ait eu des sentiments plus favorables à l'Espagne que Sixte, il n'est pas possible d'en douter. Mais pas plus que son admirable devancier, il ne s'est asservi à la politique de Philippe II. Les secours directs et dévoués qu'il envoyait à Mayenne n'entraient nullement dans les vues de ce monarque, qui craignait avant tout de préparer au prince lorrain une victoire trop prompte et trop complète. L'heure était venue de montrer au roi de Navarre, que si le saint-siége avait été condes-

cendant, il ne serait pas une seconde fois sa dupe, et l'intérêt suprême de la religion exigeant qu'il ne régnât point, ou qu'il régnât catholique, Rome ne demanderait plus qu'au Dieu des armées de le tirer de l'ornière de mensonges effrontés, d'hésitations coupables et d'atermoiements dangereux où il se traînait misérablement depuis tant d'années.

Depuis la campagne victorieuse du duc de Parme, et quoique son séjour en France eût été de deux mois à peine, les affaires du roi ne se rétablissaient point. Succès partiels des deux côtés se balançant et se neutralisant, tiraillements pénibles des deux parts, mais le temps perdu coûtait plus cher à Henri et menaçait davantage ses prétentions qu'il ne nuisait à la Ligue. Les Parisiens veulent prendre Saint-Denis ; ils échouent dans leur entreprise en y perdant un de leurs chefs, le duc d'Aumale. Mais le Béarnais ne fut pas plus heureux dans une tentative qu'il renouvela contre Paris, et aucun résultat de quelque importance ne lui eût été acquis dans cette campagne, s'il n'eût pu, malgré Mayenne, recevoir les auxiliaires que le vicomte de Turenne lui amenait d'Angleterre et d'Allemagne. Les excès révolutionnaires des Seize et leur complaisance à servir les intrigues espagnoles réclamèrent la présence à Paris du chef de la Ligue, qui parvint à comprimer leur conjuration. Henri profita de cette diversion pour se rendre en Normandie, où il mit le siége devant Rouen.

Cependant le duc de Savoie entrait en Provence et en Dauphiné. Le duc de Mercœur, de la branche aînée de la maison de Lorraine, tenait la Bretagne sous son obéissance, et quoique son action fût presque indépendante de celle de Mayenne, elle s'exerçait dans le même sens, et enlevait ainsi une notable partie du royaume au chef de la maison de Bourbon. Mais la fortune d'Henri IV avait encore d'autres échecs à subir, qui résultaient de ces morcellements de la patrie française. A peine entré à Paris, le nonce Landriano avait fulminé un monitoire contre tous les adhérents du roi de Navarre et les avait placés sous le coup de l'excommunication, s'ils ne quittaient l'hérétique. De tout temps, les princes, qui l'ont pu, ont résisté avec le glaive aux armes spirituelles, et ont affecté de n'en rien craindre, quand ils avaient réussi à leur enlever tout effet immédiat. Néanmoins, elles les ont toujours jetés au moins dans des embarras très-graves, et les ont blessés plus avant que l'orgueil ne permettait de l'avouer. Après le monitoire du nonce, si les prélats qui avaient embrassé la cause d'Henri n'eurent pas le courage d'obéir au représentant du Saint-Père, du moins les reproches de leur conscience les poussèrent à redoubler d'instances pour obtenir de lui qu'il se convertît et les intéressèrent, pour ainsi dire, à cette conversion comme à leur justification personnelle. Ce fut le premier coup porté par le monitoire, mais ce ne fut pas le plus cuisant.

Un jeune cousin du roi, le nouveau cardinal de

Bourbon, irrité de l'opiniâtreté d'Henri et ne voulant pas qu'elle écartât sa famille du trône, commença à se faire un parti, et envoya vers la cour de Rome pour y appuyer ses droits. On serait tenté de croire à distance que sa jeunesse et sa pourpre n'en faisaient pas un concurrent redoutable. Mais les documents les plus authentiques prouvent qu'Henri fut très-sérieusement appliqué à combattre ce danger domestique. Les catholiques de son armée ne tenaient à lui que par un fil, et sa naissance était tout le fondement de leur fidélité subordonnée à ses promesses d'abjuration. Un Bourbon catholique pouvait devenir l'élément sérieux d'une transaction, si le roi continuait, en face des anathèmes renouvelés de Rome, à se jouer de ses serments et à payer seulement de belles paroles en matière de religion. Il est permis de croire que l'intrigue ambitieuse du cardinal fut un des moyens dont se servit la Providence pour tirer Henri IV de ce filet de ruses et de faux-fuyants dans lequel il s'embarrassait lui-même, en essayant d'y enchevêtrer ses adversaires.

Mayenne, quoiqu'il représentât le vœu national et qu'il eût derrière lui les forces vives de la France, n'était pas dans de moindres embarras et ne voyait guère que des obstacles de quelque côté qu'il se tournât. Il ne voulait ni le démembrement du royaume ni sa soumission à l'Espagne, et il sentait de plus en plus son impuissance à se faire porter au trône par la Ligue. Le jeune fils d'Henri de Guise en grandissant

recueillait toute la popularité de son père, qu'il entretenait par des témoignages précoces de la valeur particulière à sa race, et son oncle ne voyait pas sans jalousie qu'il recueillerait le fruit de ses travaux, en supposant la défaite d'Henri de Bourbon. Si la froideur de Sixte l'avait désespéré, l'exaltation de Sfondrate l'inquiéta à cause de l'intimité du nouveau pape avec la cour d'Espagne. Lorsqu'il eut envoyé à Philippe II le président Jeannin, dans l'espérance que le roi se montrerait plus désintéressé que ses ministres et prêt à désavouer leurs intrigues, il put se convaincre que la politique de l'Escurial n'avait en eux que des agents trop fidèles, et qu'on ne voulait le servir qu'autant qu'il était nécessaire pour se servir de lui. Pendant qu'il se débattait contre toutes ces causes de faiblesse, l'investissement de Rouen le remit à la merci de Philippe II, en l'obligeant à solliciter de nouveau l'appui du duc de Parme, le seul capitaine qui se fût montré jusqu'alors capable de faire pâlir l'ascendant militaire du Béarnais.

Sur ces entrefaites, Grégoire XIV était mort. Les troupes que son neveu Hercule Sfondrate, duc de Monte-Marciano, avait conduites en France, ne savaient si le successeur du pontife défunt voudrait les maintenir au service de la Ligue et se charger de les soudoyer. Ces complications autorisaient encore les lenteurs calculées des alliés de Mayenne et sa situation empirait par les retards. Le cardinal de Santi-Quattro fut promptement élu sous le nom d'Inno-

cent IX. Pendant les deux mois qu'il vécut, l'Union ne trouva pas en lui la même ardeur que dans Sfondrate, mais il fut fidèle, autant que ses prédécesseurs, au plan non interrompu que le saint-siége accomplit en ce monde. Il soutint l'action de l'Église dans celle de la Ligue, et promit quinze mille ducats par mois de subsides jusqu'au règlement définitif des affaires. Quant aux soldats du duc de Monte-Marciano, il leur ordonna de se joindre à l'armée de Farnèse, dans le cas où elle entrerait en France en décembre 1590, sinon il leur prescrivait de se licencier. Cela ne faisait pas l'affaire du duc de Parme, qui n'était pas prêt à partir sitôt et qui n'avait pas l'ordre de se mettre en marche. Les ligueurs étaient mécontents de cette disposition, qui n'avait pourtant d'autre but que de faire sortir le conseil d'Espagne de ses éternelles temporisations, lorsque Innocent IX mourut et tout fut remis en question. Il fallait cependant sortir d'incertitude et ne pas dissoudre un corps auxiliaire qu'on avait eu tant de peine à réunir. Innocent IX avait envoyé en France, en qualité de légat, Philippe Sega, cardinal, évêque de Plaisance, que Clément VIII y conserva jusqu'en 1594. Les instances du cardinal obtinrent du duc de Parme qu'il garantît leur solde aux Suisses des troupes pontificales, si le pape qu'on allait élever se refusait à la payer.

Toutes ces difficultés ainsi résolues, Farnèse s'ébranla enfin, et prit, en janvier 1592, le commandement de toutes les forces de la Sainte-Union. Villars, qui com-

mandait à Rouen comme lieutenant du prince Henri de Lorraine, que Mayenne en avait nommé gouverneur, avait jusque-là défendu la ville avec un solide courage et une rare habileté. Il tenait en échec toutes les forces royales depuis longtemps déjà, et Henri comptait plus sur la famine que sur son artillerie pour venir à bout d'un tel adversaire. Le retour du duc de Parme contrariait donc ses desseins sous les murs de Rouen, comme naguère devant Paris, d'une manière désastreuse. Fidèle à sa tactique comme le grand capitaine espagnol à la sienne, il résolut d'aller au-devant de l'ennemi. Cette fois pourtant, instruit par les déceptions de la première campagne, il ne se proposa pas de courir les chances d'une bataille rangée contre les forces de la Ligue, qui s'avançaient en belle ordonnance sous la conduite du plus parfait homme de guerre de l'époque. Mais à la tête de six mille chevaux environ, il résolut de les harceler et d'embarrasser leur route par des engagements répétés, dans lesquels il espérait être victorieux et démoraliser l'ennemi en le fatiguant.

Cette résolution faillit lui être fatale. Si Farnèse pouvait être accusé de ne pas donner toujours assez à l'imprévu et aux coups d'audace, de tous les généraux il était le plus impossible à surprendre et à détourner de ses combinaisons. Après quelques escarmouches avec les éclaireurs de la Ligue, Henri parvint, près d'Aumale, à s'approcher assez de l'armée ennemie pour en admirer les savantes et formi-

dables dispositions. Il fut aperçu et aussitôt attaqué par deux escouades d'arquebusiers auxquels il ne put résister malgré sa brillante valeur. Il fut forcé à la fuite, blessé d'une balle dans les reins, et mis complétement en déroute. Sans une diversion très-judicieusement opérée par le duc de Nevers, qui vint à son secours, le roi était pris. Mayenne et les seigneurs français pressèrent beaucoup Farnèse de lancer des forces suffisantes pour exterminer complétement le Béarnais et sa cavalerie. Soit qu'il voulût se conformer aux secrets desseins de son maître, qui n'allaient point à la destruction du parti royal, soit qu'il craignît un piége, le duc de Parme se refusa à modifier de la sorte son itinéraire et son plan de campagne. Lorsqu'après l'événement on lui montra qu'il avait manqué une belle occasion de procurer le triomphe complet de la Ligue en s'emparant du roi de Navarre, il se contenta de répondre : « Que si c'eust été à recommencer, il auroit « pris derechef la mesme résolution, qui luy sembloit « inspirée par la raison mesme, ayant creu jusques « alors d'avoir affaire à un général d'armée et non « pas à un capitaine de chevau-légers, tel qu'il « croyoit estre à cette heure le roy de Navarre [1]. »

Ainsi les deux généraux péchèrent par l'excès de leurs qualités respectives ; mais Henri s'exposait follement au péril sans que l'importance du résultat expliquât la témérité des moyens, tandis que le duc de Parme, après cette humiliation infligée au

[1] Davila, t. II, p. 261.

général ennemi, continua sa marche sur Rouen, but de son expédition, et prit Neufchâtel sur son chemin. Comme son approche avait excité au plus haut point l'ardeur des assiégés, Villars, avant même son arrivée, exécuta une sortie qui fit subir aux troupes du roi des pertes considérables. Retenu par Mayenne qui, après ce succès de Villars, se croyait assuré de la levée du siége sans la devoir aux armes espagnoles, le duc de Parme, qui voulait profiter du désordre de l'armée royale pour achever de la vaincre, perdit du temps à faire prévaloir son avis, et Henri reçut des secours de Hollande. Ils ne suffirent pas à triompher des résistances désespérées des habitants et de leur héroïque gouverneur. Une dernière sortie de Villars, pendant que Farnèse se rapprochait de Rouen, découragea les assiégeants, malgré les efforts de leur chef pour les retenir sous les drapeaux. On vit se renouveler le même phénomène qu'au siége de Paris. Ce fut une véritable débandade qui contraignit encore une fois Henri à se retirer, comme s'il eût été destiné à accomplir les plans du duc de Parme, sans que celui-ci daignât mettre les mains à l'y contraindre. Le 20 avril 1592, Farnèse et Mayenne firent leur entrée à Rouen, pendant que le roi s'échappait par Pont-de-l'Arche. Le duc de Parme se rendit bientôt sous Caudebec, dont la Ligue désirait s'emparer pour s'assurer la possession de Rouen et du cours de la Seine. Après une belle résistance, cette ville se rendit; mais le grand capitaine y fut blessé d'une arquebusade, qui

le conduisit en deux mois au tombeau. Malade et pressé par la difficulté d'approvisionner ses troupes, il repassa la Seine et les ramena en Flandre sans avoir subi aucun échec.

Cependant rien ne prenait figure dans la fortune d'Henri de Bourbon. Malgré l'éclat dont l'épée du roi avait brillé contre Mayenne, l'intervention de Farnèse avait anéanti les résultats des victoires passées. Ce n'était pas sur le champ de bataille que devait se trancher le litige ouvert par la succession d'Henri III. Clément VIII (cardinal Aldobrandini) venait d'être élevé au souverain pontificat (11 février 1592). Il apportait sur le trône, avec le caractère de douceur bienveillante qui lui était propre, le même esprit de fermeté à l'égard des choses essentielles et de condescendance sur les points secondaires qui avait animé ses prédécesseurs. Il engagea Mayenne à convoquer les états généraux et à leur soumettre la question de la transmission de la couronne. C'était là un coup terrible dont Henri sentit toute la portée, et qu'il ne put détourner qu'en entendant publiquement la messe à Saint-Denis. Il est vrai que Mayenne ne se conforma pas entièrement aux intentions du Saint-Père ; et, dans sa déclaration du 5 janvier 1593, il se borna à provoquer la réunion des états sans leur assigner un but déterminé. Il voulait se réserver le bénéfice du temps et la faculté de diriger les députés de la façon la plus favorable à ses intérêts, sans les lier à l'avance par un programme

qui aurait pu mettre obstacle à l'imprévu, sa seule espérance fondée. Il se savait, en effet, suspect aux agents de l'Espagne, et craignait les prétentions des ducs de Nemours et de Guise. Sa popularité n'ayant pas de quoi le rassurer, il plaçait ses chances dans les combinaisons que la marche des événements pourrait rendre nécessaires et tâchait de les tourner dans le sens des compromis. Son manifeste est un chef-d'œuvre en ce genre Il parut tellement clair qu'il ouvrait bien plutôt la porte à un accommodement avec les catholiques royalistes qu'il ne mettait en avant la solution capitale de l'élection d'un souverain, que le cardinal de Plaisance lança de son côté une sorte de pastorale, dans laquelle il s'efforçait de marquer que l'élection d'un roi était l'objet principal de la réunion des états de la France. Nous extrairons quelques passages de ces deux pièces, qui établissent nettement les nuances existant entre les partis et précisent la nature des dissentiments élevés entre la nation et la race de ses rois.

« Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant « général de l'Estat et couronne de France, à tous « présents et à venir, salut. . . . .

. . . .

« Nos actions ont fait voir que nostre principal but « a toujours esté de conserver l'Estat et de suivre les « loix du royaume, en reconnoissant pour roy le car- « dinal de Bourbon, comme le plus proche de la cou- « ronne, premier prince du sang et déclaré tel durant

« la vie du roy deffunt, par ses lettres patentes, véri-
« fiées en tous les parlements, et, en cette qualité,
« nommé son successeur au cas qu'il vinst à mourir
« sans masles. Ce qui nous eust obligez aussi à luy
« deferer cet honneur et à luy rendre toute sorte de
« preuves d'obeissance, de service et de fidelité, s'il
« eût pleu à Dieu de le délivrer de la captivité où il
« estoit réduit. Que si, pour obliger tous les catholi-
« ques, le roy de Navarre, seul homme de qui l'on
« pouvoit espérer ce bien, l'eût voulu mettre en
« liberté, le reconnoistre luy-mesme pour roy, et
« attendre que la nature eût terminé le cours de sa
« vie, se servant de cette occasion pour se faire ins-
« truire et se réconcilier à la sainte Église, il eût assu-
« rément trouvé les catholiques unis et disposés à luy
« rendre la même obéissance et fidélité qu'à son oncle,
« après que Dieu l'auroit appelé de cette vie.

« Mais c'estoit ce que nous ne pouvions, persistant,
« comme il faisoit, dans ses erreurs, si nous ne
« voulions estre rebelles à l'Église catholique, apos-
« tolique et romaine, qui l'avoit excommunié et
« privé du droict qu'il pouvoit prétendre à la cou-
« ronne. Outre que c'eût esté proprement rompre et
« violer ceste ancienne coustume, si religieusement
« observée durant tant de siècles et par une conti-
« nuelle succession de roys, depuis Clovis jusqu'à
« présent, qui deffend de reconnoistre ou de re-
« cevoir au throne royal aucun prince qui ne soit
« catholique et très-obéissant fils de l'Église, et qui

« n'ait promis et juré en son sacre, lorsqu'il reçoit « la couronne et le sceptre, de le deffendre et de le « maintenir, comme encore de s'employer de toutes « ses forces à l'extirpation des hérésies, premier ser- « ment de nos roys, sur qui celuy de l'obeissance et « de la fidelité des sujets est fondé, et sans lequel il « est indubitable que, pour leur zèle à la religion, ils « n'auroient jamais reconnu aucun prince qui pré- « tendist par les loix d'avoir droict de succéder au « royaume. Ce ne fut pas sans raison qu'aux estats « de Blois, tenus en 1566, les catholiques, qui n'es- « toient pas encore desunis en la deffense de leur « religion, estimerent sainte et necessaire pour le sa- « lut de la France cette mesme coustume, jusques à « la tenir pour loy principale et fondamentale de « l'Estat. . . . .

. . . .

« Aussi est-il vrai que le roy deffunt receut cette « coustume pour loy, qu'il promit de l'observer et que « mesme il le jura sur le précieux corps de Notre- « Seigneur. Ce qu'il fist pareillement en la présence « de tous les députés des estats en la dernière assem- « blée, non-seulement avant les meurtres inhumains « qui l'ont rendue à jamais infame et funeste, mais « encore depuis, en un temps où il ne craignoit plus les « morts et qu'il mesprisoit ceux qui restoient en vie, « les tenant pour des hommes perdus et hors de tout « espoir de salut. . . . .

« . . . . »

Le duc discute ensuite la prétention d'Henri, qu'on se soumît d'abord à lui, afin qu'il ne fût pas contraint à se convertir par la rébellion de ceux qui lui devoient obéissance, puis il ajoute : « Quoique cette volonté soit « entièrement injuste et qu'on ne puisse la suivre « qu'au préjudice et à la ruine de la religion, cela « n'a pas empesché pourtant que plusieurs des catho- « liques de son party ne se soient laissé persuader que « c'estoit rebellion de s'y opposer, et que nous de- « vions plutôt obeyr à ses commandements et aux « maximes de la politique qu'il veut établir contre les « anciennes institutions du royaume qu'aux decrets « de la sainte Église et aux loix de ses prédécesseurs. « Ce qui nous donne assez à reconnoistre qu'elle (la re- « ligion) ne se peut conserver toute seule, inviolable et « sans danger, sous un roy hérétique, bien que d'abord « pour nous faire poser les armes et se rendre maître « absolu, il dissimule et promette de se convertir. « Mais tant d'exemples présents à nos yeux....... nous « devroient bien faire sages, et nous apprendre que « les sujets suivent volontiers la vie, les mœurs et « la religion mesme de leurs monarques....... Nous « sommes tous hommes, et ce qui n'est pas licite de « soy estant une fois receu, le sera encore après, pour « une autre cause qui ne nous semblera pas moins « juste que la première, quoiqu'elle nous ayt desià « faict faillir. Beaucoup de catholiques ont creu, pour « quelques considérations, qu'il leur estoyt permis de « suivre un prince hérétique, et de luy aider à s'es-

« tablir à la couronne, sans en pouvoir estre des-
« tournez mesme après avoir veu ruiner les temples,
« les autels et les tombeaux de leurs pères, plu-
« sieurs desquels sont morts en combattant pour
« destruire l'hérésie, qu'eux-mesme soutiennent ce-
« pendant, sans avoir égard au présent danger de
« la religion, ny à celuy dont elle est menassée à
« l'advenir. Combien donc suspectes nous devroient
« être ses forces et celles dont il seroyt secondé par
« ses partisans, s'il faloit qu'il fust establi roy et
« qu'il se vît une fois maistre absolu!.....

« Nous les supplions donc et les conjurons au nom
« de Dieu et de cette mesme Église, en laquelle nous
« protestons de vouloir toujours vivre et mourir, de
« se séparer du commerce des hérétiques, et de con-
« sidérer que, tant que nous serons contraires les uns
« aux aultres, nous ne pourrons jamais prendre aucun
« remède, qui ne soyt très-dangereux et capable de
« faire souffrir beaucoup tout le corps politique et
« chaque membre en particulier, premier que de luy
« causer aucun bien, comme au contraire la reconci-
« liation rendra toutes choses faciles et terminera
« dans peu de temps nos misères. »

Tel fut le langage de Mayenne. Généreux et habile, il indiquait le parti de l'accommodement avec le roi comme honorable à prendre, parce qu'il pressentait que les événements conduiraient vraisemblablement à ce résultat; mais surtout il témoignait un désir de conciliation qui ne l'engageait à rien et le

préparait à tout. Mais il n'entrait pas dans les plans du saint-siége de laisser aux choses un vague si favorable à l'intrigue. Il fallait d'ailleurs que le roi de Navarre fût mis en demeure de se décider sans plus tarder, et rien n'était plus propre à l'amener à se prononcer que de le mettre en face de l'élection imminente d'un roi de France par les états généraux. Le droit public chrétien était ainsi maintenu dans sa pureté, la bulle de déchéance exécutée dans sa teneur, et le langage du cardinal Sega est si explicite, et se déduit avec tant de loyauté et de simplicité de la politique pontificale, que nous ne comprenons pas les historiens qui font de cette lettre pastorale l'écho des desseins de l'Espagne.

Que Philippe II vît avec plaisir cette proclamation du légat; qu'elle lui parût faite pour déjouer les intentions cachées de Mayenne, qui attendait tout de l'indécision des mesures et de celle des esprits; cette approbation est d'autant plus naturelle qu'il ne croyait pas rencontrer, dans le patriotisme des députés, la résistance invincible qu'ils opposèrent aux manœuvres de ses ministres, et qu'il pensait que la royauté de l'infante sortirait de leurs votes. Mais le cardinal de Plaisance interprétait fidèlement les instructions logiques de la papauté, en encourageant les états à user de la souveraineté nationale pour créer une nouvelle race régnante, puisque le représentant de l'ancienne était frappé de mort civile. Encore une fois, si Henri voulait réellement profiter des

facultés de réhabilitation que lui offrait depuis déjà tant d'années la paternelle indulgence du saint-siége, d'accord avec les grands intérêts de la catholicité, il n'y avait rien de tel que la perspective d'un pareil appel à la France, pour lui faire sentir la nécessité de renoncer aux tergiversations qui flétrissaient son caractère et compromettaient toutes les ressources de son habileté. Mais il faut entendre le légat lui-même, car la publication d'un pareil texte est la meilleure réponse aux inventions accréditées par l'ignorance et la mauvaise foi.

« Philippe, par la grâce divine, cardinal de Plai-
« sance, du titre de Saint-Onuphre, légat au royaume
« de France de nostre saint-père le pape Clément VIII
« et du saint-siége, à tous catholiques, de quelque
« estat et condition qu'ils soient, qui suivent le party
« de l'hérétique, qui luy adhèrent ou luy prestent fa-
« veur en quelque façon que ce soit, salut, paix, di-
« lection et résipiscence en celuy qui est la vraye
« paix, la seule sapience, seul roy et seul monarque,
« nostre Sauveur et Rédempteur, Jésus-Christ!

« Le désir que nous avons de nous acquitter d'une
« œuvre si sainte et si nécessaire comme est celle
« qui regarde la charge et la dignité qu'il a pleu à Sa
« Sainteté nous donner en ce royaume nous est si
« à cœur, que nous tiendrions nostre sang et nostre
« vie pour bien employés, s'ils pouvoient y estre
« utiles. Et pleût à Dieu qu'il nous fût permis de
« nous transporter en personne, non-seulement de

« ville en ville et de province en province, mais de
« maison en maison, tant pour rendre à tout le monde
« des preuves certaines de nostre affection que Dieu
« connoist, que pour réveiller en vous, par le son de
« nostre voix, une généreuse envie de faire renaistre
« en France, par la singulière piété de vos ancestres,
« c'est-à-dire par la religion catholique, apostolique
« et romaine, cet heureux et fleurissant estat dont
« l'hérésie l'a misérablement faict décheoir. . . . .
« . . . . »

Après avoir montré que Sixte-Quint, Grégoire XIV, Innocent IX et Clément n'ont eu qu'un seul but, chasser l'hérésie de la France, tout en maintenant l'intégrité de l'État, le cardinal de Plaisance continue ainsi : « Il est impossible de voir jamais la France « jouir d'un perdurable repos ny d'aucune autre pros- « périté, tant qu'elle gémira sous le joug d'un héré- « tique. Cecy n'est pas moins véritable que manifeste « à chacun de vous ; et, à vray dire, outre que vos « consciences suffisent pour en faire foy, vous témoi- « gnez assez par vos actions extérieures ce que vous « en croyez parmy vous, puisque par vos remontrances « et vos protestations ordinaires vous reconnaissez « que l'obéissance que vous rendez à un hérétique n'a « d'autre fondement que le vain espoir de sa conver- « sion. Par où nous sommes bien aises de voir que le « vice de reconnoistre pour roy d'un royaume très- « chrestien un hérétique relaps et obstiné, vous « semble trop noir et trop énorme pour vous en con-

« fesser coupables. Mais comme son obstination l'a « desia privé de tous les droits qu'il y pouvoit pré- « tendre, elle vous oste de mesme tous les pretextes « et toutes les excuses que vous sauriez alléguer en sa « faveur pour vostre charge.

« Il ne reste plus maintenant sinon que vous des- « couvriez hardiment ce que vous avez dans le cœur. « Que, s'il n'y a rien qui ne soit catholique, et si vous « voulez qu'on le reconnoisse par la conformité de « vos actions avec celles que vous faisiez ordinaire- « ment avant que les charmes de l'hérésie vous eussent « ensorcelés, déclarez-nous, pour l'amour de Dieu, « avec le reste des catholiques, que vostre plus grand « desir est de vous voir unis sous l'obéissance d'un « roy très-chrestien et qui soyt tel de nom et d'effet. .
« . . . .

« Je ne voy point pour le présent de moyen plus « juste ny plus légitime pour en venir à bout que ce- « luy des estats generaux, où vous a invitez le duc de « Mayenne. . . . .

« Voilà pourquoy il nous semble à propos de pro- « tester icy qu'ayant à nous tenir, comme c'est nostre « intention, dans les bornes de la charge qu'il a pleû à « Sa Sainteté nous donner, nous ne pourrions et ne « voudrions, en aucune sorte, appuyer ou favoriser « les desseins du duc de Mayenne ny d'autre prince ou « potentat, quelque grand qu'il fût, mais qu'au con- « traire nous tascherions de nous y opposer de toutes « nos forces, si nous connaissions qu'ils fussent tant soit

« peu contraires au commun souhait de tous les gens de « bien, vrays catholiques et bons François, principa- « lement à la pieuse intention de nostre Saint-Père « le pape. Aussi, avons-nous bien voulu, par ces pré- « sentes, vous déclarer derechef qu'il ne se propose « point d'autre but ny d'autre objet que la gloire de « Dieu, jointe à la conservation de nostre sainte foy et « de la religion catholique, apostolique et romaine, « ensemble l'entière extirpation des hérésies et des « schismes qui ont mis la France au misérable estat « où elle est réduite : ce qui fait principalement desi- « rer à Sa Sainteté de la voir couronnée de son ancien « lustre et de sa majesté accoustumée par l'establis- « sement d'un roy qui soyt vraiment très-chrestien, « tel qu'il plaise à Dieu de faire la grâce aux estats « generaux de le nommer, aucun hérétique ne l'ayant « jamais esté et ne pouvant l'estre. »

Les états s'assemblèrent le 26 janvier 1593, dans la grande salle du Louvre, et quoiqu'on ait fait grand bruit contre la Ligue de cette réunion des représentants de la France vendus, comme on dit, à l'Espagne, il est impossible d'apporter aucune preuve sérieuse à l'appui de cette assertion. Qu'ils aient été le point de mire des intrigues espagnoles, c'est ce qui est aussi incontestable que cela était naturel dans les circonstances qui avaient amené leur convocation. Il est également hors de doute qu'ils subirent à un haut degré l'influence du duc de Mayenne ; mais non-seulement ils n'ont fait aucun acte qui ait entamé l'autonomie ni l'unité

de la patrie française, mais encore ils se sont prêtés très-explicitement à tout ce qui pouvait préparer la pacification du pays et lui donner un monarque national. En ne s'occupant pas de la déclaration par laquelle Henri de Bourbon entachait leur assemblée de nullité et de rébellion, ils montrèrent qu'ils unissaient l'esprit de modération au juste sentiment de la réalité de leur droit et de la force du mandat qu'ils tenaient de la nation. En envoyant l'archevêque de Lyon et les plus notables de leurs membres conférer à Suresnes avec les catholiques royalistes, les états prouvèrent d'une façon encore plus évidente combien peu ils repoussaient la personne du roi de Navarre, pourvu qu'il revînt à la véritable Église. C'était manifester leur sincère désir de respecter la tradition française tout entière, en conciliant l'intérêt monarchique et le devoir religieux. Henri ne pouvait plus douter qu'il dépendît de lui de faire tomber toutes les résistances, et si en le comprenant avec sa promptitude d'esprit accoutumée, il ne leva qu'à demi, et comme en fraude, l'obstacle qui lui enlevait l'obéissance de ses sujets, la faute en est à lui seul, et non aux loyaux mandataires du vœu national.

Il faut encore les louer d'avoir voté, avant de se séparer, l'acceptation du concile de Trente, qui, par suite de déplorables préjugés nationaux, au lieu d'être reçu avec acclamation par les fidèles enfants de l'Église, avait excité partout la défiance d'un pouvoir inconséquent et ombrageux, et n'avait point été

publié en France par l'autorité politique. Ce vote fut stérile et la royauté ne le ratifia jamais. Les princes ont rarement compris que la papauté, ayant eu pour principale mission au point de vue social de sacrer, pour ainsi dire, la souveraineté et la propriété, ces deux colonnes de l'ordre civil catholique, tout ce qui attaquait la hiérarchie de l'Église ébranlait profondément l'économie temporelle de la république chrétienne.

De là toutes les jalousies des trônes, toutes leurs révoltes contre le trône typique des successeurs de saint Pierre ; de là aussi la renaissance du césarisme païen. Après avoir subi des fortunes diverses depuis la Réforme, le césarisme menace aujourd'hui de s'appesantir de nouveau sur le monde, qui s'y précipite comme dans l'unique refuge contre l'anarchie, de remplacer la souveraineté par le despotisme, et d'absorber dans les conceptions financières du socialisme la notion même de la propriété. Les états de 1593 se sont donc élevés à une grande hauteur en pratiquant les véritables principes de l'ordre social qu'ils entendaient conserver et défendre, et c'est un éloge trop rarement mérité par les magistratures catholiques pour que l'histoire impartiale ne le leur décerne pas avec empressement.

Cependant, la tenue des états avait fait comprendre à Henri de Bourbon les périls de ses longues temporisations. Elles l'avaient empêché jusqu'ici de mettre la couronne sur son front, et il sentit, à deux reprises

différentes, combien il était facile de la placer sur une autre tête, aux acclamations de la majorité du pays. On voit dans d'Ossat que, suivant l'opinion des politiques du temps, si les Espagnols, au lieu de tenter d'imposer à la France une dynastie purement autrichienne, en proposant l'infante et l'archiduc Ernest, eussent, dès l'abord et sans varier, mis en avant cette princesse avec le jeune duc de Guise pour époux, ils auraient eu de grandes chances de réussir. En outre, Davila rapporte que les catholiques, adhérents du Béarnais, songeaient sérieusement à s'entendre avec Mayenne pour élire le second cardinal de Bourbon, et que le prince lorrain, après avoir perdu tout espoir de succès pour lui-même, n'eût pas été éloigné d'accueillir une candidature qui ruinait à la fois celles de l'infante et du roi de Navarre.

Cédant tout à coup aux instances de Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, qui soutenait sa cause à la conférence de Suresnes, après de courts entretiens avec d'habiles théologiens, parmi lesquels brillait du Perron[1], protestant converti, Henri demanda à rentrer dans le giron de l'Église romaine et à sauver ainsi son âme et sa couronne. La rapidité de sa décision n'a rien qui doive faire douter du sérieux de ses démarches ni de la profondeur de sa conviction. Non-seulement, depuis de nombreuses années, le Béarnais avait forcément réfléchi sur le fait de sa conversion et l'avait toujours annoncée comme

[1] Bientôt après évêque d'Évreux, puis cardinal.

probable, mais tout prouve que son retour au protestantisme n'avait été, comme nous l'avons déjà dit, qu'un mensonge politique qu'il se proposait de désavouer quand il en croirait l'heure venue pour ses intérêts. C'est ce qui résulte avec évidence de ses constantes négociations avec Rome, si contraires au fanatisme des hérétiques contemporains, de ses protestations de vouloir vivre et mourir en fils aîné de l'Église, et enfin de son propre langage après son abjuration. On peut l'en croire, puisque ses paroles sont conformes à sa conduite publique et secrète, et qu'il n'est guère moins certain qu'il avait autant d'intérêt en 1576 à se jeter entre les bras des protestants pour prendre rang parmi les chefs de parti, et tirer de presse sa personnalité écrasée par de trop puissantes ambitions à la cour de France, qu'à redevenir catholique en 1593 pour forcer les portes du Louvre à s'ouvrir devant lui.

Une fois résolu à se convertir, il semblait que le roi n'eût qu'un chemin à prendre. Il était simple, naturel et digne de députer vers le souverain Pontife pour lui faire exprimer son repentir, lui demander d'être absous de ses erreurs et relevé des censures terribles et solennelles dont le saint-siége l'avait frappé. Ainsi le voulaient le bon sens, l'honneur et la religion; mais l'esprit d'intrigue et l'hostilité sourde d'une partie de l'épiscopat travaillaient contre la suprématie effective et agissante de la papauté, et ce fut ce détestable esprit qui l'emporta. Déjà, dans les

discussions ouvertes entre les représentants de la Ligue et ceux du roi, l'archevêque de Lyon, d'Espinay, en ferme soutien du droit catholique, avait très-savamment établi qu'au pape seul il appartenait de lever l'excommunication que le pape avait fulminée. Renaud de Beaune, prélat gros mangeur, qui faisait sept repas par jour, dont deux duraient chacun une heure, Renaud de Beaune soutenait au contraire la régularité de l'absolution des évêques, sous la condition de la ratification papale. On vit à Saint-Denis quelle influence ses avis avaient eue sur le roi.

On a affecté de ne voir là qu'une difficulté purement théologique, un point de droit canon à débattre à huis clos entre le saint-siége et l'épiscopat. C'est une suite de l'ignorance ou du parti pris, qui font méconnaître les conditions d'existence de la société au seizième siècle, et combien il était impossible que les questions religieuses ne fussent pas, à cette époque, des questions politiques de l'ordre le plus élevé. Je dirais volontiers, au contraire, que l'empiétement commis par les évêques royalistes, au mépris des lois les plus certaines de la hiérarchie sacrée, eut un caractère beaucoup plus triste et plus fâcheux dans l'ordre civil que dans l'ordre ecclésiastique. Pourquoi Henri, qui avait si vivement ressenti la bonne volonté de Sixte-Quint, et qui, depuis l'exaltation de Clément VIII, n'était pas moins sûr des dispositions favorables du souverain pontificat, avait-il toujours résisté à cet appel de la paternité suprême? En

quoi, au point de vue purement spirituel, pouvait-il lui paraître plus doux, plus facile, plus honorable, d'être absous par des évêques, ses sujets, que de l'être par le plus vénérable représentant de la souveraineté terrestre, unie à la souveraineté déléguée de Jésus-Christ lui-même?

C'est que le Béarnais savait bien que ce n'était point par une vaine jalousie d'attributions que le Saint-Père s'était expressément réservé de l'absoudre. S'il ne s'était agi que d'une âme même royale, le moindre prêtre aurait suffi à recevoir l'aveu de sa pénitence, et la mitre aurait imprimé assez d'éclat à la solennité publique de son abjuration. Mais c'est l'intérêt social tout entier qui était en cause. Le catholicisme devait-il toujours être la fin des États aussi bien que des individus? L'antique magistrature du pape, comme gardien des effets temporels de la loi divine, serait-elle abolie, comme le voulaient les protestants, ou maintenue comme tant de catholiques avaient cru l'obtenir au prix de leur sang? L'hérésie était-elle un crime politique aussi bien qu'un crime spirituel? C'est tout cet ensemble de doctrines qui était renfermé dans le privilége exclusif de l'absolution réservée au successeur de saint Pierre. Henri comprenait que le Pape ne consentirait à l'absoudre qu'en lui imposant des engagements propres à assurer l'ancien droit public de la France, et lui demanderait des concessions réparatrices de toutes les ruines causées par les hérétiques, en expiation de sa sépa-

ration violente et scandaleuse de toute la tradition française et européenne.

Aussi n'est-il pas étonnant qu'un prince consommé dans les roueries diplomatiques, et d'ailleurs étranger aux maximes et aux conseils de la piété, préférât s'adresser à des évêques courtisans, qui ne voudraient ni ne pourraient exiger de lui aucune garantie pour prix de la couronne, qu'ils lui décernaient pourtant en réalité en le proclamant catholique. Ce qui est moins facile à comprendre, et ce qu'il faut blâmer énergiquement, c'est qu'il se soit trouvé des évêques, non-seulement disposés à ne pas tenir compte de leur devoir d'obéissance envers le vicaire de Jésus-Christ, mais assez peu soucieux des plus grands et des plus précieux avantages de la France et de la chrétienté pour accomplir, autant qu'il était en eux, l'œuvre capitale du protestantisme. Comment n'ont-ils pas compris qu'ils décapitaient ainsi la république européenne de la suprématie pontificale, et qu'ils livraient à tous les hasards d'une politique nationale et divergente la solidarité des royaumes européens, que le catholicisme, à travers tant de labeurs, avait toujours tendu à établir? L'absolution pour Henri de Bourbon était un véritable sacre. C'était la première fois dans l'histoire, depuis Clovis, qu'on voyait un roi très-chrétien entrer dans la famille des princes catholiques sans l'assentiment, que dis-je? sous le poids d'une sentence du Pontife-roi. Les évêques qui ont participé à cette

énormité politique sont donc bien plus coupables envers la société qu'envers le Saint-Père. Leur désobéissance pouvait être rachetée par leur repentir, et ils l'ont d'ailleurs palliée par tous les témoignages de respect et tous les faux-fuyants de langage qu'ils ont pu imaginer. Mais en désarmant la papauté devant la royauté nouvelle, que les peuples, incapables de discerner ces hautes questions de droit monarchique, acclamèrent sans réserve après la messe de Saint-Denis, Renaud de Beaune et ses complices se sont rendus responsables, devant la postérité, de l'avortement des luttes catholiques pour l'unité de foi en France et de la destruction de l'ordre social fondé par l'Église.

Cependant le légat, instruit de l'attentat qui se préparait contre l'autorité pontificale, dénonça dans un monitoire daté de Paris, le 23 juillet 1593, l'excommunication contre tous ceux qui s'ingéreraient de donner à Henri de Bourbon l'absolution, qu'il ne pouvait recevoir que du pape. Mais c'était sciemment que le roi et les évêques de son parti s'étaient décidés à une révolte mal dissimulée sous des dehors de vénération, et la condamnation du cardinal de Plaisance n'était pas capable de les arrêter. Deux jours après, Henri, vêtu de blanc comme un néophyte, se présentait, au milieu d'un grand concours de peuple animé d'une vive allégresse, devant les portes fermées de l'abbatiale de Saint-Denis. Après que le chancelier y eut frappé, elles s'ouvrirent, et montrèrent l'ar-

chevêque de Bourges, en habits pontificaux, qui demanda au roi ce qui l'amenait. Le prince répondit qu'il désirait être reçu dans le giron de l'Église. Le prélat le questionna sur son repentir, reçut son abjuration, lui fit réciter la profession de foi catholique, et l'admit à la confession secrète sur les marches de l'autel. Il prononça ensuite l'absolution, en ces termes : « Ego te, salva sanctæ sedis apostolicæ « auctoritate, a crimine hæresis et apostasiæ ab- « solvo, ad sanctam Ecclesiam romanam restituo, et « ad sacramenta ejus restituo. In nomine Patris et « Filii, et Spiritus Sancti. Amen [1]. » Puis, Henri entendit la messe, qui fut célébrée par Philippe du Bec, évêque de Nantes, et il se retira, pendant que la foule criait joyeusement : *Vive le roi !*

Cette absolution, en termes théologiques, n'était que conditionnelle, *ad futuram cautelam*, et les évêques sentaient bien, malgré leur complaisance pour le roi, qu'ils ne pouvaient prétendre lui imprimer un caractère définitif. La formule même exprimait la nécessité de la ratification du saint-siége. Néanmoins, dans la lettre que le roi adresse à Clément VIII, trois semaines après, en lui députant le duc de Nevers pour lui rendre obéissance en la forme accoutumée, il ne sollicite du pape ni une absolution

[1] « Je t'absous, sous la réserve de l'autorité du saint-siége apostolique, du crime d'hérésie et d'apostasie. Je te rends à l'Église ro- « maine et à ses sacrements. Au nom du Père, du Fils et du Saint- « Esprit. Ainsi soit-il. »

nouvelle ni même la confirmation de celle qu'il avait obtenue contrairement aux canons. Il dévoilait ainsi ce qu'il y avait de profondément anarchique dans son dessein de ne s'adresser qu'aux évêques suivant sa cour. Ce détail significatif est trop souvent passé sous silence par les historiens, qui représentent le refus que le saint-siége fit d'abord d'absoudre Henri, puis le délai de près de deux années qu'il apporta à le recevoir dans la communion des fidèles, comme une obstination inexplicable et un entêtement excessif de ses prérogatives. Voici le texte de la lettre d'Henri :

« Très-Sainct-Père,

« Aiant, par l'inspiration qu'il a pleu à Dieu me « donner, reconnu que l'Église catholique, aposto- « lique et romaine est la vraie Église, pleine de vé- « rité, et où gist le salut des hommes : conforté encore « dans ceste foy et creance par l'esclaircissement, que « m'ont donné les prelats et docteurs en la saincte « faculté de théologie que j'ai à ceste fin rassemblez, « des poincts qui m'en ont tenu séparé par le passé : « Je me suis resolu de m'unir à ceste saincte Église « et d'y vivre et mourir avec l'ayde de celui qui m'a « faict la grace de m'y appeler. Et pour donner com- « mencement à ce bon œuvre, après avoir esté receu « à ce faire par lesdits prelats, avec les formes et ce- « remonies qu'ils ont jugé estre necessaires, auxquelles « je me suis volontiers soumis, le dimanche, 25 de

« juillet, j'ai ouï la messe et joint mes prières à celles
« des autres bons catholiques, comme incorporé en
« ladite saincte Église, avec ferme intention d'y per-
« severer toute ma vie et de rendre l'obeissance et le
« respect deus à Votre Sainteté et au sainct-siége,
« ainsi que l'ont faict les roys tres-chretiens, mes
« predecesseurs. Et m'asseurant, très-Sainct-Père,
« que V. S. ressentira la joie de cette saincte action,
« qui convient au lieu où il a pleu à Dieu de la cons-
« tituer, j'ai bien voulu, attendant que, sur ce, je lui
« rende plus ample devoir, par une ambassade solen-
« nelle et de personnages de bonne et grande qualité,
« lui donner, par ce peu de lignes de ma main, ce
« premier témoignage de ma devotion filiale envers
« Elle, la supliant très-afectueusement l'avoir agreable,
« et recevoir d'aussi bonne part, comme elle procede
« d'un cœur très-sincère et plein d'afection, de pou-
« voir, par mes actions, meriter sa saincte bénédic-
« tion. Et sur ce, très-Sainct-Père, je prie Dieu qu'il
« veuille longuement maintenir V. S. en très-bonne
« santé au bon gouvernement de sa saincte Eglise.
« De Sainct-Denys, ce 18 d'aoust 1593.

« *Votre bon et devot fils*, HENRY. »

Toutefois, il fallut bien en venir à solliciter le pardon du père des chrétiens. Si le peuple, trompé par les évêques, pouvait se réjouir sans arrière-pensée du retour de l'héritier de la race royale à la religion de

ses ancêtres, la société chrétienne était encore trop fortement constituée pour que la voix du souverain Pontife ne finît pas par se faire entendre avec une suprême autorité. Henri profita, pour rétablir ses affaires et les mettre en un point où il n'était plus possible de lui ravir la couronne, de la joie et de la confiance que son abjuration inspira à ses sujets. Mais il ne tarda pas à sentir que la pacification des consciences et la sécurité de son trône dépendaient absolument de Rome, et il se résolut à implorer cette puissance du père de famille, dont il avait cru pouvoir se passer. Toujours est-il qu'il ne faut pas dissimuler ses mauvaises dispositions ni cacher la nécessité où était le saint-siége de chercher, par tous les moyens en son pouvoir, les garanties qu'il ne trouvait ni dans la conscience du prince, ni dans son intelligence des principes qui avaient constitué l'ordre social jusqu'à lui.

Les évêques, de leur côté, s'empressèrent d'écrire à Clément VIII pour atténuer, par l'humilité de leur langage, la gravité de l'offense dont ils s'étaient rendus coupables; mais rien dans leur style n'indique qu'ils comprissent le désordre plus grave encore que leur rébellion jetait dans l'économie de la république chrétienne.

« Très-bienheureux Père,

« *Après avoir très-humblement baisé les pieds de Votre Béatitude,*

« Nous, archevêques, évêques, docteurs et personnes « ecclésiastiques, qui vous appartenons par toutes « sortes de liens d'amour et de dépendance, après avoir « prêté notre ministère à Henri, notre roi, rentrant « dans le sein de la sainte Église catholique romaine, « nous prions très-humblement Votre Sainteté de ne « pas penser que rien de ce que nous avons fait sous « la pression des circonstances les plus urgentes et « pour la plus grande utilité de l'Église nous ait été « témérairement inspiré par un arrogant esprit d'usur- « pation. Votre Sainteté jugera en effet et connaîtra « ouvertement que tout a été fait et accompli confor- « mément à la dignité du saint-siége et au respect dû « à Votre Sainteté. Nous enverrons sur-le-champ un « des nôtres à Votre Sainteté pour lui exposer et lui « découvrir plus amplement ce qui s'est passé. En « attendant, nous supplions ardemment Votre Sain- « teté de ne pas nous regarder autrement que comme « des fils très-zélés et très-obéissants de l'Église et de « Votre Sainteté. Que Dieu très-bon et très-grand « conserve pendant de longues années Votre Sainteté « à son Église. Donné à Saint-Denys, le dix des ides « d'Auguste, 1593.

« Ont signé les très-humbles et très-obéissants,

« Charles, card. de Bourbon, etc. [1]. »

[1] *Voir* le texte latin aux pièces justificatives.

Mais si l'excès d'un patriotisme malentendu avait pu faire illusion aux signataires de cette lettre et sert aujourd'hui d'excuse à leur mémoire, on put voir par les erreurs de leur zèle le danger des doctrines qui isolent le clergé du saint-siége. En l'absorbant dans les prétentions locales et particulières, elles amortissent la vertu du catholicisme, qui réside particulièrement dans son universalité et son unité, et le livrent affaibli aux attaques de ses ennemis.

CHAPITRE VIII

SITUATION D'HENRI IV APRÈS LA CÉRÉMONIE DU 25 JUILLET. — AMBASSADE DE DU PERRON A ROME. — IL EST CHARGÉ AVEC D'OSSAT DE NÉGOCIER L'ABSOLUTION PONTIFICALE. — CONDITIONS IMPOSÉES PAR CLÉMENT VIII ET ACCEPTÉES PAR LES FONDÉS DE POUVOIRS DU ROI. — LEUR COMPTE RENDU DES NÉGOCIATIONS. — ACTES DE L'ABSOLUTION PONTIFICALE.

Dans son édition des *Lettres du cardinal d'Ossat.* Amelot de la Houssaye, qu'on ne saurait considérer comme trop favorable à la cour de Rome, rend à l'équité du pape un témoignage complet. Il dit que la lettre de créance présentée par le duc de Nevers au souverain Pontife contenait seulement les expressions suivantes : « Nous avons choisi la personne de nostre « très cher et bien aimé cousin le duc de Nevers, « dans l'espérance que nous avons que les excel- « lentes et vertueuses qualités qui sont en lui ren- « dront cette nostre élection en la charge qui lui est « par nous commise d'autant plus agréable à Vostre « Sainteté, l'un des principaux points de ladite « charge estant de prêter à Vostre Sainteté et au

« saint-siége apostolique en nostre nom l'obédience
« que nous lui devons comme roy de France très-
« chrestien. Ainsi le pape avait raison de ne point
« admettre à l'obédience un prince relaps qui, ne
« lui demandant point l'absolution, donnait lieu de
« croire qu'il croioit n'en avoir pas besoin. Faute qui
« fust cause que le pape fust plus roide et exigea
« plus de soumissions et satisfactions qu'il n'auroit
« fait, si le roy eust commencé par luy demander
« l'absolution [1]. »

Ainsi, indépendamment des motifs tirés du droit canon et du droit public contemporain, qui devaient porter le saint-siége à regarder comme nulle et funeste l'absolution de Saint-Denis, il n'était pas même mis en demeure de se prononcer. Henri prétendait rentrer dans l'Église en foulant tacitement aux pieds les actes qui l'en avaient retranché. Il se présentait devant le pape comme un roi très-chrétien, demandant simplement à prêter l'obédience accoutumée au chef de l'Église universelle, comme s'il dépendait de sa seule volonté et de la docilité d'une dizaine d'évêques de lui conférer ce titre auguste, octroyé par les papes aux races fidèles qui avaient jusqu'alors gouverné les Français. C'était, dans la soumission apparente, un prolongement très-réel de la rébellion que Rome ne pouvait sanctionner, et qu'elle fit avorter par une politique aussi ferme que prudente. Elle refusa d'abord de recevoir l'hommage fallacieux qu'on se pro-

[1] *Lettres du cardinal d'Ossat*, t. I, p. 297.

posait de lui rendre, et elle attendit de l'autorité de la raison, du temps et des dispositions de la Providence un retour plus complet et plus sincère du roi de France au véritable esprit de sa seconde abjuration et de sa nouvelle profession de foi.

Henri ne tarda pas, d'ailleurs, à sentir les périls de la situation fausse dans laquelle il était placé. En rompant avec la minorité factieuse qui avait voulu s'imposer à la France et en proclamant publiquement qu'il voulait avoir la même religion que ses sujets, il avait ramené l'esprit du peuple aux idées de paix et de soumission, qui sont des idées catholiques par excellence. Mais, pour que cette paix fût valable et durable, il lui fallait la sanction de la papauté, et tant que cette sanction faisait défaut, la guerre, étant légitime, devait encore trouver des partisans autorisés, qui puiseraient des forces dans le droit qu'on leur laissait. Aussitôt après la cérémonie de Saint-Denis, Henri commença la série des traités partiels avec les chefs des ligueurs qui devaient lui donner son royaume pièce à pièce ; mais le blâme du saint-siége bientôt connu ralentit ce mouvement. Mayenne, loin de poser les armes, se jeta à corps perdu aux Espagnols, afin d'empêcher, avec leur concours, qu'une lutte entreprise pour le maintien de l'unité catholique se terminât par une négation audacieuse, malgré d'hypocrites respects, de l'autorité suprême du successeur de saint Pierre. Bien servi et bien conseillé par d'Ossat, son chargé d'affaires à

Rome, le roi prit bientôt un rôle plus convenable à un relaps pénitent. Le futur cardinal entama avec un talent consommé et une religion intacte la négociation qu'il devait mener à bien après deux ans d'efforts, mais que les préjugés gallicans et les ruses diplomatiques du Béarnais faillirent plus d'une fois faire échouer sans remède.

Nous ne rappelons que pour mémoire les négociations et les combats dont furent remplies les deux années qui séparèrent l'abjuration de Saint-Denis de l'absolution solennelle accordée par Clément VIII, le 17 septembre 1595. Il n'est pas non plus dans notre plan de rapporter avec détail l'assassinat de Jean Châtel, témoignage criminel des passions haineuses qu'Henri fomentait dans le pays en bravant les sentiments religieux de ses sujets. On trouvera le récit de ces faits dans tous les historiens. Nous nous attachons surtout, dans cette grande crise du catholicisme en Europe, aux actes qui ont signalé la résistance de l'Église, que la plupart des écrivains se contentent d'indiquer en quelques mots, et ceux qui ont marqué la défaite en principe ainsi que le triomphe partiel des prétentions du protestantisme. C'est pour nous le fait caractéristique de cette époque, et celui qu'il importe de mettre dans son vrai jour pour avoir le sens du développement ultérieur de l'histoire. On ne s'étonnera donc pas de l'importance que nous mettons aux pièces émanées de Paris et de Rome dans cette circonstance, et de l'examen attentif auquel

nous soumettrons leur texte dans le détail le plus particulier.

Après bien des hésitations et toutes les finesses d'une mauvaise politique, on songea enfin au Louvre à vider la question de conscience. Il apparaissait de plus en plus clairement qu'elle était une question sociale au premier chef, et qu'à ce point de vue au moins il eût mieux valu ne jamais la laisser en suspens. L'esprit de la Ligue ne vivait pas seulement dans le cœur de ces ouvriers de la dernière heure décidés à soutenir héroïquement sa cause jusqu'à ce qu'il leur fût impossible d'espérer de plus grands avantages, mais il était l'âme même de la nation. Les ordres religieux, qui tenaient au peuple par les entrailles, refusaient de prier pour le roi tant qu'il ne serait pas réconcilié avec le pape. On affecta, avec autant d'iniquité odieuse que de maladresse, de frapper les jésuites pour le crime de Jean Châtel, sans l'ombre d'une preuve et contre toutes les règles juridiques des tribunaux chrétiens. Mais au fond on savait bien que le couteau de ce misérable, comme celui de Jacques Clément, n'était que l'instrument de l'indignation publique, qui, en passant des cœurs honnêtes dans un cœur d'assassin, lui soufflait la pensée du meurtre et y poussait son bras. La prudence aussi bien que la loyauté et la religion conseillaient à Henri de ne pas jouer avec des passions surexcitées pendant quatre-vingts ans par des provocations sauvages, des trahisons infâmes et de longues déceptions. On a fait beaucoup

de phrases sur la popularité du Béarnais. Mais, sans parler de ce qu'il faut toujours rabattre des sentimentalités de ce genre, il est certain que cette popularité n'a pu exister qu'à la fin du règne d'Henri. Le huguenot avait toujours été détesté en lui, et après vingt ans d'efforts personnels, les armes à la main, il lui avait fallu abjurer publiquement cette qualité pour s'asseoir à demi sur le trône de France. Henri se rendait compte de tout cela, et il résolut d'incliner enfin aux genoux du Saint-Père cette tête plus dissimulée que fière qui craignait moins, dans le pardon, l'humiliation de la pénitence que les réparations légitimes qu'elle devait amener.

Il fit partir Jacques Davy du Perron pour Rome en qualité d'ambassadeur, et le nomma, ainsi que d'Ossat, son fondé de pouvoirs, chargé de le représenter devant le tribunal du Saint-Père. Annoncé dès le mois de mars 1585, du Perron n'arriva que le 12 juillet, tant les préjugés tiraillaient encore en sens divers cette mission, même après qu'on l'avait jugée inévitable. On s'était arrêté au choix d'un ecclésiastique, afin de renfermer dans les limites du plus étroit spirituel la cérémonie dure à l'orgueil royal qu'on était forcé de subir. La royauté française suivait ainsi ses plus mauvaises traditions, dont Philippe le Bel avait donné la mesure, dès le quatorzième siècle, en souffletant Boniface VIII du gantelet de fer de Guillaume de Nogaret, et qui, transportées de nos jours au milieu d'une société si différente de la société de nos pères,

achèvera de détruire la république chrétienne et nous livrera aux expériences du socialisme novateur.

La distinction du temporel et du spirituel est bien vite faite quand il s'agit de s'en tenir aux mots. En réalité, l'Église est toujours une société temporelle ayant souveraine autorité sur le spirituel. Il est insensé de traiter comme une abstraction un corps dont la hiérarchie puissante et la savante organisation indiquent la fonction principale qu'il est appelé à remplir dans l'œuvre de la civilisation. Il n'est pas plus permis, sous le règne du christianisme, d'isoler le spirituel du mouvement civil et politique, qu'il n'est permis à un chrétien de préférer les intérêts du temps à ceux de l'éternité.

Aussi, quoique l'antagonisme ait ses racines dans les plus sombres profondeurs de la nature humaine, tant que le Christ a été le véritable roi des peuples modernes, ils ont pu jalouser, combattre, entraver la puissance ecclésiastique, mais ils l'ont assise comme la pierre angulaire de leurs institutions, et ils l'ont fortifiée par tous les droits de propriété, de cité et de gouvernement qu'ils ont pu imaginer. Les protestants ont commencé à représenter l'Église comme une branche du pouvoir politique, qu'il appartenait à celui-ci de plier et d'émonder à son caprice. De nos jours, cette hérésie, théologiquement ruinée, a tellement grandi dans son développement laïque, qu'on en vient à refuser à la société religieuse toute part d'action dans le manie-

ment du temporel de la communauté sociale. On la scinde, par conséquent, malgré ses principes constitutifs, en deux parts indépendantes, le clergé et les fidèles. Le premier n'a plus qu'un rôle de parade, pour ainsi dire, renfermé dans les pratiques du culte et dans le ministère d'une prédication dont les enseignements ne peuvent jamais se traduire en règles fixes pour le bon gouvernement de ce monde.

Soutenir une semblable doctrine et se proclamer catholique n'est qu'une fantaisie schismatique de plus, puisqu'on ne peut pas rester catholique sous le coup des anathèmes de l'Église, et qu'elle a toujours retranché de sa communion ceux qui ont professé des principes si contraires aux siens et si mortels à l'autorité qu'elle doit avoir ici-bas. Aujourd'hui on dirige l'Église, on conseille la papauté, on lui offre et au besoin on lui impose l'appui bienfaisant d'une sagesse supérieure à la sienne. C'est le comble de l'inconséquence, si ce n'est le raffinement sacrilége de la plus détestable hypocrisie. La papauté est la tête et le cœur du monde, ou elle n'est rien. Le pape est le vicaire de Dieu, ou il n'est rien. Et s'il n'a le privilége de l'infaillibilité qu'en matière de décisions doctrinales touchant la foi et les mœurs, c'est une suite nécessaire de sa dignité plus qu'humaine qu'il ait au moins les lumières suffisantes pour discerner les conditions normales de la vie des nations, et partant tout catholique doit tenir pour suspect ce qu'il déclare suspect et pour condamné ce qu'il condamne.

Du temps d'Henri IV, on n'aurait osé faire entendre au saint-siége le langage plein d'un mépris compatissant qu'il lui faut subir de nos jours ; mais il fut recommandé aux représentants du roi de marchander, pour ainsi parler, la clémence du souverain Prêtre, et de repousser, autant que possible, tout ce qui ressemblerait à une direction temporelle imprimée par la papauté. Nous avons expliqué comment le successeur de saint Pierre, désarmé par des évêques coupables, n'était plus en situation de peser avec efficacité en faveur de la restauration complète de l'ordre catholique. Néanmoins, il n'abdiqua pas son droit d'arbitrage paternel, et pour bien apprécier la majesté de son intervention, nous allons reproduire les articles consentis par les procureurs du Béarnais pour prix de son absolution. Nous analyserons ensuite le procès-verbal de la cérémonie pontificale dans laquelle Clément VIII, avec une auguste fermeté, déclara maintenir mot pour mot la bulle de déchéance fulminée par Sixte-Quint, avant de rompre les liens d'incapacité et d'infamie dont elle avait enveloppé le royal relaps, enfin pénitent.

« ARTICLES

« *Accordez et promis au nom du roy pour l'absolution de Sa Maiesté*[1].

(Du Perron constate qu'il passe sous silence dix-huit autres conditions que Rome n'avait pas demandées avec moins d'instances que les suivantes, mais dont l'habileté des négociateurs obtint qu'on se relâchât.)

« 1° Que les procureurs presteront le serment ac-« coutumé d'obéir aux mandements du saint-siége et « de l'Église.

« 2° Qu'ils abjureront par devant le pape le cal-« vinisme et toutes autres hérésies et feront profession « de foy.

« 3° Que le roy restituëra l'exercice de la religion « catholique en la principauté de Béarn, et y nom-« mera au plustôt des évèques catholiques, et jusqu'à « ce que les biens puissent estre restituez aux églises, « donnera et assignera du sien aux-dits évèques de « quoy s'entretenir dignement.

« 4° Que le roy, dans un an, ostera Monsieur le « prince de Condé d'entre les mains des hérétiques « et le consignera entre les mains de personnes ca-« tholiques pour le nourrir en la religion catholique « et la piété chrestienne.

[1] Nous prenons ces documents dans les œuvres du cardinal du Perron, un des acteurs de cette grande scène historique.

« 5° Que les concordats seront gardez et entre-
« tenus tant à la provision des bénéfices qu'à autres
« choses.

« 6° Que le roy ne nommera aux éveschez et ab-
« bayes et aultres bénéfices auxquels il a droit de
« nominations personnes hérétiques ny suspectes
« d'hérésie.

« 7° Que le roy fera publier et observer le concile
« de Trente, excepté aux choses qui ne se pourront
« exécuter sans troubler la tranquillité du royaume,
« s'il s'y en trouve de telles.

« 8° Que le roy aura en particulière recomman-
« dation et protection l'ordre ecclésiastique, et ne
« souffrira que les personnes ecclésiastiques soient
« opprimées ou vexées par ceux qui portent l'épée ny
« par autres, ny que leurs biens soient détenuz, et
« s'il y en a d'accusez les fera rendre au plustost, par
« tout le royaume où qu'ils soient situez, sans aucune
« forme ny figure de procès.

« 9° Que si le roy avait faict quelques infeodations
« de châteaux et lieux qui appartiennent à l'Église
« en faveur de catholiques ou d'hérétiques, il les
« révoquera.

« 10° Que le roy montrera par faicts et par dicts,
« et mesme en donnant les honneurs et dignitez du
« royaume, que les catholiques lui sont très chers,
« de façon que chacun cognoisse clairement qu'il
« désire qu'en la France soit et florisse une seule

« religion, et icelle la catholique, apostolique, ro-
« maine, dont il fait profession.

« 11° Que le roy, s'il n'a légitime empeschement,
« dira tous les jours le chapelet de Nostre-Dame, et
« le mercredy les litanies, et le samedy le rosaire de
« Nostre-Dame, laquelle il prendra pour son advocate
« ès cieux, et gardera les jeusnes et autres comman-
« dements de l'Église, oira la messe tous les jours,
« et les jours de feste messe haute.

« 12° Qu'il se confessera et communiera en public
« pour le moins quatre fois par chacun an.

« 13° Qu'il bastira en chacune province du royaume
« et en Béarn un monastère d'hommes ou de femmes,
« de religion monastique, ou des mendiants des reli-
« gions reformées.

« 14° Qu'il ratifiera, en France, entre les mains du
« légat ou d'autre ministre du saint-siége, l'abjuration
« et la profession de foy et les autres promesses faites
« par ses procureurs, et enverra au pape l'instrument
« de sa ratification.

« 15° Qu'il écrira aux princes catholiques, en se
« conjouïssant de ce qu'il aura été receu en la grâce
« de l'Église romaine, en laquelle il fait profession de
« vouloir demeurer à jamais.

« 16° Qu'il commandera que par tout son royaume
« grâces soient rendues à Dieu pour un si grand bien
« receu de luy. »

Avant de relever brièvement le caractère de cette convention où Rome est si modérée tout en restant attentive à sauvegarder l'intérêt général de la chrétienté, il est curieux de voir les explications que d'Ossat et du Perron envoyèrent au roi, parce qu'elles témoignent des prétentions de la cour de France, de son embarras entre la nécessité de reconnaître un principe et la résolution de le frauder autant que faire se pouvait. Nous insérons tout au long cette pièce historique qui, mieux que tous les raisonnements, peint la situation particulière du roi et du pape et l'état général de la société catholique à ce moment du seizième siècle.

« ADNOTATIONS ET ADVERTISSEMENTS

« *Sur les précédents articles.*

« Par ces prudentes et judicieuses observations, le « roy est soigneusement informé des circonstances de « ce qui a été convenu pour Sa Majesté.

« Premièrement, sur tous lesdits articles, lesdits « sieurs du Perron et d'Ossat supplient très-humble-« ment le roy et les seigneurs de son conseil à qui « lesdits articles seront communiquez qu'il leur plaise « attendre la pleine et entière information et relation « de toute la négociation, et des grandes et extrêmes « difficultez qu'ils y ont euës, jusques au retour du « sieur du Perron, qui en fera le rapport au long et « par le menu ; et ce pendant considérer la qualité et « nature de l'affaire, embrouillé et perplex en toute

« extrémité, les oppositions et contradictions qui y « ont été faittes, aussi grandes ou plus qu'en autre « affaire du monde dont il soit mémoire; la souve- « raine dignité, authorité, puissance et interest de « nostre Sainct Père le pape, à qui on a eu affaire, « et les humeurs et pretentions de la cour de Rome, « dont Sa Saincteté est conseillée et servie, et par les « mains de qui lesdits sieurs du Perron et d'Ossat ont « eu à passer. Et quand toutes les susdites choses se- « ront bien considérées, on trouvera possible que les- « dits sieurs du Perron et d'Ossat n'ont pas fait peu « d'échapper à si bon marché et mesmement qu'ils « n'ont rien accordé qui soit contre leur instruction : « et que s'ils se sont laissez aller à quelque chose, « ça esté pour le regard du spirituel, dont le pape « est chef souverain. Mais ils n'ont dependu un seul « poil de l'authorité temporelle du roy ny de ses « cours de parlement ou d'aucuns de ses magistrats, « quelque grande presse qui leur ayt esté faitte et art « dont on a usé envers eux. Voilà quant à tous les « articles ensemble.

« SUR LE PREMIER ARTICLE.

« Le serment dont mention est faitte au premier ar- « ticle est accoustumé au preallable en toutes abso- « lutions, qui se donnent non-seulement par le pape, « mais par tous evesques et autres superieurs eccle- « siastiques, pour quelque cause que ce soyt : et les

« prelats mesmes de France avoient renvoyé le roy « au pape pour prendre de Sa Saincteté les comman- « dements de l'Église, et pour ce lesdits procureurs « n'ont deu faire aucune difficulté de prester ledit « serment.

« SUR LE DEUXIÈME ARTICLE.

« L'abjuration et profession de foy, dont est parlé « en cest article, sont aussi accoustumées et preal- « lables à l'absolution d'heresie, encore que le roy « les eût faittes en France, pour avoir l'absolution « des prelats, ce qui a esté assez allégué à Rome et « inculqué par lesdits du Perron et d'Ossat. Si est-ce « que pour avoir l'absolution du pape, il a fallu en- « core la faire à Rome, où l'on vouloit que le roy la « fist encore en France de nouveau, en personne et « en public, et y ont insisté longuement. Mais lesdits « procureurs ont toujours persisté, au contraire, à ce « qu'on se contentât qu'ils la fissent à Rome pour Sa « Majesté, qui ratifieroit ce qu'ils auroient fait : de « quoy il a fallu que l'on se soit contenté; et Sa Ma- « jesté n'en aura d'autres peyne ny incommodité que « de signer les lettres patentes de ratification qu'il luy « plaira en faire.

« SUR LE TROISIESME ARTICLE.

« Les sieurs du Perron et d'Ossat n'ont pu faire de « moins que de promettre le contenu dudit article, « attendu la grande instance qui en a esté faitte et la « justice d'iceluy, la bonne inclination qu'ils sça- « voient que le roy y a, et la mauvaise odeur que le « roy eust donnée, en s'y refusant, par toute la chres- « tienté. Bien est vrai qu'ils ont fait tout ce qu'ils ont « peu pour faire concevoir cest article, et le prochain « touchant Monsieur le prince de Condé, et le sixiesme, « où il se parle du concile de Trente, de façon que le « roy ne promest en ces trois articles, sinon que de « s'employer de bonne foy et faire tout ce qui seroyt « en luy pour les choses y contenuës. Mais le Pape a « toujours pris en mauvaise part que l'on refusast de « promettre ces choses absoluëment, et enfin a fallu « complaire à Sa Saincteté en laissant passer lesdits ar- « ticles comme ils sont couchez, avec ce que Sa Saincteté « mesme a dit qu'en ce qui ne se pourroit faire, Sa « Majesté seroit toujours excusable, en quelque façon « que la promesse fust conceue. Au reste, les mots de « cest article troisiesme, jusqu'à ce que les biens puis- « sent estre restituez aux églises, n'emportent point pro- « messe de les restituer, dont on avoit faict un article « exprès, que lesdits procureurs n'ont jamais voulu « passer, non qu'ils ne l'estimassent juste, mais pour « ce qu'ils n'avoient pouvoir de le promettre. Et quant

« à l'entretenement des evesques de Bearn, qui ne « sont que deux, le roy en sera quitte pour mille escus « à chacun, selon le concile de Trente, en la session « vingt-quatriesme, au tiltre de Reformat., cap. XIII, « de façon que les deux mille escus en tout ne valoient « pas que lesdits procureurs en contestassent plus lon- « guement.

« SUR LE QUATRIESME ARTICLE.

« Le contenu de cet article est si utile et si néces- « saire pour la conservation de la religion catholique « et de l'Estat même, et de la personne du roy, que « non-seulement il n'y a pas de mal à le promettre, « mais ce seroit un très-grand bien qu'il fust déjà « exécuté, quand personne n'en auroit faict instance,

« SUR LE CINQUIESME ARTICLE.

« Le cinquième article est de justice, et se devoit « accorder, quand bien on n'eust eu à obtenir aucune « absolution de N. S. P. le Pape.

« SUR LE SIXIESME ARTICLE.

« Cest article est de droit et de justice et selon les « concordats, et mesmes que les sieurs du Perron et « d'Ossat ont protesté au Pape et à ceux qui ont traitté « de la part de Sa Sainteté, que ce mot de suspect

« ne s'entendist point à la façon de quelques acca-
« riastres, qui appellent suspects tous ceux qui ont
« quelque charité, modération et humanité, et qui ne
« sont enragez comme eux, mais s'entendist de suspi-
« cion violente, de quoy on s'est contenté. Et est à noter
« que par cest article n'est innové en rien de ce qui
« se faisoit auparavant. Car en toutes les attestations
« qu'on a cidevant envoyées de France à Rome, pour
« ceux qui devoient estre pourvus de bénéfices con-
« sistoriaux, les témoins ont toujours déposé qu'ils
« n'estoient ny hérétiques, ny suspects; autrement ils
« n'eussent pas été admis à Rome.

« SUR LE SEPTIESME ARTICLE.

« La publication et observation du concile de
« Trente est pour réussir non-seulement à l'honneur
« et gloire de Dieu et à la réformation et décoration
« de toute l'Église : mais aussi à la seureté et accrois-
« sement de l'autorité du roy et de l'obéissance qui
« est düe à Sa Majesté, quelque chose que certaines
« personnes sachent dire au contraire. Et si les
« prestres et autres personnes ecclesiastiques eussent
« esté reiglez en France selon ledit concile, faisants
« leur devoir et ne se meslants que de la fonction
« spirituelle, ils n'eussent causé au feu roy et à
« cestuy-ci, ny à la France et à eux-mesmes, la
« ruine et desolation qui s'y est veüe par tant d'an-
« nées, et dont tout le royaume se ressentira d'icy à

« longtemps. Au demeurant, l'exception qui est au « pied de cest article, pour laquelle faire recevoir il « a fallu aux sieurs du Perron et d'Ossat suer sang et « eau, monstre assez le soin qu'ils ont eu de ne rien « promettre ny accepter qui peust troubler la tran- « quillité du royaume, soit pour le regard de ceux de « la prétendüe religion réformée ou autrement. Les « dits procureurs ont encore tasché d'y faire mettre « d'autres exceptions, mais il n'a esté possible de les « faire accepter, et semble qu'elles pourront aucune- « ment estre comprises sous cette-cy.

« SUR LE HUICTIESME ARTICLE.

« Cest article huictiesme est aussi de droit et justice, « et le roy y est obligé par tout droit divin et humain, « quand bien on n'en auroit rien promis en son nom.

« SUR LE NEUVIESME ARTICLE.

« Les sieurs du Perron et d'Ossat ont maintenu à « Rome que le roy n'avoit fait aucune telle inféoda- « tion, comme ils croyent fermement que Sa Majesté « n'en ayt point fait du tout, et partant on leur a fait « concevoir cest article, qui leur estoit proposé tout « autrement en la forme en laquelle il est à present. « L'occasion que le Pape a eüe de faire mettre cest « article a esté la fausse impression que l'on luy avoit « donnée, que le roy eust donné en fief à M. le ma-

« reschal de Bouïllon l'abbaye de Sainct-Remy de
« Reims.

« SUR LE DIXIESME ARTICLE.

« Cest article, comme il est conceu, ne peut troubler « la tranquillité du royaume, ny mesme offenser di- « rectement ceux de la prétendüe religion reformée, « et n'est que la première partie et encore réformée « d'un plus grand article qui fust proposé aux-dits « procureurs, auquel article, après la ditte première « partie, s'ensuivoit que le roy ne donneroit aucun « office aux heretiques, et qu'il revoqueroit dès in- « continent l'édit de l'an 1577. Et puis tout aussitost « qu'il auroit paix avec les princes estrangers, feroit « qu'il n'y eust en France qu'une religion. Ce que « lesdits procureurs firent casser après plusieurs con- « testations.

« SUR LE ONZIESME ARTICLE.

« Cest article est une partie de la pénitence que le « Pape impose à la personne du roy : à laquelle pa- « roit qu'il semble qu'il ne fallust repliquer ; toutes « fois pour ce qu'on avoit mis l'office de Notre-Dame « par les samedys, lesdits sieurs du Perron et d'Ossat « remonstrèrent que ledit office seroit trop long et « malaisé pour Sa Majesté, et le Pape, au lieu dudit « office, substitua le rosaire comme plus facile et plus « court.

« SUR LE DOUZIESME ARTICLE.

« La pénitence conteneue en cest article est grande,
« et les sieurs du Perron et d'Ossat ont fait tout ce
« qu'ils ont peu pour faire modérer ce grand nombre
« de monastères, à quatre ou six et mesmes ont pro-
« posé d'autres choses qu'ils estimoient estre aussy
« bonnes et plus au gré du roy. Mais le Pape a répondu
« que c'estoit une pénitence du roy, conforme aux
« ruynes de tant de monastères et d'églises qu'il avoit
« luy-mesmes veües en passant par la France : et à
« cela lesdits procureurs n'ont eu toute la liberté de
« répliquer qu'ils avoient en ce qui n'estoit point de
« pénitence.

« SUR LES TREIZIESME, QUATORZIESME, QUINZIESME ET SEIZIESME ARTICLES.

« En ces quatre derniers articles, il ne reste rien
« pourquoy lesdits sieurs du Perron et d'Ossat ayent
« deu contester ; aussi estiment-ils que le roy eust
« fait le tout, quand bien il n'y en eust eu aucune
« promesse. Aussy n'estoient point ces quatre articles
« proposez ainsi dès le commencement, mais à l'ins-
« tance desdits procureurs, ont esté réduits et mo-
« dérez de la façon qu'ils se trouvent à présent.

« Outre les susdits articles, le Pape a mis au decret
« et en la bulle de l'absolution une clause annulative

« de l'absolution donnée par les prelats de France, à « laquelle clause lesdits sieurs du Perron et d'Ossat « n'ont voulu prester consentement, mais pour ce « qu'ils sçavent que le Pape, à cause de ses préten- « tions, ne donneroit jamais son absolution qu'en an- « nulant l'autre, ils ont dit qu'ils la laisseroient pas- « ser sans s'y opposer, pourveu que Sa Saincteté, « incontinent après, ajoutast une autre clause, qui « approuvast et confirmast tous les actes de religion « qui avoient esté faicts en la personne du roy et par « Sa Majesté, en consequence de laditte absolution « donnée en France, tout ainsi que si le roy eust des « lors esté absous par Sa Saincteté : laquelle clause « d'approbation et validation a esté par Sa Saincteté « ajoustée en la façon que lesdits procureurs l'ont dic- « tée. En quoy est à noter que lesdits sieurs du Per- « ron et d'Ossat n'ont voulu que le Pape validast autres « actes que ceux de religion, afin de ne donner entrée « à l'entreprise qu'on eust volontiers faitte à Rome « sur le temporel de France, si lesdits sieurs du Per- « ron et d'Ossat n'y eussent pris garde de près.

« Au demeurant, pour le regard de la rehabili- « tation qui a esté faitte en cette affaire, qui estoit « une pierre de scandale pour faire rompre tout, il « se trouvera que le roy a une absolution pleine et « entière contre laquelle les Espagnols et ligueurs ne « sçauroient qu'opposer, ny s'excuser en aucune façon « de recognoistre Sa Majesté pour roy de France en « la meilleure sorte que le roy le fust jamais : Et neant-

« moins il ne se trouvera aucune expression de reha-
« bilitation en toute la bulle, où cependant toutes
« choses sont si bien, que contre ceux qui voudroient
« dire que le roy auroyt besoin de rehabilitation, on
« peut soutenir qu'elle y est en substance et en effect;
« et contre ceux qui voudroient dire qu'il se seroit
« fait tort d'en prendre, on peut soustenir qu'il n'y
« en a point du tout. »

Quand on considère les ravages causés dans l'ordre spirituel et dans l'ordre politique par l'invasion violente du protestantisme, on est tenté de trouver que la papauté impose une faible expiation au principal conducteur des bandes huguenotes, et qu'elle met à bas prix la restauration de l'état social si longuement et si profondément ébranlé. Mais, quand on réfléchit à l'importance de la pacification qu'il s'agissait d'accomplir, et aux moyens que la défection d'une partie de l'épiscopat et des catholiques laissait entre les mains du Saint-Père, on admire avec quelle haute intelligence et quelle persévérance prudente il a sauvegardé tous les principes essentiels de la société catholique dont il était le suprême modérateur. Le serment d'obéissance au mandement du siége de Pierre et de l'Église, la première des conditions insérées dans l'instrument d'absolution, rétablissait tout d'abord le lien de filiation qui unit les rois chrétiens à la paternité du Vicaire de Jésus-Christ. Par l'article qui oblige Henri a faire élever le prince de Condé dans la religion catholique, le Pape maintient le droit public contemporain, qui fai-

sait de l'hérésie un cas d'inhabilité au trône. Le Béarnais, n'ayant pas d'enfants de sa première femme, n'avait alors d'autre héritier présomptif que son jeune cousin, et l'obligation qui lui était imposée était à la fois une justification de la bulle de déchéance et une mesure destinée à prémunir le chef de l'Église contre la nécessité de recourir à ces solennelles rigueurs.

La clause concernant la publication du concile de Trente rappelle cette maxime fondamentale de l'intérêt social, qui veut que toute société reconnaisse les décrets de l'autorité légitime, et particulièrement que l'assemblée des fidèles prête main-forte aux ordonnances dictées par l'Esprit-Saint à ceux qui ont reçu de Dieu la charge de conduire les âmes. L'article 10 maintient en termes exprès, quoique moins absolus que le Pape ne l'eût voulu, l'impérieuse convenance qui veut que les sujets catholiques d'un roi catholique soient administrés, jugés, gouvernés par des officiers de leur religion, et l'immense bienfait de l'unité de foi, que les rois ont le devoir de conserver, de procurer et de rétablir, autant qu'il est en eux. Le reste s'applique aux actes de réparation matérielle et de satisfaction morale nécessaires à la conscience du relaps et à l'équité du souverain, et, en somme, on peut laisser d'Ossat et du Perron s'efforcer de grossir les résultats de leur influence pour apaiser les clameurs gallicanes qui les accusaient d'avilir la couronne. Clément VIII n'a pas plus abdiqué sa fonction temporelle de premier magistrat de la ré-

publique chrétienne que sa dignité spirituelle de chef souverain des âmes.

Il faut d'ailleurs distinguer entre les deux négociateurs. D'Ossat, sa correspondance en est le vivant témoignage, avait de la puissance de l'Église un sentiment élevé et complet, et il le pratiquait en toute sincérité, autant que sa position lui permettait de le faire. Protestant converti, du Perron, d'un mérite brillant quoique un peu surfait par ses contemporains, était plus accessible, surtout à ce moment de sa vie, aux préjugés de secte qui entament et amoindrissent ce bel ordre social que les nations modernes ont plus ébauché qu'accompli, et qu'elles laissent détruire aujourd'hui par la révolution avec une funeste indifférence. On doit donc lui attribuer plus spécialement ce qui, dans cet exposé justificatif de la mission commune, respire la méfiance contre l'ambition romaine, et il est permis de penser que d'Ossat ne l'a laissé passer que comme l'indispensable passeport des satisfactions très-explicites qui avaient été données au droit pontifical.

Qu'ils se flattent donc des adoucissements qu'ils ont arrachés à la sévérité de ce droit. Qu'ils se réjouissent des biais que leur habileté diplomatique a imaginés, afin de rendre la réhabilitation du roi efficace sans qu'elle fût assez apparente pour choquer la superbe monarchique. Qu'ils se vantent de n'avoir pas consenti à l'annulation de l'absolution épiscopale de Saint-Denis. Leur consentement n'ajoutait rien à

la validité d'un acte du ressort exclusif de l'autorité papale, et auquel ils n'avaient point à prendre part. Il n'en résulte pas moins de leurs aveux que la bulle d'absolution est la conséquence de la bulle de déchéance et que la cérémonie de Saint-Denis était à la fois coupable et sans force. Henri IV, aux pieds de Clément VIII, proclamait trop haut que le vieux droit public catholique était respecté dans ses bases principales, pour qu'on pût entendre les réserves subtiles de l'école et même les murmures plus passionnés des gallicans parlementaires. On le sentira par l'analyse du procès-verbal de l'absolution, tel qu'il a été dressé par la chancellerie romaine.

Le 19 septembre 1595, Clément VIII, entouré du sacré collége et des dignitaires de la cour romaine, monta sur son trône qu'on avait placé sous le portique de la basilique de Saint-Pierre. Là, en présence d'une nombreuse assistance composée de cardinaux, d'évêques, de réguliers et de dignitaires ecclésiastiques, il fit comparaître devant lui Jacques Davy du Perron, conseiller d'État, premier aumônier, et Arnaud d'Ossat, doyen de Varèse au diocèse de Rhodez, procureurs d'Henri IV, qui furent conduits à ses pieds par un des maîtres des cérémonies et admis à les baiser. Du Perron lut d'abord, en son nom et au nom de son collègue, la procuration du roi et la supplique qu'ils étaient chargés d'adresser au Saint-Père pour obtenir l'absolution de ses erreurs passées et de la récidive où il était tombé. Il est remarquable que la missive

d'Henri porte expressément que ses procureurs auront mandat d'excuser leur maître des irrégularités de sa réception dans l'Église.

Après cette exhibition des pouvoirs des mandataires du roi de France, le Pape fit lire à haute voix devant eux le décret d'annulation de l'absolution illicite que l'archevêque de Bourges avait osé prononcer. Voici ce décret :

« Clément, huitième du nom, Pape, ayant invoqué « le nom du Seigneur Jésus-Christ, Notre Sauveur, « de qui procèdent les justes jugements, siégeant sur « notre trône de justice comme sur un tribunal et « n'ayant que Dieu devant nos regards, après avoir vu « ce qui devait être vu et considéré ce qui devait être « considéré, nous décidons et nous déclarons que la « prétendue absolution administrée à Henri, roi de « France et de Navarre, par un certain prélat du « royaume de France, à ce qu'on dit, par le conseil « de quelques autres prélats du même royaume, ou « de quelque manière qu'elle ait été octroyée, est « nulle, sans force ni validité, et qu'elle doit être « annulée autant que cela est nécessaire, comme nous « l'annulons et l'invalidons. Nous voulons cependant « que les actes de religion, d'ailleurs catholiques et « dignes d'approbation, faits en conséquence de cette « absolution, et qui n'auraient pu être faits que par « un absous et en vertu de l'absolution, soient aussi « valides, approuvés et fermes, que s'il avait été dès « lors absous par nous. Néanmoins, en vertu de

« motifs qui y inclinent dignement notre âme, nous
« décrétons et déclarons que ce même Henri roi, qui
« nous en requiert humblement depuis longtemps
« déjà et nous en supplie avec instances, doit être et
« est relevé de l'excommunication majeure et des
« autres censures et peines ecclésiastiques qu'il avait
« encourues en adhérant à l'hérésie et en commet-
« tant des actes hérétiques, et qui avaient été fulmi-
« nées contre lui par Sixte V, d'heureuse mémoire,
« notre prédécesseur, par ses lettres datées du 5 des
« ides de septembre de l'année 1585, la première de
« son pontificat, quoique Henri eût, dès l'année 1572,
« abjuré à Paris ces erreurs et ces hérésies, mais parce
« qu'il y était retombé de nouveau dans la suite. Nous
« déclarons qu'il doit être absous et relevé, reçu dans
« le giron de sa mère la sainte Église, rendu à la
« participation des sacrements, après avoir prié sui-
« vant les rites légitimes, et lorsqu'il aura, suivant
« les sanctions canoniques, abjuré et anathématisé
« toutes les erreurs et hérésies, quelles qu'elles
« soient, du calvinisme et des calvinistes, et de
« ceux qui s'élèvent contre la sainte Église ca-
« tholique, apostolique et romaine, et en faisant
profession de la foi catholique, suivant le mode
« et la forme que nous lui prescrirons, moyen-
« nant un serment prononcé solennellement. Il
« devra faire, également sous serment, la promesse
« canonique de garder les commandements de la sainte
« Église, sa mère, et de lui obéir ainsi qu'à nos in-

« jonctions, d'accomplir toutes ces choses de bonne « foi, et de faire toutes les autres choses dans la « forme ecclésiastique accoutumée, à la louange et « gloire de Dieu tout-puissant et de sa sainte Église. « Ainsi nous avons prononcé[1]. »

Les procureurs acceptèrent humblement ce décret, puis, la main sur les Évangiles, ils lurent une formule très-détaillée de l'abjuration de toutes les hérésies professées par Henri de Bourbon, et récitèrent une très-explicite profession de foi catholique. Un des notaires du Pape promulgua ensuite les conditions de l'absolution que nous avons examinées une à une un peu plus haut. Du Perron et d'Ossat jurèrent que le roi les observerait et les ratifierait.

Alors, ils se prosternèrent devant le trône du Pontife, pendant que les chantres de la chapelle pontificale récitaient le psaume *Miserere*. Clément VIII, après le dernier verset, se levant, récita le *Kyrie eleison*, et les prières du pontifical relatives à l'absolution; puis, s'asseyant de nouveau sur son trône, il rappela la bulle de déchéance fulminée par son glorieux prédécesseur Sixte-Quint, déclarant qu'il en tenait tous les termes pour exprimés, autant que cela était nécessaire. Enfin il releva Henri des censures qui l'avaient retranché de la communion des fidèles, et l'inscrivit de nouveau au nombre des enfants de l'Église. Lorsque la parole libératrice eut été prononcée, le Pape remit du Per-

[1] *Voir* aux *Pièces justificatives* le texte latin de cet acte pontifical.

ron et d'Ossat aux mains du cardinal de Santa Severina, grand pénitencier, qui les introduisit dans la basilique intérieure, suivant le rite liturgique romain, afin de symboliser l'heureux retour du roi très-chrétien au sein de la grande famille.

Ainsi s'accomplit cette solennelle fonction de la paternité catholique. On peut voir de quel côté est la majesté, la sincérité, la logique doctrinale, et se convaincre de la haute intelligence avec laquelle la papauté a défendu jusqu'au dernier jour le droit fondamental de la république chrétienne, et l'unité qui rattachait entre elles les nations appelées à la lumière de l'Évangile. Ce jour-là la Ligue reçut la récompense de son dévouement à une juste cause, et triompha, autant qu'il lui appartenait de triompher, dans la lutte qu'elle avait si courageusement soutenue. La France demeurait catholique grâce à elle, et grâce aux efforts de la papauté, la France en gardant sa foi conservait son autonomie.

Heureuses la France et l'Europe, si elles eussent compris la grandeur du plan que les successeurs de Pierre avaient essayé de maintenir, et si, après avoir comprimé l'hérésie protestante, elles ne lui eussent pas emprunté à peu près complétement, malgré quelques réserves de pure forme, son fatal principe de la subordination du spirituel au temporel. Le christianisme place l'État dans l'Église, parce qu'il fait de l'Église la suprême organisation morale de l'humanité. Depuis Luther, les modernes, emportés par l'orgueil

païen, morcellent l'Église pour l'adapter à la mesure de chaque État et paralysent ainsi l'influence de cette doctrine universelle, qui n'est pas seulement un culte, mais l'âme de la civilisation, qui ne doit jamais marcher sans Dieu dans ses voies. De là, tous les tiraillements inféconds dont l'humanité souffre, et qui finiront par jeter l'Europe énervée sous les pieds de quelque desposte oriental.

Nos plus grands hommes d'État ont tous poussé jusqu'ici la politique dans cet abîme de l'isolement antichrétien et de l'égoïsme national. Richelieu n'a pas eu d'autre inspiration, et le traité de Westphalie est le monument éclectique des tentatives de l'Europe pour échapper à la dislocation qui en est la conséquence. Mais ce ne sont pas des compromis mensongers qui arrêteront cette destruction de la solidarité des peuples, et de nos jours nous voyons cette destruction approcher chaque jour de son dernier terme. Henri IV eut sa part dans ce travail de son temps, qui a préparé les angoisses du nôtre. Quoique sa conversion ait été plus sincère qu'on ne l'a dit, il garda du protestantisme cette erreur délétère que la religion est une affaire individuelle et sans conséquence pour la conduite des États. La haine de la maison d'Autriche, qui avait failli lui faire manquer la couronne, fut le seul mobile de sa politique au dehors. Au dedans, il ne comprit pas le droit public catholique, et le viola ouvertement au mépris de la paix de ses États, des serments de son abjuration, et des

intérêts de sa race. Nous ne le suivrons pas dans les années si courtes et si remplies qui séparèrent son absolution de sa mort (1595-1610). Nous nous bornerons, en étudiant l'édit de Nantes, à apprécier l'étendue de la brèche qu'un pareil acte, émanant du trône, faisait à l'ordre antique de la société chrétienne, et à montrer qu'il a été l'avortement réel de la cause catholique.

CHAPITRE IX

PRINCIPES DE L'ÉGLISE A L'ÉGARD DES HÉRÉTIQUES EN GÉNÉRAL. — QU'ELLE EUT ADMIS QU'HENRI IV TOLÉRAT LES PROTESTANTS, DANS LE VRAI SENS DU MOT. — ARTICLES EXTRAITS DE L'ÉDIT DE NANTES. — IL EST LA NÉGATION DU VIEUX DROIT EUROPÉEN. — IL CONSTATE LES VIOLENCES DES RÉFORMÉS. — CONCLUSION.

Pour bien comprendre l'édit de Nantes et sa véritable portée, il faut d'abord se rendre compte de la situation d'Henri IV, devenu maître d'un royaume mal apaisé. On doit discerner les mesures qu'il lui était impossible de ne pas prendre, et qui puisent par conséquent leur légitimité dans les nécessités du temps, des concessions inopportunes, dangereuses, contraires à sa profession de foi et aux conditions de son absolution. En réalité, ce prétendu monument de pacification fut un acte souverainement irritant et impolitique, et il sera peu honorable à la mémoire du roi, tant qu'il restera vrai que la violation d'un serment déshonore le parjure. Les ennemis de l'Église affectent de dire que ce qu'elle repousse dans l'édit de Nantes, c'est l'esprit de tolé-

rance dont il est imprégné, et qu'elle n'aurait voulu rien autre chose que l'extermination des hérétiques. C'est un principe fondamental de la civilisation chrétienne, que la vérité seule a des droits et qu'en accorder à l'erreur, c'est violer ce qu'on doit à la vérité. L'Église n'a donc jamais pu approuver et n'approuvera jamais le législateur qui, partant implicitement ou explicitement de l'idée païenne de l'indifférence en matière de dogmes, la formulera pratiquement dans les règlements civils. On peut subir l'empire de la force ou la contrainte de l'opinion égarée; il n'est pas permis d'établir l'égalité de la vérité et de l'erreur comme le principe même du gouvernement et la clef de voûte de l'ordre social.

Mais, à côté de ce principe invariable et inflexible, n'y a-t-il pas de place pour le ménagement des personnes ou pour l'accommodement aux exigences des faits? Est-ce que la papauté eût voulu qu'Henri de Bourbon récompensât par la mort ou par l'exil tous ceux de ses serviteurs dont il avait partagé l'hérésie, et dont il avait fait le marchepied de son trône conquis définitivement au prix de la renonciation à leurs opinions communes? Est-ce que le saint et paternel Clément VIII n'admettait pas que le roi poussât aussi loin que possible la bienveillance envers ses anciens coreligionnaires? Est-ce qu'il n'eût pas accepté comme naturelles et raisonnables toutes les manifestations de la tolérance, prise dans le sens grammatical du mot, qui n'eussent compromis aucun

des intérêts supérieurs de la vérité et de la société chrétiennes? La plus insigne mauvaise foi pourrait seule soutenir le contraire. Henri eût donc réglé par un édit la condition de ses sujets protestants, que cette mesure n'eût soulevé aucune réclamation de la part des catholiques ni du saint-siége, s'il n'eût excédé dans les faveurs, s'il n'eût entamé les droits des catholiques au profit des huguenots, et surtout s'il n'eût pas élevé à la hauteur d'un principe les tempéraments, que sa position personnelle et l'héritage des fruits de soixante-dix ans de guerres de religion le contraignaient à adopter.

On trouvera aux pièces justificatives le texte entier de l'édit de Nantes, qui fut donné dans cette ville au mois d'avril 1598, et enregistré au parlement de Paris le 25 janvier 1599, ainsi que les articles particuliers qui y furent ajoutés, et qu'aucune cour de justice ne voulut enregistrer, malgré les ordres exprès du roi. Ici nous nous contenterons de rapporter les dispositions les plus caractéristiques, qui seront l'objet de remarques propres à faire connaître l'esprit de l'acte législatif promulgué par Henri IV, et le véritable état de la secte protestante à laquelle il s'appliquait plus particulièrement.

« Art. X. — Pourra semblablement ledit exercice
« (de la religion pretendue reformée) estre estably
« et restably en toutes les villes et places où il a esté
« estably, ou du l'estre par l'edit de pacification fait
« en l'année 1577. (Articles particuliers et conferences

« de Nerac et de Flex) sans que ledit establissement « puisse estre empesché ès lieux et places du domaine « donnés par ledit edict, articles et conferences, pour « lieux de baillages, ou qui le seront cy-après; en- « core qu'ils ayent été alienez depuis à personnes « catholiques ou le seront à l'advenir. N'entendons « toutesfois que ledit exercice puisse estre estably ès « lieux et places dudit domaine qui ont esté cy-devant « possedez par ceux de ladite religion pretendue re- « formée, esquels il auroit esté mis en consideration « de leurs personnes ou à cause du privilege des fiefs, « si lesdits fiefs se trouvent à présent possedez par « personnes de ladite religion catholique, apostolique, « romaine.

« Art. XVIII. — Defendons aussi à tous nos sujets, « de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'en- « lever par force ou induction contre le gré de leurs « parents les enfants de ladite religion pour les faire « baptiser ou confirmer en l'eglise catholique, apos- « tolique, romaine. Comme aussi mesmes defenses « sont faites à ceux de ladite religion reformée, le « tout à peine d'estre punis exemplairement.

« Art. XXVI. — Les exheredations ou privations, « soit par dispositions d'entre-vifs, ou testamen- « taires, faites seulement en haine ou pour cause de « religion, n'auront lieu tant pour le passé que pour « l'advenir entre nos sujets.

« Art. XXVII. — Afin de reunir d'autant mieux « les volontez de nos sujets, comme est notre inten-

« tion, et oster toutes plaintes à l'advenir, declarons
« tous ceux qui font ou feront profession de ladite
« religion pretendue reformée capables de tenir et
« exercer tous estats, dignitez, offices et charges pu-
« bliques quelconques, royales, seigneuriales ou des
« villes de nostredit royaume, pays, terres et seigneu-
« ries de nostre obeïssance, nonobstant tous serments à
« ce contraires et d'estre indifferemment admis et re-
« ceue en iceux. Et se contenteront nos cours de Parle-
« ment et autres juges d'informer et d'enquerir sur la
« vie, mœurs, religion et honnete conversation de ceux
« qui sont ou seront pourveus d'offices, tant d'une
« religion que d'autre, sans prendre d'eux autre ser-
« ment que de bien et fidellement servir le roy en
« l'exercice de leurs charges et garder les ordon-
« nances, comme il a esté observé de tout temps.
« Advenant aussi vacation desdits estats, charges et
« offices, pour le regard de ceux qui seront en nostre
« disposition, il y sera par nous pourveu indifferem-
« ment et sans distinction de personnes capables,
« comme chose qui regarde l'union de nos sujets.
« Entendons aussi que ceux de la religion pretendue
« reformée puissent estre admis et receus en tous
« conseils, deliberations, assemblées et fonctions qui
« dependent des choses dessusdites, sans que, pour
« raison de ladite religion, ils en puissent estre rejet-
« tez ou empeschez d'en jouïr.

« Art. LXVIII. Déclarons toutes sentences, juge-
« ments, arrests, procedures, saisies, ventes et decrets

« faits et donnez contre ceux de ladite religion pre-
« tendue reformée, tant vivants que morts, depuis le
« trespas du feu roy Henry II, nostre très-honoré sei-
« gneur et beau pere, à l'occasion de ladite religion,
« tumultes et troubles depuis advenus; ensemble
« l'execution d'iceux iugements dès à present cassez,
« revoquez et annullez, et iceux cassons, revoquons
« et annullons. Ordonnons qu'ils seront rayez et ostez
« des registres des greffes des cours tant souveraines
« qu'inferieures : comme nous voulons aussi estre
« ostées et effacées toutes marques, vestiges et mo-
« numents desdites executions, livres et actes diffa-
« matoires contre leurs personnes, memoire et pos-
« terité, et que les places esquelles ont été faites, pour
« cette occasion, demolitions ou razements, soient
« rendües en tel estat qu'elles sont aux propriétaires
« d'icelles pour en jouïr et disposer à leur volonté. Et
« generalement avons cassé, revoqué et annullé toutes
« procedures et informations faites pour entreprises
« quelconques, pretendus crimes de lese-majesté et
« autres : nonobstant lesquelles procedures, arrests
« et jugements, contenants reunion, incorporation et
« confiscation, voulons que ceux de ladite religion,
« et autres qui ont suivy leur party et leurs heritiers,
« rentrent en la possession reelle et actuelle de tous
« et chacuns leurs biens.

« Art. LXXVI. — Demeureront tous chefs, sei-
« gneurs, chevaliers, gentils-hommes, officiers, corps
« de ville et communautez, et tous les autres qui les

« ont aidez et secouruz, leurs veufves, hoirs et suc-
« cesseurs, quittes et dechargez de tous deniers qui
« ont esté par eux et leurs ordonnances pris et levez,
« tant des deniers royaux, à quelque somme qu'ils se
« puissent monter, que des villes, communautez et
« particuliers : des rentes, revenus, argenterie, vente
« de biens meubles ecclesiastiques et autres : bois de
« haute fustaye, soit du domaine ou autres : amendes,
« butins, rançons ou autre nature de deniers par eux
« pris à l'occasion des troubles commencés au mois
« de mars 1585 et autres troubles precedens, jusques
« à nostre advenement à la couronne, sans qu'ils, ne
« ceux qui auront esté par eux commis à la levée
« desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par
« leurs ordonnances, en puissent estre aucunement
« recherchez à présent ny pour l'advenir, et demeu-
« reront quittes tant eux que leurs commis de tout
« le maniement et administration desdits deniers, en
« rapportant pour toute decharge, dedans quatre
« mois après la publication du present edit, faite en
« nostre cour de Parlement de Paris, acquits deüe-
« ment expediez des chefs de ceux de ladite religion,
« ou de ceux qui auroyent esté commis par eux à
« l'audition et closture des comptes, ou des commu-
« nautez des villes qui ont eu commandement et
« charges pendant lesdits troubles. Demeureront
« pareillement quittes et dechargez de tous actes
« d'hostilité, levée et conduite de gens de guerre,
« fabrication et evaluation de monnoye, faite selon

« l'ordonnance desdits chefs, fonte et prise d'artillerie « et munitions, confections de poudres et salpestres, « prises, fortifications, demantellemens et demoli- « tions de villes, chasteaux, bourgs et bourgades, en- « treprises sur icelles, brûlements et demolitions « d'eglises et maisons, establissements de justice, ju- « gements et exécution d'iceux, soit en matière civile « ou criminelle, police et reglement fait entre eux, « voyages et intelligences, negociations, traitez et « contracts faits avec les princes et communautez es- « trangeres, et introduction desdits estrangers ès villes « et autres endroits de nostre royaume; et generale- « ment de tout ce qui a esté fait, geré et negocié « durant lesdits troubles, depuis la mort du feu roy « Henry II, nostre très honoré seigneur et beau pere, « par ceux de ladite religion, et autres qui ont suivy « leur party, encore qu'il deust estre particuliere- « ment exprimé et spécifié.

« Art. LXXXII. — Aussi ceux de ladite religion « se departiront et desisteront des à present de toutes « pratiques, negociations et intelligences, tant dedans « que dehors nostre royaume; et lesdites assemblées « et conseils establis dans les provinces se separeront « promptement et seront toutes ligues et associations « faites ou à faire, sous quelque pretexte que ce soit, « au préjudice de nostre present edict, cassées et an- « nulées, comme nous les cassons et annulons; defen- « dant très expressement à tous nos sujets de faire « d'oresnavant aucunes cottisations et levées de de-

« niers sans nostre permission, fortifications, enrool-
« lements d'hommes, congregations et assemblées,
« autres que celles qui leur sont permises par nostre
« present edict, et sans armes; ce que nous leur pro-
« hibons et defendons, sur peine d'estre punis rigou-
« reusement, et comme contempteurs et infracteurs
« de nos mandements et ordonnances.

« Art. LXXXVI. — D'autant neantmoins que si ce
« qui a esté fait contre les reglements d'une part et
« d'autre est indifferemment excepté et réservé de la
« generale abolition portée par nostre present edict,
« et est sujet à estre recherché, il n'y a homme de
« guerre qui ne puisse estre mis en peine, dont pour-
« roit advenir renouvellement de troubles. A cette
« cause, nous voulons et ordonnons que seulement
« les cas execrables demeureront exceptez de ladite
« abolition, comme ravissements et forcements de
« femmes et filles, bruslements, meurtres et voleries
« faites par proditions et de guet a pens, *hors les voies
« d'hostilité* et pour exercer vengeances particulieres,
« contre le devoir de la guerre, infractions et passe-
« ports en sauvegardes, avec meurtres et pillages sans
« commandement, pour le regard de ceux de ladite
« religion et autres qui ont suivy le party des chefs
« qui ont eu autorité sur eux, fondée sur particu-
« lieres occasions, qui les ont meus à le commander
« et ordonner.

« Art. XI des particuliers de l'edit de Nantes. —
« Suivant l'edit fait par Sa Majesté pour la reduction

« du sieur duc de Guyse, l'exercice de la religion « pretendue reformée ne pourra estre fait ny establi « dans les villes et faux-bourgs de Rheims, Rocroy, « Saint-Didier, Guyse, Joinville, Fismes et Montcor- « net ès Ardennes.

« Art. XXV. — L'edit fait pour la reduction de la « ville de Dijon sera observé, et suivant iceluy n'y « aura autre exercice de religion que de catholique, « apostolique, romaine en ladite ville, en faux-bourgs « d'ycelle ny quatre lieues à la ronde »

Un grand nombre d'autres villes et des provinces entières ne reconnurent Henri IV qu'à la même condition que Dijon. Cette résistance nationale sert à apprécier la moralité de l'édit de Nantes, et on ne comprend pas à quel titre on appellerait liberté de conscience la violation de la conscience d'un peuple entier, car on frauda tant qu'on put les capitulations, et il est constant que la France entière avait horreur du protestantisme.

« Art. XXXII. — Veut et entend Sadite Majesté « que sondit edict de Nantes soit observé dès à pre- « sent, en ce qui concerne l'exercice de ladite religion, « ès lieux ou par les edits et accords faits pour la « reduction d'aucuns princes, seigneurs, gentils- « hommes et villes catholiques, il estoit inhibé par « provision tant seulement et jusqu'à ce qu'autrement « fust ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition « est limitée à certain temps, passé ledit temps, elle « n'aura plus lieu.

« Art. XXX. — Sera baillé à ceux de ladite reli-
« gion un lieu pour la ville, prevosté et vicomté de
« Paris, à cinq lieües pour le plus de ladite ville,
« auquel ils pourront faire l'exercice public d'i-
« celle.

« Art. XLIII. — Permet Sadite Majesté à ceux de
« ladite religion eux assambler par devant le juge
« royal et par son autorité, egaler et lever sur telle
« somme de deniers qu'il sera arbitré estre neces-
« saire pour estre employez pour les frais de leurs
« synodes et entretenements de ceux qui ont charges
« pour l'exercice de leur dite religion, dont on bail-
« lera l'estat audit juge royal, pour iceluy garder ; la
« copie duquel estat sera envoyée par ledit juge royal,
« de six mois en six mois, à Sadite Majesté ou à son
« chancelier, et seront les taxes et impositions desdits
« deniers executoires, nonobstant oppositions ou ap-
« pellations quelconques.

« Art. XLIV. — Les ministres de ladite religion
« seront exempts des gardes et rondes, et logis de
« gens de guerre et autres assiettes et cueillettes de
« tailles ; ensemble des tutelles, curatelles et com-
« missions pour la garde des biens saisis par autorité
« de justice.

« Art. L. — L'abolition accordée à ceux de ladite
« religion pretendüe reformée par le LXXIV article
« dudit edict aura lieu pour la prise de tous deniers
« royaux, soit par ruptures de coffres ou autrement,
« mesme pour le regard de ceux qui se levoient sur

« la rivière de Charente, ores qu'ils eussent esté af-
« fectez et assignez à des particuliers. »

Il est facile de signaler les dispositions exorbitantes en elles-mêmes et inspirées par un détestable esprit, qui fourmillent dans les articles que nous venons d'extraire. La tolérance est le caractère propre du catholicisme, mais l'hérésie l'a vite entendue dans le sens le plus favorable à ses intérêts, et elle en fait tantôt l'apothéose de ses doctrines, tantôt l'oppression des doctrines contraires, toujours la complicité de ses menées et le chemin couvert de ses aspirations dominatrices. Le seizième siècle croyait à une vérité dont la possession est d'un prix inestimable et qu'il est obligatoire de professer. C'était un outrage au droit public contemporain et une perversité subversive des lois de la conscience, telles qu'elles étaient reconnues par la majorité des Français, que de porter atteinte à cette maxime principale et maîtresse que nos pères avaient défendue les armes à la main.

Qu'on juge donc de l'indignation des cœurs et de l'ébranlement des intelligences, lorsqu'on vit un nouveau converti, qui venait de jurer solennellement aux pieds du Père commun des fidèles qu'il montrerait « par
« faits et par dits, et mesme en donnant les honneurs
« et dignitez du royaume, que les catholiques lui sont
« très-chers, de façon que chacun cognoisse claire-
« ment qu'il désire qu'en la France soit et florisse
« une seule religion, » non-seulement appeler des hérétiques aux plus grands postes de l'État, mais

ériger en principe que leur indignité religieuse n'aurait aucune conséquence civile, et que l'impartialité imposait au souverain une sorte d'obligation de les imposer pour magistrats à la population fidèle.

Du premier coup, à l'article X, nous voyons vingt et un ans de succès annulés pour les catholiques d'un trait de plume. Pour fixer les lieux où l'exercice de la religion prétendue réformée serait permis, l'édit de Nantes se reporte aux dispositions de la pacification de 1577, la plus favorable que la lâcheté et la complicité d'Henri III eussent accordée aux huguenots. Cette date devait d'autant plus révolter les sentiments ligueurs de la majorité du pays qu'elle coïncidait avec l'apostasie d'Henri de Bourbon et sa fuite au camp protestant (1576). Il semblait donc que, dès que ce prince avait jugé à propos de trahir ses serments et d'abandonner la cour, la révolte de ses coreligionnaires était devenue légitime, quoiqu'il fût alors séparé du trône par le duc d'Alençon, et qu'il ne pût fonder son recours aux armes sur aucun prétexte de droit.

L'article XVIII, quoiqu'il pût être une mesure de police nécessaire, une fois les deux confessions instituées sur le pied d'égalité, n'était pas moins amer à la conscience catholique. Aujourd'hui que nos générations ont à peine une idée vague de la juridiction que l'Église enseigne avoir reçue de Jésus-Christ sur toutes les âmes baptisées, elles ne peuvent se former une juste opinion de la violence qu'une disposition semblable faisait aux mœurs publiques. Les

décrets pontificaux en avaient édicté d'analogues en apparence pour régler les rapports des chrétiens et des infidèles. La législation canonique s'attachait à protéger dans ceux-ci le droit naturel, parce qu'il n'était primé par aucun droit de l'ordre surnaturel et qu'il n'y avait aucun titre de maternité à invoquer à leur égard. Mais se voir enlever sa souveraineté spirituelle, après la défaite des révoltés, sans qu'on invoquât d'autre raison que le fait même de leur révolte, par les mains d'un prince converti après les plus éclatants scandales, c'était là le suprême calice d'amertume pour l'Église. La douleur du saint-siége était d'autant plus grande qu'il ne s'agissait pas de la perte d'une autorité, dont la source ne saurait être atteinte, mais qu'on sanctionnait ainsi une erreur en opposition directe avec la rédemption et qu'on prétendait perpétuer les effets de cette erreur à travers les races à venir.

L'article XXVI prouve, ce que les révolutions successives sorties de la Réforme ont trop prouvé depuis, que le droit catholique ne saurait subir aucun amoindrissement sans que la puissance paternelle ne soit amoindrie du même coup. Qui ne voit quelle large porte ouvrait aux procès en matière de succession la défense de faire aucun testament ou disposition d'entre-vifs, seulement en haine ou pour cause de religion. C'était une provocation permanente à l'abjuration adressée aux fils de famille en discussion avec leurs parents. Ils trouvaient dans le changement de

religion un moyen assuré de paralyser les effets de la colère du chef de la maison et d'échapper au châtiment de leurs désordres. On dira que la loi s'appliquait aux sectateurs des deux cultes, mais c'est précisément cette assimilation du vrai et du faux qui est le grand péché doctrinal de ces envahissements législatifs dans le domaine de la foi, et c'est le plus considérable échec subi par la civilisation catholique, à cette époque, que cet arbitrage de la puissance laïque imposant à l'Église enseignante l'abdication devant l'hérésie.

Les plus simples règles de l'équité sont violées par l'article LXVIII. Tous les arrêts de justice rendus contre les protestants vivants ou morts, depuis la mort d'Henri II, y sont cassés et annulés. Non-seulement les huguenots obtiennent que le sang catholique si abondamment versé par eux sera stérile, et qu'il ne sera pas une semence d'orthodoxie dans les lieux où il a le plus coulé, mais les tribunaux eux-mêmes n'auront pas parlé. Le cours de la justice est rétrospectivement suspendu en France pendant un laps de trente-neuf ans. Les crimes des hérétiques n'ont pas été des crimes. Les sentences qui les ont frappés n'ont pas été des sentences. Toute la magistrature nationale est récusée pendant près d'un demi-siècle pour cause de suspicion légitime, et tous les historiens du progrès battent des mains devant de pareils renversements de la raison, de la logique et des bases les plus élémentaires de la sécurité des États.

Pour nous, après de tels excès, nous ne pouvons nous étonner de l'abaissement profond de la royauté en Europe. Ce qui nous surprend c'est que 93 et l'âge actuel, plus destructeur que le couperet de notre prétendue régénération, aient tant tardé à venir.

Les art. LXXVI, LXXXII, LXXXVI donnent la raison de cette étrange ordonnance d'un prince, qui abolit non pas les peines qui ont frappé une partie de ses sujets, mais les jugements eux-mèmes dont ils avaient été l'objet. Ils donnent aussi la mesure de l'intérêt que les huguenots avaient à réduire à néant le souvenir même de l'action que la justice avait dû exercer contre eux. Seulement, dans l'excès des précautions habiles avec lesquelles ils ont abusé de leur ascendant sur leur roi pour remparer leur situation politique et civile, ils ont oublié qu'ils fournissaient à l'histoire d'irrécusables titres à leur charge. Mais le plus pressé était d'échapper à la légitime vindicte de leurs contemporains, et quand on réfléchit au singulier préjugé qui prête aux hérétiques, contre l'évidence, le rôle de persécutés pour la liberté de la prière, on constate qu'ils ont eu raison de penser qu'ils n'avaient rien à craindre de la clairvoyance de la postérité.

Nous avons établi maintes fois, dans le cours de cet ouvrage, que l'introduction du protestantisme a été une œuvre de violence, et que le pur Évangile, comme un autre Coran, a été imposé aux populations à main armée et par la volonté des despotes gagnés à

la cause de la Réforme. Nous avons produit à l'appui de cette affirmation des preuves éclatantes, en regrettant que leur nombre même s'opposât à ce qu'on pût les rapporter de manière à ne pas laisser lieu de douter si les abominations citées avaient été une exception locale ou le corollaire général de la prédication des réformateurs. Le texte de l'édit de Nantes répond merveilleusement à toutes les objections de ce genre qu'on pourrait présenter. Il a été promulgué à la demande des chefs de l'hérésie, et il a été considéré par eux comme la garantie nécessaire de la place qu'ils entendaient occuper au sein de la commune patrie. Il contient l'aveu formel, fait par les sectaires, que la secte a volé les deniers publics, pillé les églises, vendu leurs biens, levé des impôts, extorqué des contributions, traité en un mot les finances de leur pays comme dans une guerre régulière on ne traite pas celles d'un pays ennemi. Voilà pour la netteté des mains évangéliques, et ils l'ont confessée de leur bouche, afin d'éviter que ces peccadilles ne fussent un jour poursuivies par les magistrats.

La Réforme n'a-t-elle employé que le pillage pour propager ses doctrines? Elle confesse encore, en obtenant qu'aucun châtiment ne pourra punir les emportements de son zèle, qu'elle a démantelé des fortifications, démoli des villes, châteaux, bourgs et bourgades, brûlé et ruiné des églises, en un mot, qu'elle a mis la France à sac comme une place prise d'assaut, et qu'elle y a traîné à sa suite toutes les

horreurs de l'invasion et de la conquête. Mais, en déplorant ces fureurs, on sera peut-être tenté de penser qu'elles n'étaient que l'explosion des sentiments d'un peuple entier se soulevant contre les oppresseurs de sa conscience. La Réforme reconnaît qu'elle a toujours été constituée en société secrète, ce qui est le propre des coteries et des minorités, et qu'elle a appelé le secours de l'étranger, ouvert à ses troupes le territoire national, pratiqué des intelligences avec les ennemis, ce qui est le fait des traîtres qui n'ont pas le sentiment de la patrie. Il est vrai qu'en reconnaissant cette infamie, elle se fait ordonner d'y renoncer et semble en accepter l'ordre. Mais le règne suivant sut bientôt comment cette promesse devait être tenue, et ce fut Richelieu qui se chargea de contraindre la secte à remplir ses engagements. Il est vrai encore que les catholiques s'allièrent aux Espagnols pour repousser la férocité protestante, mais c'était une conséquence des intrigues antinationales des huguenots, et il est clair que les étrangers qui, sur le sol français, défendaient la religion de la France ne l'insultaient pas et ne violaient pas ses droits, comme les étrangers qui ne l'envahissaient que pour y introduire par la force les rêveries d'une minorité sans frein.

Le pillage, l'incendie, la dévastation, la coalition intérieure, l'intelligence avec l'étranger, est-ce tout ce que la confession générale du protestantisme accuse des accessoires habituels de sa prédication parmi nous?

Non, les crimes sanguinaires ou honteux contre les personnes ont été l'accompagnement naturel de ce déchaînement sans nom contre l'autel des ancêtres. Les réformés font encore exempter de toutes recherches « les ravissements et forcements de femmes et de « filles, bruslements, meurtres et voleries faites par « proditions et guet-apens. » Et comme le roi ne pouvait sans quelque précaution de langage révolter à ce point le sens chrétien en protégeant de semblables horreurs, il faut remarquer l'hypocrisie de la rédaction de l'article LXXXVI. Il excepte formellement de l'abolition « les cas exécrables » dont nous venons de parler, mais en tant qu'ils auront eu lieu « par vengeance particulière, hors les voyes d'hosti« lité ; » mais qu'importe à l'historien cette réserve? Il est clair qu'elle enveloppait les actes mêmes qu'elle semblait repousser par l'impossibilité de prouver qu'ils n'avaient pas été un résultat des voies d'hostilité. Et quelle plus sinistre lumière peut être jetée sur les procédés de ces réformateurs, si fort indignés par les mœurs du clergé contemporain, s'il faut les en croire, que par les termes exprès qui terminent cet article LXXXVI? Les forfaits mentionnés ne pourront être poursuivis qu'autant qu'ils auraient été accomplis « sans commandement, pour le regard de ceux de « ladite religion et autres qui ont suivy le party, des « chefs qui ont eu autorité sur eux, fondé sur parti« culières occasions, qui les ont meus à les comman« der et ordonner. » Il fallait que « ces cas exécrables »

fussent notoires à la fois et bien ordinaires à ceux « du party, » pour que, dans la charte de leurs droits nouveaux et de leur immatriculation, pour ainsi dire, au sein d'une société encore hautement catholique, on abritât si simplement l'atrocité brutale des soldats sous l'atrocité réfléchie de leurs chefs.

Ce qui nous frappe le plus dans les articles particuliers, c'est l'unanimité des réserves faites en faveur du catholicisme par les villes et seigneurs qui se rendirent à Henri IV. L'exclusion du protestantisme est réclamée partout comme le plus grand bienfait, et on retrouve la trace de ce noble élan national dans le premier laisser passer accordé à l'hérésie, parce qu'elle s'efforça de le frauder et de l'annuler autant qu'elle le put.

L'art. XXXII stipule que l'exercice de la religion prétendue réformée aura lieu sans délai dans tous les lieux que les possesseurs catholiques n'avaient pas songé à préserver à jamais de l'invasion des huguenots, dans le contrat de reddition passé avec le monarque. S'il n'y avait pas violation de la lettre de ces contrats, la violence morale faite à la France n'en est pas moins évidente, quand on considère la généralité des réclamations contre l'introduction légale de l'hérésie dans le royaume très-chrétien.

Quelque partisan qu'on soit de la liberté religieuse, encore faut-il convenir que c'est en altérer singulièrement la signification que de l'imposer de par le roi à une nation qui lui préfère l'antique unité

de la foi des ancêtres, et qu'il est étrange, si ce genre de progrès est une conséquence naturelle du développement de l'humanité, qu'il faille tant de ruse alliée à tant de tyrannie pour le lui faire accepter.

L'art. XXX a pour effet d'éluder la prescription qui interdisait aux calvinistes les lieux de résidence du souverain. On sait qu'ils en profitèrent pour s'embusquer aux portes de Paris, où ils entretinrent un foyer d'intrigues politiques et religieuses, que le règne suivant amortit sans l'éteindre.

On laisse aux protestants, dans l'art. XLIII, la faculté de s'imposer à leur guise, dans des assemblées présidées par le juge royal, pour subvenir aux frais de leur culte et à l'entretien de leurs ministres. Quoique cette faculté fût une anomalie dans la constitution financière alors en usage et établît un véritable privilége en faveur des huguenots, encore nous semble-t-elle préférable au système moderne, qui prétend faire de tous les prêtres reconnus par l'État les salariés de l'État, et considère les religions comme une branche des divers services administratifs.

L'art. XLIV fait un pas de plus dans la voie de l'assimilation des ministres de la Réforme aux membres du sacerdoce catholique. C'est par conséquent une blessure de plus à la conscience des fidèles de cette époque, qui, habitués à voir dans le clergé un ordre institué de Dieu et à lui conférer des droits en conséquence de cette institution surnaturelle, ne pouvait admettre sans scandale qu'on reconnût des droits

ou des faveurs analogues aux intrus qui n'avaient de mission que celle de leur caprice et de leurs appétits.

Enfin l'article L revient sur l'abolition si largement étendue à tous les crimes des réformés dans le corps principal de l'édit de Nantes. Il témoigne de la peur qu'inspirait aux chefs des religionnaires le souvenir de leurs nombreux méfaits et du soin qu'ils prenaient de se préserver des recherches qui en auraient été la suite, si on n'avait lié les mains de la justice. Il leur revient en pensée qu'on les a bien relevés de toutes poursuites pour le vol des deniers royaux, mais on avait omis de parler du bris des coffres où ils étaient renfermés, et comme cette aggravation du délit était la circonstance la plus ordinaire des rapines du parti, un scrupule les saisit, et ils spécifient une nouvelle indemnité en faveur de ce péché d'habitude de la Réforme, sans se soucier de publier ainsi un renseignement authentique sur ses moyens d'action.

La promulgation de l'édit de Nantes marque le terme de la période historique que ce livre a eu pour objet d'étudier. C'est la charte constitutive de l'établissement du protestantisme en France. C'est aussi l'acte d'inauguration d'un ordre nouveau qui s'élève sur les ruines de l'ordre catholique. Quelque jugement qu'on porte sur l'édit en lui-même, il faut reconnaître qu'il marche en sens inverse du but assigné jusqu'alors à la civilisation de l'Europe, c'est-à-dire

l'expansion d'un christianisme positif enseigné par l'Église romaine. Politiquement parlant, loin de pacifier les querelles civiles, il engendra les guerres que la main de fer de Richelieu put seule comprimer, et légua trente années de troubles au successeur d'Henri IV, pendant lesquelles l'unité de la France courut les plus grands dangers. Au point de vue de l'avenir, il est un pas décisif dans le mépris de la vérité religieuse, et comme il a suffi à détruire en partie, à la fin du seizième siècle, les résultats de la grande victoire remportée par la papauté, il est la véritable préface des droits de l'homme, qu'on n'inventa que deux cents ans plus tard.

En considérant la lutte de Sixte-Quint et d'Henri IV comme la crise organique de la société chrétienne, on a la raison des progrès constants de la révolution dans le monde, et l'explication du peu de solidité des digues qu'on lui a opposées. Il ne faut pas que l'éloignement des dates, non plus que les intermittences de gloire et de sécurité, qui se sont produites après les plus grands cataclysmes, fassent illusion sur la continuité des rapports entre les effets et leurs causes. Le socialisme moderne est le fils du protestantisme, quoique le protestantisme n'ait pas même entrevu les principes du socialisme moderne. Mais comme la Réforme a nié le principe générateur de la société catholique, elle a engendré nécessairement un principe antagoniste, qui ne se pourra définir nettement tant qu'il n'aura pas porté toute ses consé-

quences, mais dont l'essence est la haine du christianisme et de tout pouvoir religieux.

Il est même certain que l'édit de Nantes et l'esprit dont il était l'expression fussent venus beaucoup plus tôt à bout du vaste et solide organisme des institutions catholiques, si la royauté, tout en continuant de plus en plus à amoindrir l'action du souverain pontificat, n'avait énergiquement réagi contre les concessions qu'Henri IV s'était laissé arracher par ses anciens coreligionnaires. Richelieu, Mazarin et Louis XIV comprirent très-nettement que le protestantisme était le nom de la révolution à leur époque, et ils l'ont combattu chez eux avec une résolution qui contre-balançait et retardait l'effet des connivences de leur diplomatie avec la politique réformée.

Un double mouvement se produit donc pendant les deux derniers siècles, qui comprime dans le présent en préparant leurs succès futurs, les efforts dirigés contre la civilisation catholique. Richelieu prend la Rochelle, et l'édit de grâce accordé à Nîmes, en 1629, par Louis XIII aux huguenots, leur retire l'état militaire et les priviléges de places fortes qu'une annexe de l'édit de Nantes leur avait imprudemment accordés comme garantie temporaire. Mais tout le génie du grand cardinal et celui de son habile successeur a concouru, le premier à rendre nécessaire, le second à accomplir ce traité de Westphalie qui a consacré la défaite du catholicisme en Europe, malgré la supériorité numérique des croyants de

l'ancienne Église sur les sectaires des Églises séparées.

Louis XIV, par les arrêts successifs de son conseil d'État, restreint autant que possible la jouissance des droits que son grand-père avait concédés aux protestants. Il les leur enlève tout à fait, en 1685, par la fameuse révocation de l'édit de Nantes, qui a suscité tant de déclamations contre sa mémoire, et qui n'obtint pas l'approbation de Rome, parce qu'elle ne parut pas au saint-siége justifiée par un intérêt réel de l'Église ni du royaume. Mais aucun souverain ne porta de coups plus rudes à la suprême dignité de la tiare, et ne fit asseoir sur les lis, malgré sa piété personnelle, une souveraineté plus voisine de l'autocratie païenne des Césars. Sa hauteur sans courage et sans vraie grandeur, dans l'affaire des gardes corses, humilia aux yeux de l'Europe la paternité désarmée du vicaire de Jésus-Christ. Par la déclaration de 1682, il blessa plus grièvement la vitalité même de l'ordre catholique, qu'Henri ne l'avait fait par l'édit de Nantes. Il niait ainsi plus directement la souveraine magistrature des papes sur le congrès des rois, ce qui était nier la royauté du Christ ici-bas, et, en affaiblissant l'idée des droits de Dieu sur la terre, mettre un germe de mort au cœur des royautés chrétiennes, dont le caractère sacré ne se puisait que dans ce droit divin.

Ce que nous voudrions qui ressortît clairement de cette courte discussion historique, c'est d'abord, en fait, que la société de nos ancêtres a reposé tout en-

tière sur le magnifique idéal de la royauté du Christ, exercée par les rois dans tout ce qui était du domaine de la politique et du gouvernement proprement dit, et par les successeurs de saint Pierre pour toutes les questions intéressant l'âme, la conscience et l'esprit. Nous souhaiterions aussi qu'on reconnût, en principe, que c'était là une organisation sublime et pourtant pratique du règne du droit, par opposition à cet empire de la force nue, qui s'étend aujourd'hui sur l'Europe, et que nous voyons agir avec une brutalité victorieuse, sans se soucier de la logique plus que de la justice et de l'humanité.

Aux catholiques qui ne savent que rapetisser la synthèse de la religion, nous montrons dans l'admirable bulle d'excommunication et de déchéance fulminée par Sixte-Quint l'affirmation explicite des droits que la papauté tient de Dieu, pour maintenir les princes de la terre dans les voies de la vérité. Aux hommes à préjugés hostiles à l'Église, qui ne voudraient voir dans ce grand acte de coercition pontificale qu'un monstrueux abus de pouvoir, nous faisons remarquer que cette manifestation toute spirituelle de l'autorité est l'opposé même de la tyrannie et le pur symbole de la vertu du droit, puisqu'elle n'agit que par la force intrinsèque des principes, et que son glaive n'est que le glaive de la parole et de l'esprit.

Il est clair que pour les esprits qui regardent l'humanité comme infaillible et pour qui le succès est la seule loi de justification dans l'histoire, la destruction

de cette sainte magistrature de la papauté est le progrès même, et avec eux il n'y a pas à contester. 1789 est supérieur à 1589 par cela seul qu'il vient deux cents ans après. Ce sont là des opinions préconçues qui ne se discutent pas. Mais si, écartant toute idée de fatalisme du développement humain, on réfléchit qu'une civilisation est avant tout une religion et, par conséquent, qu'une civilisation n'est forte et vivante qu'autant qu'elle s'accorde étroitement avec son dogme générateur, on sera moins prompt à crier victoire.

On aperçoit avec évidence une société en décomposition, mais qui peut se flatter de voir les éléments nouveaux de la recomposition future. La Réforme s'est mise en travers d'une civilisation qui commence à être connue malgré trois siècles de diffamation. Dès que ce prétendu cri de liberté a été poussé dans le monde, on a vu disparaître successivement toutes les institutions d'association économique, de liberté communale et de vie politique, que le catholicisme avait enfantées comme le produit propre de son génie. Le paupérisme et le despotisme se sont étendus du même coup sur l'Europe. Les princes catholiques, pervertis par la contagion hérétique et redoutant les assauts souterrains qu'elle livrait aux assises mêmes de tous les trônes, ont rompu le faisceau qui les reliait au sein de l'Église, et inauguré l'ère des nationalités jalouses travaillant en dehors de tout intérêt commun.

La révolution a un plan et une doctrine. L'Europe prétendue conservatrice n'a plus ni plan ni doctrine. Il n'est pas difficile de prévoir ce qui arrivera de la lutte engagée entre la révolution et l'Europe, en supposant que la lutte continue et ne se termine pas par la victoire, pacifique à ses débuts, de cette monstruosité logique qu'on appelle le socialisme. Le monde est à la veille d'une terrible expérience, et si l'histoire de l'avenir se déduit de celle du passé, nous accomplirons les prémisses posées il y a plus de trois siècles par nos pères. Ce sera une suffisante expiation.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

EXTRAIT

Du *Théâtre des cruautés des hérétiques.* — A Anvers, chez Adrien Huberti, 1587.

Page 32. — Dans la ville d'Angoulême, des hérétiques, en dépit de leur serment d'observer la paix, pendirent à un arbre et étranglèrent le frère Michel Grellet, prévôt du couvent de l'ordre de Saint-François, en présence de Gaspard de Coligny, et de toute sa troupe qui s'écriait : Vive l'Évangile ! Ensuite le frère Jean Viroleau, lecteur du même monastère, fut inhumainement tué par eux, après qu'ils lui eurent coupé les parties honteuses. Ils

De *Theatro crudelitatum hæreticorum* (Antuerpiæ, apud Adrianum Huberti, 1587) quædam excerpta.

Page 32. — In civitate *Engolisma* hæretici, posthabito juramento de pace servanda, fratrem Michaelem *Grellet*, ordinis S. Francisci, et præpositum monasterii ejusdem ordinis, laqueo in arbore posito, suffocaverunt, præsente Gasparo de Coligny, et tota cohorte exclamante : *Vivat Evangelium*. Deinde frater Joannes *Viroleau*, ejusdem monasterii lector, per eosdem inhumane occisus est, præcisis prius

fendirent la tête d'un coup de hache au frère Jean Avril, octogénaire, et le jetèrent dans les latrines. Le frère Pierre Bonneau, docteur en théologie, après avoir été cruellement retenu huit mois de suite dans une prison, fut pendu à un arbre et étranglé auprès des remparts de la ville.

Page 34. — Les hérétiques avaient enfermé dans la maison d'un citoyen de cette même ville d'Angoulême, nommé Papin, trente catholiques dont ils avaient attaché quelques-uns deux à deux, les privant de toute espèce de nourriture, dans l'espoir que la rage causée par l'extrémité de la faim les pousserait à se déchirer et à s'entre-dévorer mutuellement. Ils finirent par mourir de faim après avoir affreusement langui. Ensuite ils en lièrent quelques-uns à des cordes fixées au plancher, puis ils les scièrent par le milieu, et les firent mourir par ce tourment plus que barbare. Enfin, ils en attachèrent quelques-uns à des pieux, et allumèrent derrière leur dos un faible feu, pour les faire brûler petit à petit et mourir dans de longues tortures.

pudendis; frater Johannes *Avril*, vir octogenarius, ab iisdem capite bipenni diviso in latrina projectus est; frater Petrus *Bonneau*, theologiæ doctor, menses continuos octo carcere detentus miserrime, circa civitatis mœnia, ex arbore suspensus et strangulatus est.

Page 34. — Ædibus civis cujusdam ejusdem civitatis *Engolismæ*, nomine Papin, incluserant hæretici catholicos triginta, quorum quosdam binos colligarunt, et sublata omni vivendi alimonia languere coegerunt, ut extrema famis rabies impelleret ad se mutuo discerpendum et devorandum, atque eo modo non sine languore extremo fame perierunt. Quosdam deinde funibus summe extensis injecerunt, ut hoc modo medios dissecarent, atque eo plus quam barbarico tormento trucidarunt. Tandem aliquos stipitibus alligarunt modicum a tergo ignem accendentes, ut longo tormento paulatim arderent et igne lento consumerentur.

Page 36. — Les officiers huguenots qui défendaient la ville de Montbrun visitaient fréquemment une dame honorable et vertueuse, nommée de Marendat, qui demeurait non loin de cette ville. Celle-ci, extrêmement humaine et affable, les recevait avec toute la civilité possible et les traitait généreusement afin de les engager par ces bons offices à lui épargner de mauvais traitements, ainsi qu'à ceux qui étaient à son service. Ces barbares, au mépris de toute modération et de toute humanité, après avoir un jour dîné avec cette dame, la saisirent et la portèrent de force dans sa chambre à coucher située à un étage plus élevé; ils y allumèrent du feu, et brûlèrent avec des lames ardentes la plante des pieds de leur excellente hôtesse; ils appliquèrent ensuite la pointe de ces lames sur ses jambes et en arrachèrent la peau. Quand ils lui eurent fait endurer ces atroces tourments, ils la laissèrent là et s'éloignèrent, non sans avoir auparavant dépouillé la maison.— Maître Jean Arnold, lieutenant général du roi, à Angoulême, pour l'administration de la justice, fut du nombre de ceux que nous avons

Page 36. — Huguenoti præsidiarii, qui urbem *Monsbrunum* armis tuebantur, honestam quamdam et virtute præditam dominam *Marendati*, non longe ab ea civitate agentem, sæpe invisebant; illa, ut erat humana et comis admodum, eos qua poterat civilitate receptabat, tractabatque liberaliter, ut officio demulceret, ne sibi vel subjectis essent molesti. Barbari illi, omni modestia et humanitate rejecta, die quodam, sumpta cum eadem cæna, eamdem apprehenderunt et sursum in cubiculo compulerunt; ubi accenso igne, condentibus laminis ferreis optimæ hospitis plantas adusserunt, versa deinde laminarum in tibias ejus acie pellem, ligularum instar, avulserunt. Atque eam tali tormentorum acerbitate vexatam deserentes, spoliatis ædibus, discesserunt.

Magister Johannes *Arnoldus*, generalis regis vicarius, *Engolismæ*,

dit plus haut avoir été pris, lors de l'occupation de la ville; ce juge intègre fut inhumainement étranglé dans sa propre maison après qu'on lui eut fait souffrir diverses mutilations de membres et des tortures de toutes sortes. Ils prirent aussi la veuve de l'ancien lieutenant criminel de cette ville, femme vénérable et sexagénaire; ils la lièrent, et lui entortillant un bâton dans les cheveux, la traînèrent cruellement à travers les places.

Page 38. — Dans la paroisse de Chasseneuil, voisine d'Angoulême, ils saisirent un prêtre nommé Louis Fayard, homme, au témoignage des habitants du lieu, d'une vie sainte et exemplaire; ils plongèrent ses mains dans un vase d'airain rempli d'huile bouillante, à nombreuses reprises, et jusqu'à ce que la chair, arrachée des os, tombât. Non contents de ce cruel supplice, ils versèrent cette huile bouillante dans la bouche du malheureux, et comme ce martyr respirait encore, ils le criblèrent à coups d'escopette.

in administratione justitiæ ex eorum fuit numero, quos, occupata civitate, captos fuisse supra memoravimus. Probus iste judex post varias membrorum mutilationes et miserias, tandem inhumaniter in domo propria strangulatus est.

Capta fuit et vidua quondam vicarii criminalis ejusdem civitatis, sexagenaria, fœmina venerabilis; quam, crinibus ligno intortis, alligatam, crudeliter admodum per plateas traxere.

Page 38. — In parochia *Chassenovili*, vicina Engolismæ, presbyterum quemdam Ludovicum Fayard nomine, virum testimonio habitatorum ejusdem loci, optimæ et exemplaris vitæ apprehenderunt, cujus manus aheno oleo bullienti pleno tam sæpe et diutine immerserunt, quousque avulsa ab ossibus caro exciderit, nec crudeli eo satiati tormento, infuderunt ori ejusdem bulliens istud oleum : et quum nondum mortuum viderent hunc martyrem scopletis trajecerunt.

Ils saisirent aussi un autre prêtre nommé D. Colin Guillebaut, vicaire de Saint-Auzanne, lui coupèrent les parties honteuses, l'enfermèrent dans un coffre percé, et versèrent ensuite sur lui une telle quantité d'huile bouillante, qu'il rendit l'âme au milieu de ces tourments.

Dans la paroisse de Rivières, ils en saisirent un autre, à qui ils fendirent le menton pour lui arracher la langue pendant qu'il était encore vivant, et qu'ils tuèrent ensuite. Ils arrachèrent la peau des pieds avec un fer brûlant à un autre nommé maître Jean Bachellon de Lanville, puis l'égorgèrent.

Page 40. — Maître Simon Sicot, vicaire de Saint-Hilaire de Montier, sexagénaire, homme rempli de toutes sortes de vertus, trahi par un homme sur la fidélité duquel il comptait, fut mené captif à Angoulême; on le força de racheter sa vie au prix d'une forte somme d'argent, et ce ne fut pas sans peine qu'il put payer sa rançon; lorsqu'il s'en retournait, et qu'il se croyait rendu à la liberté, un des

Ceperunt et alium presbyterum, D. Colinum Guillebaut nominatum, vicarium Divi Auzanni, quem absectis pudendis, cistâ perforatâ inclusere, deinde tantam bullientis olei vim ei infudere, ut animam his tormentis victus exhalaret.

In parochia vulgo appellata *Rivières*, alium quemdam comprehenderunt, cui adhuc vivo linguam mento perforato evulserunt, deinde trucidarunt : similiter et alium, cui nomen magister Johannes *Bachellon de Lanville*, excoriatis condenti ferro pedibus, jugularunt.

Page 40. — Magister Simon *Sicot* vicarius D. Hilarii *Montieriensis*, sexagenarius, vir omni virtute refertus, ab eo quem fidum sibi crediderat proditus, captivus Engolismam tractus est, coactusque ingenti pecunia vitam redimere, non sine magna difficultate impositam mulctam exsolvit, redeunti et in libertatem, ut putabat, restituto, emissus perditorum quispiam per portam D. Petri qui consequeretur,

scélérats suivit ses traces par la porte de Saint-Pierre, l'atteignit, se jeta sur lui, et, comme un bourreau, lui arracha les yeux, et ensuite la langue par-dessous le menton.

Maître Guillaume de Bricailles, et un autre prêtre, saisis par ces barbares, furent suspendus par un pied à la voûte d'un garde-manger, et, pour prolonger leur supplice, on leur donna de la nourriture jusqu'à ce que l'un d'eux eût expiré, ensuite on trancha la tête à l'autre.

Ils avaient aussi saisi un prêtre de la paroisse de Beaulieu, maître Pierre; ils l'enfouirent tout vivant en terre jusqu'à la tête.

Maître Arnold Durandeau, vicaire de Fleix, fut aussi égorgé par eux et jeté dans un fleuve.

Un franciscain de même âge, après avoir été couvert d'outrages et d'injures, fut précipité tout vivant des murs de la ville.

Page 42. — Maître Octavien Ronier, vicaire de Saint-Cybar, d'Angoulême, tomba dans les mains cruelles de ces

occurrit, qui apprehenso tanquam carnifex oculos eruit, et linguam sub mento evulsit.

Magister Guillelmus de *Bricailles* et alter quidam presbyter ab inhumanis istis capti, in penuario uno tantum pede suspensi sunt, et, ut majori cruciatu vitam traherent, datus est cibus quousque alter eorum vitam cum morte commutaret, deinde et alter obtruncatus est.

Apprehenderunt et alium quemdam presbyterum ex parochia *Beauliviensi*, magistrum Petrum, quem vivum capite tenus defoderunt.

Magister *Arnoldus Durandeau*, vicarius Fleacensis, octogenarius, ab iisdem jugulatus, in fluvium projectus est.

Franciscanus item quidam ætatis ejusdem, post multas acceptas contumelias et injurias, ex muris civitatis vivus præcipitatus est.

Page 42. — Magister *Octavianus Ronier*, sancti *Cybardi* vicarius

tyrans. Après lui avoir fait souffrir divers genres de tourments et d'outrages, ils lui clouèrent sous les pieds des fers à cheval, ensuite ils l'attachèrent à un arbre, et le percèrent à coups d'arquebuse.

Maître François Raboteau, vicaire dans la paroisse de Fouquebrune, pris également, fut joint et attaché à des bœufs qui traînaient une charrue, et frappé de coups d'aiguillon et de fouet d'une manière si cruelle, qu'il finit par expirer au milieu de ces tourments. Ils en tuèrent un grand nombre en les passant par les armes. Du nombre de ces victimes furent, par les ordres du capitaine Piles, Philippe Dumont, chirurgien, et Nicolas Guiveau, marchand de draps. Attachés à des arbres, ils confessèrent, avec une grande constance Notre-Seigneur Jésus-Christ, suivant la sainte doctrine qu'ils avaient reçue de l'Église catholique; ils périrent sous les traits dont ils furent criblés. Enfin, dans le diocèse d'Angoulême, en moins de deux ans, plus de cent

Engolismæ in immites tyrannorum manus incidit : hujus post illata varia tormentorum et contumeliarum genera, plantis equi calces ferreos clavis appresserunt, denique arbori alligatum scopletis trajecerunt.

Magister Franciscus *Raboteau*, in parochia *Fouquebrunensi* vicarius, similiter captus, adjunctus est et alligatus bobus plaustrum trahentibus, atque tot et tam gravibus stimulis adactus, et flagellis cæsus, ut inter ea tormenta tandem exspiraret.

Ingentem numerum tormentis bellicis interfecerunt. Quos inter, jubente militum præfecto *Piles*, fuere *Philippus a Monte*, chirurgus, et Nicolaus *Guiveus*, pannorum venditor, qui arboribus alligati et constantissime Jesum-Christum Dominum nostrum confessi juxta doctrinam sanctam quam ab Ecclesia Catholica receperant, telis confixi interierunt; ita ut in diocesi Engolismiensi vix dum exacto biennii spatio martyrio ob professionem fidei catholicæ coronatæ

vingt personnes de l'un et l'autre sexe, prêtres, nobles, dames illustres, et gens de toute condition et de toute qualité, reçurent la couronne du martyre pour la foi catholique.

Page 44. — Dans la ville d'Houdan, au diocèse de Chartres, des hérétiques saisirent un prêtre, l'entraînèrent dans une église, et le forcèrent de célébrer le divin sacrifice uniquement pour s'en moquer. Au milieu de la Messe ils frappent de leurs poings armés le visage du célébrant, et percent toutes les parties de son corps à coups de poignard. Le martyr, la face et tout le corps ensanglantés, continuait le sacrifice commencé; quand il fut arrivé à la communion ils lui arrachent des mains le très-précieux corps de Notre-Seigneur, le jettent à terre et le foulent sous leurs pieds; ils font de même du calice contenant le sacré sang; ils attachent ensuite le saint prêtre à une croix, et le tuent à coups d'escopette.

Dans un village, proche de Sainte-Menehould, des gens du seigneur de Béthune saisirent un prêtre, l'accablèrent

sunt, utriusque sexus personæ ultra centum viginti, presbyteri, nobiles, fæminæ illustres, et alterius qualitatis ac status.

Page 44. — In urbe *Houdan*, diœcesis Carnutensis, hæretici correptum sacerdotem et in templum quoddam pertractum, divinum celebrare sacrificium compulerunt, non aliam ob causam, quam ut subsannarent. Inter celebrandum celebrantis faciem pugnis percutiunt armatis et pugionibus reliquas corporis partes perfodiunt. Perseverabat martyr facie et corpore sanguinolenti, incepto sacrificio, quousque ad communionem ventum est, tum e manibus pretiosissimum Domini nostri corpus rapiunt, et in terram projectum pedibus conculcant. Idem fit de calice sanguinem sacratissimum continente, ipsum deinde sacerdotem cruci affigunt, et sclopetis interimunt.

In vico qui *Floram* vocatur, non admodum distante a Sancta-Mene-

d'injures et d'outrages ; et le déchirèrent cruellement de coups de fouet ; ensuite le chirurgien de cette troupe lui coupa les parties honteuses, et le mit à mort. Ce bourreau inhumain se plaisait à répéter que c'était le dix-septième qu'il avait tué de la sorte.

Page 46. — Dans la ville de Cléry-sur-Loire, les hérétiques ravagèrent l'église, la dépouillèrent de toutes les précieuses reliques des saints, et de beaucoup d'autres choses consacrées au culte divin. Ils brisèrent ensuite le tombeau de l'ancien roi de France Louis XI, et brûlèrent ses os, comme pour anéantir la mémoire de ce monarque. Ailleurs, ils n'épargnèrent pas même les prédécesseurs du roi de Navarre, leur chef, ni le sépulcre de Jean, comte d'Angoulême, qui avait laissé le souvenir de la vie la plus irréprochable et la plus sainte.

Dans un village nommé Pat, distant d'environ six ou sept milles d'Orléans, vingt-cinq catholiques que ces furieux

houlda, cohortes Bethunei præfecti, arreptum presbyterum injuriis et contumeliis variis affecerunt, crudelibus discerpserunt flagellis. Deinde eorum cohortium chirurgus eidem pudendis amputatis mortem inflixit, et is inhumanus carnifex identidem jactitabat hunc fuisse decimum septimum quem eo modo interemerat.

Page 46. — Apud Clerium urbem, post templum vastatum et spoliatum omnibus pretiosioribus tam sanctorum reliquiis, quam aliis pluribus divino cultui dicatis, Ludovici Galliarum quondam regis, hujus nominis undecimi, sepulchrum effregerunt et ossa ejusdem (tanquam sublaturi eum ex hominum memoria) combusserunt. Sed nec alibi prædecessoribus Navarræi regis, imperatoris sui, pepercere, neque etiam sepulchro Joannis, comitis Engolismiensis, dum in vivis ageret, inculpatissimæ et sanctissimæ vitæ.

In vico quodam nomine *Pat*, qui circiter sex septemve milliaria distat ab Aurelia, viginti et quinque catholici, quos furibundi isti

poursuivaient, à défaut d'autre retraite, se réfugièrent dans une église comme dans un asile. Quelques enfants qui étaient parmi eux se cachèrent dans le clocher pour sauver leur vie ; mais leurs ennemis lancèrent des torches et des flammes pour consumer l'église. Ces malheureux, voyant le feu les atteindre, et se sentant suffoqués par la fumée, se précipitèrent à terre; ils tombèrent dans les griffes de ces bêtes sauvages qui les rejetèrent au milieu des flammes. Ils attachèrent des prêtres avec des courroies à la queue des chevaux qui les écartelèrent ainsi tout vivants.

Page 48. — A Saint-Macaire, en Gascogne, ils fendirent avec le fer le ventre de plusieurs prêtres, et arrachèrent petit à petit leurs entrailles enroulées à des bâtons.

Dans le même lieu, ils enfouirent vivants un grand nombre de prêtres, et tuèrent à petits coups les enfants des catholiques.

. . . .

insequebantur, quum non pateret alius refugii locus, in templum se tanquam in asylum contulerunt, hos inter et pueri nonnulli, se ut servarentur, in campanile proripuerunt. At quum ab hostibus immissæ faces et flammæ templum absumerent, miseri illi, cogente igne vicino, et fumo, quo suffocabantur, in terram præcipites se dederunt, ubi belluarum istarum immanissimarum unguibus illapsi, ab iisdem in ignem projecti sunt, atque eo modo absumpti.

Sacerdotes plurimos capistris equinis alligatos caudis raptarunt.

Page 48. — Apud Divi Macarii in Vasconia presbyterorum ventres ferro dissecuerunt, et eorum intestina paulatim baculis circumvoluta evulserunt.

Eodem in loco sacerdotes plurimos defoderunt vivos, et catholicorum liberos minutatim conciderunt.

In urbe *Mancinâ* capto sacerdoti admodum grandævo amputarunt

. . . .

Page 50. — Du temps que François Ducasse exerçait les fonctions de lieutenant du roi de Navarre à Bazas, en Gascogne, les soldats de ce gouverneur prirent de force une veuve, la violèrent, et pendant qu'elle était étendue sur le dos, ils remplirent de poudre ses parties sexuelles, et y approchèrent du feu. Le ventre de cette malheureuse éclata, ses entrailles se répandirent à terre, et elle rendit à Dieu son âme innocente au milieu de ces tortures.

Le seigneur de Sainte-Colombe, le capitaine de Gohas, et un grand nombre de nobles, s'étaient rendus par capitulation au comte de Montgommery qui les assiégeait. Celui-ci les retint en prison pendant neuf mois ; au bout de ce temps, ayant payé leur rançon, ils se croyaient libres : ce même comte les invita à dîner, et, selon son expression, *il les traita en amis ;* mais quand ils se retiraient, il fit cacher

pudenda, atque igne tosta in os ingesserunt, et ut viderent quo modo ea digereret, viventi ventriculum diffiderunt, atque ita interemerunt.

Page 50. — Qua tempestate Franciscus Cassius in urbe Vasatum in Vasconia vices regis Navarræ gerebat, milites ejus duo vi stupratæ viduæ et resupinatæ verendas partes pulvere tormentario replerunt, quamobrem admoto igne disruptus venter et diffusa viscera sunt, atque in eo cruciatu innocentem Deo reddidit spiritum.

Dominus sanctæ Columbæ, præfectus Gohas, et magnus nobilium numerus se fœnere inito dediderant comiti Montgommeriensi, a quo obsidebantur. Ab eo carceribus detenti sunt continuos novem menses; hoc tempore peracto, quum se persoluto redemptionis pretio liberandos putarent, idem ille comes ad cœnam adhibuit

dans leurs chambres des soldats qui les égorgèrent au milieu de la nuit, au mépris de la foi jurée.

Dans la ville de Montbrison, le baron des Adrets fit précipiter du haut d'une tour un très-grand nombre de catholiques, et, de peur que quelqu'un ne s'échappât, des soldats, par son ordre, recevaient les malheureux sur la pointe de leurs lances.

Page 52. — L'impudence et la barbarie d'un certain huguenot fut si grande qu'il se fit un collier avec des oreilles de prêtres qu'il avait coupées : il se vantait de ce fait comme d'un exploit devant les chefs de l'armée.

Ils coupèrent les narines et les oreilles, et arrachèrent les yeux à des prêtres célébrant le service divin ; ils ouvrirent avec le fer le ventre à un prêtre vivant, le remplirent d'avoine et le firent servir de crèche à leurs chevaux.

Des hérétiques de la ville de Nîmes, en Languedoc, tuèrent à coups de poignard un grand nombre de catho-

eosdem, et ut tum aiebat, tanquam amicos tractabat, sed illis discedentibus, milites in eorum cubiculis occultari jussit, qui intempestiva nocte, contra fidem juratam, omnes interemerunt.

In urbe Montbrisontina, Adreti baro plurimos catholicos ex fastigio turris altissimæ præcipitari jussit, et ne quis effugeret, milites ejus imperio præcipitatos lancearum acie excipiebant.

Page 52. — Impudentia et barbaries huguenoti cujusdam tanta fuit, ut ex abscectis presbyterorum auriculis, torquem sibi conficeret, et eo tanquam facto strenuo coram primariis exercitus gloriaretur.

Pluribus sacerdotibus Deo ministrantibus nares et auriculas amputarunt et oculos eruerunt.

Presbyteri cujusdam, ut erat vivus, ventrem ferro aperuere, et imposita avena, præsepe et pabulum equis suis præbuere.

Hæretici civitatis Nemausi, in Languedoco sitæ, ingentem catholicorum numerum pugionibus trucidarunt, et semi mortuos in ejus-

liques, et les plongèrent à demi morts dans un puits très-large et profond de cette même ville; ils le remplirent deux fois de cette sorte.

Page 54. — Jacob Souris, célèbre entre tous les pirates par l'excès de sa cruauté, se vantait du titre d'amiral de Navarre, dont l'autorité lui avait été conférée par Jeanne d'Albret, souveraine de cet État; naviguant vers les îles de Madère et des Canaries, il découvrit un vaisseau portugais qui cinglait vers l'Amérique. Aussitôt il lui fait la chasse, l'atteint, et y trouve quarante religieux de la société de Jésus qui allaient annoncer l'Évangile aux populations païennes du Brésil. Rempli de fureur, et brûlant de répandre le sang innocent, il tue et fait tuer cette sainte troupe, et ordonne ensuite de les jeter dans la mer. Quelques-uns, percés de coups de poignard, respiraient encore; il avait fait couper les bras à plusieurs, et fendre la poitrine à d'autres pour leur arracher le cœur. Le père Ignace Azevedo, chef de cette bienheureuse cohorte, fut précipité dans

dem urbis puteo largo admodum et profundo submerserunt, et duobus vicibus eumdem complerunt.

Page 54. — Jacobus Sorius, inter piratas admodum celebris ob crudelitatem insignem, jactabat se admiralium Navarræ, authoritate accepta a Johanna d'Albret regina ejusdem regni. Is versus Maderæ et Canariæ insulas navigans, navem quamdam lusitanam Americam versus tendentem, detexit; hanc ut insequutus attigit, invasit et in ea quadraginta religiosos societatis nominis Jesu deprehendit, qui ad provinciam Bresiliensem annuntiatum Evangelium gentilibus illis populis pergebant. Ille igitur furens et æstuans in sanguinem innocentem, sanctam eam cohortem et necavit, et necari jussit, et in mare abjici, quosdam eorum ex ictibus pugionum semi mortuos, quosdam resectis brachiis, quosdam quibus disrupto thorace cor erat ablatum. Ex felici turba hac Pater Ignatius Azevedo,

la mer après avoir souffert de la part de ces tigres barbares toutes sortes d'outrages et de violences. Il tenait embrassé un tableau de la bienheureuse Vierge Marie, et il le retint avec tant de force qu'aucun effort ne put le lui arracher.

Page 56. — L'an 1567, des hérétiques se ruèrent sur le monastère des Chartreux, appelé Bourg-Fontaine, et situé dans le diocèse de Soissons ; ils le dépouillèrent de toutes ses richesses, et tuèrent le vénérable père D. Jean Motot, d'un coup d'escopette ; ils massacrèrent de la même manière le vénérable père D. Jean Meguen, ainsi que le vénérable père D. Jean Avril au moment qu'il passait devant le grand autel; ensuite ces chiens enragés égorgèrent le frère Benoist Lévesque, pendant qu'il lisait les prières de la pénitence et le frère lai Théobald, qui traversait le vestibule.

ductor primarius, post patienter latas injurias, et crudelitatis vulnera a barbaris istis tygribus perpessa, in mare deturbatur, complexus brachiis quandam divæ Virginis Mariæ pictam tabulam, quam tanta retinuerit vi, ut nullo conatu ab ipso avelli potuerit.

Page 56. — Anno 1567 in monasterio Carthusiensi, quod Bourgfontaine nominant, in diæcesi Suessionensi sito, hæretici irruperunt et omnia spoliarunt et trucidarunt V. P. Dom Johannem *Motot* procuratorum unum, qui sclopeto ictus Deo animam reddidit ; eodem modo V. P. Dom Johannem *Meguen* et V. P. Dom Johannem Avril transientem ante altare maximum. Deinde canes isti rabidi interemerunt fratrem benedictum *Levesque*, inter legendum preces pœnitentiales, et fratrem Theobaldum, laicum, transeuntem per atrium.

Les martyrs en Belgique.

Page 58. — Le révérend frère Nicolas Picque, de l'ordre de Saint-François, supérieur du couvent de la ville de Gorcum, avec dix autres pères à savoir : frère Jérôme Verth, frère Villad Danéus, frère Nicaise Hésius, frère Thierry Emden, frère Antoine Hoornaer, frère Antoine Verth, frère Geoffroi Mervel, frère François Rohau de Bruxelles, frère Pierre d'Asch, frère Corneille de Wijck, après avoir essuyé toutes sortes d'outrages, furent, avec beaucoup d'autres, transférés dans la ville de la Brille. Couverts d'une boue infecte, des soldats leur firent faire le tour d'un gibet, en les déchirant à coups de fouet ; un de ces soldats portait une croix par dérision, et les accablait des insultes les plus cruelles ; enfin toutes ces victimes au nombre de dix-neuf, pendant la nuit du 19 juillet 1572, furent accrochées au plancher d'un grenier, et étranglées. Ensuite, ces tigres,

Martyres in Belgio.

Page 58. — Reverendus frater Nicolaus *Picque* ord. S. Francisci, monasterio præpositus, in civitate Gorcomio, una cum decem aliis fratribus scilicet : fr. Hyeronimo Wertensi, fr. Willado Daneo, fr. Nicasio Hesio, fr. Theodorico Emdeno, fr. Antonio Hoornaer, fr. Antonio Wertensi, fr. Godefrido Mervellensi, fr. Francisco Roo Bruxellensi, fr. Petro ab Asch, fr. Cornelio a Wijck, pluribus acceptis contumeliis, multis aliis junctis in urbem Brilam fuere amandati ; hi ut erant luto admodum conspurgati et infecti, in circuitum patibuli cujusdam fustigationibus a militibus circumacti sunt, his impudens miles aliquis crucem per ludibrium gerens et subsannans conviciabatur. Omnes tandem 19 numero, nocturno tempore, decimo quarto kalendas Augusti, anno 1572, et horrei cujusdam trabibus suspensi et strangulati sunt : deinde tygres isti, in mortuos etiam crudeles, eos naribus et auribus truncant, ventres diffindunt, et

cruels même contre des morts, leur coupent les narines et les oreilles, leur fendent le ventre, arrachent de leurs corps tout ce qu'ils peuvent de graisse, et vont la vendre parmi la province. Aux onze dont nous avons parlé on associa maître Léonard Véchel, curé, maître Nicolas Popel, vicaire du curé, maître Godefroi Dunéus, autrefois recteur de l'université de Paris, et maintenant curé de Gorcum, maître Jean Osterwich, directeur des religieuses du monastère de ce lieu, maître Adrien Helverenbek, maître J. Jacopi, moine de l'ordre de Prémontré; un père dominicain, et maître André Gaultier, curé en Hainaut.

Dans cette ville de la Brille, cent quatre-vingt-quatre personnes ecclésiastiques furent, à diverses fois, couronnées du martyre. A Tergow, ville de Hollande, ils arrachèrent l'hostie sainte des mains d'un prêtre, et la clouèrent à un gibet.

Page 64. — Le prince d'Auriac, s'étant emparé de la ville de Delft, en Hollande, se servit du monastère de Sainte-

inde quidquid possunt adipis evellunt, is ubique per provinciam ab iis est venditus. Undecim illis quorum supra meminimus sociati fuere Magister Leonardus Vechelius, pastor, Magister Nicolaus Popelius, pastoris vices-gerens; Magister Godefridus Duneus, quondam rector Universitatis Parisiensis, et tum pastor Gorcomiensis; Magister Joannes Osterwicensis, in monasterio ejusdem loci monacharum pater; Magister Adrianus Helverenbekius; Magister Jacobus Jacopius, ordinis Præmonstratenses monachis; Pater quidam ordinis Dominicani, et Magister Andreas Gualteri, Pastor in Haynort.

In hac urbe Brilæ diversis vicibus ad centum octuaginta et quatuor personnæ ecclesiasticæ martyrio sunt coronatæ. Presbytero cuidam apud Goudam Bataviæ urbem hostiam sanctam e manibus eripuere et patibulo clavi affixere.

Page 64. — Delphis Bataviæ urbe occupata, quum eo Auriacus

Agathe comme d'une hôtellerie. Le vénérable père Cornelius Musius, homme d'une très-grande instruction et poëte distingué, était le confesseur des religieuses de cet endroit; le prince d'Auriac, habitué d'user dans toutes ses actions de la dissimulation la plus hypocrite, feignait de le révérer et de lui accorder sa faveur; mais, emporté par sa fureur et sa cruauté, il ne put supporter plus longtemps la présence de cet homme digne de respect. Il commanda au sieur de Lumay de le tuer de la manière qu'il voudrait. Pour y réussir plus aisément, on donna par ruse à Musius liberté entière de sortir de la ville. Comme il la quittait, ces bourreaux vinrent à sa rencontre, et l'entraînèrent avec eux pour le faire périr par le genre de tortures qu'ils avaient résolu. D'abord il fut soumis de diverses manières au supplice de la question, ensuite ils lui lièrent les deux mains à une très-haute échelle, et attachèrent à ses pieds un poids énorme pour lui détirer davantage les membres; cependant ils lui brûlaient les aisselles avec des torches

princeps, hospitii loco monasterio D. Agathœ usus est; feminis monachis, ibidem venerabilis Pater Cornelius Mussius maximo eruditionis vir, et poeta insignis, ab auriculari confessione erat : hunc Auriacus (ut erat in omnibus actionibus suis simulator et dissimulator egregius) revereri et favore prosequi simulabat. Verum crudelis furoris illius æstus aspectum viri istius honorandi diutiùs sustinere non potuit; quare Domino de Lumay in mandatis dedit, ut quoquo modo vellet, eum interficeret; quod ut commodius perficeretur, astu quodam facultas amplissima data est Mussio, quod libere extra urbem tenderet; atqui proficiscenti occurrerunt carnifices quidam, qui eum raperunt secum, ut quo destinerant tormentorum genere excruciarent et trucidarent. Primo itaque diversis quæstionibus exagitatus est : deinde altissimæ scalæ utramque manum alligarunt, pedibus vero pundus intolerabile, ut amplius extenderetur,

ardentes. Ensuite ils l'attachent à terre en l'étendant sur le dos, ils lui mettent dans la bouche un entonnoir, et par ce moyen lui remplissent le ventre d'eau; quand le ventre est bien gonflé, ils le frappent à coups redoublés de bâton, et lui font ressortir l'eau par la bouche et par toutes les issues du corps. Quand ils lui ont suffisamment fait endurer ce supplice, ils le suspendent par les deux gros doigts du pied à des cordes neuves qui lui arrachent la peau et la chair et laissent ses os à nu; son corps, épuisé par tant de tortures, tombe enfin à terre. Alors ils lui coupent les doigts des mains et des pieds, et à travers la neige que rougissait son sang innocent, ils le traînent jusqu'à la ville de Leyde, où il fut crucifié. C'est le 10 décembre 1572, qu'épuisé par de cruelles et diverses tortures, il rendit son âme à Dieu.

Dans la ville d'Alkmaer, en Hollande, ils saisirent le père Engelbert Dubourg, de l'ordre de Saint-François: entre autres tourments, il lui tailladèrent le corps avec des couteaux.

nec defuere ardentes tedæ axillas comburentes. Post hæc tergo ad terram alligato supinum reclinant, ori prono per infundibilum superimpositum aqua infusa ventrem complent; turgidum ventrem inde fustibus tundunt, et aquam ea qua intraverat via aliisque apertis corporis partibus exilire cogunt. Eo perfecto, ex duobus pedum majoribus digitis suspenditur funibus novis, quibus ablata est et pellis et caro, et relicta ossa nuda; quo factum est ut tot cruciatibus corpus debilitatum in terram exciderit. Postremo truncatis manuum pedumque digitis, per nivem sanguine hoc innocenti cruentatam et rubentem pertractus est in urbem Lugdunum Batavorum, atque ibidem in crucem actus. Corpus autem tot tantisque crudelibus cruciatuum generibus fatigatum et exhaustum animam Deo reddidit 10 decembris 1572.

Fratri Engelberto a Burgo, ord. S. Francisci, capto in Alcmaria

Dans la ville de Tergow, en Hollande, le sieur de Lumay arrêta deux moines, Jean Risketellius, père de la maison collatiale, et Adrien, procurateur de la même maison. Il les fit mettre nus, et, en sa présence, les soldats les forcèrent, à coups d'épée, de courir à travers des épines très-touffues. La vue de leurs plaies et de leur sang qui inondait la terre ne l'émut pas, et il les fit égorger.

Page 66. — Maître Jean-Jérôme, natif d'Édam, avec quelques catholiques de la ville de Hoorn, ayant été pris par les Gueux, furent conduits au lieu appelé Scagen, dans la Hollande septentrionale ; ils y furent soumis huit fois à la question la plus horrible ; plusieurs en moururent ; ceux qui survécurent furent ensuite liés, couchés sur le dos ; on plaça sur leurs ventres nus des chaudrons ; sous les chaudrons que l'on couvrait de feu on plaça des loirs vivants ; les plus gros muscardins excités par la flamme rongent de leurs dents le ventre de ces malheureux, le percent et s'y

Bataviæ urbe, inter alia quæ passus est tormenta, vivo corpus thoracis in morem cultellis consciderunt.

Apud Goudam Bataviæ urbem dominus de Lumay duobus comprehensis monachis, Joanne nempe Risketellio collationis domus, ut vocant, Patre, et Adriano ejusdem domus Procuratore, eos nudari jussit, et a militibus suis gladiorum ictibus, se inspiciente, compelli, ut per densissima currerent spineta ; demum, laceratis corporibus et effuso sanguine nihil motus, trucidari mandavit.

Page 66. — Magister Johannes Hyeronimus, oriundus ex Edam, cum aliis quibusdam Catholicis Hornanis a Gueusiis captivi ducti sunt ad locum quem vulgo Scagen nominant, in Hollandia septentrionali situm ; ibi quæstionibus horrendis subjecti octies, quidam etiam mortui ; superstites deinde, supini religati, nudo ventri pelves superimpositæ, sub pelvibus glires vivi, super pelves extructi ignes, quibus excitati mures majores dentibus ventres arrodunt, perforant

cachent ; ils rendirent à Dieu, au milieu de ces tourments, leurs âmes innocentes.

Ursule Talése, religieuse vierge, dans le béguinage de Harlem, après avoir vu son vieux père, magistrat de cette ville, étranglé avec plusieurs autres catholiques d'un nom illustre, fut conduite sous le gibet. On lui demanda si elle voulait abandonner sa foi et sa religion, et épouser un soldat; elle refusa avec la plus grande constance; alors elle fut jetée à l'eau et noyée.

Sa sœur, mariée, pleurait la mort de son père et de ses proches, et persévérait inébranlablement dans la même foi; on lui broya la tête d'une grosse pierre ; sa cervelle coulait sur son visage.

Page 68. Les Gueux commirent beaucoup d'autres atrocités dans la Batavie, la Zélande, la Flandre, le Brabant, la Gueldre et la Frise. Au mois de juillet 1566, dans un conciliabule tenu par eux auprès de Saint-Trond, dans un souterrain, ils proposèrent d'égorger dans une seule et

et in iis se condunt ; quibus tormentis hi innocentes animas suas Deo reddiderunt.

Ursula Talesia, virgo religiosa in beguinagio harlemiensi, post patrem grandævum, ejus civitatis magistratum gerentem, pluresque alios cum eo Catholicos magni nominis viros laqueis suffocatos, perducta est sub patibulum, et rogata num fidem et religionem desereret, et militi cuidam nuberet ; quod cum constantissime negaret, in aquas projecta est et submersa.

Hujus soror nupta, parentis et consanguineorum mortem plangens, et in eadem fidei constantia perseverans, caput retulit ingentis lapidis ictu comminutum, adeo ut cerebellum in faciem difflueret.

Page 68. — Plura alia crudelitatis facinora perpetrarunt Gueusi in Batavia, Zelandia, Flandria, Brabantia, Geldria et Frisia. Mense Julio 1566 in conciliabulo quodam apud sanctum Trudonem in

même nuit toutes les personnes ecclésiastiques des dix-sept provinces des Pays-Bas; mais le Dieu très-bon, très-grand, détourna cette horreur.

Les martyrs d'Angleterre.

Page 70. Des prêtres célébraient le divin sacrifice dans des lieux secrets; ils furent trahis, et faits prisonniers avec un grand nombre de catholiques qui assistaient au sacrifice. On les accabla de violences et d'outrages, on les traîna à travers les places, et on les plongea dans des cachots infects. Les prêtres, revêtus de leurs habits sacrés, furent, par dérision, placés sur des chevaux, et à l'heure de midi, on leur fit faire le tour de la ville au milieu des huées; cependant les maisons des catholiques furent envahies de nuit et dépouillées.

Page 72. Les prêtres de la Société de Jésus, avec des catholiques, nobles et autres, sont soumis, dans la Tour de

crypta ab eis habito, propositum fuit una et eadem nocte per decem et septem inferiores has provincias trucidare omnes personnas ecclesiasticas; quod Deus Opt. Max. avertit.

Martyres in Anglia.

Page 70. — Locis secretis divinum celebrantes sacrificium, proditi sacerdotes captique una cum ingenti Catholicorum, qui sacrificio intererant, numero, nimia violentia contumeliis appleti, per plateas in carceres putidissimas detrusi sunt. Presbyteri ut sacras induti erant vestes equis impositi in ludibrium per urbem, hora meridiana, in ludibrium circumducti sunt. Interea Catholicorum ædes noctu occupatæ et spoliatæ fuere.

Page 72. — Ex societate Jesu, Patres sacerdotes, item nobiles et varii Catholici, in Turri londinensi, crudelibus et inusitatis subji-

Londres, à la question extraordinaire, pour que, vaincus par l'horreur des tourments, ils soient forcés de nommer ceux qui avaient assisté au service divin, et aux autres cérémonies du sacerdoce chrétien. On enfonce des pointes de fer, et de longues aiguilles sous les ongles des prêtres: on entraîne par force les captifs catholiques aux prêches des ministres hérétiques; ils avaient enfermé les catholiques dans des cachots qu'ils nomment *little ease*, ce qui veut dire, le *court repos*, et tellement étroits, qu'on ne peut ni s'y tenir debout, ni s'y asseoir, ni s'y coucher.

A peu de temps de là, on jeta quelques catholiques dans l'ignoble et abominable cachot nommé *Bridwell.* Cette prison est destinée au châtiment des histrions qu'on y contraint de tourner tous les jours une meule de moulin; c'est avec ces hommes vils que l'on mêle des catholiques, nobles aussi bien que roturiers, et on les condamne à y tourner la même meule. Ces innocents non-seulement sont soumis journellement aux basses insultes des histrions,

ciuntur quæstionibus, ut tormentorum asperitate victi cogantur nominare eos qui servitio divino et aliis sacerdotii christiani functionibus adstiterunt. Aculeos ferreos et longiores acus sub unguibus infigunt sacerdotibus, captivos catholicos ad ministrorum hæreticorum conciones violenter pertrahunt. Locus *little ease,* quem requiem brevem latine dixeris, in quo incarcerant Catholicos, adeo est angustus, ut in eo nec stare, nec sedere, nec jacere liceat.

Paulo ab hinc tempore Catholicorum quosdam in vilissimum et abominandum carcerem, nomine *Bridvellum*, conjecerunt; eum (inquam) qui scurris castigandis destinatus est, qui ibidem laboris ergo quotidie molam quamdam frumentariam vertere coguntur; hujuscemodi hominum fæci intermiscent Catholicos, nobiles æque ac ignobiles, ut eamdem molam terant. Innocentes isti non solum quotidianis scurrarum sunt subjecti opprobriis, sed et flagellis mi-

mais sont encore déchirés par le fouet des valets, et contraints avec la dernière violence de tourner la meule; cependant on leur donne pour toute nourriture de l'eau et du pain moisi.

Page 74. — Un jeune homme catholique s'enfuyait d'Angleterre pour pouvoir, à l'abri de ces cruels supplices, servir Dieu en liberté de conscience; il est arrêté dans un port de mer, on le ramène captif dans la Tour de Londres, où la faim, le froid, et d'autres souffrances le consument bientôt. Après sa mort, on le dépouille de ses vêtements, et on arrache la chair qui, détachée des os, tenait aux vêtements.

On enferme les catholiques dans une machine de fer qui, semblable à un globe, comprime les victimes et les roule en boule. On les retient là pendant plusieurs heures.

Henri Percy, comte de Northumberland, homme aussi distingué par sa noblesse que par l'éminence de sa vertu, est jeté en prison peu d'années après que son noble frère, Thomas Percy, avait eu la tête tranchée pour sa persévé-

nistrorum affliguntur, et nimia vi ad vertendam molam adiguntur, nec alia interim illis fere alimenta præter aquam et panem mucidum subministrantur.

Page 74. — Adolescens quidam catholicus ex Anglia se quum subduceret, ut a crudelibus istis cruciatibus securus in libertate conscientiæ Deo serviret, in portu quodam maritimo arreptus, in Turrim londinensem captivus abductus est quem fames, frigus, aliaque incommoda ibidem confecerunt : quare quum eum vestibus nudarent, carnem quæ relinquens ossa vestibus adhærebat avulsere.

Instrumentum ferreum, quod instar globi hominem comprimit et rotundat, cui Catholicos includunt et in eo horas aliquot detinent.

D. Henricus Persius, comes Northumbriæ, vir non minus nobilitate quam summa virtute insignis, paucos annos postquam nobilissimus

rance dans la foi catholique. Son innocence était si éclatante qu'on ne pouvait s'appuyer d'aucun motif ni d'aucun prétexte pour le faire mourir publiquement : on le massacra, avec la dernière cruauté, dans la prison. Les hérétiques répandaient dans le public qu'il s'était lui-même donné la mort ; mais la vérité fut connue plus tard, et la barbarie et l'impudence des bourreaux furent mises à nu.

Page 76. — Dans la ville d'York, sous l'administration du comte Huntington, vice-roi, quantité de catholiques furent tourmentés de diverses manières. De leur nombre fut Marguerite Midleton, femme de Jean Clether ; son crime était d'avoir recueilli des prêtres : on la dépouilla de ses vêtements, on l'étendit à terre, le dos appuyé sur une pierre énorme et très-aiguë ; on plaça sur son corps une planche chargée du poids de mille livres, elle fut ainsi broyée. Le mari de cette courageuse femme fut exilé, ses enfants égorgés ou jetés en prison.

Thomas Persius, frater ejus, capite truncatus, obierat, quod fidem tueretur catholicam, in carcerem conjectus est ; sed quum tantæ esset innocentiæ, ut nulla quæsita causa colorve sufficeret ut publice e medio tolleretur, crudelissime in carceribus trucidatus est. Spargebant quidem in vulgus hæretici cum sclopeto seipsum trajecisse ; sed veritas postea cognita impudens mendacium et inclementiam detexit.

Page 76. — In civitate eboracensi, sub comite Huntingtonio, vices regias gerente, Catholici multis modis vexati sunt, inter quos Margareta Midleton, uxor Joannis Cletheri, eo quod sacerdotes recepisset ; spoliata vestibus, in terram supina reclinata, dorso supposita petra ingenti et acutissima, corpori demum injecta tabula, onusta pondere librarum mille, ita ut tota frangeretur. Maritus fortissimæ feminæ in exilium actus est, liberi cæsi aut in carcerem conjecti sunt.

Un prêtre est retenu serré entre des pieux de bois, les pieds levés en l'air jusqu'à ce qu'il soit suffoqué par la puanteur de ses excréments. On plonge des catholiques dans des fosses souterraines et profondes pour les asphyxier par l'infection de l'air.

Page 78. — On perce les oreilles des prêtres avec un fer chaud ; on attache des catholiques à des chariots, et on leur fait parcourir les rues en les déchirant à coups de fouet. Parce que quelques-uns pleuraient les martyrs, on leur coupa les oreilles, et on les attacha à une poutre élevée, sur un échafaud public, pendant que les spectateurs éclataient contre eux en huées. Un autre, saisi dans la ville de Douvres, est cousu dans une peau d'ours et jeté aux cruels dogues de l'Angleterre qui le déchirent en morceaux.

Page 80. — Dormitius Hurléus, archevêque de Cashel, en Irlande, est saisi et mis en accusation pour avoir donné à des enfants le sacrement de confirmation. Ayant refusé

Presbyter quidam cippis ligneis, pedibus in altum erectis, constrictus, tamdiu detinetur, quousque excrementorum suorum fetore suffocatur.

Fossæ subterraneæ profundæ, infesto aere et fetore repletæ, in quas Catholici immittuntur, ut fætidissimo aere strangularentur.

Page 78. — Presbyteris auriculæ candenti ferro perforantur. Catholici carris alligati vicatim flagellantur. Aliis ludibrio omnibus in theatro publice expositis clavis aures, trabi erectæ, affiguntur, quia plangebant martyres. Alius in urbe Dubri correptus, pelli ursinæ insutus, ab infestissimis Angliæ molossis laceratur.

Page 80. — Dormitius Hurleus, archiepiscopus casseliensis in Hibernia, comprehensus est, accusatus quod confirmationis sacramento infantes munivisset. Quum apostatare renuisset, ocreæ ei, oleo plenæ, pedibus injectæ sunt, et foco ardenti admotæ, ut simul et

d'apostasier, on lui mit aux pieds des bottes remplies d'huile, et on les approcha d'un foyer ardent qui lui brûla aussitôt les jambes; ensuite on le suspendit à un lacet d'osier pour le faire languir plus longtemps.

Une femme noble, tourmentée du malin esprit, en fut délivrée dans le lieu où ce martyr avait souffert.

Patricius O'hel, de l'ordre de Saint-François, évêque de Mayo, pris avec un autre frère, fut en même temps que lui suspendu dans le lieu appelé Kilmalock, puis ils furent plongés au fond pour qu'ils fussent dévorés par les loups, mais ces animaux ne leur firent aucun mal.

Page 82. — On traîne au supplice des catholiques sur des claies d'osier; on les pend, puis on coupe le lacet; ils tombent à demi morts; alors, on leur coupe les parties honteuses, on leur fend la poitrine et le ventre, on leur arrache les entrailles, et les parties coupées de leur corps sont jetées dans le feu ou dans l'huile bouillante.

tibiæ concremarentur; dein vimineo constrictum laqueo suspenderunt, quo langueret diutius. (Mulier nobilis, a maligno spiritu vexata, eo quo passus est loco, liberata est.)

Patricius O'helius, ord. S. Francisci, episcopus Maionensis, captus cum alio fratre, simul suspensus est in loco Kilmalock dicto, et demissi ut a lupis devorarentur, quod neutiquam contigit.

Page 82. — Pluribus Catholicis raptatis ad supplicium in vimineis cratibus, dum suspenduntur, laqueus amputatur, ut semivivi cadentes, verenda præscinderentur, diffinderetur cum thorace venter, eriperentur viscera, et sectæ corporis partes, aut in ignem, aut in oleum fervens injicerentur.

DECLARATIO[1]

Contra Henricum Borbonium, assertum regem Navarræ, et Henricum item Borbonium prætensum principem Condensem, hæreticos, eorumque posteros et successores, ac liberatio subditorum ab omni fidelitatis et obsequii debito : anno 1585. (Magni Bullarii Romani, editionis Luxemburgi 1727, t. II, p. 163. Appendice.)

SIXTUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam.

Ab immensa æterni Regis potentia, beato Petro ejusque successoribus tradita auctoritas omnes terrarum regum et principum supereminet potestates, stabilique in petra consistens, nec ullis adversantibus vel etiam secundis fatis a recto deflexa, inconcussa profert in omnes judicia; et ne divinæ maxime leges violentur summa ope providet, et si quos ordinationi Dei resistentes invenit, severiore hos vindicta, et quamvis potentiores de solio dejiciens, veluti superbientis Luciferi ministros, ad infima terræ deturbatos prosternit.

Quare pro incumbenti nobis ecclesiarum omnium, populorum ac gentium sollicitudine, ut animarum saluti imprimis, et non solum famulatus nostri, sed etiam omnia futura tempora, impiis ac detestandis monstris purgata, auctis christiani orbis partibus, pacem afferant et quietem; et præsertim amplissimo Galliæ regno, in quo christiana religio omni tempore ita viguit, tantaque regum illius pietas, fides ac devotio tot in Romanam ecclesiam merita extiterunt, ut ii jure optimo gloriosissimum Christianissimi cognomen ab ea sint consecuti; ac etiam ne nos de neglecta officii nostri cura unquam apud Deum argui possimus,

1. Voir la traduction de cette bulle, page 123.

arma militiæ nostræ quæ non carnalia sunt, sed potentia Dei in destructionem munitionum, nunc contra duo potissimum iræ filios, Henricum Borbonium, quondam Navarræ regem, et Henricum Borbonium, olim principem Condensem, exercere compellimur. Etenim quondam rex Calvini hæreses atque errores etiam ab ineunte adolescentia secutus est, pertinaxque eorum patrocinium tandiu exercuit, quoad clar. mem. Caroli Noni Francorum regis et charissimæ in Christo filiæ Catharinæ reginæ, ejus matris sapientissimæ, atque etiam dilecti filii nostri Caroli, tituli S. Chrysogoni presbyteri cardinalis Borbonii, patrui sui, et Ludovici Mompenserii ducis, piis, frequentibusque hortationibus, aspectisque eximiæ virtutis ac doctrinæ theologorum demonstrationibus ad fidem catholicam et apostolicam romanam (ut existimabatur) conversus, hæreticas omnes contra fidem catholicam opiniones Parisiis publicè in ecclesia damnavit, anathematizavit, et abjuravit, fidemque ipsam catholicam expressè professus est; datisque subinde suis ad felicis recordationis Gregorium papam XIII. prædecessorem nostrum litteris, quibus eumdem prædecessorem supremum catholicæ Ecclesiæ caput agnocens, ipsum supplex deprecabatur, ut pænitentiæ, conversionis, et obedientiæ suæ confessionem acceptam habere, et anteactorum veniam, remissionisque gratiam concedere dignaretur ; firmiter promittens se fidem ipsam catholicam perpetuò, integrè ac inviolatè servaturum; quibus litteris utpote regis idem prædecessor credens et paternæ charitatis visceribus commotus, ac etiam gravissimo regis, reginæ matris, cardinalis et ducis prædictorum de hujusmodi conversione testimonio adductus, illum ipsum præteritos errores confitentem, veniamque humiliter petentem

a crimine hæresis et a censuris ecclesiasticis prætereà incursis absolvit et in gremium sanctæ matris Ecclesiæ, communionemque fidelium admisit, omni inhabilitate ab eo sublata. Quinetiam, ut arctiori et firmiori vinculo ligaretur, cum eo et Margarita dicti Caroli regis sorore, quæ ex illa christianissima stirpe nata atque alta, facilè maritum in officio et religionis catholicæ observantia continere posse sperabatur, dispensavit, ut non obstantibus impedimentis tertii et forsan aliorum inter eos graduum consanguinitatis et cognationis spiritualis matrimonium inter se contrahere possent, prout in facie Ecclesiæ contraxerint; excussis deindè aliquot mensibus, ille Johannem Duratii dominum oratorem suum, qui nomine suo de pænitentia, conversione, fide et constantia sua in sedis apostolicæ conspectu sponderet, ad dictum prædecessorem delegavit, habitoque pro eo publico solemnique in aula regia de more consistorio, in concessu sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium, prelatorumque et aliorum frequentissimo concursu, professis omnibus supradictis, idem Henricus tanquam rex recens ad fidem conversus et ut catholicus admissus est, tota urbe exultante et ingentes Deo de conquisita et inventa ove gratias agente. Sed ille, ut erat vario et inconstanti animo, haud multò post a catholica fide et debita erga sedem apostolicam obedientia, cæterisque a se expresse et cum juramento professis deficiens, atque in eo, quo prius erat, cœno revolutus, a rege christianissimo clàm se subducens, collectoque in loco ab ipsius regis aula satis remoto, quam potuit, copioso hæreticorum sceleratorum aliorumque impiorum hominum numero, ibi ea omnia, que de calvinismi detestatione, ac Romanæ fidei catholicæ et apostolicæ professione antea

fecerat, palam revocavit, testificans se calvinismum ipsum profiteri, prout professus est, eique hæresi pertinaci et obducto animo semper adhæsit, et in ea hucusque vivens, sæpius hæreticos perduelles ac seditiosos (quorum caput, dux et propugnator in Gallia, et etiam exterorum hæreticorum acerrimus semper fautor fuit), ad arma contra prædictum Carolum ac etiam charissimum in Christo filium nostrum Henricum regem christianissimum, tametsi enim ut regem, ac dominum suum colere, ut sororium amare et sequi debeat, omnis scilicet officii ac pietatis immemor, adversus ipsum et reliquos catholicos omnes concitavit, infestissimos exercitus, accitis etiam externarum nationum hæreticis, contraxit, a quibus omnia passim loca cruentis piorum hominum cædibus fœdata, sacra Dei templa temerata et diruta, sacerdotes et viri religiosi cruciatibus trucidati sunt : oppida præterea et munitiones catholicorum partim insidiis, partim vi et armis occupavit, et in eis catholicæ Ecclesiæ ritus prohibuit ac sustulit, ministros et concionatores hæreticos constituit, cives et incolas ad eamdem impietatem capessendam minis, verberibus coegit. Sed ne hæc quidem satis existimans, inter alios, intimum quemdam suum nefariis artibus suis instructum, extra Galliæ fines, ad diversa loca misit, per quem cum primariis hæreticis impia consilia sua communicavit, eorumque vires et arma contra religionem catholicam et Romani pontificis potestatem provocavit; conciliabula quoque hæreticorum in diversis provinciis habenda curavit, quorum nonnullis (quum iniquissima ibi fœdera contra fidem catholicam ac præsertim contra ecclesias, clerum, et universos Catholicos regni Franciæ tractabantur), ille non solum interfuit, sed etiam præfuit. Henricus vero Borbonius,

princeps Condensis, utroque parente hæretico genitus, cum illi exitialia Calvini dogmata eorumque ministros pertinaciter in omni vita fovissent, eorumdem patris ac matris secutus hæreses, consimilia facinora etiam adolescens perpetravit : deinde eadem illa, qua alter Henricus, opera, viam veritatis pœnitentia et humilitati cordis, quantum confici potuit, arripiens, detestatisque pariter et abjuratis publice omnibus hæreticorum erroribus et deliramentis, fidem catholicam, ut profertur, professus est. Quibus ad eumdem pontificem perlatis, ac etiam pro eo similibus precibus porrectis, ipse prædecessor illum, ac etiam quondam Mariam Clivensem, prætensam conjugem suam, eodem tunc hæresis crimine infectam, simili modo pœnitentem, detestantem ac profitentem ab hæresi et censuris hujusmodi absolvit, eosque in gremium Ecclesiæ catholicæ, fideliumque consortium recepit ; quinetiam ex paternæ charitatis abundantia, cum eis, ut non obstante impedimento secundi gradus consanguinitatis, quo invicem tenebantur, matrimonium inter se contrahere possent, dispensavit. Sed ille paulo post ad pristinam impietatem rediens, deterrimamque illam viam, quæ signata et impressa erat vestigiis quondam Ludovici Condensis, patris sui, impiissimi catholicæ Ecclesiæ persecutoris ingressus, eisdemque vestigiis insistens, se quoque hæreticorum ac consceleratorum hominum dicti regni Galliæ ducem et defensorem, bellorumque civilium et seditionum auctorem præstitit; militum hæreticorum exterorum copias in Galliam transduxit, urbes et oppida expugnare tentavit, templa evertit, sacra violavit, ministrosque impietatum substituens, perversam illorum doctrinam publicari et custodiri jussit, et denique feritatis et sævitiæ

genus tam in Dei ministros quam in cæteros catholicæ fidei cultores exercuit. Quæ omnia cum manifesta, publica et notoria sint, cumque nobis plene et legitime constet, præsertim ex processu tempore ejusdem felicis recordationis Gregorii papæ prædecessoris nostri confecto, et aliis quamplurimis documentis et gravissimis testimoniis, Henricum quondam regem et Henricum Condensem prædictos notorii et inexcusabilis criminis hæresis et in hæresim relapsos, atque etiam hæreticorum fautoriæ reos existere; nos gladium vindictæ contra eos pro officii nostri debito exercere coacti, vehementer indolemus quod illum in hanc prolem detestabilem ac degenerem inclytæ Borboniorum familiæ, in qua spectatæ religionis candor et virtutis decus ac in sedem apostolicam observantia omni tempore emicuit, pro his sceleribus convertere debeamus. Itaque in præcelso hoc solio et in plenitudine potestatis, quam ipse Rex Regum et Dominus dominantium licet nobis indignis tribuit, constituti, auctoritate Dei omnipotentis, ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, et nostra, ac de venerabilium nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium consilio, pronuntiamus et declaramus Henricum quondam regem et Henricum Condensem supradictos fuisse et esse hæreticos, in hæresim relapsos et impœnitentes, hæreticorum quoque duces, fautores et defensores manifestos, publicos et notorios, sicque læsæ majestatis divinæ reos, et orthodoxæ fidei christianæ hostes, adeo ut nulla possint se tergiversatione aut excusatione defendere, ac proinde eos damnabiliter incurrisse in sententias, censuras et pœnas sacris canonibus et constitutionibus apostilicis, legibusque generalibus et particularibus contentas, ac hæreticis relapsis et impœnitentibus debitas et specialiter

eosdem fuisse et esse ipso jure privatos, Henricum quondam regem, videlicet prætenso Navarræ regno, illiusque parte, quam adhuc obtinuit, necnon Bearni; alterum vero Henricum Condensem, et utrumque, eorumque posteros omnibus et quibuscumque aliis principatibus, ducatibus, dominiis, civitatibus et locis feudisque, et bonis, etiam emphyteuticis, et successionibus, necnon dignitatibus, honoribus, muneribus, etiam regiis, ac jurisdictionibus, et juribus quæ de facto detinent, et ad quæ jus quomodolibet habuerunt, seu prætendunt, eosdemque propterea se illis reddidisse indignos, ac fuisse et esse inhabiles et incapaces ad illa retinenda, et alia hujusmodi in posterum obtinenda; ac pariter eos ipso jure privatos, et incapaces ac inhabiles ad succedendum in quibuscumque ducatibus, principatibus, dominiis et regnis, ac specialiter in regno Franciæ, in quo tot atrocia et nefaria crimina patrarunt ac regno ipsi annexis dominiis, jurisdictionibus et locis, cæterisque omnibus bonis et rebus prædictis, et ad illa aliaque quomodocumque acquirendum, prout etiam ex abundanti, et in quantum opus est, nos illos, illorumque posteros privamus in perpetuum, videlicet Henricum quondam regem regno Navarræ et illius parte ac Bearni, et alterum Henricum Condensem, ac utrumque et eorum posteros aliis principatibus, ducatibus, dominiis, feudis, ac cæteris omnibus bonis et rebus, necnon jure succedendi, et acquirendi, aliisque prædictis universis et singulis; ac etiam in perpetuum inhabilitamus eorumque posteros ad illa et ad successionem in quibusvis principatibus, ducatibus, dominiis, feudis, et regnis, et signanter in Franciæ regno et illi annexis omnibus supradictis; supplentes omnes juris et facti defectus, si qui

forsan intervenerint in eisdem. Quinetiam proceres, feudatarios, vassallos, subditos, et populos regnorum, ducatuum, principatuum et aliorum dominiorum prædictorum, etiam alium superiorem non recognoscentes, ac cæteros omnes, qui illis quomodocumque juraverunt, a juramento hujusmodi, ac omni prorsus dominii, fidelitatis et obsequii debito perpetuò absolutos esse, prout nos illos omnes tam universè quam singulatim auctoritate præsentium absolvimus et liberamus, præcipimusque, et interdicimus eis universis et singulis, ne illis, eorumve monitis, legis et mandatis audeant obedire; qui secus fecerint, eos excommunicationis sententiæ innodamus eo ipso. Cæterum eumdem charissimum in Christo filium nostrum Henricum Francorum regem christianissimum, per viscera misericordiæ Jesu Christi hortamur, rogamus, ac etiam monemus ut memor præstantissimæ fidei et religionis regum majorum suorum, quam quasi hæreditatem longe ipso regno potiorem ab eis accepit, memor etiam illius juramenti, quod in ejus coronatione de exterminandis hæreticis solemniter præstitit, auctoritate, potestate, virtute, atque animi magnitudine vere regiâ ad executionem tam justæ hujus sententiæ nostræ incumbat, ut scilicet in hoc quoque gratum se omnipotenti Deo exhibeat et matri suæ Ecclesiæ obsequium persolvat. Præterea omnibus venerabilibus fratribus nostris primatibus, archiepiscopis et episcopis per regnum Franciæ, Navarræ, Bearni, et alia prænominata loca constitutis in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus et mandamus, ut cum primum nostrarum litterarum exempla ad eorum manus pervenerint, illa publicari faciant, et quantum in ipsis erit, ad effectum perduci caveant. Volumus autem quod eadem præsentes litteræ

nostræ ad valvas Basilicæ principis Apostolorum, et in acie campi Floræ de urbe, ut moris est, affigantur, et publicentur, quodque earum exemplis, etiam impressis, ac notarii publici manu, et prælati ecclesiastici, ejusque curiæ sigillo obsignatis, eadem prorsus fides in judicio, vel extra illud ubique gentium habeatur, quæ haberetur istis præsentibus, si essent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ pronunciationis, declarationis, privationis, inhabilitationis, suppletionis, absolutionis, liberationis, præcepti, interdicti, innodationis, hortationis, etc., infringere vel ei ausu temerario contraire.

Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum! Romæ, apud sanctum Marcum, anno incarnationis dominicæ, millesimo quingentesimo octogesimo quinto, quinto idus septembris, pontificatus nostri anno primo.

A. DE ALEXIIS.

Ego Sixtus cath. Ecclesiæ episcopus; ego Joan. Ant. episc. Tuscul. card. S. Georgii; ego M. S. cardin. ab Altaemps; ego Ju. Ava. card. de Aragon; ego P. card. Santacrucius; ego Guglielm. card. Sirlitus; ego Mich. Do. card. Alex.; ego Lud. card. Madrutius; ego N. card. Senonensis; ego Jul. Ant. Sanctorius card. Severin; P. card. Cœsius; ego Hier. card. Rust.; ego Jo. Hier. card. Albanus; P. card. Diza; ego Ant. card. Carafa; Joan. Ant. card. SS. Quatuor; Joan. Bapt. card. S. Marcelli; Aug. card. de Verona; ego Vincen. card. Montis Regalis; ego M. card. S. Stephani; Scipio card. Lancellotus; ego Ferd. card. de Medicis Phil.; Vast. card. Cam.; ego Vincent. card. Gonzaga; ego Fr. card. Sfortia S. Nicol.; Alex. card. de Montalto.

Anno a nativitate domini 1585, indict. 13, die vero 22. mensis septembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et D. N. D. Sixti divina providentia papæ V. Anno primo, retroscriptæ litteræ affixæ et publicatæ fuerunt in Basilica principis apostolorum de urbe et in acie campi Floræ per Nos Hieronymum Lucium et Nicolaum Talliottum, sanctissimi D. N. papæ cursores.

Joan. Andreas Panizza, mag. cur.; Joan. Cayanus cur. card. Cameræ; Apostolicæ Ibotus Ful.

MONITOIRE DU CARDINAL DE PLAISANCE.

Philippe de Plaisance, par la miséricorde divine, cardinal de la sainte Église romaine, du titre de saint Onuphre, légat *a latere* de Sa Sainteté le pape Clément VIII, et du Saint-Siége apostolique, dans le royaume de France, à tous les catholiques de ce même royaume, salut éternel dans le Seigneur.

Il nous a été rapporté qu'Henri de Bourbon, qui se qualifie roi de France et de Navarre, a convoqué dans la ville de Saint-Denis quelques prélats et d'autres personnes ecclésiastiques, du nombre de ceux qui lui sont demeurés fidèles jusqu'à ce jour, en y invitant aussi quelques-uns de ceux qui étaient du parti catholique, sous le prétexte principalement de l'affranchir du lien de l'anathème dont il avait été lié par le siége apostolique nominativement. Comme ces personnes pourraient facilement induire dans l'erreur ceux qui ont un jugement faible, nous avons pensé

qu'il était de notre devoir, pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, d'avertir tous et chacun des catholiques. Après que le souverain pontife, Sixte-Quint, eut déclaré nominativement que ce même Henri était hérétique, relaps et impénitent, chef et défenseur manifeste des hérétiques, et qu'ainsi il avait damnablement encouru les sentences, censures et peines prononcées par les sacrés canons et par les constitutions apostoliques, et dues aux hérétiques relaps et impénitents, il appartenait au seul Pontife romain de connaître et juger de cette chose, et pour cette raison, tout ce qui a été tenté ou fait au sujet de cette affaire par ces prélats, et par d'autres personnes ecclésiastiques de quelque condition, dignité, état et prééminence qu'elles soient, est nul, vain et sans effet, et le même Henri ne peut et ne doit nullement être considéré comme absous par les absolutions qui lui seront peut-être accordées de fait, par des personnes qui n'en ont pas le pouvoir. Ceux qui, dans la suite, le favoriseront d'une manière quelconque, ne seront pas moins soumis aux peines et aux censures promulguées contre les fauteurs d'hérétiques. C'est pourquoi nous exhortons fortement tous les catholiques qui ont jusqu'à présent persévéré constamment dans l'amour et l'observance de la religion catholique, apostolique et romaine, à ne se pas laisser tromper par ces artifices, surtout dans une chose si grave, et qui intéresse non-seulement ce royaume, mais encore toute la république chrétienne. Pour ceux qui jusqu'à ce jour ont favorisé le même Henri, nous les avertissons, par les entrailles de la miséricorde de Dieu, de ne pas ajouter erreur sur erreur, de ne pas se rendre les auteurs, dans l'avenir, d'un nouveau

schisme. Il aurait mieux valu pour eux, depuis longtemps le quitter, et cesser d'être les fauteurs d'un hérétique. Quant aux ecclésiastiques qui ont quitté les villes du parti des catholiques pour passer du côté de Henri, bien que nous ayons la confiance qu'aucun d'eux, ni aucun autre, ne se rendra dans la ville qui est soumise au pouvoir de l'hérétique, nous croyons cependant de notre devoir de les avertir aussi maintenant à ce sujet; c'est pourquoi, nous leur défendons ouvertement, par l'autorité qui nous a été accordée par le siége apostolique, de se rendre à cette assemblée. Nous déclarons que ceux qui agiraient autrement, et ne craindraient pas d'assister à cette assemblée et à cet acte, s'exposeraient aux dangers de l'excommunication et de la privation des bénéfices et dignités qu'ils pourraient posséder.

Donné à Paris, le 23 juillet 1593.

PHILIPPE DE PLAISANCE, *cardinal légat.*

BEATISSIME PATER[1]

Post humillima beatorum pedum oscula.

Nos Archiepiscopi, Episcopi, Doctores, et Ecclesiastici, omni studio, nexu, et mancipio tui, qui Henrico Regi nostro, ad sanctam, Catholicam et Romanam Ecclesiam redeunti, operam dedimus, Sanctitatem Vestram precamur humillimè, ne quod à nobis urgente vel premente rerum nostrarum statu, è re et utilitate Ecclesiæ actum est, id

[1] Voir la traduction de cette lettre, p. 240.

temerè aut arroganter à nobis præsumtum aut usurpatum esse existimet. Judicabit enim Sanctitas Vestra, et aperte cognoscet, omnia cum dignitate Sanctæ Sedis, et Sanctitatis Vestræ reverentia transacto et peracta esse. Mittemus statim ad Sanctitatem V. unum ex nostris, qui quæ gesta sunt Sanctitati V. ampliùs aperiat et exponat. Interim Sanctitatem V. obnixè rogamus, ne aliter de nobis sentiat, quàm de filiis Ecclesiæ et Sanctitatis V. studiosissimis et obsequentissimis. Deus Opt. Max. Sanctitatem V. in multos annos suæ conservet Ecclesiæ, datum apud S. Dionysium et Idus Augusti 1593.

Humillimi et obsequentissimi signati,

Carolus card. a Borbonio; Reginaldus archiep. Bituric; Philip. du Bec episc. Nannet; Henr. le Maignan ep. Dignensis; Ludov. ep. Sagiensis; Nic. de Thou ep. Carnotensis; Car. d'Escars ep. dux Lingonens; Claud. ep. Cenomanensis; Carolus ep. Andegavensis; Renatus de Daillon, abbas de Castellariis, designatus ep. Baiocensis; Jacob. Davy du Perron; Joan. de Volvire abb. de Corona; Jo. Touchard, ab. de Bellosana; Jo. Got, ab. S. Steph. Cadomensis; Ren. Benoist, doctor Parisiensis; Aymarus de Chavagnac, doctor, Paris.; Claud. Morenne, Parochiæ S. Mederici Paris. pastor.; Claud. Gouyne, decanus Bellovac; F. Nic. Hesselin et F. Jo. Gobelin, monachi San Dionysiaci, doctores Paris.

PROCÈS-VERBAL

De l'absolution donnée au roi Henri le Grand par le pape Clément VIII.

Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ. *Amen.*

Par ce présent instrument public, qu'il soit signifié évidemment, qu'il soit connu et manifeste à tous que, l'an 1595, de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la huitième Indiction, le dix-septième jour du mois de septembre, le dix-huitième dimanche après la Pentecôte, le matin, l'an IV du pontificat de notre très-saint père et seigneur en J.-C., Clément, par la divine providence, pape huitième du nom, sous le portique de la basilique de Saint-Pierre, au côté droit, c'est-à-dire du côté de la chapelle appelée de la Fièvre et de l'église du Campo-Santo, en face

PROCÈS-VERBAL

De l'absolvtion donnée av roy Henry le Grand par le pape Clément VIII.

« In nomine Domine nostri Jesu Christi, Amen. Per hoc praesens publicum instrumentum, cunctis pateat evidenter, et sit notum, ac manifestum, quod anno à natiuitate eiusdem Domini nostri Jesu Christi, millesimo quingentesimo nonagesimo quinto, indictione octaua, die verò decima septima mensis septembris, Dominica XVIII post Pentecosten, de mane, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri, Domini Clementis, diuina providentia, Papæ octavi, anno quarto, Romæ, in porticu Basilicæ sancti Petri, in latere dextro, videlicet à parte capellæ nuncupatæ de Febre, et ecclesiæ campi sancti et è regione scalarum Palatij Apostolici, prælibato sanctissimo Domino nostro, Domino Clemente Papa octauo, sedente in su-

l'escalier du palais apostolique, après avoir consulté notre très-saint seigneur le pape Clément VIII, assis sur le trône suprême de Sa Majesté, et assisté des illustrissimes et révérendissimes seigneurs les cardinaux de la sainte Église, évêques, prêtres et diacres; à savoir : parmi les évêques, monseigneur Alphonse Gesualdo évêque d'Ostie, doyen, monseigneur Gabriel Paleotto, évêque de Sabine; parmi les prêtres, monseigneur Jules Antonio, du titre de Sainte-Marie au delà du Tibre; de Sainte-Séverine, grand-pénitencier, l'un des inquisiteurs généraux contre la perversité hérétique; dom Jérôme Rusticuci, du titre de Sainte-Suzanne, vicaire de notre saint-père le pape, dans la ville de Rome; monseigneur Pierre Deza, du titre de Saint-Jérôme-des-Illyriens, autre inquisiteur général; monseigneur Médicis de Florence, du titre de Sainte-Praxède; monseigneur François de Joyeuse, du titre de Saint-Pierre-aux-liens; monseigneur Antonio-Maria Salviati, du titre de Sainte-Marie-de-la-Paix; monseigneur Augustin de Vérone, du

premo Throno suæ majestatis, ac assistentibus sibi, et confidentibus illustrissimis et reverendissimis Dominis, sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalibus, Episcopis Presbyteris, et Diaconibus : videlicet ex Episcopis, Domino Alphonso Episcopo Ostiensi, Decano, Gesualdo; Domino Gabriele Episcopo Sabinensi, Paleotto : ex Presbyteris verò, Domino Julio'Antonio, tituli sanctæ Mariæ trans Tyberim, sanctæ Seuerinæ, majori Pœnitentiario, vno ex generalibus inquisitoribus aduersus hæreticam prauitatem. D. Hieronymo, titulis sanctæ Susannæ; Rusticucio sanctissimi D. N. Papæ in vrbe vicario; D. Petro, tituli sancti Hieronymi Illyricorum, Deza, alio ex eisdem generalibus Inquisitoribus; D. Alexandro Medices tituli sanctæ Praxedis, de Florentia, D. Francisco, tituli sancti Petri ad vincula, de Gioiosa, D. Antonio Maria, tituli sanctæ Mariæ, de Pace, Saluiato, D. Augustino, tituli sancti Marci, de Verona, D. Simeone, tituli sanctæ

titre de Saint-Marc; monseigneur Siméon de Terra-Nuova, du titre de Sainte-Anastasie; monseigneur Scipion Lancelotti, du titre du Saint-Sauveur-aux-lauriers; monseigneur Henri Cajétan, du titre de Sainte-Prudence, camérier de Sa Sainteté; monseigneur Dominique Pinelli, du titre de Saint-Chrysogone, autre inquisiteur général; monseigneur Antonio Maria Gallo, du titre de Sainte-Agnès in Agone; monseigneur frère Constance Salviani, du titre de Saint-Pierre-in-Monte-Aureo, autre inquisiteur général; monseigneur Antonio Saulio, du titre de Saint-Étienne-in-Monte-Cœlio; monseigneur Jean-François Morérini, du titre de Sainte-Marie-in-via; monseigneur Mariani de Camerino, du titre de Saint-Marcellin et de Saint-Pierre; monseigneur Grégoire Elparo, du titre de Saint-Augustin-du-Mont; monseigneur Paul-Camille Sfondrate, du titre de Sainte-Cécile, autre inquisiteur général; monseigneur Benedict Justiniani, du titre de Saint-Marcel; monseigneur Augustin Cusani, du titre des SS. Jean et Pierre;

Anastasiæ, de Terra noua, D. Scipione, tituli sancti saluatoris in lauro, Lancelotto, D. Henrico, tituli sanctæ Prudentianæ, Caetano, S. R. E. Camerario, D. Dominico, tituli sancti Chrysogoni, Pinello, alio ex inquisitoribus prædictis, De Antonio Maria, tituli sanctæ Agnetis in Agone, Gallo, D. Fratre Constantio, tituli sancti Petri in monte aureo, Salviano, alio ex generalibus inquisitoribus praedictis, D. Antonio, tituli sancti Stephani in monte Cælio, Saulio, D. Joanne Francisco, tituli sanctæ Mariæ in via, Moresiuo, D. Mariano, tituli sancti Marcellini et Petri, de Camerino, de Fratre Gregorio, tituli sancti Augustini de Monte, Elparo, D. Paulo Camillo, tituli sanctæ Ceciliæ, Sfondrato, alio ex generalibus inquisitoribus prædictis, D. Benedicto, tituli sancti Marcelli, Justiniano, D. Augustino, tituli sanctorum Joannis et Pauli, Cusano, D. Francisco Maria, tituli sanctæ Mariæ Aræ cœli, de Monte, D. Octauio, tituli sancti Alexij,

monseigneur François-Maria de Monte, du titre de Sainte-Marie-Ara-Cœli; monseigneur Octave Paravicini, du titre de Saint-Alexis; monseigneur Philippe Séga, du titre de Saint-Onuphre; monseigneur Jérôme Mattéi, du titre de Saint-Pancrace; monseigneur Flaminio Platti, du titre de Saint-Clément; monseigneur Luce Sano, du titre de Saint-Quirice; monseigneur François Toledo, du titre de Sainte-Marie-Transpontine, autre inquisiteur général. Parmi les diacres, monseigneur Alexandre de Montalto, du titre de Saint-Laurent-in-Damaso, vice-chancelier de Sa Sainteté; monseigneur Ascagne Colonna, du titre de Sainte-Marie-in-Cosmedin; monseigneur Jean Antonio, du titre des Quatre-Saints-couronnés; monseigneur Pierre Aldobrandini, du titre de Saint-Nicolas-in-Carcere; monseigneur Cinthio, du titre de Saint-Georges-in-Velabro. En présence aussi de plusieurs seigneurs révérendissimes prélats, à savoir : Monseigneur Dominique Tusci, évêque de Tibur, gouverneur de la ville sainte, et vice-camérier. En pré-

Parauicino, D. Philippo, tituli sancti, Honuphrij, Sega, D. Hieronymo, tituli sancti Pancratij, Mattheio, D. Flaminio, tituli sancti Clementis, Platto, D. Lucio, tituli sancti Quirici, Sano, D. Francisco, tituli sanctæ Mariæ Transpontinæ, Toledo, alio ex generalibus inquisitoribus prædictis : Ex Diaconibus verò, D. Alexandro, tituli sancti Laurentij in Damaso, S. R. E. Vicecancellario, de Monte alto, D. Ascanio!, tituli sanctæ Mariæ in Cosmed, Columna, D. Joanne Antonio, tituli sanctorum quatuor Coronatorum, D. Petro, tituli sancti Nicolai in carcere, Aldobrandino, D. Cinthio, tiluli sancti Georgij in Velabro. Ac ibidem præsentibus et stantibus nonnullis Reuerendissimis Dominis Praelatis, videlicet, D. Dominico Tusco Episcopo Tiburtinensi, almæ urbis Gubernatore et Vicecamerario, nec non illustrissimis Dominis oratoribus serenissimæ Reipublicæ Venetiarum, et serenissimi magni Ducis Hetruriæ, D. Camillo Bur-

sence, également, des illustrissimes ambassadeurs de la sérénissime république de Venise, et du sérénissime grand-duc de Toscane; monseigneur Camille Borghèse, auditeur général de la chambre apostolique et référendaire de l'une et l'autre signature de notre très-saint père le Pape; monseigneur Bernardi Cæsio, trésorier général de Sa Sainteté et de la chambre apostolique; monseigneur Silvio, patriarche de Constantinople; monseigneur Guillaume, archevêque d'Embrun; monseigneur Alphonse, archevêque de Sainte-Séverine, monseigneur Ludovic, archevêque de Montréal; monseigneur Christophe, archevêque de Ravennes; monseigneur Octave, archevêque de Fermo; monseigneur François, évêque de Taro; monseigneur Audeno, évêque de Cassano; monseigneur Christophe, évêque d'Orihuela; monseigneur François, évêque d'Acqs; monseigneur Antonio, évêque de Torcello, monseigneur François, évêque de Bagnarea; monseigneur François, évêque de Neocastro, monseigneur Anselme Dandini,

ghesio, Cameræ apostolicæ generali auditore et utriusque signaturae sanctissimi D. N. Papae Referendario, D. Bernardino Caesio, eiusdem sanctissimi D. N. Papæ, et cameræ apostolicæ, generali Thesaurario, D. Syluio Patriarchæ Constantinopolitano, D. Guillelmo, Archiepiscopo Ebrodunensi, D. Alphonso archiepiscopo sanctæ Seuerinæ, D. Ludouico archiepiscopo montis Regalis, D. Christophoro, archiepiscopo Rauennæ, D. Octauio archiepiscopo Firmi, D. Francisco, episcopo Taruisino, D. Audeno episcopo Cassanensi, D. Christophoro, episcopo Orielensi, D. Francisco, episcopo Aquensi, D. Antonio, episcopo Torcellano, D. Francisco, episcopo Balneo regionensi, D. Petro Francisco, episcopo Neocastrensi, D. Anselmo Dandino, Protonotario Apostolico, de numero participantium, et Referendario sanctitatis suæ, in vtraque signatura, et officij sanctæ Romanæ et vniuersalis inquisitionis consultore, D. Alexandro Carac-

protonotaire apostolique, du nombre des participants, référendaire de Sa Sainteté pour l'une ou l'autre signatures, et consulteur de l'office de la sainte inquisition, romaine et universelle; monseigneur Alexandre Caraccioli; monseigneur Jérôme Juliani, monseigneur Maffei Barberini, également pronotaires apostoliques et du nombre des participants; monseigneur Jérôme Avila, également référendaire de l'une et l'autre signatures; monseigneur Denis Ratta, également référendaire pour l'une et l'autre signatures, et consulteur de la même sainte inquisition. En présence aussi de tous les autres consulteurs et officiers de la sainte inquisition romaine et universelle, à savoir : dom Côme-Angeli Bargeo, assesseur de V. I. D.; maître Albert de Florentiola, commissaire général de l'ordre des Prêcheurs; frère Agapit Carteregio, de Bergame, son collègue; monseigneur Jules Monterencio, V. I. D.; monseigneur Marcel Philonardi, procurateur fiscal. En présence aussi des illustrissimes seigneurs Jean-

ciolo, D. Hieronymo Juliano, D. Maffeo Barberino, etiam Protonotariis apostolicis, de eodem numero participantium, D. Hieronymo Auila, similiter vtriusque signaturæ Referendario, et abbreuitore de Parco majori, D. Dionysio Ratta, etiam in vtraque signatura Referendario, et eiusdem sanctæ inquisitionis consultore. Nec non etiam stantibus cæteris eiusdem sanctæ Romanæ, et vniuersalis inquisitionis Consultoribus, et officialibus, videlicet, D. Cosmo Angelio Bargeo V. I. D. assessore, Magistro Alberto de Florentiola, Ordinis Prædicatorum commissario generali, fratre Agapito Curteregio de Bergumo, eius socio, D. Julio Monterentio V. I. D. Domino Marcello Philonardo, procuratore fiscali : Necnon illustrissimis Dominis, Joanne Antonio Ursino, duce sancti Gemini, D. Federico Cæsio, duce aquæ Sparsæ, D. Jacobo Malatestæ, Marchione montis Jani, D. Paulo Æmilio Cæsio, Marchione Riani : ac insuper com-

Antoine Orsini, duc de Santo-Geminiano; monseigneur Frédéric Césio, duc d'Acquasparsa; monseigneur Jacques Malatesta, marquis de Montejano; monseigneur Paul-Émile Césio, marquis Riani. En outre, en présence de beaucoup de chambellans, officiers et familiers de Sa Sainteté, et aussi de plusieurs familiers desdits seigneurs cardinaux, et d'une grande multitude d'autres personnes. En présence aussi des révérends pères pénitenciers de la même basilique de Saint-Pierre; et même de clercs ou maîtres des cérémonies, à savoir : monseigneur Paul Alalleone de Mattera et Guido, Prévôt.

Comparurent devant Sa Sainteté les révérends seigneurs Jacques Davy, seigneur du Perron, conseiller au conseil d'État, et premier aumônier, et Arnauld d'Ossat, doyen de Varese, au diocèse de Rhodez, procurateurs de Henri IV, roi très-chrétien de France et de Navarre, conduits par le révérend Paul Alalleone, l'un des dix maîtres des cérémonies. Après avoir fait trois génuflexions, ils se

pluribus cubiculariis, officialibus, et familiaribus Sanctitatis suæ : ac item pluribus familiaribus præfatorum Dominorum Cardinalium, aliisque quàm plurimis personis in maxima multitudine : adstantibus etiam Reuerendis Patribus Pœnitentiariis eiusdem Basilicæ sancti Petri, ac adhibitis etiam Clericis, seu Magistris Cæremoniarum, videlicet D. Paulo Alaleone Materatensi, et Guidone, preuosto.

Comparuerunt ibidem, coram Sanctitate sua : Reuerendi Domini, Jacobus Dauy, Perroni Dominus, Consiliarius in Consilio status, ac primus Eleemosinarius, ac Arnaldus de Ossato, Decanus Vareni, Diœcesis Ruthenensis, Procuratores Henrici IV. Christianissimi regis Franciæ et Nauarræ, ducti à Reuerendo Paulo Alaleone, vno ex prædictis Magistris cæremoniarum, tribus genu flexionibus præcedentibus, et prostrati ante pedes Sanctitatis suæ, illos deosculati sunt, et deinde retrocedere jussi, et intra dictum concessum præ-

sont prosternés devant les pieds de Sa Sainteté et les ont embrassés; ils reçurent ensuite l'ordre de se retirer, et d'entrer dans l'assemblée desdits illustrissimes et révérendissimes seigneurs cardinaux, à l'extrémité du trône inférieur de Sa Sainteté, où ils se mirent à genoux, alors ledit Jacques Davy, procurateur, à haute et intelligible voix, et le susdit Arnauld d'Ossat, à voix basse, lurent d'après un écrit que l'on tenait devant eux, la pétition et supplication dont la teneur suit :

« Très-saint et bienheureux père, moi, Jacques Davy, seigneur du Perron, conseiller au conseil d'État, et premier aumônier, l'un des procurateurs d'Henri IV, roi très-chrétien de France et de Navarre, avec Arnauld d'Ossat, doyen de Varese, au diocèse de Rhodez, mon collègue et l'autre procurateur dudit roi; conformément au mandat de notre procuration exprimée dans les lettres patentes du même roi Henri; lettres suffisamment vérifiées que je montre et produis en ce moment, et dont voici la teneur :

dictorum illustrissimorum et Reuerendissimorum Dominorum Cardinalium, in extremitate inferiore solij suæ Sanctitatis, genu flexi, supradictus Jacobus Dauy, Procurator alta et intelligibili voce, supradictus verò Arnaldus de Ossato, submissa voce, ex scripto quod præ manibus illorum quilibet habebat, legerunt petitionem et supplicationem tenoris infrà scripti videlicet :

Sanctissime, ac beatissime Pater, ego Jacobus Dauy, Perroni Dominus, consiliarius in Consilio status, ac primus Eleemosynarius, alter ex procuratoribus Henrici IV, Christianissimi regis Franciæ et Nauarræ, vnà cum Arnaldo de Ossato, decano Vareni, Diœcesis Ruthenensis, altero ex procuratoribus praedicti regis, Collega meo, prout de nostro procurationis mandato sufficienter constat, literis patentibus eiusdem Henrici regis, quas sufficienter recognitas, nunc exhibeo et produco, tenoris : Nous Henry, par la grâce de Dieu, Roy

« Nous, Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, déclarons par ces présentes, que..., etc.

« Et, en ratification de quoi, je promets, suivant la forme valide de droit, je comparais humblement et en suppliant, devant Votre Sainteté, vrai vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ sur la terre, et successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et avec toute la révérence convenable. Je la supplie, en témoignant que notre dit prince a un très-grand repentir des erreurs commises par lui contre la sainte foi que suit, enseigne et prêche la sainte Église catholique, apostolique et romaine, et contre la sainte Église de Dieu, ses droits et ses ministres, non-seulement par ses croyances erronées, mais encore par ses mauvaises actions; et il est disposé à s'en abstenir à jamais, avec l'assistance de la grâce divine; à obéir inviolablement aux ordres de Votre Sainteté et de la sainte Église, et à le promettre solennellement; et moi, en son nom, avec mon collègue, j'y suis également prêt, et en considé-

de France et de Nauarre, Déclarons par ces présentes que, etc., et pro quo de rato, et rati habitione, in forma iuris valida promitto; humiliter et supplex compareo coram Sanctitate vestra, vero Domini Jesu Christi in terris Vicario, et beati Petri Apostolorum principis successore, et cum omni qua decet reuerentia et humilitate, supplico quatenus stante quòd dictum nostrum Principem, plurimùm pœnitet errorum per ipsum, contra sanctam fidem quam tenet, docet, et praedicat sancta catholica, et apostolica Romana Ecclesia, ipsamque sanctam Dei Ecclesiam, illiusque jura, et personas, non solùm perperàm credendo, sed etiam malè operando, comminorum, ac ab illis in futurum (diuina sibi assistente gratia) abstinere, et Sanctitatis vestræ et sanctæ Ecclesiæ mandatis, parere et stare, et ita promittere paratus existit; et ego eius nomine, cum Collega meo, paratus existo : Ac attentis etiam quàm pluribus aliis iustis et legi-

ration de plusieurs autres justes et légitimes causes bien connues de Votre Sainteté, et après que ce même Henri, roi très-chrétien, a été absous depuis longtemps en France, par un prélat de ce royaume, de l'avis et du consentement d'un grand nombre de prélats du même royaume, je vous supplie que vous daigniez lui accorder votre sainte bénédiction, et l'absolution suprême des censures encourues par lui, et déclarées contre lui, à raison des susdites erreurs, le recevoir dans la communion du Saint-Siége apostolique, et le réconcilier avec ce siége, dans la forme habituelle de l'Église; offrant et promettant d'abjurer d'un cœur sincère et d'une foi véritable toutes les erreurs et les hérésies, de professer la foi catholique suivant la forme qui nous sera prescrite. Enfin, de remplir en bonne foi et selon notre pouvoir, nous personnellement, et notre prince, toutes les autres choses qui nous seront imposées. Enfin, nous obéirons à tous les ordres de Votre Sainteté et de ce saint-siége apostolique, telle est la prière et la sup-

timis causis, eidem Sanctitati vestræ probè notis, dignemini eidem Henrico Regi Christianissimo, qui dudum in partibus Franciæ, à quodam illius Regni Prælato, de Consilio, et consensu quàm plurium aliorum eiusdem regni Prælatorum, absolutus fuit, concedere suam sanctam benedictionem, et supremam absolutionem à censuris per eum incursis, et contra eum declaratis, propter supradictos errores, ac ipsum in communionem sanctæ sedis apostolicæ recipere, et cum eadem reconciliare in forma Ecclesiæ consueta : Offerens et promittens errores et hæreses quascunque, corde sincero, et fide non ficta abiurare, fidemque Catholicam profiteri, iuxta formam nobis assignandam, cæteraque omnia alia et singula pro parte nostra, et nostri Principalis adimplenda, bona fide adimplere, ad omne mandatum Sanctitatis Vestræ, et huius sanctæ sedis apostolicæ. Ita suppliciter et humiliter petimus et supplicamus instanter,

plication que nous faisons, avec la plus humble et la plus vive instance.

« Nous, procurateurs susdits et soussignés, moi, Jacques Davy, procurateur, moi, Arnauld d'Ossat, procurateur. »

Après que ledit Jacques Davy eut lu cette prière et cette supplication, le susdit Arnauld dit, à haute et intelligible voix, qu'il faisait la même prière et supplication de la même manière, et dans la même forme. Montrant alors les lettres patentes de la procuration du susdit roi très-chrétien, leur prince, écrites en français sur parchemin, signées de la main propre du même roi, munies du sceau en cire rouge du roi de France, et vérifiées par l'illustre seigneur Alexandre d'Elbene, et le révérend seigneur Claude Lefebvre, prêtre du Mans, et François Joulet, clerc de Paris, avec la teneur des mêmes lettres patentes traduites en langue latine, intégralement et fidèlement, par ledit Claude Lefèvre, et Louis Raynaud, prêtre du diocèse de Limoges.

et instantissimè, nos Procuratores prædicti et infrà scripti. Ego Jacobus Dauy Procurator, ego Arnaldus Ossatus Procurator.

Qua petitione et supplicatione lecta per dictum Jacobum Dauy, supradictus Arnaldus, alta et intelligibili voce, dixit se etiam eisdem modo et forma petere et supplicare ; exhibentes litteras patentes mandati procuræ supradicti Christianissimi regis Franciæ, eorum Principalis, idiomate Gallico in pergameno descriptas, et manu propria eiusdem Regis subscriptas, et sigillis Regni Franciæ, in cera rubra (vt apparebat) affixione munitas, et per illustrem D. Alexandrum d'Elbene, et Reuerendum D. Claudium le Feuvre, Presbyterum Cœnomanensis Diœcesis, et Franciscum Joulet, clericum parisiensem, recognitas, vnâ cum earumdem litterarum patentium tenore, in idioma Latinum interpretato et translato, per dictum Claudium le Feuvre, et Ludouicum Rinaldi, Presbyterum Lemoui-

« Nous, Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, déclarons, par ces présentes, que, dès qu'il plut à Dieu de toucher notre cœur et de nous inspirer de nous unir à l'Église catholique, apostolique et romaine, nous avons employé tous les moyens en notre pouvoir pour être reçus et incorporés dans son sein par les prélats de l'Eglise, suivant les voies ordinaires et accoutumées, les saints décrets et les constitutions canoniques. Considérant les périls évidents auxquels notre vie était journellement exposée, tant à cause des guerres incessantes auxquelles nous étions nécessairement et perpétuellement occupé, qu'à cause des embûches scélérates que nos ennemis formaient pour attenter à nos jours, nous nous sommes adressé aux prélats de notre royaume pour qu'ils exauçassent notre si juste et si saint désir pour l'honneur de Dieu et de toute son Église, et pour l'apaisement de notre conscience. Lorsque nous eûmes été instruit dans la foi catholique, apos-

censis Dioecesis, sanas et integras, et omni suspicione carentes, tenoris infra scripti, videlicet :

Nos Henricus, Dei gratia rex Franciae et Nauarrae, declaramus per has præsentes, quòd cùm Deo placuisset nobis tangere cor et inspirare ut vniremus nos Ecclesiae Catholicae ; Apostolicae et Romanae perquisiuimus omnes modos nobis possibiles, vt in eam reciperemur et incorporaremur à Praelatis Ecclesiae, per vias ordinarias et solitas, iuxta sancta decreta et constitutiones canonicas : et considerantes euidentia pericula quibus vita nostra erat quotidie exposita, tam propter continua bella in quibus necessario et perpetuò occupabamur, quàm propter sceleratas insidias quas inimici nostri contra vitam nostram faciebant, direximus nos ad Praelatos nostri regni, vt exequeremur tam iustum et sanctum desiderium nostrum ad honorem Dei, et totius Ecclesiae suae, et ad quietem nostrae conscientiae. A quibus Praelatis et à multis doctoribus in

tolique et romaine par ces prélats et un grand nombre de docteurs en sacrée théologie, après avoir fait toutes les soumissions nécessaires, requises en pareil cas et usitées, et, par-dessus tout, après avoir abjuré nos erreurs passées, et formulé notre profession de foi, que nous voulons garder et observer d'une manière inviolable, nous avons reçu d'un de ces prélats et de l'avis des autres l'absolution des censures et des excommunications que nous avions encourues pour nosdites erreurs. Et néanmoins, les dessus dits prélats nous renvoyèrent à notre très-saint père le Pape, suprême pasteur et chef de l'Eglise, pour qu'il approuvât ce qui avait pu être fait par eux dans ce cas de très-urgente nécessité. Comme notre volonté était d'accomplir sans retard cette obligation, aussi bien que toutes les autres injonctions qui nous avaient été faites, et que nous ne pouvions, à cause des occupations continuelles qui nous retiennent dans notre royaume, aller en personne vers Sa Sainteté, que nous reconnaissons suprême pasteur dans l'Eglise,

sacra Theologia, cùm fuissemus instructi in fide Catholica, Apostolica et Romana, et cùm fecissemus omnes submissiones necessarias in tali casu requisitas et solitas, et praesertim abiurationem nostrorum errorum praeteritorum, et simul nostram professionem fidei quam volumus inuiolatè retinere et obseruare : Accepimus absolutionem ab vno dictorum Praelatorum, de consilio aliorum, à censuris et excommunicationibus per nos incursis ob dictos nostros errores. Et nihilominus praedicti Praelati nos remiserunt ad sanctissimum D. N. Papam, supremum Pastorem et caput Ecclesiae, vt approbaret quod ab eis fieri potuisset in hoc casu necessitatis urgentissimae. Quod cùm vellemus sine vlla retardatione adimplere, vt etiam omnia alia quae ab eis nobis fuerant iniuncta, nec propter continuas occupationes quibus in nostro Regno distinemur, possemus nosmetipsi adire suam Sanctitatem, quam nos agnoscimus pro

nous lui avons député notre très-cher et très-amé cousin le duc de Nevers, accompagné de l'évêque du Mans et d'autres prélats. Nous lui avons donné commission de, pour nous et en notre nom, supplier Sa Sainteté de nous octroyer ce qu'elle connaîtrait elle-même nous être nécessaire, suivant les saints décrets et les constitutions canoniques. Il ne put nous donner la satisfaction que nous attendions de son voyage, à cause des empêchements suscités par les ennemis jurés de notre couronne. Cependant, confiant de plus en plus dans la bonté paternelle de Sa Sainteté, et certain qu'Elle aura enfin reconnu les impostures de nos ennemis, qui, par leurs fausses insinuations, ont retardé pour nous le bienfait que nous sollicitions, nous créons entièrement à nouveau, nous ordonnons et constituons, comme nous créons, constituons et ordonnons par ces présentes, nos procureurs spéciaux dans cette requête, le sieur Jacques Davy, évêque nommé d'Évreux, conseiller en notre Conseil d'État, et notre premier aumônier, et Arnauld d'Ossat,

supremo Pastore in Ecclesia : Deputauimus charissimum et amantissimum nostrum Consobrinum Ducem Niuernensem, comitatum Episcopo Cenomanensi et aliis Praelatis : Cui commisimus, vt, pro nobis et pro nomine nostro, supplicaret Sanctitati suae, vt nobis concederet quod ipsa cognosceret esse nobis necessarium, iuxta praedicta sancta decreta, et constitutiones canonicas. Qui non potuit nobis referre satisfactionem quam ab hoc suo itinere desiderabamus propter impedimenta ipsi allata ab inimicis iuratis nostrae Coronae. Tamen confidentes magis ac magis in bonitate paterna suae sanctitatis, et quod ipsa tandem cognouerit imposturas nostrorum inimicorum, qui suis falsis persuasionibus nobis hoc bonum retardarunt. Fecimus de integro, constituimus, et ordinauimus, facimus, constituimus, et ordinamus per has praesentes, nostros procuratores speciales in hac parte, Dominus Jacobum Dauy, nomina-

doyen de Varèse au diocèse de Rhodez, prieur de Bellesme, à charge de se transporter, en notre nom, vers notre très-saint père, se présenter en toute humilité aux pieds de Sa Sainteté, faire notre déclaration, protestation, et nos excuses à l'égard de tout ce qui a été fait et accompli dans l'acte de notre réception dans l'Eglise catholique, apostolique et romaine, lui demander et le supplier de l'approuver et de la valider autant qu'il en est besoin, et partant de nous octroyer sa sainte bénédiction et suprême absolution des censures que nous avons encourues et qui ont été dénoncées contre nous, à cause des erreurs que nous désavouons, pour la plus grande sécurité et repos de notre âme et le bien de notre royaume, moyennant les protestations et soumissions dues et requises en telle occurrence. Pour ce faire, en notre nom, nous donnons pleine faculté et plein pouvoir à nos procureurs susnommés, avec les obliga-

tum ad episcopatum Ébroicensem, consiliarum in nostro consilio status, et nostrum primum Eleemosynarium, et Arnaldum Ossatum Decanum Varese in Dioccesi Ruthenensi, et priorem Bellesimi, ad, nostro nomine, se transferendum versus praedictum sanctissimum Patrem, se praesentandum cum omni humilitate, ad pedes suae Sanctitatis, faciendum nostram declarationem, protestationem, et excusationem super eo quod actum et factum fuit in nostra receptione in Ecclesiam Catholicam, Apostolicam et Romanam; ei supplicandum, et requirendum, ut eam velit approbare et validare quatenus opus esset, et insuper nobis concedere suam sanctam benedictionem, et supremam absolutionem à censuris per nos incursis, et contra nos declaratis, propter errores à quibus recessimus, ad majorem securitatem et quietem animae nostrae, et in beneficium huius nostri regni, sub protestationibus et submissionibus in tali casu debitis et requisitis. Quas nostro nomine faciendi, nos damus plenam facultatem et potestatem praedictis procuratoribus nostris,

tions et les promesses dont il sera besoin, et dans la forme dont il est juste et raisonnable d'user envers le chef suprême de l'Eglise, et comme nous le ferions nous-même ou pourrions le faire, si nous étions personnellement présent. Nous promettons de bonne foi, et sur notre parole de roi, d'avoir pour agréable, ferme et stable, tout ce qui, par nosdits procureurs, en cette circonstance et cette charge, aura été fait et promis en notre nom, et pour l'exécution de leurs engagements, nous promettons de les approuver, ratifier, confirmer, sans jamais aller à l'encontre ni y mettre obstacle en quelque manière que ce soit. En foi de quoi nous avons souscrit ces présentes de notre main, nous y avons fait apposer notre sceau, et ordonné à un de nos secrétaires d'Etat de les contresigner. A Fontainebleau, le dixième jour du mois de mai de l'année 1595. Henry, de Neufville. Cet acte de procuration a été écrit, et, suivant l'usage, légitimement et fidèlement traduit en latin du

cum obligationibus et promissionibus quibus opus erit, et in ea forma qua de jure et ratione fieri oportet capiti supremo Ecclesiae, et sicut nos ipsi faceremus, aut facere possemus, si praesentes personaliter interessemus. Promittentes bona fide et in verbo Regis, nos habituros gratum, et firmum, et stabile, omne id quod per dictos procuratores nostros, in hoc casu et in hac commissione, nostro nomine factum et promissum fuerit, et pro ipsius executione nos id omne approbaturos, ratificaturos et confirmaturos, nec vnquam in contrarium ituros, venturos, vel aliquid facturos, quolibet modo. In quorum fidem, his praesentibus manu nostra subscripsimus, et eisdem nostrum sigillum apponi fecimus, et vni ex nostris secretariis status iussimus ut eas contrasignaret; in Fontebellaqueo, die decima mensis Maij, anno millesimo quingentesimo nonagesimo quinto. Henry. de Nevfville. Supra scriptum mandatû procurationis fuit, et est ritè, legitimè et fideliter, ex vulgari gallico sermone, in latinum interpretatum : et ita attestamur nos infra scripti. Ro-

français, ainsi que l'attestent les soussignés : Rome, le 12 septembre 1595. Le Fèvre, chantre de l'Église du Mans, Louis Raynaud, prêtre du diocèse de Limoges.

Notre saint-père le Pape, après avoir entendu cette prière et supplication, assis sur son trône, et après avoir invoqué le nom du Sauveur, Notre-Seigneur Jésus-Christ, prononça les paroles contenues dans un acte, signé de la main de Sa Sainteté qui le remit, pour le lire et le publier, au dit révérend seigneur Côme Angelio Bargéi, clerc du diocèse de Lucques, et assesseur de la susdite sainte inquisition. Le même D. Côme reçut cet acte humblement et les genoux à terre; et ensuite obéissant, comme il convient, aux ordres de Sa Sainteté, se tenant sur la marche du trône, à la droite de Sa Sainteté, il le lut et le publia à haute et intelligible voix, en présence des susdits seigneurs Jacques Davy, et Arnauld d'Ossat, procurateurs qui écoutaient et entendaient. Il était conçu en ces termes :

« Nous, Clément VIII, Pape, après avoir invoqué le nom

mae, die XII Septembris 1595. Le Feuvre, Cantor Ecclesiae Cenomanen. Ego Ludovicus Rynaldi, Presbyter Lemouycen. Dioecesis. »

Quæ quidem petitione et supplicatione, per prælibatum sanctissimum D. N. Papam audita et intellecta, idem sanctissimus, ut suprà sedens, saluatoris Domini nostri Jesu Christi nomine inuocato pronuntiauit, prout in schedula suæ beatudinis manu subscripta, quam tradidit et consignauit supradicto Reuerendo D. Cosmo Angelio Bargeo, Clerico Lucanæ Diœcesis V. I. D. et sanctæ inquisitionis prædictæ assessori legendam et publicandam. Quam quidem schedulam idem D. Cosmus, genu flexus humiliter recepit. Et deinde parendo (vt decet) mandatis sanctitatis suæ, illam in plano solij ad sinistram eiusdem suæ sanctitatis, alta et intelligibili voce, ad præsentiam supradictorum nominorum Jacobi Dauy, et Arnaldi de Ossato, Procuratorum audientium et intelligentium, perlegit et publicauit, tenoris infrà scripti, videlicet.

du Sauveur, Notre-Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent les droits jugements, assis sur le trône de justice comme sur un tribunal, et ayant Dieu seul devant les yeux, ayant vu ce qui doit être vu, et considéré ce qui doit être considéré, nous décrétons et déclarons que la prétendue absolution accordée, dit-on, à Henri IV, roi de France et de Navarre, par un certain prélat du royaume de France, d'après l'avis de plusieurs autres prélats du même royaume, a été et est nulle comme toute absolution qui aurait pu lui être accordée d'ailleurs ; qu'elle n'a nulle force ni nulle valeur ; qu'elle doit être et est annulée, comme nous l'annulons, et la déclarons de nul effet ; nous voulons cependant que les actes de religion d'ailleurs catholiques et dignes d'approbation, faits en conséquence de cette absolution, lesquels n'ont pu être faits que par une personne absoute, soient valides, sanctionnés et stables, comme s'il eût été alors

« Clemens Papa VIII, Saluatoris Domini nostri Jesu Christi, de cuius vultu recta judicia prodeunt, nomine inuocato, in Throno justitiæ pro tribunali sedentes, et solum Deum præ oculis habentes, visis videndis, et consideratis considerandis, decernimus et declaramus prætensam absolutionem Henrico IV. Regi Franciæ et Nauarræ, à quodam, vt dicitur, Regni Franciæ Prælato, de nonnullorum aliorum eiusdem regni Prælatorum consilio, aut aliàs impertitam, fuisse ei esse nullam, ac nullius roboris vel momenti, et quatenus de facto processit, annullandam fore et esse, prout illam annullamus et irritamus. Volumus tamen, vt actus Religionis, alioqui Catholici et approbabiles, in consequentiam illius absolutionis facti, qui nisi absoluto et ab absoluto fieri nequiuerunt, validi, rati, et firmi sint, perinde ac si à nobis tunc absolutus fuisset : et nihilominus nonnullis de causis animum nostrum dignè mouentibus, decernimus etiam, et declaramus eundem Henricum Regem, id iam diu à nobis humiliter petentem, et instantissime postulantem, fore, et esse à

absous par nous. Et néanmoins, mû par plusieurs causes raisonnables, nous décrétons et déclarons que le même roi Henri, qui nous fait depuis longtemps avec instance et humilité cette prière, sera et est absous et délivré de toutes les sentences d'excommunication majeure, et autres censures et peines ecclésiastiques, que le même Henri a encourues en adhérant à l'hérésie, en commettant ou permettant des faits hérétiques, et qu'il a été déclaré avoir encourues par le Pape Sixte-Quint, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, par ses lettres données le 5 des ides de septembre, de l'an 1585, l'an premier de son pontificat, quoique depuis l'année 1572, il eût abjuré et détesté à Paris les mêmes erreurs et hérésies pour y retomber ensuite. Nous déclarons qu'il doit être reçu dans le giron de la sainte mère Église, et rendu à la participation des saints sacrements, pourvu que d'abord il ait convenablement et légitimement, et suivant les prescriptions

quibus vis majoris excommunicationis, aliisque sententiis, censuris, et pœnis Ecclesiasticis, quæ idem Henricus quibuscunque hæresibus adhærendo, et quæcumque facta hæreticalia committendo seu permittendo aut illorum occasione quomodolibet, incurrit, et inquas per (fœlicis recordationis) Sixtum Papam V, prædecessorem nostrum, per eius litteras datas quinto Idus septembris, anni M.D.LXXXV. Pontificatus sui anno primo, incurrisse declaratus fuit, etiam si de anno M.D.LXXII eosdem errores et hæreces Parisiis abjurauerit, et detestatus fuerit, et postea in eosdem errore, et hæreses relapsus sit; absoluendum et liberandum, et in gremium sanctæ Matris Ecclesiæ recipiendum, sanctorumque sacramentorum participationi restituendum, facta prius rite et legitime, ac iuxta canonicas sanctiones, caluinismi, cum comnibus aluinistarum erroribus et hæresibus, ac omnium et quorumcunque aliorum errorum et hæresum quomodolibet contra sanctam Ecclesiam Catholicam, et Apostolicam Romanam, sese extollentium, abjuratione, et anathematizatione, profes-

canoniques, abjuré et anathématisé le calvinisme, avec toutes les erreurs et hérésies des calvinistes, et toutes les autres erreurs ou hérésies quelconques qui s'élèvent contre la sainte Église catholique, apostolique et romaine, et qu'il ait fait légitimement et avec serment profession de la sainte foi catholique, suivant la manière et la forme que nous lui prescrirons; enfin qu'il ait fait également avec serment la promesse canonique de persévérer et d'obéir aux ordres de la sainte mère Église, et à ceux que nous pourrons lui prescrire, la promesse aussi de les accomplir avec bonne foi, ainsi que les autres choses dans la forme habituelle de l'Église pour l'honneur et la gloire du Dieu tout-puissant, et de sa sainte Église.

« Telle est notre déclaration. « Hippolyte. »

L'acte qui contenait cette déclaration et ce décret fut lu comme il a été rapporté par le seigneur Côme. Les mêmes seigneurs Jacques et Arnaud, procurateurs du roi Très-Chrétien, dirent en son nom, l'un après l'autre, qu'ils

sioneque sanctæ fidei Catholicæ, iuxta modum et formam à nobis tradendam, mediante iuramento, legitime emissa : et facta, simili juramento mediante promissione canonica, de stando et parendo sanctæ Matris Ecclesiæ mandatis, et per nos sibi iniugendis, et ea bona fide adimplendo, ac alia in forma Ecclesiæ consueta, ad laudem et gloriam omnipotentis Dei, et Ecclesiæ suæ sanctæ. Ita pronuntiamus Hippolytvs. »

Qua quidem pronuntiationis et decreti schedula, per dictum Dominum Cosmum (vt præfertur) lectæ; iidem Domini Jacobus et Arnaldus Procuratores, et eo nomine supradicti Christianissimi regis, dixerunt, et quilibet ipsorum dixit, decretum, vt præfertur, per suam sanctitatem latum, lectum, et publicatum intellexisse, ac illud et in eo contenta se humiliter et reuerenter acceptare, ac eidem parere et satisfacere velle. Et successive in executionem decreti huiusmodi, procuratores prædicti procuratorio nomine quo suprà

avaient compris le décret porté par Sa Sainteté, qui venait d'être lu et publié; qu'ils l'acceptaient avec humilité et respect, avec tout son contenu, et qu'ils voulaient y obéir et y satisfaire. Et aussitôt, en exécution de ce décret, les susdits procurateurs, admis à ce titre, et agenouillés en présence de Sa Sainteté, à la place susdite, ayant chacun entre leurs mains l'acte contenant l'abjuration des hérésies, la profession de la foi orthodoxe, et la promesse d'obéir aux ordres de l'Église, et d'accomplir les ordres et pénitences qui seraient prescrits par Sa Sainteté au roi Très-Chrétien leur prince, et ayant touché l'un et l'autre de leurs mains les saints évangiles placés devant eux sur un coussin, ils abjurèrent, professèrent, promirent et jurèrent, et firent les autres choses selon qu'il est expliqué dans l'acte ; ils lurent l'un et l'autre cet acte le seigneur Jacques Du Perron à haute et intelligible voix, et le seigneur Arnauld d'Ossat, à voix basse. Il était conçu en ces termes :

« Moi, Jacques Davy, seigneur Du Perron, conseiller

continuo constituti, et genuflexi ante conspectum suæ sanctitatis in supradicto loco, habentes, et quilibet ipsorum habens præ manibus schedulam continentem hæresum abiurationem, fidei orthodoxæ professionem, et promissionem de parendo mandatis Ecclesiæ, et de adimplendo mandata et pœnitentias, per suam sanctitatem Christianissimo regi eorum principali, iniungenda et iniungendas, ac sacrosanctis Dei Euangelii supra puluinare coram positis], ac per eos, et eorum quemlibet, manibus propriis tactis, abiurauerunt, professi fuerunt, promiserunt et iurauerunt, et alia fecerunt prout in dicta schedula latiùs continetur : quam schedulam legerunt et quilibet ipsorum legit, videlicet, D. Jacobus, alta et intelligibili voce, D. Verò Arnaldus summissa voce, in hunc qui sequitur, modum et tenorem, videlicet.

« Ego Jacobus Dauy Perroni Dominus, Consiliarius in Consilio

au conseil d'État, et premier aumônier, l'un des procurateurs de Henri IV, roi Très-Chrétien de France et de Navarre, avec Arnauld d'Ossat, doyen de Varèse, au diocèse de Rhodez, l'autre procurateur dudit roi, humblement agenouillés devant vous, très-saint et bienheureux Père en Jésus-Christ, notre Pape, Clément VIII, sur les saints évangiles, qui sont placés devant nous, et que nous touchons de nos mains, à notre titre de procurateur, et avec la promesse ci-dessous écrite de ratification, je reconnais que personne ne peut être sauvé en dehors de la sainte foi catholique que suit, qu'enseigne, que professe et prêche la sainte Église apostolique romaine, et que ledit roi Henri, notre prince, a erré très-gravement contre elle, spécialement en admettant des sentiments très-faux touchant le nombre des sacrements de l'Église, touchant la transsubstantiation du pain et du vin au corps et au sang du Christ, touchant la présence du corps et du sang du Christ dans l'Eucharistie, touchant la suprême puissance et

status, et primus Eleemoynarius, alter ex procuratoribus Henrici IV, Christianissimi Regis Franciæ et Nauarræ, vnà cum Arnaldo de Ossato, Decano Vareni, Diœcesis Ruthenensis, altero ex procuratoribus prædicti Regis, Collega meo, coram vobis sanctissimo ac beatissimo in Christo Patre et Domino nostro D. Clemente Papa VIII humiliter constitutus, ac genuflexus, sacrosanctis Christi Euangeliis coram nobis positis, ac propriis manibus per nos corporaliter tactis, procuratorio nomine, ac cum infra scripta rati promissione, agnosco neminem saluum fieri posse extra sancta Catholica fide quam tenet, docet, profitetur, et prædicat sancta Catholica et Apostolica Romana Ecclesia, et Henricum regem prædictum principalem nostrum, aduersus illam grauissime errasse, præsertim malè et perperam sentiendo circa numerum sacramentorum Ecclesiæ, circa transsubstantiationem panis et vini in corpus et sanguinem Christi,

l'autorité du souverain pontife romain dans l'Église universelle, touchant le Purgatoire des âmes, et les suffrages pour les morts, touchant la vénération et l'invocation des Saints, touchant leurs reliques et la vénération des images, enfin en embrassant l'impie et détestable calvinisme, avec toutes ses erreurs et ses hérésies, et en persévérant et demeurant dans ces mêmes erreurs et hérésies, et dans tout le calvinisme, depuis le commencement de son adolescence, même après l'absolution qui lui avait été accordée par votre Frère le pape Grégoire XIII, prédécesseur de Votre Sainteté, en croyant fermement et en adhérant opiniâtrément d'âme, de cœur, de paroles et d'actions, aux erreurs et hérésies susdites ; mais enfin, l'an 1593, par l'inspiration de la grâce divine, et par l'opération de l'infinie miséricorde du Christ et Sauveur notre Dieu, ce roi, Henri, s'est repenti du fond du cœur, et s'est retiré de toutes et de chacune de ces erreurs et hérésies. Depuis ce temps, et auparavant, il a demandé souvent, avec humilité et instance, d'être absous

circa præsentiam corporis et sanguinis Christi in Eucharistia, circa supremam potestatem, et auctoritatem summi Romani Pontificis in vniuersa Ecclesia, circa Purgatorium animarum, et suffragia pro eis, circa venerationem et inuocationem sanctorum, et circa eorum Reliquiarum, et sacrarum Imaginum venerationem, et denique amplectendo impium et detestandum caluinismum, cum omnibus suis erroribus et hæresibus, ac in eisdem erroribus, et hæresibus, et toto caluinismo, ab ineunte adolescentia sua, etiam post absolutionem à fratre vestro Gregorio Papa XIII. Sanctitatis vestræ prædecessore, desuper sibi concessam, perseuerando, et manendo, ac erroribus et hæresibus prædictis, animo, corde, verbis et factis ipsis, firmiter credendo, et pertinaciter adhærendo, et demum de anno M.D.XCIII diuina inspirante gratia, et infinita Christi et saluatoris nostri Dei misericordia operante, ipse Henricus rex, ab omnibus et singulis

desdites erreurs et hérésies, et de toutes les sentences et censures qu'il avait pour cela encourues, et qui avaient été fulminées contre lui. Il n'a cessé de demander d'être reçu dans le giron de la sainte mère Église. Et comme, à cet effet, il est obligé, entre autres choses, d'abjurer et de détester les erreurs et toutes les autres hérésies susdites, et de professer la foi catholique, pour cette cause, moi, Jacques, procurateur, avec mon susdit collègue Arnauld, et, à ce titre procuratorial, et avec la promesse ci-dessous écrite de ratification, voulant, comme il est juste, satisfaire d'un cœur sincère, et avec une foi non feinte à la sainte Église et à Votre Sainteté, j'abjure, je déteste et j'anathématise toutes et chacune des hérésies et erreurs susdites, et le calvinisme avec toutes ses erreurs et hérésies, ainsi que toutes les autres hérésies et erreurs de sectes qui s'élèvent d'une manière quelconque contre la foi sainte, orthodoxe et catholique, que suit, enseigne et prêche la sainte Église catholique et apostolique romaine ; et, sous le même

huiusmodi erroribus et hæresibus, ex corde resipuit et recessit. A quo tempore et ante, à dictis erroribus et hæresibus, et à quibusuis sententiis et censuris propterea incursis et declaratis absolui, et in gremium sanctæ Matris Ecclesiæ recipi, et sanctorum sacramentorum participationi restitui, humiliter sæpiùs petiit et institit, et cum ad effectum huiusmodi, inter alios, errores, et hæreses prædictas, et quascunque alias abiurare, et detestari, fidem que Catholicam profiteri teneatur. Propterea ego Jacobus, Procurator qui suprà, cum supradicto Arnaldo collega meo, et procuratorio nomine supradicto, et cum infra scripta promissione de rato, volens sanctæ Ecclesiæ et sanctitati vestræ (vt par est) satisfacere, corde sincero et fide non ficta, abiuro, detestor, et anathematiso vniuersas et singulas hæreses et errores supradictos, ac caluinismum, cum omnibus eius erroribus et hæresibus : necnon omnes alias quascunque sectarum hæreses et

serment, avec le même Arnauld, mon collègue, je promets solennellement que le même roi Henri notre prince, ne croira à l'avenir ni les hérésies, ni les erreurs susdites, ni aucune autre hérésie ou erreur; qu'il n'y adhérera pas, et qu'il ne commettra jamais à l'avenir aucun acte d'hérésie, qu'il ne prêtera ni ne procurera aux hérétiques assistance, secours, conseils ou faveurs touchant leurs hérésies et erreurs, et qu'il ne leur fera pas fournir par d'autres ces secours. En outre, avec mon même collègue, je jure que le même roi Henri, avec l'aide de Dieu, observera les pénitences qui lui seront prescrites par Votre Sainteté, et qu'il obéira volontiers aux mêmes ordres de ce Saint-Siége apostolique. En outre, moi, Jacques, procurateur susdit, avec le susdit Arnauld, mon collègue, en confirmation et corroboration de ces promesses, et pour exprimer d'une manière plus forte et plus claire la volonté sincère, et la foi catholique dudit roi Henri, notre prince, je fais expressément la profession ci-dessous écrite de la sainte foi catholique et

errores, sese quomodolibet extollentes, contra sanctam, orthodoxam et Catholicam fidem, quam tenet, docet et prædicat sancta Catholica, et Apostolica Romana Ecclesia : et sub eodem juramento, cum eodem Arnaldo Collega meo, polliceor et promitto, quod idem Henricus rex, noster principalis, deinceps nec hæreses, nec errores prædictos, nec aliquam aliam hæresin aut errorem credet, neque illis adhærebit, neque prædicta, aut aliqua alia hæreticalia committet, aut faciet, neque in posterum hæreticis opem, auxilium, consilium aut fauorem, circa hæreses et errores illorum, seu eorundem occasione præstabit aut impendet, nec ab aliis præstari aut impendi faciet. Ac præterea cum eodem Collega meo, iuro ipsum Henricum regem (Deo juvante) seruaturum pœnitentias sibi a Sanctitate vestra iniungendas, et huius sanctæ sedis Apostolicæ mandatis, libenter obtemperaturum.

orthodoxe, et j'en promets également la ratification. Je crois, d'une foi ferme, et je professe toutes et chacune des choses contenues dans le symbole de foi dont se sert la sainte Église romaine ; je crois en un seul Dieu tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles, et en un seul Seigneur Jésus-Christ, fils unique de Dieu et né de Dieu avant tous les siècles, Dieu de Dieu, lumière de lumière, Dieu vrai de Dieu vrai, engendré, non fait, consubstantiel au Père, par qui toutes choses ont été faites ; qui pour nous, hommes, et pour notre salut, descendit des cieux et s'incarna par la vertu du Saint-Esprit dans le sein de la vierge Marie, et se fit homme; qui a été crucifié pour nous, sous Ponce Pilate, a souffert et a été enseveli ; et est ressuscité le troisième jour, suivant les Écritures, et est monté au ciel, est assis à la droite du Père, et viendra de nouveau avec gloire pour juger les vivants et les morts, dont le règne n'aura point de fin. Je crois au Saint-Esprit, Seigneur et source de la

Insuper, ego Jacobus Procurator prædictus, cum prædicto Arnaldo Collega meo, ad confirmationem et corroborationem præmissorum, et ad majorem expressionem et declarationem sinceræ voluntatis, et Catholicæ fidei dicti Henrici regis nostri Principalis, infra scriptam, sanctæ Catholicæ et Orthodoxæ fidei professionem expresse, facio et emitto, pro quo similiter de rato promitto vt infrà, firma fide credo, et profiteor omnia et singula quæ continentur in symbolo fidei, quo sancta Romana Ecclesia vtitur, videlicet : credo in vnum Deum patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibilium omninm et inuisibilium. Et in vnum Dominum Jesum Christum filium Dei vnigenitum : et ex patre natum ante omnia secula, Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero, Genitum non factum, consubstantialem Patri per quem omnia facta sunt. Qui propter nos homines et propter nostram salutem descendit de cœlis ; et Incar-

vie, qui procède du Père et du Fils, qui est adoré avec le Père et le Fils, et est glorifié avec eux, qui a parlé par les prophètes. Je crois une seule Église, sainte, catholique et apostolique. Je confesse un seul baptême pour la rémission des péchés, et j'attends la résurrection des morts, et la vie du ciel à venir. Ainsi soit-il.

J'admets et j'embrasse très-fermement les traditions apostoliques et ecclésiastiques, et toutes les autres observations et constitutions de la même Église ; j'admets de même la sainte Écriture, suivant le sens qu'a tenu et que tient la sainte mère Église à qui il appartient de juger du vrai sens et de l'interprétation des saintes Écritures, et je ne la recevrai et ne l'interpréterai jamais que d'après le consentement unanime des Pères. Je professe aussi qu'il y a véritablement et proprement sept sacrements de la nouvelle loi institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour le salut du genre humain, bien qu'ils ne soient pas tous nécessaires à chacun, savoir : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie,

natus est de spiritu sancto ex Maria Virgine : et homo factus est. Crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus et sepultus est. Et resurrexit tertia die secundum scripturas. Et ascendit in cœlum : sedet ad dexteram patris. Et iterum venturus est cum gloria, iudicare viuos et mortvos. Cuius regni non erit finis. Et in spiritum sanctum Dominum et viuificantem. Qui ex patre filioque procedit. Qui cum Patre et filio, simul adoratur, et conglorificatur. Qui locutus est per Prophetas. Et vnam sanctam, Catholicam et Apostolicam Ecclesiam. Confiteor vnum baptisma in remissionem peccatorum. Et expecto resurrectionem mortuorum. Et vitam venturi sæculi. Amen.

Apostolicas et Ecclesiasticas traditiones, reliquasque eiusdem Ecclesiæ, obseruationes et constitutiones firmissime admitto et amplector. Item sacram scripturam iuxta cum sensum quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cuius est iudicare de vero sensu, et in-

la Pénitence, l'Extrême-onction, l'Ordre et le Mariage. Je confesse aussi qu'ils confèrent la grâce, et que parmi eux le Baptême, la Confirmation, et l'Ordre, ne peuvent pas être réitérés sans sacrilége. Je reçois aussi et j'admets les rites reçus et approuvés par l'Église catholique, dans l'administration solennelle de tous les susdits sacrements; j'embrasse et je reçois toutes les définitions et les déclarations du très-saint concile de Trente concernant le péché originel et la justification; je professe pareillement qu'à la Messe, il est offert à Dieu un véritable et propre sacrifice propitiatoire pour les vivants et les morts, et que dans le très-saint sacrement de l'eucharistie, le corps et le sang de Jésus-Christ est vraiment, réellement et substantiellement présent avec son âme et sa divinité, et qu'il s'y fait un changement complet de toute la substance du pain en son corps, et de toute la substance du vin en son sang, changement que l'Église catholique appelle transsubstantiation. Je confesse aussi que sous une seule espèce on reçoit Jésus-

terpretatione sacrarum Scripturarum, admitto : nec eam vnquam nisi iuxta vnanimem consensum Patrum accipiam et interpretabor. Profiteor quoque septem esse verè et propriè sacramenta nouæ legis, à Jesu Christo Domino nostro instituta, atque ad salutem humani generis, licet non omnia singulis necessaria, scilicet Baptismum, confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, extremam vnctionem, ordinem et matrimonium, illaque gratiam conferre : et ex his baptismum confirmationem et ordinem sine sacrilegio, reiterari non posse. Receptos quoque et approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus in sacramentorum supradictorum omnium solemni administratione, recipio et admitto. Omnia et singula quæ de peccato originali, et de justificatione in sacrosancta Tridentina synodo definita, et declarata fuerunt, amplector et recipio. Profiteor pariter in Missa offerri Deo, verum, proprium et propitiatorium sacrificium pro viuis et

Christ tout entier, et un véritable sacrement. Je crois fermement qu'il y a un purgatoire, et que les âmes qui y sont détenues sont aidées par les suffrages des fidèles. Je crois semblablement que les saints qui règnent avec Dieu doivent être vénérés et invoqués, qu'ils offrent à Dieu des prières pour nous, et que leurs reliques doivent être vénérées. J'affirme de la manière la plus expresse que les images du Christ et de la mère de Dieu doivent être gardées et retenues, et qu'il faut leur accorder l'honneur et la vénération qui leur est due. J'affirme aussi que le pouvoir des indulgences a été laissé par le Christ dans l'Église, et que leur usage est très-salutaire au peuple chrétien. Je reconnais la sainte Église catholique, et apostolique romaine, pour la mère et la maîtresse de toutes les Églises. Je promets et jure une véritable obéissance au pontife romain, successeur du bienheureux Pierre, prince des apôtres, et vicaire de Jésus-Christ, telle que l'ont rendue les autres

defunctis, atque in sacratissimo Eucharistiæ sacramento esse verè, realiter et substantialiter corpus et sanguinem, vnà cum anima et diuinitate Domini nostri Jesu Christi, fierique conuersionem totius substantiae panis, in corpus, et totius substantiæ vini, in sanguinem. Quam conuersionem Catholica Ecclesia, Transubstantiationem appellat. Fateor etiam sub altera tantùm specie, totum atque integrum Christum, verumque sacramentum sumi. Constanter teneo purgatorium esse, animasque ibi detentas, fidelium suffragiis juuari. Similiter et sanctos vnà cum Christo regnantes, venerandos atque inuocandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum reliquias esse venerandas. Firmissimè assero imagines Christi ac Deiparae, semper, nec non aliorum sanctorum, habendas et retinendas esse, atque eis debitum honorem ac venerationem impartiendam. Indulgentiarum etiam potestatem à Christo in Ecclesia relictam fuisse, illarumque vsum Christiano populo, maximè

rois catholiques et Très-Chrétiens de France, mes prédécesseurs. Je reçois et je professe sans hésitation tout ce qui a été transmis, défini, et déclaré par les sacrés canons et par les conciles œcuméniques, spécialement par le très-saint concile de Trente. En même temps, je condamne, je rejette, et j'anathématise tous les sentiments contraires, et toutes les hérésies condamnées, rejetées et anathématisées par l'Église. Cette foi catholique que je professe présentement, et que j'embrasse véritablement, à titre de procurateur dudit roi Henri, je promets, je proteste et je jure, moi, Jacques Davy, procurateur susdit, avec le susdit Arnauld, mon collègue, au même titre que dessus, de la garder intégralement, inviolablement et constamment, avec l'aide de Dieu, jusqu'au dernier soupir de la vie, et, sous le sceau du même serment, je promets que le même roi Henri ratifiera suffisamment et légitimement, conformément aux ordres de Votre Sainteté et de ce saint-siége, la

salutarem esse affirmo. Sanctam Catholicam, et Apostolicam Romanam Ecclesiam, omnium Ecclesiarum matrem et magistram agnosco : Romanoque pontifici beati Petri Apostolorum principis successori, ac Jesu Christi Vicario, veram obedientiam, sicut alij catholici et Christianissimi reges Franciae praedecessores sui reddiderunt, spondeo ac juro. Caeteràque omnia à sacris canonibus et œcumenicis consiliis, ac praecipuè à sacrosancta Tridentina synodo tradita, definita, et declarata, indubitanter recipio, atque profiteor, simulque contraria omnia, atque haereses quascunque ab Ecclesia damnatas rejectas, et anathematizatas, pariter damno, rejicio, et anathematizo. Hanc verò Catholicam fidem, quam sponte procuratorio quo supra nomine dicti Henrici regis in praesenti profiteor, et veraciter teneo : eandem integram et inuiolatam, atque ad extremum vitae spiritum constantissimè (Deo adiuuante) retinere, et confiteri, ego Jacobus Dauy, Procurator supradictus, vnà cum supradicto Arnaldo

présente abjuration d'erreur et d'hérésie, et la profession de foi catholique avec tout ce qui y est contenu, et qu'il transmettra réellement et effectivement à Votre Sainteté et à ce saint-siége apostolique les lettres patentes de cette ratification ou l'instrument public, en la forme authentique, dans le temps convenable et sans en être interpellé. Puisse ainsi Dieu et ces saints évangiles de Dieu nous aider, nous et ledit roi Henri.

« Moi, Jacques Davy, procurateur susdit, et au titre procuratorial susdit, j'ai ainsi abjuré, j'ai détesté, j'ai anathématisé, j'ai professé, garanti, protesté, promis et juré respectivement, et j'ai signé de ma propre main le présent acte d'abjuration, de profession de foi, de promesse et de serment, avec le soussigné Arnauld, mon collègue.

« Moi, Arnauld d'Ossat, procurateur susdit, et au titre procuratorial susdit, j'ai ainsi abjuré, j'ai détesté et anathématisé, j'ai professé, garanti, protesté, promis et juré

Collega meo, quo suprà nomine spondeo, voueo, ac iuro : et simili iuramento mediante, promitto eundem Henricum regem, praesentem errorum, cohaeresum abjurationem, et fidei Catholicae professionem, ac in ea contenta quaecunque, ad omne mandatum sanctitatis vestrae, et huius sanctae sedis sufficienter et legitimè ratificaturum, ac literas patentes ratificationis huiusmodi, seu publicum instrumentum, in forma authentica, ad eandem sanctitatem vestram, et hanc sanctam sedem Apostolicam, intra tempus competens, absque aliqua interpellatione, realiter, et effectualiter transmissurum. Ita nos, dictumque Henricum regem, Deus adiuuet, et haec sancta Dei Euangelia. Ego Jacobus Dauy Procurator supradictus, et procuratorio nomine supradicto, ita abjuraui, detestatus fui, et anathematizaui, ac professus sum, spopondi, voui, promisi, et juraui respectiuè, et praesentem abjurationis, fidei professionis, promissionis et juramenti schedulam manu mea propria subscripti, vnà cum infrascripto D. Arnaldo, Collega meo. Ego Arnaldus Ossatus Procurator su-

respectivement, et j'ai signé de ma propre main le présent acte d'abjuration, de profession de foi, de promesse et de serment, avec le soussigné Jacques Davy, mon collègue. »

A la fin de cette lecture, chacun des mêmes seigneurs procurateurs, touchant de ses mains les saints évangiles de Dieu, lut et prononça à haute et intelligible voix ces paroles :

« Puisse ainsi Dieu et ces saints évangiles nous aider, nous, et ledit roi Henri. »

Et chacun d'eux lut de la même manière les paroles de la signature faite de la main d'eux respectivement, à savoir, le seigneur Jacques Davy, de la manière suivante :

« Moi, Jacques Davy, procurateur susdit, et au titre procuratorial susdit j'ai ainsi juré, j'ai détesté et anathématisé, j'ai professé, j'ai garanti, j'ai protesté, j'ai promis, j'ai juré respectivement, et j'ai signé de ma main, avec le soussigné seigneur Arnauld, mon collègue, le pré-

pradictus, et procuratorio nomine supradicto ita abjuraui, detestatus fui et anathematizaui, ac professus sum, spopondi, voui, promisi, et juraui respectiue, et praesentem abjurationis, fidei professionis, promissionis, et juramenti schedulam, manu mea propria subscripti, vnà cum supradicto Domino Jacobo Dauy, Collega meo.

« Et cùm peruentum esset ad finem, vnusquisque ipsorum Dominorum Procuratorum, tangendo manibus sancta Dei Euangelia, alta et intelligibili voce legit et protulit verba illa : ita nos, dictumque Henricum Regem, Deus adjuuet, et haec sancta Dei Euangelia. Et eodem modo quilibet ipsorum legit verba subscriptionis, manu propria cuiuslibet ipsorum respectiue factae, videlicet, Dominus Jacobus Dauy, in hunc qui sequitur modum.

» Ego Jacobus Dauy procurator supradictus, et procuratorio nomine supradicto, ita abjuraui, detestatus fui, et anathematizaui, ac professus sum, spopondi, voui, promisi, et juraui respectiue, et præsentem abjurationis fidei professionis, promissionis et juramenti

sent acte d'abjuration, de profession de foi, de promesse et de serment. »

Et le seigneur Arnauld de cette manière :

« Moi, Arnauld d'Ossat, procurateur susdit, et au titre procuratorial susdit, j'ai ainsi juré, j'ai détesté et anathématisé, j'ai professé, j'ai garanti, j'ai protesté, j'ai promis, j'ai juré respectivement, et j'ai signé de ma propre main, avec ledit Jacques Davy, mon collègue, le présent acte d'abjuration, de profession de foi, de promesse et de serment. »

Par cette abjuration des hérésies, par cette profession de la sainte foi, par cette promesse, par ce serment, et par tous les autres actes légitimes dont il vient d'être parlé, notre susdit saint-père le Pape a enjoint au même dit roi, quoique absent, et pour lui et en son nom, aux susdits seigneurs Jacques et Arnauld, procurateurs, là présents, et demeurant agenouillés devant Sa Sainteté, écoutant et entendant ses pénitences et ordres qui devront être accomplis par le même roi très-chrétien, Henri ; ces pénitences et ces

schedulam, manu mea propria subscripsi, vnà cum infrascripto Domino Arnaldo, Collega meo. Et D. Arnaldus hoc modo videlicet ; Ego Arnaldus Ossatus procurator supradictus, et procuratorio nomine supradicto ; ita abjuraui, detestatus fui, et anathematizaui, ac professus sum, spopondi, voui, promisi, et iuraui respectiue, et praesentem abjurationis, fidei professionis, promissionis, et juramenti schedulam, manu mea propria subscripsi, vnà cum suprascripto D. Jacobo Dauy, Collega meo. Et quilibet ipsorum iterum tactis et deosculatis eisdem sacro sanctis Dei Euangeliis, jurauit.

Qua haeresum abjuratione, sanctae fidei professione, et promissione, juramento, aliisque praemissis legitime factis, supradictus sanctissimus D. noster Papa, iniunxit eidem regi licet absenti, et pro eo et eius nomine supradictis Dominis, Jacobo et Arnaldo procuratoribus ibidem praesentibus, et coram sanctitate sua genuflexis

ordres étaient détaillés dans une cédule dont la teneur est reproduite plus bas. Notre saint-père le Pape la remit au susdit seigneur Côme Angelio pour la lire et la publier, lequel seigneur Côme la reçut avec respect les genoux en terre, et ensuite se tenant, comme plus haut, sur la marche du trône, à la gauche de Sa Sainteté, il lut et publia cet écrit, mot à mot, à haute et intelligible voix. En voici la teneur :

« Clément VIII, Pape, nous ordonnons à notre très-cher fils en Jésus-Christ, Henri IV, roi très-chrétien de France et de Navarre, et à vous, Jacques Davy et Arnauld d'Ossat, ses procurateurs, et à ce titre : que le même roi Henri 'rétablisse l'exercice de la religion catholique dans la principauté de Béarn, et qu'il nomme le plus tôt possible des évêques catholiques aux Églises de cette principauté, et, en attendant que les biens soient restitués à ces Églises, qu'il fournisse de son bien propre aux évêques pour subvenir honorablement à leurs besoins ;

permanentibus, ac audientibus et intelligentibus, poenitentias et mandata per eumdem Henricum Regem Christianissimum, adimplendas et adimplenda, descriptas et descripta, in quadam schedula tenoris infrascripti. Quamquidem schedulam praelibatus Sanctissimus D. noster P. dedit et tradidit supradicto Reuerendo D. Cosmo Angelio, legendam per eum, et publicandam; qui D. Cosmus eamdem schedulam genibus flexis, reverenter ad se recepit, et deinde stans in plano solij, vt supra, ad sinistram suae beatitudinis, eandem schedulam alta et intelligibili voce, de verbo ad verbum legit et publicauit, huius modi sub tenore, videlicet : Clemens Papa VIII. Mandamus carissimo in Christo filio Henrico IV, Regi Franciae et Nauarrae Christianissimo, et vobis Jacobo Dauy, et Arnaldo de Ossato, procuratoribus illius et eo nomine : quòd idem Henricus rex restituat exercitium Religionis Catholicae, in principatu Bearni, et quam-

« Qu'avant l'année prochaine, il retire des mains des hérétiques Henri, prince de Condé, qu'il confie le soin de son éducation à des personnes vraiment et sincèrement catholiques, qui le nourrissent véritablement dans la religion catholique et dans la piété chrétienne ;

« Qu'il observe intégralement et n'excède jamais les concordats conclus avec le siége apostolique, tant pour les provisions, les nominations que pour toutes les autres choses ;

« Qu'il ne nomme jamais un hérétique ou un suspect d'hérésie aux évêchés, aux abbayes et aux bénéfices auxquels il a droit de nomination ;

« Qu'il s'emploie à ce que le concile de Trente soit publié et observé en toutes choses, excepté cependant (d'après votre supplication et très-instante prière) dans les points qui ne pourraient être exécutés sans troubler la tranquillité ;

primùm nominet Episcopos Catholicos ad Ecclesias eiusdem Principatus, et donec bona Ecclesiis restituantur, det Episcopis huius modi, tantum de suo proprio, quo dignè interim sustentari possint.

« Quod infra annum proximum, educat è manibus Haereticorum Henricum principem Condensem, et illum consignet educandum personis verè et sincerè Catholicis, quae eum in Catholica Religione et Christiana pietate vere nutriant.

« Quod concordata cum sede Apostolica, tam in prouisionibus, seu nominationibus quàm in omnibus aliis, integrè seruet, et illa non excedat.

« Quod neminem haereticum, aut de haeresi suspectum, ad Episcopatum, Abbatias, et ea beneficia ad quae ius nominandi habet, nominet.

« Efficiat vt Concilium Tridentinum publicetur, et obseruetur in omnibus; exceptis tamen (ad vestram supplicationem et instantis-

« Qu'il ait en principale recommandation, et qu'il couvre de sa protection spéciale l'ordre ecclésiastique, et qu'il ne souffre pas que les personnes ecclésiastiques tant séculières que régulières soient opprimées, vexées ou lésées dans leurs biens par ceux qui portent le glaive ou par aucune autre personne. Que si quelques-uns de leurs biens ont été envahis, qu'il les fasse restituer sans aucune forme de litige ou de procès, en quelque lieu du royaume de France qu'ils soient situés.

« Si des droits féodaux et des concessions quelconques sur des châteaux, des lieux et des biens, appartenant d'une manière quelconque aux Églises, aux monastères et aux lieux pieux, ont été accordés en faveur de catholiques ou d'hérétiques, par le roi Henri lui-même ou par ses lieutenants, ses gouverneurs ou ses ministres, qu'il les révoque et les annule.

« Que, dans la collation des charges du royaume, il

simam petitionem) si quae fortè adessent quae se vera sine tranquillitatis perturbatione executioni demandari non possint.

« Ordinem Ecclesiasticum in particulari commendatione et protectione habeat, et personas Ecclesiasticas, tam seculares quàm regulares, ab iis qui gladium portant, aut ab vllis aliis opprimi, aut vexari, nec eorum bona detineri patiatur : sed si quae occupata sint, vel fuerint, ea quamprimùm, per vniuersum Galliae Regnum, vbicumque sita sint, sine vlla litis aut processus forma, restitui faciat.

« Infeudationes et concessiones quascunque, de quibuscunque castris, locis, et bonis ad Ecclesias, Monasteria, et pia loca quaecunque quomodolibet spectantibus, si quae ab ipso Henrico Rege, seu eius praefectis, gubernatoribus, vel ministris, ad fauorem, sine Catholicorum, siue haereticorum, facta fuerint, reuocet et annulet.

« Verbis et factis etiam in conferendis gradibus regni ostendat Catholicos sibi esse carissimos, ita vt omnes clarè cognoscant ipsum

montre, par ses paroles et par ses actes, que les catholiques lui sont les plus chers, de sorte que tous connaissent clairement que le roi lui-même désire ardemment qu'il n'y ait et qu'il ne fleurisse en France qu'une seule religion, la religion catholique, apostolique romaine, que lui-même professe.

« Que chaque jour, sauf légitime empêchement, il récite le chapelet de la bienheureuse vierge Marie, et la quatrième férie, les litanies. Tous les jours de samedi, le rosaire de la bienheureuse vierge Marie, qu'il doit prendre pour son avocate dans les cieux; qu'il observe les jeûnes et tous les autres préceptes de l'Église, et qu'au moins quatre fois l'an, il confesse sacramentalement ses péchés à un prêtre dûment autorisé, et qu'il communie publiquement; que tous les jours également il entende avec dévotion la sainte Messe, suivant la coutume des rois et des princes catholiques; que les dimanches et les jours de fêtes, sauf légitime empêchement, il assiste à la Messe conventuelle ou à une Messe solennelle dans une église ou dans la chapelle royale,

Regem percupere vt vnica tantùm Religio, et illa Catholica et Apostolica Romana, quam ipse profitetur, in Franciae regno sit, et perpetuò vigeat.

« Singulis diebus, legitimo cessante impedimento, recitet Coronam beatae Mariae Virginis; quarta quaque feria Litanias : singulis diebus Sabbathi Rosarium eiusdem Beatae Mariae, quam assumat pro sua aduocata in coelis. Jeiunia, et coetera praecepta Ecclesiae obseruet : et saltem quater in anno peccata sua Sacerdoti idoneo sacramentaliter confiteatur, et publicè communicet. Singulis item diebus, sacram Missam more Regum, et Principum Catholicorum, deuotè audiat. Dominicis verò et festis diebus (cessante legitimo impedimento) intersit Missae conuentali, vel solemni in ecclesia vel capella Regia, prout alij Christianissimi et Catholici reges consueuerunt facere.

comme les autres rois Très-Chrétiens et Catholiques ont accoutumé de faire.

« Qu'il édifie ou fasse édifier, dans chaque province du royaume de France, et dans la principauté de Béarn, un monastère d'hommes ou de femmes d'une règle monastique ou de mendiants, d'ordre réformé.

« Qu'il ratifie et qu'il approuve suffisamment et légitimement et sans plus de délai, en France entre les mains du légat ou nonce du Saint-Siége apostolique, aussitôt qu'il y sera, l'abjuration des hérésies et erreurs et la profession de la sainte foi catholique, et toutes et chacune des autres choses faites et promises par vous, ses procurateurs, dans la présente affaire.

« Qu'il accepte et reçoive nos présents ordres et qu'il transmette dans la forme authentique, et fasse réellement consigner, à nous et au Saint-Siége apostolique, l'instrument de la ratification.

« Qu'il écrive aux princes catholiques pour leur faire

« Aedificet seu aedificari faciat in singulis Prouinciis Regni Franciae, et Principatu Bearni, vnum Monasterium virorum, vel mulierum Religionis Monasticae, vel Mendicantium, et religionibus reformatis.

« Ratificet et approbet sufficienter et legitimè, et absque alia interpellatione, in Francia, in manibus Legati vel nuntij sanctae sedis Apostolicae quam primùm ibi fuerit, haeresum et errorum abjurationem, et sanctae fidei Catholicae professionem, et omnia alia et singula per vos eius Procuratores in praesenti negotio facta et promissa, ac praesentia nostra mandata acceptet et recipiat, instrumentumque ratificationis, ad nos et sanctam sedem Apostolicam, in forma authentica transmittat, et realiter consignari faciat.

« Ad Catholicos principes scribat, significando et congratulando quòd in gratiam sanctae Romanae Ecclesiae receptus sit, in qua (Deo fauente) profitebitur se perpetuò permansurum.

connaître la joie qu'il ressent d'avoir été reçu dans la grâce de la sainte Église romaine, dans laquelle il déclarera son intention de demeurer à jamais avec la faveur de Dieu.

« Qu'il fasse rendre grâces au Dieu tout-puissant dans tous les lieux du royaume pour le bienfait insigne qu'il en a reçu.

« Nous, procurateurs soussignés, au nom du roi Très-Chrétien susdit notre prince, nous avons reçu et acceptons avec humilité, respect et reconnaissance, tous les ordres et toutes les pénitences enjointes par Votre Sainteté au roi Très-Chrétien notre prince, et à nous, à titre de procurateurs, et nous promettons et jurons itérativement de les observer et accomplir de bonne foi avec l'aide de Dieu, en nous attachant aussi aux autres promesses par nous faites d'une manière quelconque, moi, Jacques Davy, procurateur royal et ambassadeur, moi, Arnauld d'Ossat, procurateur. »

Cette cédule des pénitences et ordres ayant été lue par ledit seigneur Côme et bien comprise par les mêmes sei-

« Jubeat in omnibus locis regni gratias agi Omnipotenti Deo pro tam insigni beneficio ab eo recepto. Nos procuratores infrascripti procuratorio nomine Christianissimi Regis praedicti Principalis nostri, humiliter et reuerenter grato animo recepimus, et acceptamus omnia et singula mandata et poenitentias, per Sanctitatem vestram Christianissimo regi Principali nostro, et nobis procuratorio nomine, iniuncta et iniunctas, illa et illas (Deo favente) obseruare, et bona fide adimplere, inhaerendo etiam promissionibus aliis per nos quomodolibet factis, iterum promittimus et juramus. Ego Jacobus Dauy, Procurator regius et orator, Ego Arnaldus Ossatus, Procurator. »

Qua quidem schedula poenitentiarum et mandatorum, per dictum Dominum Cosmum perlecta, et per eosdem Dominos procuratores regios (vt dixerunt et asseruerunt) bene intellecta, iidem

gneurs, procurateurs royaux, comme ils le dirent et l'affirmèrent, les mêmes seigneurs procurateurs lurent à haute et intelligible voix, et en premier lieu le seigneur Jacques Davy, l'acceptation de ces mêmes ordres et pénitences écrite de la main propre du même Jacques Davy, et souscrite au bas de la cédule de l'injonction des pénitences, en la manière qui suit :

« Nous, procurateurs soussignés du susdit roi, notre prince, à notre titre procuratorial, nous avons reçu et acceptons, avec humilité, respect et reconnaissance, tous les ordres et toutes les pénitences enjointes par Votre Sainteté au roi Très-Chrétien notre prince, et à nous, à titre de procurateurs, et nous promettons et jurons itérativement de les observer et accomplir de bonne foi avec l'aide de Dieu, en nous attachant aussi aux autres promesses par nous faites d'une manière quelconque, moi Jacques Davy, procurateur royal et ambassadeur. »

Et aussitôt le seigneur Arnauld d'Ossat, autre procura-

Domini Procuratores, videlicet, primo loco, D. Jacobus alta et intelligibili voce, perlegit eorumdem mandatorum et poenitentiarum acceptationem, eiusdem Jacobi manu propria scriptam et subscriptam in calce schedulae injunctionis poenitentiarum huius modi; in hunc qui sequitur modum, videlicet : Nos procuratores infrascripti procuratorio nomine Christianissimi regis praedicti Principalis nostri, humiliter et reuerenter grato animo recipimus, et acceptamus omnia et singula mandata et poenitentias, per Sanctitatem vestram Christianissimo regi principali nostro, et nobis procuratorio nomine, iniuncta et iniunctas, illaque et illas (Deo fauente) obseruare, et bona fide adimplere, inhaerendo etiam promissionibus aliis, per nos quomodolibet factis iterum promittimus et iuramus. Ego Jacobus Dauy, Regius procurator et Orator. Et deinde statim similiter alta et intelligibili voce D. Arnaldus alter procurator legit

teur, lut également à haute et intelligible voix la même cédule d'acceptation, signée de la main propre du susdit seigneur Jacques Davy, son collègue, et souscrite de la main propre du même seigneur Arnauld d'Ossat, de cette manière :

« Nous, procurateurs soussignés du susdit roi, notre prince, en vertu de notre titre procuratorial, nous avons reçu et acceptons avec humilité, respect et reconnaissance, tous les ordres et toutes les pénitences enjointes par Votre Sainteté au roi Très-Chrétien, notre prince, et à nous, à titre de procurateurs, et nous promettons et jurons itérativement de les observer et accomplir de bonne foi avec l'aide de Dieu, en nous attachant aussi aux autres promesses par nous faites d'une manière quelconque, moi Arnauld d'Ossat, procurateur. »

Et recevant et acceptant humblement les pénitences et ordres susdits, chacun d'eux promit, en s'attachant aussi aux autres promesses quelconques par eux faites à Sa Sainteté et au Saint-Siége apostolique, que ledit roi, leur prince,

eandem schedulam acceptationis scriptam manu propria supradicti D. Jacobi eius Collegae, et subscriptam manu propria etiam ipsius D. Arnaldi, tenoris infra scripti, videlicet : Nos Procuratores infra scripti, procuratorio nomine Christianissimi regis praedicti Principalis nostri, humiliter et reverenter, grato animo recipimus, et acceptamus omnia et singula mandata et poenitentias per Sanctitatem vestram, Christianissimo Regi Principali nostro, et procuratorio nomine, nobis injuncta et injunctas, illaque et illas (Deo fauente) obseruare et bona fide adimplere, inhaerendo etiam promissionibus aliis per nos quomodolibet factis, iterum promittimus et iurauimus. Ego Arnaldus Ossatus, Procurator. Poenitentiasque, et mandata praedicta similiter recipientes et acceptantes, promiserunt, et quilibet ipsorum inhaerendo etiam quibusuis aliis promissionibus per eos quomodolibet ergo Sanctitatem suam et sanctam sedem

observera et accomplira de bonne foi, avec l'aide de Dieu, les pénitences et ordres, et ils en firent itérativement le serment en touchant les saints Évangiles de Dieu placés devant eux.

Ensuite les mêmes seigneurs procurateurs se prosternèrent à terre devant les pieds de Sa Sainteté sur la marche du trône pontifical, et observèrent toutes les cérémonies accoutumées en pareil cas, pendant que les chantres chantaient les psaumes *Miserere mei*, *Deus*. Le psaume fini, notre saint-père le Pape se leva, et récita : *Kyrie Eleison* et le reste, suivant l'ordre d'excommunier et d'absoudre indiqué dans la rubrique pontificale. Après avoir récité cette prière, il se rassit sur son trône, et absout, et affranchit le susdit roi Henri, quoique absent, et les susdits Jacques et Arnauld, ses procurateurs présents, de toutes les sentences, censures et peines ecclésiastiques, d'excommunication majeure, et de toutes les autres que le même roi Henri encourut d'une manière quelconque en adhérant aux hérésies, et en

Apostolicam, factis promisit, quod dictus Christianissimus Rex suus Principalis, poenitentias et mandata huius modi (Deo fauente) obseruabit, et bona fide adimplebit, et ita factis sacrosanctis Dei Euangeliis coram positis, iterum jurauerunt.

Quibus peractis, procumbentibus humi, eisdem Dominis Jacobo et Arnaldo, Procuratoribus, ante pedes suae Sanctitatis, in plano solij Pontificialis, et solemnitatibus obseruatis in talibus assuetis, dum Cantores cantabant psalmum Misere mei, Deus ; praelatibus Dominus noster Papa, finito dicto psalmo, surrexit et recitauit : Kyrie Eleison, et reliqua prout in Pontificali sub rubrica, Ordo excommunicandi et absoluendi quibus recitatis iterum in suo Throno resediit, et supradictum Henricum regem, licet absentem, et supradictos Jacobum et Arnaldum procuratores illius, praesentes et procuratorio nomine praedicto ab omnibus excommunicationis maioris, aliisq ;

commettant des faits hérétiques quelconques, ou en les permettant, ou à leur occasion, quoique depuis l'année 1572 il eût abjuré et détesté les mêmes erreurs et hérésies à Paris, pour y retomber ensuite, censures et peines qu'il fut déclaré avoir encourues par le pape Sixte-Quint, son prédécesseur, dans ses lettres données le 5 des ides de septembre 1585, l'an premier de son pontificat, et dont notre saint-père le Pape voulut que la teneur fût exprimée et insérée mot à mot. Enfin, il le reçut dans le giron de la sainte mère Église, et le rendit à la participation des saints sacrements dans la forme habituelle de l'Église, pour l'honneur et la gloire du Dieu tout-puissant et de sa sainte Église.

Et tout de suite après, notre même saint-père le Pape commanda au susdit illustrissime et révérendissime monseigneur Jules Antoine, cardinal de Sainte-Séverine, grand

sentenciis, censuris et poenis Ecclesiasticis, quas idem Henricus rex, quibuscunq; haeresibus adhaerendo, et quaecunque facta haereticalia committendo, seu permittendo, aut illorum occasione quomodolibet incurrit, et in quas per (foelicis recordationis) Sixtum Papam V. praedecessorem suum, per eius literas datas 5 id. Septemb. 1585. Pontificatus eiusdem sixti anno primo, quarum litterarum tenorem et continentiam idem sanctissimus D. noster Papa haberi voluit et habuit pro expressis et insertis de verbo ad verbum, vt quatenus opus fuerit exprimi et inseri possint, quandocunque incurrisse declaratus fuit, etsi de anno 1572 eosdem errores et haereses Parisiis abjurauerit et detestatus fuerit, et postea in eosdem errores et haereses relapsus sit : absoluit et liberauit, et in gremium sanctae Matris Ecclesiae recepit, et sanctorum sacramentorum participationi restituit, in forma Ecclesiae consueta, ad laudem et gloriam omnipotentis Dei, et Ecclesiae suae sanctae.

« Et successiuè idem sanctisismus D. N. Papa, commisit et mandauit supradicto illustrissimo et reuerendissimo D. Julio Antonio

pénitencier, d'introduire suivant la coutume, et selon le rite de la sainte Église romaine, les susdits seigneurs Jacques et Arnauld, procurateurs, dans la basilique de Saint-Pierre.

Toutes ces cérémonies étant accomplies, monseigneur Jean-Jacques Neretti, procurateur fiscal de notre saint-père le Pape et de la chambre apostolique, prit la parole à haute voix en ces termes : « Et moi, Jean-Jacques Neretti, procurateur général du fisc de notre saint-père le Pape, et de la chambre apostolique, je vous requiers, vous tous, protonotaires, secrétaires et notaires apostoliques, qui êtes ici présents, de dresser un ou plusieurs instruments publics de la susdite pétition et supplication faite par les susdits représentants d'Henri, roi de France, du décret porté par notre saint-père le Pape à ce sujet, de l'abjuration des hérésies, de la profession de la foi orthodoxe, et de la promesse faite

Cardinali Sanctae Seuerinae majori poenitentiario, vt supradictos Dominos Jacobum, et Arnaldum procuratores, in basilicam sancti Petri (vt moris est) iuxta ritum sanctae Romanae Ecclesiae, introduceret.

« Super quibus omnibus et singulis præmissis, Dominus Joannes Jacobus Nerettus, Sanctissimi D. N. Papæ, et Cameræ Apostolicæ. Procurator Fiscalis, alta voce rogauit in hæc verba, videlicet : Et ego Jo. Jacobus Nerettus Sanctissimi D. N. Fisci et Cameræ Apostolicæ, Procurator Generalis, rogo vos omnes prothonotarios, secretarios et Notarios apostolicos, quoscunque hic præsentes, et de prædicta petitione et supplicatione per suppositos Henrici Regis Franciæ procuratores facta, de decreto, per S. D. N. Papam desuper lato, hæresum abjuratione, ac orthodoxæ fidei professione, et promissione de stando mandatis Ecclesiæ per eosdem procuratores facta et emissa, de mandatis et pœnitentiis per eundem S. D. N. P. iniunctis, et eorundem mandatorum et pœnitentiarum acceptatione, ac absolutione, cæterisque præmissis ad perpetuam rei memoriam,

par les mêmes procurateurs d'obéir aux ordres de l'Église, des ordres et pénitences enjointes par notre saint-père le Pape, et de l'acceptation de ces mêmes ordres et pénitences, de l'absolution, enfin de tous les actes qui viennent de s'accomplir, pour en perpétuer à jamais la mémoire.

Le révérend seigneur Marcel Philonardi, procurateur fiscal de la sainte inquisition romaine et universelle, fit de même cette requête : « Et moi, Marcel Philonardi, procurateur fiscal de la sainte inquisition romaine et universelle, je vous requiers tous semblablement au sujet des choses qui viennent de s'accomplir, moi, notaire public soussigné, j'ai été spécialement requis au sujet de ces choses avec les témoins soussignés.

Et à la fin, notre même saint-père le Pape, après avoir fait le signe de la croix, bénit les mêmes seigneurs Jacques et Arnauld, procurateurs, et tous étant présents et debout,

vnum, seu, plura, publicum, seu, publica, conficiatis instrumentum et instrumenta. Et similiter reverendus D. Marcellus Philonardus sanctæ Romanæ, et universalis Inquisitionis procurator Fiscalis, rogauit hoc modo, videlicet : Et ego Marcellus Philonardus, sanctæ Romanæ et vniversalis inquisitionis procurator Fiscalis, vos omnes procuratores super præmissis pariter rogo. Ac in specie de præmissis ego Notarius publicus infra scriptus, rogatus fui una cum infra scriptis testibus. Et ad extremum, idem sanctissimus D. N. Papa facto signo Crucis, benedixit eisdem Dominis Jacobo et Arnaldo procuratoribus, atque adstantibus et interessentibus universis, eosdem procuratores iterum ad pedum beatorum oscula admisit, et deinde recessit.

« Acta sunt hæc Romæ in porticu basilicæ Sancti Petri, de quo supra, anno, indictione, mense, die, et Pontificatu supradictis, præsentibus ibidem infra scriptis, videlicet Reu. Patre D. Anselmo Dandino, Reu. Patre D. Ratta, Reu. Patre magistro Alberto Tragagliolo de Florentiola, Reu. fratre Agapito Carteregio, Reu. D. Julio

il admit de nouveau ces mêmes procurateurs à baiser ses bienheureux pieds, et ensuite il se retira.

Ces choses se sont passées à Rome, dans le portique de la basilique de Saint-Pierre, l'indiction, le mois, le jour et le pontificat susdits, en présence des soussignés, à savoir le révérend père Anselme Dandini, le révérend père Ratta, le révérend frère maître Albert Tragagliolo de Florentiola, le révérend frère Agapit Carteregio, le révérend seigneur Jules Montérentio, spécialement employés avec moi, notaire, comme témoins des choses susdites.

Et moi, Flaminio Adriano, de Monte Santo, clerc public du diocèse de Fermo, par l'autorité apostolique, écrivain de la chambre de la cour romaine, et notaire de l'office de la sainte inquisition romaine et universelle, spécialement député par le saint-siége apostolique, parce qu'avec les témoins susnommés, j'ai pris note de tous les

Monterentio, prædictis testibus ad præmissa vna mecum notario specialiter adhibitis atque rogatis. Et ego Flaminius Adrianus de Monte Sancto, clericus Firmanæ Diœcesis, publicus, Apostolica authoritate, in triclinio Romanæ Curiæ scriptorum descriptus, officiique sanctæ Romanæ, et vniversalis inquisitionis notarius, a sancta sede apostolica specialiter deputatus, quia de supposita comparitione, petitione, et supplicatione ac instantia supradictorum Dominorum procuratorum Henrici IV, Christianissimi regis Franciæ et Nauarræ, S. D. N. Papæ decreto, de hæresum et errorum abjuratione, fideique Catholicæ et orthodoxæ professione, emissione, et promissione de stando et parendo mandatis sanctæ Romanæ Ecclesiæ Catholicæ, et prælibati sanctissimi D. N. Papæ, per eosdem Dominos procuratores factis, necnon de mandatis, et pœnitentiis per eundem sanctissimum D. N. iniunctis, et eorum mandatorum et pœnitentiarum acceptatione et absolutione, cæterisque omnibus et singulis præmissis, vna cum prænominatis testibus, præsens rogatus fui, eaque omnia et singula in notam sumpsi : ideo præsens publicum instru-

actes susdits, à savoir de la comparution, de la pétition, de la supplication et de l'instance des susdits seigneurs procurateurs d'Henri IV, roi très-chrétien de France et de Navarre, du décret de notre très-saint père le Pape, de l'abjuration des hérésies et erreurs, de la profession de la foi catholique et orthodoxe, de la déclaration et de la promesse faite par les mêmes seigneurs procurateurs, d'obéir fidèlement aux ordres de la sainte Église catholique romaine, et de notre saint-père le Pape, des ordres et pénitences enjoints par notre même saint-père, de l'acceptation de ces ordres et pénitences, de l'absolution, enfin de toutes et chacune des choses susdites, à la réquisition qui m'en a été faite, j'ai soussigné et publié le présent instrument public, écrit d'une main étrangère mais fidèle; je l'ai rédigé dans cette forme publique et authentique, j'y ai apposé le cachet dont je me sers en pareil cas; et, pour le souvenir perpétuel de la chose, je l'ai muni du sceau que ledit saint office emploie pour de semblables actes.

mentum, alieno manu, mihi tamen fida scriptum, subscripsi, et publicani, atque in hanc publicam et authenticam formam redegi, signumque quo in talibus vtor, apposui, atque sigilli dicti sancti officij quo in talibus vtitur, ad perpetuam rei memoriam appensione munivi, in fidem præmissorum, rogatus et requisitus.

BULLE DE L'ABSOLUTION

Donnée par le pape Clément VIII au roy Henri le Grand.

« Clement, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre très-cher fils en Jésus-Christ, Henri, roi très-chrétien des Français et de Navarre, salut, et bénédiction apostolique.

Contemplant l'abondance de la grâce divine dans votre conversion, et envisageant des yeux de notre âme comment des plus profondes ténèbres des erreurs et des hérésies, et pour ainsi dire d'un abîme de maux, vous êtes,

Bulle de l'absolution donnée par le pape Clément VIII av roy Henry le Grand.

« Clemens seruus seruorum Dei, Carissimo in Christo filio Henrico Francorum et Nauarrae Regis Christianissimo, Salutem et Apostolicam benedictionem. Diuinæ gratiæ abundantiam in tua conuersione contemplantes, et quomodo ex demissimis errorum et hæresum tenebris, et veluti ex profundo quodam malorum, in lucem Catholicæ veritatis, dextera Domini virtutem faciente, emerseris, intentis mentis nostræ oculis intuentes, præ stupore et admiratione cogimur cum Apostolo exclamare : o altitudo diuitiarum sapientiæ et scientiæ Dei, quam incomprehensibilia sunt iudicia eius, et investigabiles iræ ejus. Et certe te ipsum sæpe cogitare oportet, quod te facere existimamus, quam magna fecerit tibi Deus, qui te longissime a via salutis aberrantem et peccatis mortuum conuiuificauit in Christo, et ad Ecclesiæ Catholicæ vnionem, per pœnitentiam salutarem, et per huius sanctæ Apostolicæ sedis authoritatem reduxit. Ex qua cogitatione illud merito consequitur, vt intelligas et profitearis ad Dei gloriam, quantum debeas Patri misericordiarum, qui non dereliquit te vsque in finem, qui abstulit à te cor lapideum, et dedit tibi cor carneum, ut deponeres veterem hominem secundum pristinam con-

par un miracle de la main de Dieu, entré dans la lumière de la vérité catholique, le saisissement et l'admiration nous forcent de nous écrier avec l'apôtre : O profondeur des richesses, de la sagesse et de la science de Dieu, combien tes jugements sont incompréhensibles, et tes voies insondables ! Et certes il faut que vous pensiez souvent vous-même, et nous supposons que vous le faites, quelle grande chose Dieu a accomplie pour vous, lui qui, tandis que vous étiez errant loin de la voie du salut, et mort par le péché, vous a fait revivre en Jésus-Christ, et vous a ramené à l'union de l'Église catholique par une pénitence salutaire, et par l'autorité de ce saint-siége apostolique. La juste conséquence de cette pensée est que vous compreniez, et que vous déclariez hautement pour la gloire de Dieu, combien vous devez au Père des miséricordes, qui ne vous a pas abandonné jusqu'à la fin, qui vous a enlevé votre cœur de

seruationem erroris tui. Confitearis etiam quantum debeas Ecclesiæ sanctæ Catholicæ Romanæ, tuæ ac omnium fidelium matri, quæ multarum iniuriarum oblita, quibus olim à te afflicta est, vbera materna et gremium charitatis tibi aperuit iterum, te in Christo genuit iterum, filiis suis carissimis adnumerauit, et singulari cum gaudio gloria et honore coronauit. Hoc enim optauit pia mater quæ te ad amplexus suos inuitabat, quæ pro te assidue orabat, et de tua spirituali morte multis cum lacrymis acerbissime dolebat. Nam quando te iusto judicio a suo corpore separauit, multo id cum doloris sensu et viscerum suorum cruciatu egit, quemadmodum id literis suis publice testatus est, fœlicis recordationis, Sixtus V Pont. Max. prædecessor noster, quas 5. id. septembr. anno sui Pontificatus I contra te promulgauit. Tunc enim disertis verbis expressit se vehementer id dolere quod ex officij sui debito, gladium vindictæ contra te exercere cogeretur : sed quanto superioris illius temporis recordatio est acerbior, tanto nunc jucundus est sensus reversionis

pierre et vous a donné un cœur de chair, afin que vous quittassiez le vieil homme et l'esprit de votre ancienne erreur. Confessez aussi combien vous devez à la sainte Église catholique romaine, votre mère et la mère de tous les fidèles, elle qui, oubliant les nombreuses injures dont vous l'avez autrefois affligée, vous a ouvert de nouveau son sein maternel et le giron de sa charité, vous a enfanté de nouveau en Jésus-Christ, vous a placé au nombre de ses enfants les plus chers, et avec une singulière joie vous a couronné de gloire et d'honneur. Tel a été le souhait de cette pieuse mère qui vous invitait à ses embrassements, qui priait assidûment pour vous, et qui s'affligeait avec des torrents de larmes amères de votre mort spirituelle. Car lorsque par un juste jugement elle vous a séparé de son corps, elle le fit avec un vif sentiment de douleur et avec un déchirement de ses entrailles, comme elle le té-

et conuersionis tuæ. Gratias enim ex intimo corde agimus Deo, qui hoc gaudium singulare, Ecclesiæ Catholicæ, in nostri Pontificatus tempus reseruauit, nostræque humilitati concessit, vt te in eandem Ecclesiam Catholicam, post abjuratos impij Caluini errores, omnesque hæreses damnatas, et post fidei Catholicæ professionem rite, factam, cœlo terraque gaudentibus, reduceremus. quod ipsum ardentisime semper exoptauimus, ab eo primum die quo nos diuinæ Prouidentiæ dispositio, quamuis immeritos et imbecilles, ad vniuersalis Ecclesiæ gubernaculo sedere et gregi suo præesse voluit. Mouebant nos nobilissimi regni Franciæ tam diciturnæ dissensiones et ærumnæ, cæteræq; Christianæ Reipublicæ multiplices calamitates, quæ regno illi olim florentissimo mirandum in modum afflicto, et propter intestinas discordias diuulso et debilitato, multè grauiores erant, et in majora pericula redundabant, cum tam magna et insignis portio veluti corporis populi et vniuersitatis Christianæ, sine graui cæterarum partium ruina, concidere non posset: quod

moigna publiquement par ses lettres, lesquelles furent promulguées contre vous par le souverain pontife Sixte-Quint, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le 5 des ides de septembre, l'an premier de son pontificat; il exprima alors par des paroles éloquentes le profond chagrin qu'il éprouvait d'être contraint par le devoir de sa charge d'exercer contre vous le glaive de la vindicte. Mais, plus le souvenir de ce temps passé est amer, plus est agréable le sentiment de votre retour et de votre conversion. Nous rendons du plus profond du cœur des actions de grâces au Dieu qui a réservé cette gloire singulière à l'Église catholique pour le temps de notre pontificat, et qui a accordé à notre humilité de vous ramener, à la joie du ciel et de la terre, dans cette même Église catholique, après l'abjuration des erreurs de l'impie Calvin, la condamnation de toutes les hérésies et la profession solennelle de la

cum omni tempore triste et calamitosum, tum hoc potissimum luctuosissimum foret, quo Ecclesia Dei ab hæreticis et Turcis perpetuis nomini Christiano hostibus, vehementissime oppugnatur. Namque multis cum lacrymis non cessamus dies noctesque adire ad thronum diuinæ clementiæ, idemque a piis Catholicis et seruis Dei, hortatu nostro fieri curauimus, vt multorum precibus placatus, is qui diues est in misericordia, pacem et tranquillitatem redderet Regno amplissimo, eisque Regem præficeret vere Christianissimum, vere Ecclesiæ Cathol. Rom. filium, quem omnes agnoscerent et sequerentur. Audiebat interea preces nostras benignus Deus, quanquam id nondum extrinsecus appareret : ille enim cor tuum paulatim molliebat et disponebat, vt veterì duritie infracta, gratia Dei in corde tuo per spiritum sanctum diffunderetur. Ergo ipso te excitante cœpisti Catholicam veritatem, quam antea respuebas, appetere et idoneos magistros quærere, et ad te intromittere qui illam docerent : cumque iam non mediocriter instructus videreris, et hæreses des-

foi catholique, ce que nous avons toujours souhaité très-ardemment depuis le jour que la disposition de la divine Providence nous a fait asseoir, quoique indigne et faible, au gouvernail de l'Église universelle et nous a placé à la tête de son troupeau. Nous étions profondément ému par les dissensions et les calamités si prolongées du très-noble royaume de France, et par les calamités multiples du reste de la république chrétienne, calamités qui étaient beaucoup plus graves dans ce royaume jadis si florissant, et maintenant étonnamment affligé, déchiré et affaibli par les discordes intérieures, et menaçaient de plus grands dangers, attendu qu'une si grande et insigne portion du peuple et de l'univers chrétiens ne pouvaient pas périr sans entraîner une grave ruine de toutes les autres parties. Ce malheur, déplorable et calamiteux en tout temps, l'eût été particulièrement dans un temps où l'Église de Dieu est

trueres, fidemq : Catholicam te amplecti profitearis, a nonnullis e quidem præsulibus, cum hac iniunctione, vt ad Apostolicam sedem mitteres, et ipsius mandata humiliter susciperes, absolutus es, et ab eis in Ecclesiæ communione receptus. Quod tametsi festinantius et minus rectè et rite factum erat, quod sine nostra et huius sanctæ sedis authoritate huiusmodi omnino absolutio et receptio irrita atque inanis esset : gaudebamus tamen in Domino quod exoptatæ Conversionis tuæ tempus, tanquam aurora quædam, exoriri videbatur, sperabamusque fore, cœlesti gratia juvante, vt cresceret vsque ad perfectum diem. Egisti igitur nobiscum per literas et nuntios vt te ad communionem et gratiam reciperemus, ejusque rei causa misisti ad nos dilectum filium nostrum Petrum cardinalem Gondium, deinde dilectum filium marchionem Pisanium, tum demum Ludouicum ducem Niuernensem, principum non solum generis splendore, sed et omni virtute et pietate præstantem virum, et nobis multis nominibus in primis carum. Et licet summo animi ardore tuum ad

attaquée avec acharnement par les hérétiques et par les Turcs, les ennemis éternels du nom chrétien. Nous ne cessions, jour et nuit, de nous présenter avec beaucoup de larmes devant le trône de la divine clémence, et nous avons exhorté les pieux catholiques et les serviteurs de Dieu à en faire autant, afin qu'apaisé par les prières d'un grand nombre, celui qui est riche en miséricorde rendît à ce vaste royaume la paix et la tranquillité, et mît à sa tête un roi vraiment très-chrétien, vrai fils de l'Église catholique romaine, que tous pussent reconnaître et suivre. Cependant le Dieu bon entendait nos prières, quoique cela n'apparût pas encore extérieurement, car il amollissait peu à peu et disposait votre cœur, afin que son ancienne dureté étant brisée, la grâce de Dieu y fût répandue par l'Esprit-Saint. Mû par lui, vous avez donc commencé à désirer la vérité catholique qu'autrefois vous repoussiez, à rechercher

Ecclesiam Catholicam reditum optaremus, nihilque optatius nobis esset quam te vinculis, quibus propter heresim iure constrictus eras, absoluere, quod ad animæ tuæ salutem ad regni istius pacem et tranquillitatem, totiusque Christianæ Reipublicæ vtilitatem, summopere pertinere intelligebamus : faciebat tamen rei grauissimæ magnitudo, vt nihil properandum, sed etiam atque etiam deliberandum, in re tanti momenti statueremus. Neque enim adhuc coram Deo et Ecclesia eius satis causæ afferri posse videbatur, vt tam cito inter bonos et obedientes filios reciperetur, qui tandiu atque adeo paulo ante inobediens et contumax fuerat. Itaque priores nuntios, quanquam nobis acceptos, ne audiendos quidem existimauimus. Niuernensem vero ducem quanquam benigne sæpius audiuimus, ita tamen dimisimus, vt eo rerum statu te nullo modo absoluendum esse definiremus : neque id negabamus, quod nos ejus præter caeteros expetebamus, sed id tempus idoneum et opportunum differabamus. Cor autem nostrum multam in domino fiduciam habebat

et introduire auprès de vous des maîtres capables de vous l'enseigner; et lorsque vous paraissiez déjà non médiocrement instruit, que vous rejetiez les hérésies, que vous déclariez vouloir embrasser la foi catholique, vous fûtes absous et reçu dans la communion de l'Église par quelques prélats qui vous enjoignirent d'envoyer vers le siége apostolique, et de recevoir humblement ses ordres, bien que cela eût été fait avec trop de hâte, contrairement au droit et au rite, et qu'une telle absolution et réception à la communion de l'Église fût vaine et nulle sans notre autorité et celle de notre siége apostolique. Nous nous réjouissions cependant dans le Seigneur de voir luire comme l'aurore du jour de votre conversion, et nous espérions que cette aurore se changerait, avec l'aide de la grâce céleste, en un jour parfait. Vous nous avez donc demandé, par lettres et par ambassadeurs, de vous recevoir dans la com-

fore, siquidem veræ pœnitentiæ et conuersionis spiritu mouebaris, vt desideria tua dilata crescerent, et ad absolutionem obtinendam tanto aptior et capacior reddereris. Itaque orationes et preces ad Deum multiplicantes, diuini bene placiti tempus expectabamus. Satis igitur longo temporis interuallo a ducis discessu interjecto, tandem venit ad nos, a te missus, dilectus filius Jacobus Dauy, Perroni Dominus, in consilio status consiliarius, ac primus Eleemosynarius tuus, vir spectata prudentia et eruditione, et zelo fidei Catholicæ, qui literas, tua manu ad nos scriptas, nobis reddidit : quarum lectione et eius sermone valde recreati sumus. Ita enim erant scriptæ, vt vere ex animo et ex Regij sanguinis ingenuitate scriptæ viderentur. Petebas enim omni cum demissione Apostolicam nostram absolutionem, veteresque errores agnoscebas et damnabas, teque in Ecclesiam Catholicam Romanam recipi suppliciter petebas, in qua et fidei Catholicæ confessione te et viuere et mori velle asseuerabas. Commota sunt viscera nostra, præsertim cum luctuosum

munion des fidèles, et pour cet effet, vous nous avez envoyé notre cher fils, le cardinal de Gondi, ensuite notre cher fils le marquis Pisani, enfin Louis, duc de Nivernais, prince distingué non-seulement par l'éclat de sa naissance, mais encore par sa piété, par toutes ses vertus, et très-cher à notre cœur à beaucoup de titres. Et, malgré notre ardent désir de votre retour à l'Église catholique, et bien que nous n'eussions rien plus à cœur que de vous affranchir des chaînes dont vous étiez justement lié à cause de votre hérésie, ce que nous comprenions importer infiniment au salut de votre âme, à la paix et à la tranquillité de votre royaume, et à l'utilité de toute la république chrétienne, cependant la grandeur d'une chose si grave était cause que nous pensions ne devoir rien hâter, mais user de la réflexion la plus mûre ; car en présence de Dieu et de l'Église, il ne semblait pas qu'il y eût encore assez de raisons pour recevoir sitôt

afflictæ Franciæ statum idem Jacobus copiose nobis explicaret, et animarum innumerabilium pericula nobis non ignota efficaciter ante oculos nostros proponeret. Nihil tamen nisi considerate, et quantum humanæ imbecillitati licet, explorata diuina voluntate, in re tanti momenti agere volentes, primùm quidem in religiosissimis et antiquissimis vrbis basilicis, orationem sine intermissione adhiberi iussimus, publicasque processiones et Litanias quotidie celebrari mandauimus, et nos ipis prostrati ante Deum, immaculatam Hostiam offerentes, spiritus sancti lumen, multo etiam ardentius nobis concedi petebamus. Deinde etiam Jacobo, procuratori tuo, et dilecto filio Arnaldo Ossato, quem pariter ad hoc munus delegeras, permisimus vt venerabiles fratres nostros S. R. E. cardinales adirent, eisque distincte narrarent petitionem tuam. Mox eosdem fratres nostros Cardinales conuocavimus, et grauem hanc causam eis proposuimus, literasque tuas legi voluimus, eosque admonuimus, vt quid opus esset in re tanti momenti secum ipsi considerarent,

parmi les fils bons et obéissants celui qui pendant si longtemps, et naguère encore, avait été désobéissant et rebelle. C'est pourquoi nous avons pensé que les premiers envoyés, tout agréables qu'ils nous étaient, ne devaient pas même être entendus. Nous avons souvent écouté avec bienveillance le duc de Nivernais, mais nous l'avons renvoyé en lui donnant à entendre que, dans l'état des choses, notre sentiment n'était pas que vous dussiez aucunement être absous. Nous ne refusions pas ce que nous désirions nous-même plus que les autres, mais nous le remettions au temps propre et opportun. Mais notre cœur avait une grande confiance dans le Seigneur que, si vous étiez mû par l'esprit d'une vraie pénitence et conversion, vos désirs croîtraient par le délai même, et que vous vous en seriez rendu d'autant plus apte à recevoir l'absolution. C'est pourquoi multipliant nos oraisons et nos prières à Dieu, nous

deinde ad nos referrent; eosque paterne hortati et contestati sumus, vt quemadmodum nos per Dei gratiam nullo terreno affectu, aut humana perturbatione, in hoc negotio ducebamur, sed solam Dei gloriam quærebamus, ita et ipsi ad eundem scopum collineantes, libere sententias dicerent, vt conjunctis consiliis, id quod salutarius esset, spiritu sancto authore, decerneremus. Cardinalium igitur sententiis auditis, illos quidem inueniebamus vehementer optare, vt antequam tibi a nobis absolutio tribueretur, plura et efficaciora a te præstarentur, quibus vitæ veteris emendatio ostenderetur, et quæ eos certos et quodammodo securos redderent, fore, vt Catholica religio in regno isto a te sarta et tuta omnino conseruaretur; sed tamen misero et afflicto statu eiusdem olim florentissimi et religiosissimi regni permoti, fide etiam qua te per literas tuas obstringebas adducti, in eam denique sententiam eos communiter venire deprehendimus, videri te absoluendum, tibique suppliciter præsenti Ecclesiæ Catholicæ januam aperiendam esse. Nos igitur consi-

attendions le temps du divin bon plaisir : un assez long intervalle de temps s'étant donc écoulé depuis le départ du duc, enfin vint vers nous, envoyé par vous, notre bien-aimé fils, Jacques Davy, seigneur Du Perron, conseiller au conseil d'État, et votre premier aumônier, homme d'une sagesse et d'une science distinguée, et non moins illustre par son zèle pour la foi catholique, lequel nous a rendu les lettres écrites de votre main dont la lecture nous a beaucoup réjoui, ainsi que son entretien. Car la manière dont ces lettres étaient écrites portait l'empreinte de la noblesse du sang royal; vous imploriez humblement notre bénédiction apostolique, vous reconnaissiez et déploriez vos anciennes erreurs, vous demandiez avec supplication d'être

derantes perseuerantiam tuam in venia et absolutione petenda, quod non semel tantum atque iterum, sed tertio et quarto supplicatum ad nos miseris, et quæ literis tuis manuscriptis receperis et promiseris, quodque id Gallica nobilitas magna ex parte petebat, regni vero Franciæ perturbatus rerum status flagitabat, memores etiam nos illius pastoris et patrisfamilias locum tenere, qui amissam ouem quæsivit et ad ovile reportavit, quique filium prodigum qui in longinqua abierat redeuntem recepit tanto cum gaudio, ne forte nimis asperi aut duri videremur, quod pœnitentem ad fores Ecclesiæ toties pulsantem excluderemus, cum eadem Ecclesia pia mater vere nulli ad pœnitentiam redeunti pietatis suæ gremium claudat, teque vere ex animo pœnitentem in Domino confidentes, cum tot nuntiis literis, variisque testificationibus, id profitereris, teque ad hæresim abjurandam, et fidem Catholicam corde et ore confitendam, paratum esse, ambo procuratores tui supradicti constanter tuo nomine assererent : ob eas causas et alias complures, quæ connumerare nimis longum esset, post sæpius imploratum lumen spiritus sancti, multasque nostras et piorum hominum orationes adhibitas; cum sacri etiam Collegij hunc sensum et consensum esse perspiceremus : tandem præsenti die Dominico, qui est XVII mensis huius septembris, in porticum basilicæ Vaticanæ Principis Apostolorum, descendimus

reçu dans l'Église catholique romaine dans laquelle vous protestiez vouloir vivre et mourir en confessant sincèrement la foi catholique. Nos entrailles furent émues, surtout lorsque le même Jacques Davy nous exposait avec détail l'état déplorable de la France affligée, et qu'il nous remettait efficacement devant les yeux les dangers, non ignorés de nous, d'âmes innombrables. Cependant, ne voulant rien faire dans une affaire de si haute importance qu'avec considération, et après avoir consulté, autant qu'il est permis à la faiblesse humaine, la volonté divine, nous avons ordonné des prières continuelles dans les basiliques les plus religieuses et les plus antiques de la ville, nous avons prescrit, pour tous les jours, des processions et des litanies

more solemni, cum venerabilis sanctæ R. E. Cardinalibus necnon Episcopis et Prælatis, ac Magistratibus et officialibus Romanæ Curiæ, ibique cum maxima populi frequentia ad tantæ rei spectaculum conuenisset, accedere jussimus eosdem procuratores tuos, Jacobum et Arnaldum, qui, coram nobis genuflexi, patentes literas manu tua propria subscriptas, et sigilli regni Franciæ impressione munitas et sufficienter recognitas, continentes mandatum procurationis a te in eorum personis legitime factum, producentes et exhibentes, in omnium ibidem adstantium præsentia, humiliter et deuote tuo nomine supplicarunt, quatenus tibi omnium et quorumcunque errorum per te contra sanctam fidem Catholicam, quam tenet, profitetur et prædicat sancta Catholica, Apostolica et Romana Ecclesia, non solum perperam credendo, sed etiam male operando, commissorum, ex intimo cordis affectu, vt asserebant pœnitenti, nostram sanctam benedictionem et supremam absolutionem a censuris Ecclesiasticis, propter huiusmodi errores per te incursis et contra te declaratis, concedere, teque ad communionem sanctæ sedis Apostolicæ recipere, et cum eadem reconciliare in forma ecclesiæ consueta, de benignitate sedis apostolicæ dignaremur, offerentes procuratorio nomine quod supra, et promittentes, errores et hæreses quascunque corde sincero et fide non ficta abiurare, fidemque Catholicam, juxta for-

publiques, et nous étant nous-même prosterné devant Dieu, en offrant l'hostie sans tache, nous demandions ardemment que la lumière de l'Esprit-Saint vous fût accordée; ensuite nous avons permis à Jacques Davy, votre procurateur, et à notre bien-aimé fils, Arnauld d'Ossat, que vous aviez également choisi pour cet office, de visiter nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, et de leur expliquer clairement votre demande. Peu de temps après, nous avons convoqué nos mêmes frères les cardinaux, nous leur avons exposé cette grave affaire, nous leur avons fait lire vos lettres, et nous les avons invités à considérer eux-mêmes ce qu'il y avait à faire dans une chose de si haute importance, pour ensuite en référer à nous. Nous les avons exhortés paternellement, et les avons conjurés pour que, de même que nous, par la grâce de Dieu, nous n'étions conduit dans cette affaire par nulle affection ter-

mam a nobis assignandam profiteri ac a nobis sibi iniungenda, cæteraque omnia alia et singula pro parte tua adimplenda, et exequenda, adimplere et exequi, ad omne nostrum et sanctæ sedis Apostolicæ mandatum. Nos igitur summi et clementissimi illius Pastoris vices, quamuis modis impares, in terris gerentes, qui vt antea dicebamus, ovem perditam toto charitatis affectu perquisuit, et inuentam in humeros suos sustulit, et ad ouile magno cum gaudio reduxit, cuius misericordia superexaltat judicium, et cuius cogitationes omnes pacis sunt et misericordiæ, tuam salutem in visceribus Christi cupientes, hæc quæ infra descripta sunt suo ordine exequuti sumus. Imprimis in Dei nomine, prætensam absolutionem, tibi vt præfertur sine authoritate nostra impertitam, nullam et inualidam, ac nullius roboris et momenti fuisse et esse declarauimus, illamque quatenus de facto processit, irritamus et annullamus, volentes tamen vt actus religionis alioqui Catholici et approbabiles, in consequentiam eiusdem absolutionis facti, qui nisi absoluta et ab absoluto fieri nequiuerunt, validi, rati et firmi sint, perinde ac si a nobis

restre, ou par nulle passion humaine, mais cherchons la seule gloire de Dieu, de même, eux, n'envisageant que ce même but, ils disent librement leur avis, de sorte qu'en réunissant nos conseils, nous puissions distinguer, par l'inspiration du Saint-Esprit, ce qui était le plus salutaire. Ayant donc écouté les avis des cardinaux, nous avons trouvé qu'ils souhaitaient fortement qu'avant de vous accorder l'absolution, vous eussiez donné plusieurs preuves efficaces du changement de votre ancienne vie, et que vous les eussiez rendus certains et sûrs en quelque manière que la religion catholique serait appuyée et protégée puissamment par vous dans votre royaume; cependant, ému de l'état de misère et d'affliction de ce même royaume, autrefois très-florissant et très-religieux, déterminé aussi par l'engagement que vous preniez dans vos lettres, nous avons vu qu'ils se réunissaient tous unanimement à l'avis que vous

tunc absolutus fuisses. Et deinde decreuimus et declarauimus te fore et esse à quibusuis maioris excommunicationis aliisque sententiis, censuris et pœnis Ecclesiasticis, quas quibuscunque hæresibus adhærendo, et quæcunque facta hæreticalia committendo, seu permittendo, aut illorum occasione quod libet incurreris, et in quas per (felicis recordationis) Sixtum Papam V prædecessorem nostrum prædictum, per eius literas datas 5, id. septemb. ann. Domini 1585. Pontificat. sui ann. I, quarum tenorem, formam, ac si de verbo ad verbum præsentibus insereretur, habuimus et haberi voluimus, pro pleno et efficienti et expresso incurrisse declaratus fueras, et si de anno Domini 1572, eosdem errores et hæreses Parisiis abjuraueris et detestatus fueris, et postea in eosdem errores et hæreses relapsus sis, absoluendum et liberandum, et in gremium sanctæ Matris Ecclesiæ, recipiendum et admittendum, esse vlliusque vnitati et sacramentorum participationi restituendum, factâ prius per te rite, legitime ac juxta Canonicas sanctiones, Caluinismi cum omnibus Caluinistarum hæresibus et erroribus, ad omnium et quarumcunque

fussiez absous, et qu'il fallait, conformément à vos prières suppliantes, vous ouvrir la porte de l'église catholique. Nous donc, considérant votre persévérance à demander le pardon et l'absolution, attendu que vous n'avez pas, une fois ou deux seulement, mais trois ou quatre fois, envoyé nous supplier; vu les promesses que vous nous faites dans les lettres écrites de votre main, considérant qu'une grande partie de la noblesse française nous a souvent fait cette prière, et que les troubles de la France demandaient que nous y eussions égard; nous souvenant aussi que nous tenons la place de ce pasteur et père de famille qui a été chercher la brebis perdue et l'a rapportée au bercail, et qui reçut avec tant de joie l'enfant prodigue quand il revint de ses longues courses, pour ne pas paraître trop sévère et trop dur, en repoussant un pénitent qui a frappé tant de fois aux portes de l'Église, quand la même Église, notre

aliarum hæresum et errorum, quomodolibet contra S. Catholicam et Apostol. Rom. Ecclesiam, sese extollentium abjuratione, detestatione et anathematizatione, ad sancta Dei Euangelia, jureiurando præstito, nec non sanctæ Catholicæ et orthodoxæ fidei professione, per te et iuxta modum et formam à nobis tradendam legitime emissa, eodem adhibito juramento ac promissione, de stando et parendo mandatis nostris et sanctæ matris Ecclesiæ, et tibi specialiter iniungendis, et de ijs bona fide adimplendis et exequendis, ac alia in forma Ecclesiæ consueta, pro ut in quadam decreti schedula manu nostra subscripta, et tunc de mandato nostro per dilectum filium Cosmum Angelium officij. S. Romanæ et vniuersalis inquisitionis assessorem, alta et intelligibili voce perlecta et publicata, latiùs continetur. Quibus auditis, Jacobus et Arnaldus, tui procuratores prædicti, volentes, vt par est, nostris parere mandatis, et sanctæ Ecclesiæ satisfacere, propositis sacro sancti Dei Euangelijs, de illis eorum manibus corporaliter tactis, procuratorio nomine quo supra abiuraverunt, detestati sunt et anathematizarunt hæreses quas

pieuse mère, ne ferme le sein de sa piété à aucun de ceux qui reviennent véritablement à la pénitence ; ayant confiance que vous êtes vraiment pénitent dans le Seigneur, lorsque vous le déclarez par tant de lettres et de témoignages divers, et que vos deux procurateurs susdits ont affirmé constamment, en votre nom, que vous êtes prêt à abjurer l'hérésie, et à confesser de cœur et de bouche la foi catholique : pour ces causes, et pour plusieurs autres qu'il serait trop long d'énumérer, après avoir souvent imploré la lumière du Saint-Esprit, après avoir longtemps prié et recouru aux prières des hommes pieux, certain de suivre l'avis unanime du Sacré Collége ; enfin, le présent jour de Dimanche, dix-sept du mois de septembre, nous avons descendu, suivant le rite solennel, dans le portique de la basilique Vaticane du Prince des Apôtres, avec les vénérables cardinaux de la sainte Église romaine, les évêques

hac tenus tenueras, et alias quascunque hæreses et errores, promiseruntque sub eodem jure jurando quod tu deinceps nec errores prædictos, non aliquam aliam hæresim ; aut errorem credes, neque illis quomodolibet adhærebis, neque prædicta aut aliqua alia hæreticalia committes aut impendes, aut ab aliis præstari aut impendi facies : Quodque (Deo juuante) seruares pœnitentias tibi per nos injungendas, et huius sanctæ sedis apostolicæ mandatis libenter obtemperares. Et insuper sanctæ Catholicæ et orthodoxæ fidei professionem eodem procuratorio nomine quo supra, emiserunt, et alia fecerunt, promiserunt, et jurarunt, pro ut latius continetur in quadam abjurationis, fidei Catholicæ professionis et juramenti schedula, eorundem procuratorum tuorum manu subscripta, quam palam et publice legerunt tenoris infra scripti. Ego Jacobus Dauy, Perroni Dominus, consiliarius in consilio status, et primus Eleemosynarius, alter ex procuratoribus Henrici IV. Christianissimi regis Franciæ et Nauarræ, vno cum Arnaldo de Ossato, Decano Vareni, Diœcesis Ruthenensis, altero ex procuratoribus prædicti regis,

et les prélats, les magistrats et les officiers de la Cour romaine; et là, en présence d'une grande foule de peuple accourue pour contempler ce grand spectacle, nous avons ordonné à vos procurateurs, Jacques et Arnauld, de s'approcher, lesquels, agenouillés devant nous, montrèrent et produisirent les lettres patentes écrites de votre propre main, munies du sceau du royaume de France, et suffisamment vérifiées, contenant l'ordre de la procuration que vous leur avez légitimement confiée. En présence de toutes les personnes, là rassemblées, ils nous ont humblement et dévotement supplié, en votre nom, de vouloir bien accorder à votre pénitence sincère notre sainte bénédiction, l'absolution de toutes les erreurs par vous commises, non-seulement en croyant d'une manière erronée, mais aussi en agissant mal contre la sainte foi catholique, que suit, professe et prêche la sainte Eglise catholique, apostolique et

collega meo, coram vobis sanctissimo ac beatissimo in Christo patre et Domino nostro D. Clemente Papa VIII humiliter constitutus, ac genuflexus, Sacrosanctis Christi Evangeliis coram nobis positis, ac propriis manibus per nos corporaliter tactis, procuratorio nomine, ac cum infra scripta rati promissione, agnoscens neminem saluum fieri posse extra sanctam Catholicam fidem, quam tenet, docet, profitetur, et prædicat sancta Catholica et apostolica Romana Ecclesia, et Henricum regem prædictum principalem nostrum, adversus illam gravissime errasse, præsertim male et perperam sentiendo circa numerum Sacramentorum Ecclesiæ, circa transsubstantiationem panis et vini in corpus et sanguinem Christi, circa præsentiam corporis et sanguinis Christi in Eucharistia, circa supremam potestatem, et auctoritatem summi Romani Pontificis in vniuersa Ecclesia, circa Purgatorium animarum, et suffragia pro eis, circa venerationem et inuocationem sanctorum, et circa eorum Reliquiarum, et sacrarum imaginum venerationem, et denique amplectendo impium et detestandum Caluinismum, cum omnibus suis erroribus et hæresibus,

romaine, non-seulement avec l'affranchissement des censures ecclésiastiques encourues par vous et fulminées contre vous pour ces sortes d'erreurs, enfin de daigner, avec la bénignité du Siége apostolique, vous admettre à la communion de ce Saint-Siége et vous réconcilier avec lui dans la forme que l'Église a accoutumée, promettant, à titre de procurateur, que vous abjureriez, d'un cœur sincère et d'une foi non feinte, toutes erreurs et hérésies, et que vous professeriez la foi catholique suivant la forme qui vous serait prescrite par Nous, que vous accompliriez et exécuteriez, pour ce qui vous concerne, tous les ordres enjoints par Nous et par le Saint-Siége apostolique. Nous donc, remplissant sur la terre, bien qu'indigne, la place de ce souverain et très-clément Pasteur qui, comme nous le disions auparavant, a recherché de toute l'ardeur de sa charité la brebis perdue, et, après l'avoir trouvée, l'a pla-

ac in eisdem erroribus, et hæresibus, et toto Calvinismo, ab ineunte adolescentia sua, etiam post absolutionem a fratre vestro Gregorio Papa XIII. Sanctitatis vestræ prædecessore, desuper sibi concessam, perseverando, et manendo, ac erroribus et hæresibus prædictis, animo, corde, verbis et factis ipsis, firmiter credendo, et pertinaciter adhærendo : et demum de anno M.D.XCIII, divina inspirante gratia, et infinita Christi et salvatoris nostri Dei misericordia operante, ipse Henricus rex, ab omnibus et singulis huiusmodi erroribus et hæresibus, ex corde resipuit et recessit. A quo tempore et ante, a dictis erroribus et hæresibus, et a quibus suis sententiis et censuris propterea incursis et declaratis, absolui, et in gremium sanctæ Matris Ecclesiæ recipi, et sanctorum sacramentorum participatione restitui, humiliter sæpius petiit et institit, et cum ad effectum hujusmodi, inter alias errores, et hæreses prædictas, et quascunque alias abiurare, et detestari, fidemque Catholicam profiteri teneatur : propterea ego Jacobus procurator qui supra, cum supradicto Arnaldo Collega meo, et procuratorio nomine supradicto, et cum infra scripta promissione de

cée sur ses épaules et l'a ramenée avec une grande joie au bercail; lui, dont la miséricorde surpasse notre jugement, et dont toutes les pensées sont des pensées de paix et de miséricorde; désirant, dans les entrailles de Jésus-Christ, votre salut, Nous avons accompli les choses dont le détail est donné plus bas. D'abord, au nom de Dieu, Nous avons déclaré nulle, invalide, sans force et sans effet, la prétendue absolution qui vous a été, comme il est dit plus haut, accordée sans notre autorité, et Nous l'abrogeons et annulons, quant au fait; voulant cependant que les actes d'ailleurs catholiques et dignes d'approbation, faits en conséquence de cette même absolution, soient valides, ratifiés et durables, comme si vous eussiez alors été absous par Nous, Nous vous avons décrété et déclaré absous et affranchi de toutes les sentences, censures et peines ecclésiastiques, de l'excommunication majeure et autres encourues par vous,

rato, volens sanctæ Ecclesiæ et sanctitati vestræ (ut par est) satisfacere, corde sincero et fide non ficta, abjuro, detestor, et anathematizo uniuersas et singulas hæreses et errores supradictos, ac Calvinismum cum omnibus eius erroribus et hæresibus: nec non omnes alias quascunque sectarum hæreses et errores, sese quomodolibet extollentes, contra sanctam, orthodoxam et Catholicam fidem, quam tenet, docet et prædicat sancta Catholica, et Apostolica Romana Ecclesia: et sub eodem iuramento, cum eodem Arnaldo Collega meo, polliceor et promitto, quod idem Henricus rex noster principalis, deinceps nec hæreses, nec errores prædictos, nec aliquam aliam hæresim aut errorem credet, neque illis adhærebit, neque prædicta, aut aliqua alia hæreticalia committet, aut faciet, neque in posterum hæreticis opem, auxilium, consilium aut fauorem, circa hæreses et errores illorum, seu eorundem occasione præstabit aut impendet, nec ab aliis præstari, aut impendi faciet. Ac præterea cum eodem Collega meo, iuro ipsum Henricum regem (Deo iuuante) servaturum pœnitentias sibi a sanctitate vestra injungendas, et huius sanctæ

en adhérant à des hérésies, en commettant ou permettant des faits hérétiques, et que vous aviez été déclaré avoir encourues par le pape Sixte-Quint, notre prédécesseur susdit, dans ses lettres du 5 des Ides de Septembre de l'an de Notre-Seigneur 1585, l'année première de son pontificat, et dont nous avons voulu que la teneur fût insérée mot à mot dans les présentes, quoique, depuis l'an du Seigneur 1572, vous eussiez abjuré et détesté à Paris ces mêmes erreurs et hérésies pour y retomber ensuite. Nous avons déclaré que vous deviez être recu et admis dans le giron de la sainte mère Église, et être rendu à son unité et à la participation des sacrements, pourvu qu'auparavant, conformément aux rites, aux lois et aux prescriptions des canons, vous ayez abjuré, détesté et anathématisé le Calvinisme, avec toutes les hérésies et erreurs des Calvinistes, et toutes les autres erreurs et hérésies

sedis apostolicæ mandatis, libenter obtemperaturum. Insuper, ego Jacobus procurator prædictus, cum prædicto Arnoldo Collega meo, ad confirmationem et corroborationem præmissorum, et ad majorem expressionem et declarationem sinceræ voluntatis, et Catholicæ fidei dicti Henrici regis nostri principalis, infra scriptam sanctæ Catholicæ et orthodoxæ fidei professionem expresse facio et emitto, pro quo similiter de rato promitto ut infra, firma fide credo, et profiteor omnia et singula quæ continentur in symbolo fidei, quo sancta Romana Ecclesia utitur, videlicet : Credo in unum Deum patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibilium omnium et inuisibilium : et in vnum Dominum Jesum Christum filium Dei vnigenitum : et ex patre natum ante omnia secula : Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero : genitum non factum, consubstantialem patri per quem omnia facta sunt. Qui propter nos homines et propter nostram salutem, descendit de cœlis; et incarnatus est de spiritu sancto ex Maria virgine : et Homo factus est. Crucifixus etiam pro nobis sub Pontio pilato, passus et sepultus est. Et resurrexit ter-

qui s'élèvent d'une manière quelconque contre la sainte Église catholique et apostolique romaine, après avoir prêté le serment sur les saints Évangiles de Dieu, et avoir légitimement fait profession de la sainte foi catholique et orthodoxe, suivant la manière et la forme indiquée par Nous, en réitérant le même serment et la promesse d'obéir inviolablement à nos ordres et à ceux de la sainte Église, notre mère, ainsi qu'à ceux qui vous seront spécialement enjoints, conformément au contenu de la cédule signée de notre main, alors, par notre ordre, et par le ministère de notre bien-aimé fils Côme Angeli, assesseur de l'office de la sainte Inquisition romaine et universelle, cette cédule fut lue et publiée à haute et intelligible voix. Cette lecture faite, Jacques et Arnauld, vos procurateurs susdits, voulant, comme il est juste, obéir à nos ordres et satisfaire à la sainte Église, après avoir corporellement touché les saints Évangiles de

tia die secundum scripturas. Et ascendit in cœlum : sedet ad dexteram patris. Et iterum venturus est cum gloria iudicare vivos et mortuos. Cuius regni non erit finis. Et in spiritum sanctum Dominum et vivificantem qui ex patre filioque procedit. Qui cum patre et filio, simul adoratur, et conglorificatur. Qui locutus est per Prophetas. Et vnam sanctam, Catholicam apostolicam Ecclesiam. Confiteor vnum baptisma in remissionem peccatorum. Et expecto resurrectionem mortuorum. Et vitam venturi sæculi. Amen.—Apostolicas et Ecclesiasticas traditiones, reliquasque eiusdem Ecclesiæ obseruationes et constitutiones, firmissime admitto et amplector. Item, sacram scripturam, iuxta eum sensum quem tenuit et tenet sancta Mater Ecclesia, cuius est judicare de vero sensu, et interpretatione sacrarum scripturarum, admitto : nec eam vnquam nisi iuxta vnanimem consensum Patrum, accipiam et interpretabor. Profiteor quoque septem esse vere et propriæ Sacramenta nouae legis, a Jesu Christo Domino nostro instituta, atque ad salutem humani generis, licet non omnia singulis necessaria, scilicet baptismum, confirmationem, Eucharistiam, Pœniten-

Dieu placés devant leurs mains, ils abjurèrent, détestèrent et anathématisèrent les hérésies que vous aviez suivies jusqu'alors, avec toutes les autres hérésies et erreurs, et ils promirent, sous le même serment, qu'à l'avenir vous ne croiriez ni les erreurs susdites, ni aucune autre hérésie, que vous n'y adhéreriez d'une manière quelconque, que vous ne commettriez aucun des actes hérétiques susdits et ne les feriez commettre par personne, qu'avec l'aide de Dieu vous observeriez les pénitences qui vous seraient enjointes, et que vous obéiriez volontiers aux ordres du Saint-Siége apostolique ; en outre, au même titre procuratorial que ci-dessus, ils firent tout haut profession de la sainte foi catholique et orthodoxe, et promirent et jurèrent plusieurs autres choses, comme il est contenu plus au long dans une cédule d'abjuration, de profession de la foi catholique et de serment signée de la main des mêmes procurateurs, qu'ils lurent publiquement, et dont la teneur suit :

tiam, extremam vnctionem, ordinem, et matrimonium, illaque gratiam conferre : et ex his baptismum, confirmationem et ordinem, sine sacrilegio, reiterari non posse. Receptos quoque et approbatos ecclesiæ catholicæ ritus in sacramentorum supradictorum omnium solemni administratione recipio et admitto. Omnia et singula quæ de peccato originali, et de justificatione in sacrosancta Tridentina synodo definita, et declarata fuerunt, amplector et recipio. Profiteor pariter in missa offerri Deo, verum, proprium et propitiatorium sacrificium pro viuis et defunctis, atque in sacratissimo Eucharistiæ sacramento esse vere, realiter et substantialiter corpus et sanguinem, vna cum animæ et diuinitate Domini nostri Jesu Christi, fierique conuersionem totius substantiæ panis in corpus et totius substantiæ vini in sanguinem. Quam conuersionem Catholica Ecclesia, transsubstantionem appellat. Fateor etiam sub altera tantum specie, totum atque integrum Christum, verumque Sacramentum sumi. Constanter teneo purgatorium esse, animasque ibi detentas, fide-

Nous, Jacques Davy, seigneur Du Perron, etc.

Ces choses légitimement faites, afin que vous méritiez plus facilement d'obtenir du Père très-clément des miséricordes, et du Seigneur notre Dieu, le pardon de vos erreurs et la persévérance dans le bien, nous avons enjoint et ordonné aux mêmes Jacques et Arnauld vos procurateurs, comme pénitence salutaire et comme partie de la satisfaction, que vous rétablissiez l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine dans la principauté du Béarn, et que vous nommiez le plus tôt possible des évêques catholiques aux églises de cette même principauté, et que, jusqu'à ce que leurs biens soient restitués aux églises, vous fournissiez de vos biens propres, à ces évêques, de quoi subvenir honorablement à leurs besoins;

Qu'avant l'année prochaine, vous retiriez des mains des hérétiques Henri, prince de Condé, et que vous confiiez le

lium suffragiis inuari. Similiter et sanctos vna cum Christo regnantes, venerandos atque inuocandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum reliquias esse venerandas. Firmissime assero imagines Christi ac Deiparæ, semper, nec non aliorum sanctorum, habendas et retinendas esse, atque eis debitum honorem ac venerationem impertiendam. Indulgentiarum etiam potestatem a Christo in Ecclesia relictam fuisse, illarumque vsum Christiano populo maximè salutem esse affirmo. Sanctam Catholicam, et Apostolicam Romanam Ecclesiam, omnium ecclesiarum matrem et magistram agnosco : romanoque pontifici beati Petri apostolorum principis successori, ac Jesu Christi Vicario, veram obedientiam, sicut alij Catholici et Christianissimi reges Franciæ prædecessores sui reddiderunt, spondeo ac juro. Cæteraque omnia a sacris canonibus et œcumenicis consiliis, ac præcipue a sacrosanta Tridentina synodo tradita, definita et declarata, indubitanter recipio, atque profiteor, simulque contraria omnia, atque hæreses quascunque ab Ecclesia damnatas, resectas, et anathematizatas, pariter damno, rejicio, et

soin de son éducation à des personnes vraiment catholiques, qui le nourrissent véritablement dans la religion catholique et dans la piété chrétienne ;

Que vous serviez intégralement et n'excédiez jamais les concordats conclus avec le Siége apostolique, tant pour les provisions, les nominations, que pour toutes les autres choses ;

Que vous ne nommiez jamais aucun hérétique, ou suspect d'hérésie, à l'épiscopat, aux abbayes et aux bénéfices pour lesquels vous avez droit de nomination ;

Que vous fassiez publier et observer en toutes choses le concile de Trente, excepté cependant (suivant votre supplication et votre très-instante demande) dans les points dont l'exécution pourrait troubler la tranquillité ;

Que vous ayez en une particulière recommandation, et que vous protégiez spécialement l'ordre ecclésiastique, et

anathematizo. Hanc vero Catholicam fidem, quam sponte procuratorio quo supra nomine dicti Henrici regis, in præsenti profiteor, et veraciter teneo : eamdem integram et inuiolatam, atque ad extremum vitæ spiritum constantissime (Deo adjuuante) retinere, et confiteri, Ego Jacobus Dauy, procurator supradictus, vna cum supradicto Arnaldo Collega meo, quo supra nomine spondeo, voveo, ac juro : et simili juramento mediante, promitto eundem Henricum Regem, præsentem errorum, cohæresum abiurationem, et fidei Catholicæ professionem, ac in ea contenta quæcunque, ad omne mandatum sanctitatis vestræ et huius sanctæ sedis sufficienter et legitime ratificaturum, ac literas patentes ratificationis huiusmodi, seu publicum instrumentum, in forma authentica ad eandem sanctitatem vestram, et hanc sanctam sedem apostolicam, intra tempus competens, absque aliqua interpellatione, realiter et effectualiter transmissurum. Ita nos, dictumque Henricum regem Deus adiuuet, et hæc sancta Dei Euangelia. Ego Jacobus Dauy, procurator supradictus, et procuratorio nomine supradicto, ita abjurans, detestatus

que vous ne souffriez pas que les personnes ecclésiastiques, tant séculières que régulières, soient opprimées, vexées ou lésées dans leurs biens, par ceux qui portent le glaive ou par tout autre, et que vous fassiez restituer, sans aucune forme de litige ou de procès, les biens qui ont pu leur être enlevés, dans quelque partie du royaume que ce soit;

Que si des droits féodaux et des concessions quelconques sur des châteaux, des lieux et des biens appartenant d'une manière quelconque aux églises et aux monastères, ont été accordés par vous ou par vos lieutenants, gouverneurs ou ministres, en faveur de catholiques ou d'hérétiques, vous les révoquiez et les annuliez;

Que, dans la collation des charges du royaume, vous montriez par paroles et par actes, que les catholiques vous sont les plus chers, de sorte que tous connaissent clairement

fui, et anathematizans, ac professus sum spopondi, voui, promisi, et juraui respectiue, et præsentem abjurationis, fidei professionis, promissionis, et juramenti schedulam manu mea propria subscripsi, vna cum infra scripto D. Arnaldo, Collega meo. Ego Arnaldus Ossatus, procurator supradictus, et procuratorio nomine supradicto ita abjuraui, detestatus fui et anathematizaui, ac professum sum, spopondi, voui, promisi, et juraui respective, et præsentem abjurationis, fidei professionis, promissionis et juramenti schedulam, manu mea propria subscripsi, una cum supradicto Domino Jacobo Dauy, Collega meo.

« Quibus legitime peractis, nos, vt facilius à clementissimo misericordiarum patre et Domino nostro Deo, errorum tuorum huiusmodi veniam, et in bono perseuerantiam consequi merearis, in salutares pœnitentias et aliquam satisfactionis partem, eisdem Jacobo et Amaldo, Procuratorio nomine prædicto, injunximus et mandauimus, vt restituas exercitium religionis catholicæ, apostolicæ et romanæ, in Principatu Bearni, et quamprimum nomines episcopos catholicos ad Ecclesias eiusdem Principatus, et donec bona Ecclesiis restituantur, des Episcopis hujusmodi, tantum de tuo proprio, quo digne interim sustentari possint.

que vous désirez ardemment qu'il n'y ait et qu'il ne fleurisse à jamais dans le royaume de France qu'une seule religion, la religion catholique et apostolique que vous professez.

Que, chaque jour, sauf empêchement légitime, vous récitiez le chapelet de la bienheureuse vierge Marie, et la quatrième férie les Litanies ; enfin, chaque samedi, le Rosaire de cette même bienheureuse Marie, que vous devez choisir pour votre avocate dans les cieux ;

Que vous observiez les jeûnes et tous les autres préceptes de l'Église, et qu'au moins quatre fois l'an, vous confessiez sacramentellement vos péchés à un prêtre dûment autorisé, et que vous communiiez publiquement ;

Que, tous les jours aussi, vous entendiez dévotement la sainte messe, suivant la coutume des rois et des princes catholiques ; que les jours de Dimanche et de Fêtes, sauf empêchement légitime, vous assistiez à la messe conventuelle,

« Quod infra annum proximum, educas e manibus hæreticorum, Henricum principem condensem, et illum consignes educandum personis vere et sincere Catholicis, quæ eum in catholica religione et Christiana pietate vere nutriant.

« Quod concordata cum sede apostolica, tam in prouisionibus, seu nominationibus quam in omnibus aliis integre serues, et illa non excedas.

« Quod neminem hæreticum, aut de hæresi suspectum ad episcopatum, abbatias, et ea beneficia ad quæ ius nominandi habes, nomines.

« Efficias vt concilium Tridentinum publicetur, et obseruetur in omnibus exceptis tamen (ad tuam supplicationem, et instantissimam petitionem), si quæ forté adessent, quæ re vera sine tranquillitatis perturbatione, executioni demandari non possint.

« Ordinem Ecclesiasticum, in particulari commendatione et protectione habeas, et personas Ecclesiasticas, tam seculares quam regulares, ab iis qui gladium portant, aut ab vllis aliis opprimi, aut

ou à la messe solennelle dans une église ou dans la chapelle royale, comme les autres rois Très-Chrétiens et Catholiques ont accoutumé de faire;

Que vous édifiiez ou fassiez édifier, dans chaque province du royaume de France et dans la principauté de Béarn, un monastère d'hommes ou de femmes d'une règle monastique, ou de mendiants d'un ordre réformé ;

Que vous ratifiiez et approuviez suffisamment et légitimement, sans autre délai, en France, dans les mains du légat ou du nonce du Saint-Siége apostolique, aussitôt qu'il y sera, l'abjuration des hérésies et erreurs, la profession de la sainte foi catholique, et toutes et chacune des choses faites et promises par vos procurateurs dans la présente affaire;

Que vous acceptiez et receviez nos présents ordres, et que vous fassiez transmettre, dans la forme authentique,

vexari, nec eorum bona detineri patiaris : sed si quæ occupata sint, vel fuerint, ea quamprimum, per vniuersum Gallicæ regnum, vbicunque sita sint, sine vlla litis aut processus forma, restitui facias.

« Infeudationes et concessiones quascunque, de quibuscunque castris, locis et bonis, ad Ecclesias, Monasteria, et pia loca quæcunque quomodolibet spectantibus, si quæ a te, seu tuis præfectis, gubernatoribus, vel ministris, ad fauorem, sive catholicorum, sive hæreticorum, facta fuerint, revoces et annules.

« Verbis et factis etiam in conferendis gradibus regni, ostendas Catholicos tibi esse carissimos, ita ut omnes clare cognoscant te percupere vt vnica tantum Religio, et illa Catholica et apostolica Romana, quam tu profiteris, in Franciæ regno sit et perpetuo vigeat.

« Singulis diebus, legitimo cessante impedimento, recites coronam beatæ Mariæ Virginis : quarta quaque feria Litanias : singulis diebus sabbathi Rosarium eiusdem beatæ Mariæ, quam assumas pro tua aduocata in cœlis. Ieiunia, et cætera præcepta Ecclesiæ

et consigner réellement, à Nous et au Saint-Siége apostolique, l'instrument de la ratification;

Que vous écriviez aux princes catholiques pour leur faire connaître la joie que vous ressentez d'avoir été reçu dans la grâce de la sainte Église romaine, dans laquelle vous déclarerez que vous demeurerez toujours avec la faveur de Dieu;

Que vous ordonniez que, dans tous les lieux de votre royaume, il soit rendu grâce au Dieu Tout-puissant pour le bienfait insigne que vous avez reçu de lui.

Comme il est contenu plus au long dans une autre cédule lue publiquement et promulguée au même lieu, d'après notre ordre, par le même Côme et par les mêmes Jacques et Arnauld, vos procurateurs, et signée de leur main, et dont nous avons voulu que la teneur fût ici pleinement et expressément insérée.

Les mêmes Jacques et Arnauld, vos procurateurs, dirent

obserues : et saltem quater in anno peccata tua sacerdoti idoneo, sacramentaliter confitearis, et publice communices. Singulis item diebus, sacram missam, more regum et Principum Catholicorum, deuote audias. Dominicis vero et festis diebus (cessante legitimo impedimento) intersis Missæ conuentuali, vel solemni in Ecclesia vel Cappella Regia, pro ut alij Christianissimi et Catholici reges consueuerunt facere.

« Ædifices seu ædificari facias in singulis prouinciis regni Franciæ, et principatu Bearni, vnum Monasterium virorum, vel mulierum religionis monasticæ, vel Mendicantium, ex religionibus reformatis.

« Ratifices et approbes sufficienter et legitime, et absque alia interpellatione, in Francia, in manibus legati vel nuntij sanctæ sedis apostolicæ quam primum ibi fuerit, hæresum et errorum abjurationem, et sanctæ fidei Catholicæ professionem, et omnia alia et singula per tuos procuratores in præsenti negotio facta et promissa, ac præsentia nostra mandata acceptes et recipias, instrumentumque

qu'ils recevaient et acceptaient volontiers et avec reconnaissance ces pénitences et ces ordres ; ils les reçurent et les acceptèrent, et promirent et jurèrent de les observer et de les accomplir de bonne foi, avec la faveur de Dieu, après avoir de nouveau touché corporellement les susdits saints Évangiles de Dieu. Et ensuite, Nous, en la personne de vos susdits procurateurs, Nous vous avons absous et vous avons affranchi, par l'autorité apostolique, de toutes les sentences, censures et peines ecclésiastiques, d'excommunication majeure et autres que vous aviez encourues en adhérant à des hérésies quelconques, en commettant ou en permettant des faits hérétiques, ou à leur occasion, et que vous aviez été déclaré avoir encourues par notre susdit prédécesseur, d'heureuse mémoire, le pape Sixte-Quint, dans ses lettres susdites, bien que, depuis l'an 1572, vous ayez abjuré les mêmes erreurs pour y retomber ensuite ; Nous vous avons

ratificationis, ad nos et sanctam sedem apostolicam, in forma authentica transmittas, et realiter consignari facias.

« Ad Catholicos principes scribas, significando et congratulando quod in gratiam sanctæ Romanæ Ecclesiæ receptus sis, in qua (Deo fauente) profiteberis te perpetuo permansurum.

« Jubeasque in omnibus locis regni tui, gratias agi omnipotenti Deo, pro tam insigni beneficio ab eo recepto. Prout et latius continetur in alia schedula, per eundem Cosmum, de mandato nostro ibidem publice lecta et promulgata et per eosdem Jacobum et Arnaldum procuratores tuos, eorum propriis manibus subscripta : cuius et tenorem hic et pro plene inserto et expresso haberi volumus. Quas quidem pœnitentias et mandata, iidem Jacobus, et Arnaldus Procuratores tui, grato et libenti animo recipere et acceptare dixerunt, receperunt et acceptarunt, et illa (Deo fauente), obseruare et bona fide adimplere promiserunt, et jurarunt, tactis iterum corporaliter sacro sanctis Dei Euangeliis supradictis. Et successiue nos te in personis procuratorum tuorum prædictorum, à quibusvis,

reçu dans le giron de la sainte Église, et nous vous avons rendu à la participation des sacrements, dans la forme habituelle de l'Égelise : spérant et ayant confiance que, reconnaissant de cette marque si grande de notre bénignité et de celle de ce Saint-Siége, vous vous montrerez, à l'avenir, par vos œuvres, tel que la sainte Mère Eglise ressente une augmentation de joie spirituelle d'un si grand progrès et de votre dévouement chaque jour plus ardent pour elle : Vous exhortant dans le Seigneur d'avoir soin d'accomplir de tout votre cœur, intégralement, inviolablement et même surabondamment, et comme il convient à un prince catholique et à un roi vraiment très-chrétien, les pénitences salutaires susdites et toutes les autres injonctions que nous vous avons faites, afin que vous méritiez d'obtenir dans ce siècle notre bienveillance et celle du Saint-Siége apostolique, et dans l'autre avec l'assistance de la grâce, la gloire de la récom-

majoris excommunicationis, aliisque sententiis, censuris et pœnis Ecclesiasticis, quas quibuscunque haeresibus adhaerendo, et quæcunque facta haereticalia committendo, seu permittendo, aut illorum occasione quomodolibet incurreras, et in quas per (felicis recordationis) Sixtum prædecessorem prædictum, per eius literas prædictas incurrisse declaratus fueras, etsi de ann. 1572 in eosdem errores et hæreses delapsus sis; authoritate apostolica absoluimus et liberauimus, et in gremium sanctæ Ecclesiæ recepimus, et sanctorum sacramentorum participationi restituimus, in forma Ecclesiæ consueta : sperantes et confidentes quod tu tantam huius sanctæ sedis et nostram benignitatem recognoscens, talem te in futurum factis ipsis præstabis et ostendes, vt sancta mater Ecclesia de tanto profectu, tuaque in illam devotione feruentiori, in dies magis ac magis, spiritualis gaudij et lætitiæ sentiat augmentum : teque et in Domino hortantes pœnitentias salutares prædictas aliaque præmissa à nobis, ut præfertur, injuncta,'non solum integrè et inuiolabiliter, sed etiam aemulate et vt Catholicum principem et regem vere Chris-

pense éternelle, malgré les lettres, constitutions et ordres apostoliques du susdit Pape Sixte-Quint, d'heureuse mémoire, de Grégoire XIV, de pieuse mémoire, et de tous les autres pontifes romains, nos prédécesseurs, publiés contre les hérétiques et les relaps, contre leurs adhérents et leurs fauteurs, dans le corps de droit, dans des clauses, sous une teneur et forme quelconque; enfin, malgré tous les autres décrets dérogatoires et contraires à celui-ci, leur laissant toute leur force pour d'autres circonstances, Nous y dérogeons seulement pour cette fois, spécialement et expressé-

tianissimum decet, ex toto corde adimplere procures, vt in hoc nostram et sanctæ sedis apostolicæ beneuolentiam, in alio vero saeculo diuina tibi assistente gratia, æternæ retributionis gloriam consequi merearis, non obstantibus præmissis ac quibusvis aliis tam (felicis recordationis) Sixti prædicti, et piæ memoriæ Gregorij XIV. Quam quorumcunque aliorum Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum, literis et constitutionibus ac ordinationbius Apostolicis, contra haereticos et relapsos, illorumque credentes et fautores, quandocumque editis, et in corpore juris, clausis, sub quibuscunque tenoribus et formis, et cum quibusvis derogatorium derogatoriis, aliisque contrariis ac irritantibus et aliis decretis in contrarium facientibus quibuscunque. Quibus omnibus, eorum tenores præsentibus pro sufficienter expressis habentes, illis, alias in suo robore permansuris, hac vice duntaxat specialiter expresseque derogamus, et cæteris contrariis quibuscunque. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, restitutionis, liberationis, receptionis et derogationis, infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius, se nouerit incursurum. Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1595. 15 Cal. Octob. Pontificatus nostri, ann. 4.

L. Card. Dat. Sylvius Antonianus. A. de Alexiis.

ment. Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre cette page de notre absolution, restitution, libération, réception et dérogation, ou de s'y opposer par une téméraire audace. Si quelqu'un était assez hardi pour commettre cet attentat, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux Pierre et Paul, ses apôtres.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1595, le 15 des Calendes d'octobre, l'an IV de notre Pontificat.

L. Card. Dat. SYLVIUS ANTONIANUS, A. DE ALEXIIS.

ÉDIT DE NANTES

AVEC LES BREVETS ET LES ARTICLES SECRETS.

I. Édit. — Henri, etc. Entre les graces infinies qu'il a plu à Dieu nous départir, celle est bien des plus insignes et remarquables, de nous avoir donné la vertu et la force de ne céder aux effroyables troubles, confusions et désordres qui se trouvèrent à notre avénement à ce royaume, qui étoit divisé en tant de parts et factions, que la plus légitime en étoit quasi la moindre ; et de nous être néanmoins tellement roidis contre cette tourmente, que nous l'ayïons enfin surmontée, et touchions maintenant le port de salut et repos de cet État. De quoy à luy seul en soit la gloire tout entière, et à nous la gloire et l'obligation, qu'il se soit voulu servir de notre labeur pour faire ce bon œuvre, auquel il a été visible à tous, si nous avons porté ce qui étoit non seulement de notre devoir et pouvoir, mais quelque chose de plus, qui n'eût peut-être pas été en autre temps bien convenable à la dignité que nous tenons, que nous n'avons plus eu crainte d'y exposer, puisque nous y avons tant de fois et si librement exposé notre propre vie. Et en cette grande concurrence de si grands et périlleux affaires, ne se pouvans tous composer tout à la fois et en même temps, il nous a fallu tenir cet ordre, d'entreprendre premièrement ceux qui ne se pouvoient

terminer que par la force, et plutôt remettre et suspendre pour quelque temps les autres qui se devoient et pouvoient traitter par la raison et par la justice : comme les différens généraux d'entre nos bons sujets, et les maux particuliers des plus saines parties de l'État, que nous estimions pouvoir bien plus aisément guérir, après en avoir ôté la cause principale, qui étoit en la continuation de la guerre civile. En quoy nous étant (par la grace de Dieu) bien et heureusement succédé, et les armes et hostilitez étans du tout cessées en tout le dedans du royaume, nous espérons qu'il succédera aussi bien aux autres affaires qui restent à y composer, et que par ce moyen nous parviendrons à l'établissement d'une bonne paix et tranquille repos, qui a toujours été le but de tous nos vœux et intentions, et le prix que nous désirons de tant de peines et travaux, ausquels nous avons passé ce cours de notre âge. Entre lesdits affaires, ausquels il a fallu donner patience, et l'un des principaux, ont été les plaintes que nous avons reçuës de plusieurs de nos provinces et villes catholiques, de ce que l'exercice de la religion catholique n'étoit pas universellement rétabli, comme il est porté par les édits cy-devant faits pour la pacification des troubles à l'occasion de la religion. Comme aussi les supplications et remontrances qui nous ont été faites par nos sujets de la religion prétendue réformée, tant sur l'inexécution de ce qui leur est accordé par lesdits édits, que sur ce qu'ils désireroient y être ajoûté, pour l'exercice de leurdite religion, la liberté de leurs consciences, et la sûreté de leurs personnes et fortunes : présumans avoir juste sujet d'en avoir de nouvelles et de plus grandes appréhensions, à cause de ces derniers troubles et mouvements, dont le principal pré-

texte et fondement a été sur leur ruine. A quoy, pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, et aussi que la fureur des armes ne compatit point à l'établissement des loix, pour bonnes qu'elles puissent être, nous avons toujours différé de tems en tems de pourvoir. Mais maintenant qu'il plaît à Dieu commencer à nous faire joüir de quelque meilleur repos, nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer, qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son saint nom et service, et à pourvoir qu'il puisse être adoré et prié par tous nos sujets : et s'il ne luy a plu permettre que ce soit pour encores en une même forme de religion, que ce soit du moins d'une même intention, et avec telle règle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entr'eux : et que nous et ce royaume puissions toujours mériter et conserver le titre glorieux de très-chrétien, qui a été par tant de mérites et dès si long temps acquis : et par même moyen ôter la cause du mal et trouble qui peut avenir sur le fait de la religion, qui est toujours le plus glissant et pénétrant de tous les autres. Pour cette occasion, ayant reconnu cet affaire de très-grande importance, et digne de très-bonne considération, après avoir repris les cahiers des plaintes de nos sujets catholiques, ayant aussi permis à nosdits sujets de ladite religion prétenduë réformée, de s'assembler par députez pour dresser les leurs, et mettre ensemble toutes leursdites remontrances, et sur ce fait conféré avec eux par diverses fois, et revu les édits précédens, nous avons jugé nécessaire de donner maintenant sur le tout à tous nosdits sujets une loy générale, claire, nette et absoluë, par laquelle ils soient réglez sur tous les différens qui sont cy-devant sur ce survenus entr'eux, et y pourront encore

survenir cy-après, et dont les uns et les autres ayent sujet de se contenter, selon que la qualité du tems le peut porter. N'étans pour notre regard entrez en cette délibération, que pour le seul zèle que nous avons au service de Dieu, et qu'il se puisse d'orénavant faire et rendre par tous nosdits sujets, et établir entr'eux une bonne et perdurable paix. Sur quoy nous implorons et attendons de sa divine bonté la même protection et faveur, qu'il a toujours visiblement départie à ce royaume, depuis sa naissance, et pendant tout ce long âge qu'il a atteint, et qu'elle face la grace à nosdits sujets de bien comprendre, qu'en l'observation de cette notre ordonnance consiste (après ce qui est de leur devoir envers Dieu et envers tous) le principal fondement de leur union, concorde, tranquillité et repos, et du rétablissement de tout cet État en sa première splendeur, opulence et force. Comme de notre part nous promettons de la faire exactement observer, sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu. Pour ces causes, ayans avec l'avis des princes de notre sang, autres princes et officiers de la couronne, et autres grands et notables personnages de notre conseil d'État étans près de nous, bien et diligemment pesé et considéré tout cet affaire, avons, par cet édit perpétuel et irrévocable, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons :

I. Premièrement, que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, depuis le commencement du mois de mars 1585, jusques à notre avènement à la couronne, et durant les autres troubles précédens, et à l'occasion d'iceux, demeurera éteinte et assoupie, comme de chose non avenuë. Et ne sera loisible ni permis à nos procureurs-généraux, ni autres personnes quelconques, pu-

bliques ni privées, en quelque tems, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procès ou poursuittes en aucunes cours ou juridictions que ce soit.

II. Défendons à tous nos sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'en renouveler la mémoire, s'attaquer, ressentir, injurier, ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause et prétexte que ce soit, en disputer, contester, quereller, ni s'outrager, ou s'offenser de fait ou de parole : mais se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenans d'être punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la religion catholique, apostolique et romaine, sera remise et rétablie en tous les lieux et endroits de cettuy notre royaume et païs de notre obéïssance, où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y être paisiblement et librement exercée, sans aucun trouble ou empêchement. Défendant très-expressément à toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ni inquiéter les ecclésiastiques en la célébration du divin service, jouïssance et perception des dîmes, fruits et revenus de leurs bénéfices, et tous autres droits et devoirs qui leur appartiennent : et que tous ceux qui durant les troubles se sont emparez des églises, maisons, biens et revenus appartenans ausdits ecclésiastiques, et qui les détiennent et occupent, leur en délaissent l'entière possession et paisible jouïssance, en tels droits, libertez et sûretez qu'ils avoient auparavant qu'ils en fussent dessaisis. Défendans aussi très-expressément à ceux de ladite religion prétenduë réformée, de faire prêches ni aucun exercice de ladite re-

ligion és églises, maisons et habitations desdits ecclésiastiques.

IV. Sera au choix desdits ecclésiastiques d'acheter les maisons et bâtimens construits aux places profanes sur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bâtimens d'acheter le fond, le tout suivant l'estimation qui en sera faite par experts, dont les parties conviendront; et à faute d'en convenir, leur en sera pourvu par les juges des lieux, sauf ausdits possesseurs leurs recours contre qui il appartiendra. Et où lesdits ecclésiastiques contraindroient les possesseurs d'acheter le fond, les deniers de l'estimation ne seront mis entre leurs mains, ains en demeureront lesdits possesseurs chargez, pour en faire profit à raison du denier vingt, jusqu'à ce qu'ils ayent été employez au profit de l'Église : ce qui se fera dans un an. Et où ledit tems passé, l'acquéreur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en sera déchargé, en consignant les deniers entre les mains de personne solvable, avec l'autorité de la justice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné avis par les commissaires qui seront ordonnez pour l'exécution du présent édit, pour sur ce y être par nous pourvu.

V. Ne pourront toutefois les fonds et places occupées pour les réparations et fortifications des villes et lieux de notre royaume, et les matériaux y employez, être revendiquez ni répétez par les ecclésiastiques, ou autres personnes publiques ou privées, que lorsque lesdites réparations et fortifications seront démolies par nos ordonnances.

VI. Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différens entre nos sujets, avons permis et permettons à ceux de ladite religion prétendue réformée, vivre et de-

meurer par toutes les villes et lieux de cettuy notre royaume et païs de notre obéïssance, sans être enquis, vexez, molestez, ni astraints à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience, ne pour raison d'icelle être recherchez és maisons et lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent édit.

VII. Nous avons aussi permis à tous seigneurs, gentilshommes et autres personnes, tant regnicoles qu'autres, faisans profession de la religion prétenduë réformée, ayans en notre royaume et païs de notre obéïssance haute justice ou plein fief de haubert (comme en Normandie) soit en propriété ou usufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisième partie, avoir en telle de leurs maisons desdites hautes justices, ou fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer devant à nos baillifs et sénéchaux, chacun en son détroit, pour le principal domicile, l'exercice de ladite religion, tant qu'ils y seront résidens; et en leur absence, leurs femmes, ou bien leur famille, ou partie d'icelle. Et encores que le droit de justice ou plein fief de haubert soit controversé, néanmoins l'exercice de ladite religion y pourra être fait, pourveu que les dessusdits soient en possession actuelle de ladite haute justice, encores que notre procureur-général soit partie. Nous leur permettons aussi avoir ledit exercice en leurs autres maisons de haute justice ou fiefs susdits de haubert, tant qu'ils y seront présens, et non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, sujets, qu'autres qui y voudront aller.

VIII. Es maisons des fiefs, où ceux de ladite religion n'auront ladite haute justice ou fief de haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seule-

ment. N'entendons toutefois, s'il y survenoit d'autres personnes, jusques au nombre de trente, outre leur famille, soit à l'occasion des batêmes, visites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puissent être recherchez : moyennant aussi que lesdites maisons ne soient au dedans des villes, bourgs ou villages appartenans aux seigneurs hauts justiciers catholiques, autres que nous, esquels lesdits seigneurs catholiques ont leurs maisons. Auquel cas ceux de ladite religion ne pourront dans lesdites villes, bourgs ou villages, faire ledit exercice, si ce n'est par permission et congé desdits seigneurs hauts justiciers, et non autrement.

IX. Nous permettons aussi à ceux de ladite religion, faire et continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes et lieux de notre obéïssance, où il étoit par eux établi et fait publiquement par plusieurs et diverses fois, en l'année mil cinq cens quatre-vingts seize, et en l'année mil cinq cens quatre-vingts dix-sept, jusques à la fin du mois d'août, nonobstant tous arrêts et jugements à ce contraires.

X. Pourra semblablement ledit exercice être établi et rétabli en toutes les villes et places où il a été établi, ou dû être par l'édit de pacification fait en l'année soixante et dix-sept, articles particuliers, et conférences de Nérac et Fleix, sans que ledit établissement puisse être empêché és lieux et places du domaine donnez par ledit édit, articles et conférences pour les lieux de bailliages, ou qui seront cy-après, encores qu'ils ayent été depuis aliénez à personnes catholiques, ou le seront à l'avenir. N'entendons toutefois que ledit exercice puisse être rétabli és lieux et places dudit domaine qui ont été cy-devant possédez par

ceux de la religion prétenduë réformée, esquels il auroit été mis en considération de leurs personnes, ou à cause du privilége des fiefs, si lesdits fiefs se trouvent à présent possédez par personnes de ladite religion catholique, apostolique et romaine.

XI. Davantage, en chacun des anciens bailliages, sénéchaussées et gouvernemens tenans lieu de bailliages, ressortissans nuëment et sans moyen és cours de parlement, nous ordonnons qu'és faubourgs d'une ville, outre celles qui leur ont été accordées par ledit édit, articles particuliers et conférences, et où il n'y auroit des villes, en un bourg ou village, l'exercice de ladite religion prétenduë réformée se pourra faire publiquement par tous ceux qui y voudront aller, encores qu'esdits bailliages, sénéchaussées et gouvernemens, y ait plusieurs lieux où ledit exercice soit à présent établi, fors et excepté pour ledit lieu de bailliage nouvellement accordé par le présent édit, les villes esquelles il y a archevêché et évêché, sans toutesfois que ceux de ladite religion prétenduë réformée soient pour cela privez de pouvoir demander, et nommer pour ledit lieu dudit exercice, les bourgs et villages proches desdites villes : excepté aussi les lieux et seigneuries appartenant aux ecclésiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de bailliage puisse être établi, les en ayans de grace spéciale exceptez et réservez. Voulons et entendons sous le nom d'anciens bailliages, parler de ceux qui étoient du tems du feu roy Henri notre très-honoré seigneur et beaupère, tenus pour bailliages, sénéchaussées et gouvernemens ressortissans sans moyen en nosdites cours.

XII. N'entendons par le présent édit déroger aux édits et accords cy-devant faits pour la réduction d'aucuns

princes, seigneurs, gentilshommes, et villes catholiques en notre obéïssance, en ce qui concerne l'exercice de ladite religion ; lesquels édits et accords seront entretenus et observez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des commissaires, qui seront ordonnez pour l'exécution du présent édit.

XIII. Défendons très-expressément à tous ceux de ladite religion, faire aucun exercice d'icelle, tant par le ministère, réglement, discipline ou instruction publique d'enfants, et autres, en cettuy notre royaume et païs de notre obéïssance, en ce qui concerne la religion, fors qu'és lieux permis et octroyez par le présent édit.

XIV. Comme aussi de faire aucun exercice de ladite religion en notre cour et suite, ny pareillement en nos terres et païs qui sont delà les monts, ny aussi en notre ville de Paris, ny à cinq lieuës de ladite ville : toutefois ceux de ladite religion demeurans esdites terres et païs delà les monts, et en notredite ville, et cinq lieuës autour d'icelle, ne pourront être recherchez en leurs maisons, ni astraints à faire chose pour le regard de leur religion contre leur conscience, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent édit.

XV. Ne pourra aussi l'exercice public de ladite religion être fait aux armées, sinon aux quartiers des chefs qui en feront profession, autres toutefois que celuy où sera le logis de notre personne.

XVI. Suivant l'article deuxième de la conférence de Nérac, permettons à ceux de ladite religion de pouvoir bâtir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux villes et places où il leur est accordé ; et leur seront rendus ceux qu'ils ont cy-devant bâtis, ou le fond d'iceux, en l'état qu'il est à

présent, même és lieux où ledit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent été convertis en autre nature d'édifices. Auquel cas, leur seront baillez par les possesseurs desdits édifices, des lieux et places de même prix et valeur qu'ils étoient avant qu'ils y eussent bâti, ou la juste estimation d'iceux, à dire d'experts : sauf ausdits propriétaires et possesseurs leur recours contre qui il appartiendra.

XVII. Nous défendons à tous prêcheurs, lecteurs, et autres qui parlent en public, d'user d'aucunes paroles, discours, et propos tendans à exciter le peuple à sédition : ains leur avons enjoint et enjoignons de se contenir et comporter modestement, et de ne rien dire qui ne soit à l'instruction et édification des auditeurs, et à maintenir le repos et tranquillité par nous établie en notredit royaume, sur les peines portées par les précédens édits. Enjoignans très-expressément à nos procureurs-généraux et leurs substituts, d'informer d'office contre ceux qui y contreviendront, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms, et de privation de leurs offices.

XVIII. Défendons aussi à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfants de ladite religion, pour les faire bâtiser ou confirmer en l'Église catholique, apostolique et romaine : comme aussi mêmes défenses sont faites à ceux de ladite religion prétenduë réformée, le tout à peine d'être punis exemplairement.

XIX. Ceux de ladite religion prétendue réformée ne seront aucunement astraints, ni demeureront obligez pour raison des abjurations, promesses et sermens qu'ils ont cy-devant faits, ou cautions par eux baillées, concernans

le fait de ladite religion, et n'en pourront être molestez ni travaillez en quelque sorte que ce soit.

XX. Seront tenus aussi garder et observer les fêtes indites en l'Église catholique, apostolique et romaine, et ne pourront és jours d'icelles besogner, vendre, ni étaller à boutiques ouvertes, ni pareillement les artisans travailler hors leurs boutiques, et en chambres et maisons fermées, esdits jours de fêtes, et autres jours défendus, en aucun métier, dont le bruit puisse être entendu au dehors des passans ou des voisins : dont la recherche néanmoins ne pourra être faite que par les officiers de la justice.

XXI. Ne pourront les livres concernans ladite religion prétenduë réformée, être imprimez et vendus publiquement, qu'és villes et lieux où l'exercice public de ladite religion est permis. Et pour les autres livres qui seront imprimez és autres villes, seront vus et visitez, tant par nos officiers que théologiens, ainsi qu'il est porté par nos ordonnances. Défendons très-expressément l'impression, publication et vente de tous livres, libelles et écrits diffamatoires, sur les peines contenuës en nos ordonnances : enjoignans à tous nos juges et officiers d'y tenir la main.

XXII. Ordonnons qu'il ne sera fait différence ne distinction, pour le regard de ladite religion, à recevoir les écoliers pour être instruits és universitez, collèges et écoles, et les malades et pauvres és hôpitaux, maladreries et aumônes publiques.

XXIII. Ceux de ladite religion prétenduë réformée seront tenus garder les loix de l'Église catholique, apostolique et romaine, reçues en cettuy notre royaume, pour le fait des mariages contractez et à contracter és degrez de consanguinité et affinité.

XXIV. Pareillement ceux de ladite religion payeront les droits d'entrées, comme il est accoutumé, pour les charges et offices dont ils seront pourvus, sans être contraints assister à aucunes cérémonies contraires à leurdite religion : et étans appelez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer et promettre à Dieu qu'ils diront la vérité : ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux prêté en passant les contracts et obligations.

XXV. Voulons et ordonnons que tous ceux de ladite religion prétenduë réformée, et autres qui ont suivi leur party, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, soient tenus et contraints par toutes voyes duës et raisonnables, et sous les peines contenuës aux édits sur ces faits, payer et acquitter les dîmes aux curez, et autres ecclésiastiques, et à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'usage et coutume des lieux.

XXVI. Les exhérédations ou privations, soit par dispositions d'entre vifs ou testamentaires, faites seulement en haine, ou pour cause de religion, n'auront lieu tant pour le passé que pour l'avenir entre nos sujets.

XXVII. Afin de réünir d'autant mieux les volontez de nos sujets, comme est notre intention, et ôter toutes plaintes à l'avenir, déclarons tous ceux qui font ou feront profession de ladite religion prétenduë réformée, capables de tenir et exercer tous états, dignitez, offices et charges publiques quelconques, royales, seigneuriales, ou des villes de notredit royaume, païs, terres et seigneuries de notre obeïssance, nonobstant tous sermens à ce contraires, et d'être indifféremment admis et reçus en iceux, et se contenteront nos cours de parlemens et autres juges, d'infor-

mer et enquérir sur la vie, mœurs, religion et honnête conversation de ceux qui sont ou seront pourvus d'offices, tant d'une religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment, que de bien et fidèlement servir le roy en l'exercice de leurs charges, et garder les ordonnances, comme il a été observé de tous tems. Avenant aussi vacation desdits états, charges et offices, pour le regard de ceux qui seront en notre disposition, il y sera par nous pourvu indifféremment, et sans distinction de personnes capables, comme chose qui regarde l'union de nos sujets. Entendons aussi que ceux de ladite religion prétenduë réformée puissent être admis et reçus en tous conseils, délibérations, assemblées et fonctions qui dépendent des choses dessusdites; sans que pour raison de ladite religion ils en puissent être rejettez, ou empêchez d'en jouïr.

XXVIII. Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite religion, pour toutes les villes et lieux de ce royaume, qu'il leur sera pourvu promptement en chacun lieu par nos officiers et magistrats, et par les commissaires que nous députerons à l'exécution de notre présent édit, d'une place la plus commode que faire se pourra. Et les cimetières qu'ils avoient par cy-devant, et dont ils ont été privez à l'occasion des troubles, leur seront rendus, sinon qu'ils se trouvassent à présent occupez par édifices et bâtimens, de quelque qualité qu'ils soient, auquel cas leur en sera pourvu d'autres gratuitement.

XXIX. Enjoignons très-expressément à nosdits officiers de tenir la main à ce qu'ausdits enterremens il ne se commette aucun scandale : et seront tenus dans quinze jours après la requisition qui en sera faite, pourvoir à ceux de ladite religion de lieu commode pour lesdites sépultures,

sans user de longueurs et remises, à peine de cinq cens écus, en leurs propres et privez noms. Sont aussi faites défenses, tant ausdits officiers, que tous autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts, sur peine de concussion.

XXX. Afin que la justice soit renduë et administrée à nos sujets, sans aucune suspicion, haine ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix et concorde, avons ordonné et ordonnons, qu'en notre cour de parlement de Paris sera établie une chambre, composée d'un président et seize conseillers dudit parlement, laquelle sera appelée et intitulée la Chambre de l'édit, et connoîtra non seulement des causes et procès de ceux de ladite religion prétenduë réformée, qui seront dans l'étenduë de ladite cour; mais aussi des ressorts de nos parlements de Normandie et Bretagne, selon la jurisdiction qui luy sera cy-après attribuée par ce présent édit, et ce jusques à tant qu'en chacun desdits parlemens, ait été établie une chambre pour rendre la justice sur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre offices de conseillers en notredit parlement, restans de la dernière érection qui en a par nous été faite, en seront présentement pourvus et reçus audit parlement quatre de ceux de ladite religion prétenduë réformée, suffisans et capables, qui seront distribuez, à savoir le premier reçu en ladite Chambre de l'édit, et les autres trois, à mesure qu'ils seront reçus, en trois des chambres des enquêtes. En outre que des deux premiers offices de conseillers laiz de ladite cour, qui viendront à vaquer par mort, en seront aussi pourvus deux de ladite religion prétenduë réformée; et iceux reçus, distribuez aussi aux deux autres chambres des enquêtes.

XXXI. Outre la chambre cy-devant établie à Castres,

pour le ressort de notre cour de parlement de Toulouse, laquelle sera continuée en l'état qu'elle est, nous avons pour les mêmes considérations ordonné et ordonnons, qu'en chacune de nos cours de parlemens de Grenoble et Bourdeaux, sera pareillement établie une chambre composée de deux présidens, l'un catholique, et l'autre de la religion prétenduë réformée, et de douze conseillers, dont six seront catholiques, et les autres six de ladite religion; lesquels présidens et conseillers catholiques, seront par nous pris et choisis des corps de nosdites cours. Et quant à ceux de ladite religion, sera faite création nouvelle d'un président et six conseillers pour le parlement de Bourdeaux, et d'un président et trois conseillers pour celuy de Grenoble, lesquels avec les trois conseillers de ladite religion, qui sont à présent audit parlement, seront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et seront créez lesdits offices de nouvelle création aux mêmes gages, honneurs, autoritez et prééminences que les autres desdites cours. Et sera ladite séance de ladite Chambre de Bourdeaux, audit Bourdeaux et à Nérac, et celle de Dauphiné, à Grenoble.

XXXII. Ladite Chambre de Dauphiné connoîtra des causes de ceux de la religion prétenduë réformée du ressort de notre parlement de Provence, sans qu'ils ayent besoin de prendre lettres d'évocation, ni autres provisions qu'en notre chancellerie de Dauphiné : comme aussi ceux de ladite religion de Normandie et Bretagne, ne seront tenus prendre lettre d'évocation, ni autres provisions qu'en notre chancellerie de Paris.

XXXIII. Nos sujets de la religion du parlement de Bourgogne auront le choix et option de plaider en la chambre ordonnée au parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné.

Et ne seront aussi tenus prendre lettres d'évocation, ni autres provisions qu'esdites chancelleries de Paris, ou Dauphiné, selon l'option qu'ils feront.

XXXIV. Toutes lesdites chambres composées comme dit est, connoîtront et jugeront en souveraineté et dernier ressort, par arrêt, privativement à tous autres, des procès et différens mus et à mouvoir, esquels ceux de ladite religion prétenduë réformée seront parties principales, ou garans, en demandant ou défendant, en toutes matières, tant civiles que criminelles, soient lesdits procès par écrit, ou appellations verbales, et ce si bon semble ausdites parties, et l'une d'icelles le requiert avant contestation en cause, pour le regard des procès à mouvoir : excepté toutefois pour toutes matières bénéficiales, et les possessoires des dîmes non inféodez, les patronats ecclésiastiques, et les causes où il s'agira des droits et devoirs ou domaine de l'Eglise, qui seront toutes traittées et jugées és cours de parlement, sans que lesdites Chambres de l'édit en puissent connoître. Comme aussi nous voulons, que pour juger et décider les procès criminels qui interviendront entre lesdits ecclésiastiques et ceux de ladite religion prétenduë réformée, si l'ecclésiastique est défendeur, en ce cas la connoissance et jugement du procès criminel appartiendra à nos cours souveraines, privativement ausdites chambres ; et où l'ecclésiastique sera demandeur, et celuy de ladite religion défendeur, la connoissance et jugement du procès criminel appartiendra par appel et en dernier ressort ausdites chambres établies. Connoîtront aussi lesdites chambres en tems de vacations, des matières attribuées par les édits et ordonnances aux chambres établies en tems de vacation, chacune en son ressort.

XXXV. Sera ladite Chambre de Grenoble dès à présent unie et incorporée au corps de ladite cour de parlement, et les présidens et conseillers de ladite religion prétenduë réformée, nommez présidens et conseillers de ladite cour, et tenus du rang et nombre d'iceux. Et à ces fins seront premièrement distribuez par les autres chambres, puis extraits et tirez d'icelles, pour être employez et servir en celle que nous ordonnons de nouveau : à la charge toutefois, qu'ils assisteront et auront voix et séance en toutes les délibérations qui se feront les chambres assemblées, et jouiront des mêmes gages, autoritez et prééminences que font les autres présidents et conseillers de ladite cour.

XXXVI. Voulons et entendons que lesdites Chambres de Castres et Bourdeaux soient réunies et incorporées en iceux parlemens, en la même forme que les autres quand besoin sera, et que les causes qui nous ont mû d'en faire l'établissement cesseront, et n'auront plus de lieu entre nos sujets ; et seront à ces fins les présidens et conseillers d'icelles, de ladite religion, nommez et tenus pour présidens et conseillers desdites cours.

XXXVII. Seront aussi créez et érigez de nouveau en la Chambre ordonnée pour le parlement de Bourdeaux, deux substituts de nos procureur et avocat généraux, dont celuy du procureur sera catholique, et l'autre, de ladite religion, lesquels seront pourvus desdits offices, aux gages comptans.

XXXVIII. Ne prendront tous lesdits substituts autre qualité que de substituts ; et lors que les chambres ordonnées pour les parlemens de Toulouse et Bourdeaux seront unies et incorporées ausdits parlemens, seront lesdits substituts pourvus d'offices de conseillers en iceux.

XXXIX. Les expéditions de la chancellerie de Bourdeaux

se feront en présence de deux conseillers d'icelle chambre, dont l'un sera catholique, et l'autre de ladite religion prétenduë réformée, en l'absence d'un des maîtres des requêtes de notre hôtel; et l'un des notaires et secrétaires de ladite cour de parlement de Bourdeaux, fera résidence au lieu où ladite chambre sera établie, ou bien l'un des secrétaires ordinaires de la chancellerie, pour signer les expéditions de ladite chancellerie.

XL. Voulons et ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux, il y ait deux commis du greffier dudit parlement, l'un au civil, et l'autre au criminel, qui exerceront leurs charges par nos commissions, et seront appellez commis au greffe civil et criminel, et pourtant ne pourront être destituez ni révoquez par lesdits greffiers du parlement: toutefois seront tenus rendre l'émolument desdits greffes ausdits greffiers, lesquels commis seront salariez par lesdits greffiers selon qu'il sera avisé et arbitré par ladite chambre. Plus y sera ordonné des huissiers catholiques, qui seront pris en ladite cour, ou d'ailleurs, selon notre bon plaisir, outre lesquels en sera de nouveau érigé deux de ladite religion, et pourvus gratuitement : et seront tous lesdits huissiers réglez par ladite chambre, tant en l'exercice et departement de leurs charges, qu'és émolumens qu'ils devront prendre. Sera aussi expédiée commission d'un payeur des gages, et receveur des amendes de ladite chambre, pour en être pourvu tel qu'il nous plaira, si ladite chambre est établie ailleurs qu'en ladite ville ; et la commission cy-devant accordée au payeur des gages de la Chambre de Castres, sortira son plein et entier effet, et sera jointe à ladite charge la commission de la recepte des amendes de ladite chambre.

XLI. Sera pourvu de bonnes et suffisantes assignations pour les gages des officiers des chambres ordonnées par cet édit.

XLII. Les présidens, conseillers, et autres officiers catholiques desdites chambres, seront continuez le plus longuement que faire se pourra, et comme nous verrons être à faire pour notre service, et le bien de nos sujets : et en licentiant les uns, sera pourvu d'autres en leurs places avant leur partement, sans qu'ils puissent durant le tems de leur service se départir ni absenter desdites chambres, sans le congé d'icelles, qui sera jugé sur les causes de l'ordonnance.

XLIII. Seront lesdites chambres établies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'établissement demeure à être fait) les procès mus et à mouvoir, où ceux de ladite religion seront parties, des ressorts de nos parlemens de Paris, Roüen, Dijon et Rennes, seront évoquez en la chambre établie présentement à Paris, en vertu de l'édit de l'an 1577, ou bien au grand conseil, au choix et option de ceux de ladite religion, s'ils le requièrent : ceux qui seront du parlement de Bourdeaux, en la chambre établie à Castres, ou audit grand conseil, à leur choix : et ceux qui seront de Provence, au parlement de Grenoble. Et si lesdites chambres ne sont établies dans trois mois, après la présentation qui y aura été faite de notre présent édit, celuy de nos parlemens qui en aura fait refus, sera interdit de connoître et juger des causes de ceux de ladite religion.

XLIV. Les procès non encore jugez, pendans esdites cours de parlemens et grand conseil, de la qualité susdite, seront renvoyez, en quelque état qu'ils soient, esdites chambres chacun en son ressort, si l'une des parties de la-

dite religion le requiert, dedans quatre mois après l'établissement d'icelles : et quant à ceux qui seront discontinuez, et ne sont en état de juger, lesdits de la religion seront tenus faire déclaration, à la première intimation et signification qui leur sera faite de la poursuitte ; et ledit tems passé, ne seront plus reçus à requérir lesdits renvois.

XLV. Lesdites Chambres de Grenoble et Bourdeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes et stile des parlemens, au ressort desquels elles seront établies, et jugeront en nombre égal d'une et d'autre religion, si les parties ne consentent au contraire.

XLVI. Tous les juges ausquels l'adresse sera faite des exécutions des arrêts, commissions desdites chambres, et lettres obtenuës és chancelleries d'icelles, ensemble tous huissiers et sergens, seront tenus les mettre à exécution, et lesdits huissiers et sergens faire tous exploits par tout notre royaume, sans demander placet, visa ne pareatis, à peine de suspension de leurs états, et des dépens, dommages et intérêts des parties, dont la connoissance appartiendra ausdites parties.

XLVII. Ne seront accordées aucunes évocations des causes, dont la connoissance est attribuée ausdites chambres, sinon és cas des ordonnances, dont le renvoy sera fait à la plus prochaine chambre établie suivant notre édit. Et les partages des procès desdites chambres seront jugez en la plus prochaine, observant la proportion et formes desdites chambres, dont les procès seront procédez : excepté pour la Chambre de l'édit à notre parlement de Paris, où les procès partis seront départis en la même chambre, par les juges qui seront par nous nommez par nos lettres particulières pour cet effet, si mieux les parties n'aiment

attendre le renouvellement de ladite chambre. Et avenant qu'un même procès soit parti en toutes les chambres miparties, le partage sera renvoyé à ladite Chambre de Paris.

XLVIII. Les récusations qui seront proposées contre les présidens et conseillers des chambres miparties, pourront être jugées au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenuës de se restraindre : autrement sera passé outre, sans avoir égard ausdites récusations.

XLIX. L'examen des présidens et conseillers nouvellement érigez esdites chambres miparties sera fait en notre privé conseil, ou par lesdites chambres, chacune en son détroit, quand elles seront en nombre suffisant : et néanmoins le serment accoutumé sera par eux prêté és cours où lesdites chambres seront établies, et à leur refus, en notre conseil privé : excepté ceux de la Chambre de Languedoc, lesquels prêteront le serment és mains de notre chancelier, ou en icelle chambre.

L. Voulons et ordonnons que la réception de nos officiers de ladite religion, soit jugée esdites chambres miparties par la pluralité des voix, comme il est accoutumé és autres jugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers, suivant l'ordonnance, à laquelle pour ce regard est dérogé.

LI. Seront faites ausdites chambres miparties les propositions, délibérations et résolutions qui appartiendront au repos public, et pour l'état particulier et police des villes où icelles chambres seront.

LII. L'article de la jurisdiction desdites chambres ordonnées par le présent édit, sera suivi et ordonné selon sa forme et teneur, mêmes en ce qui concerne l'exécution et inexé-

cution, ou infraction de nos édits, quand ceux de ladite religion seront parties.

LIII. Les officiers subalternes royaux ou autres, dont la réception appartient à nos cours de parlemens, s'ils sont de ladite religion prétenduë réformée, pourront être examinez et reçus esdites chambres: à savoir ceux des ressorts des parlemens de Paris, Normandie et Bretagne, en ladite Chambre de Paris; ceux de Dauphiné et Provence, en la chambre de Grenoble; ceux de Bourgogne, en ladite Chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur choix; ceux du ressort de Toulouse, en la Chambre de Castres; et ceux du parlement de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne; sans qu'autres se puissent opposer à leurs réceptions et rendre parties, que nos procureurs-généraux et leurs substituts, et les pourvus esdits offices. Et néanmoins le serment accoutumé sera par eux prêté és cours de parlemens, lesquels ne pourront prendre aucune connoissance de leursdites réceptions; et au refus desdits parlemens, lesdits officiers prêteront le serment esdites chambres; après lequel ainsi prêté, seront tenus présenter par un huissier ou notaire l'acte de leurs réceptions aux greffiers desdites cours de parlemens, et en laisser copie collationnée ausdits greffiers : ausquels il est enjoint d'enregistrer lesdits actes à peine de tous dépens, dommages et intérêts des parties; et où lesdits greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdits officiers de rapporter l'acte de ladite sommation, expédié par lesdits huissiers ou notaires, et icelle faire enregistrer au greffe de leursdites jurisdictions, pour y avoir recours quand besoin seroit, à peine de nullité de leurs procédures et jugemens. Et quant aux officiers, dont la réception n'a accoutumé d'être faite en nosdits parlemens, en cas que

ceux à qui elle appartient fissent refus de procéder audit examen et réception, se retireront lesdits officiers par devers lesdites chambres, pour leur être pourvu comme il appartiendra.

LIV. Les officiers de ladite religion prétenduë réformée, qui seront pourvus cy-après, pour servir dans les corps de nosdites cours de parlemens, grand conseil, chambres des comptes, cours des aides, bureaux des trésoriers généraux de France, et autres officiers des finances, seront examinez et reçus és lieux où ils sont accoutumés de l'être : et en cas de refus, ou deni de justice, leur sera pourvu en notre conseil privé.

LV. Les réceptions de nos officiers faites en la chambre cy-devant établie à Castres, demeureront valables, nonobstant tous arrêts et ordonnances à ce contraires. Seront aussi valables les réceptions des juges, conseillers, élus, et autres officiers de ladite religion, faites en notre privé conseil, ou par commissaires par nous ordonnez pour le refus de nos cours de parlemens, des aides et chambres des comptes, tout ainsi que si elles étoient faites esdites cours et chambres, et par les autres juges à qui la réception appartient. Et seront leurs gages allouëz par les chambres des comptes, sans difficulté : et si aucuns ont été rayez, seront rétablis, sans qu'il soit besoin d'avoir aucune jussion que le présent édit, et sans que lesdits officiers soient tenus de faire apparoir d'autre réception, nonobstant tous arrêts donnez au contraire, lesquels demeureront nuls et de nul effet.

LVI. En attendant qu'il y ait moyen de suvenir aux frais de justice desdites chambres sur les deniers des amendes, sera par nous pourvu d'assignation valable et suffisante

pour fournir ausdits frais, sauf d'en répéter les deniers sur les biens des condamnez.

LVII. Les présidens et conseillers de ladite religion prétenduë réformée, cy-devant reçus en notre cour de parlement du Dauphiné, et en la Chambre de l'édit incorporée en icelle, continuëront et auront leurs séances et ordre d'icelles; savoir est les présidens, comme ils en ont jouï et jouïssent à présent, et les conseillers, suivant les arrêts et provisions qu'ils en ont obtenus en notre conseil privé.

LVIII. Déclarons toutes sentences, jugemens, arrêts, procédures, saisies, ventes, et décrets faits et donnez contre ceux de ladite religion prétenduë réformée, tant vivans que morts, depuis le trépas du feu roi Henry deuxième, notre très-honoré seigneur et beaupère, à l'occasion de ladite religion, tumultes et troubles depuis avenus, ensemble l'exécution d'iceux jugemens et décrets, dès à présent cassez, révoquez et annullez, et iceux cassons, révoquons et annullons. Ordonnons qu'ils seront rayez et ôtez des registres des greffes des cours, tant souveraines qu'inférieures. Comme nous voulons aussi être ôtées et effacées toutes marques, vestiges et monumens desdites exécutions, livres et actes diffamatoires contre leurs personnes, mémoire et postérité : et que les places esquelles ont été faites pour cette occasion démolitions ou rasemens, soient renduës en tel état qu'elles sont aux propriétaires d'icelles, pour en jouïr et disposer à leur volonté. Et généralement avons cassé, révoqué et annullé toutes procédures et informations faites pour entreprises quelconques, prétendus crimes de lèze-majesté, et autres. Nonobstant lesquelles procédures, arrêts et jugemens contenant réünion, incorporation et confiscation, voulons que ceux de ladite religion,

et autres qui ont suivi leur party, et leurs héritiers, rentrent en la possession réelle et actuelle de tous et chacuns leurs biens.

LIX. Toutes procédures faites, jugemens et arrêts donnez durant les troubles, contre ceux de ladite religion qui ont porté les armes, ou se sont retirez hors de notre royaume, ou dedans iceluy és villes et païs par eux tenus, en quelque autre matière que de la religion et troubles, ensemble toute peremption d'instances, prescriptions tant légales, conventionnelles que coutumières, et saisies féodales échuës pendant lesdits troubles, ou par empêchemens légitimes provenus d'eux, et dont la connoissance demeurera à nos juges, seront estimées comme non faites, données ni avenuës. Et telles les avons déclarées et déclarons, et icelles mises et mettons à néant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider : ains seront remises en l'état qu'elles étoient auparavant, nonobstant lesdits arrêts, et l'exécution d'iceux, et leur sera renduë la possession en laquelle ils étoient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu, pour le regard des autres qui ont suivi le party de ceux de ladite religion, ou qui ont été absens de notre royaume pour le fait des troubles. Et pour les enfants mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au même état qu'elles étoient auparavant, sans refondre les dépens, ni être tenus de consigner les amendes : n'entendans toutefois que les jugemens donnez par les juges présidiaux, ou autres juges inférieurs contre ceux de ladite religion, ou qui ont suivi leur party, demeurent nuls, s'ils ont été donnez par juges séans és villes par eux tenuës, et qui leur étoient de libre accès.

LX. Les arrêts donnez en nos cours de parlement, és matière dont la connoissance appartient aux chambres ordonnées par l'édit de l'an 1577, et articles de Nérac et Fleix esquelles cours les parties n'ont procédé volontairement, c'est-à-dire, ont allégué et proposé fins déclinatoires, ou qui ont été donnez par défaut ou forclusion, tant en matière civile que criminelle, nonobstant lesquelles fins lesdites parties ont été contraintes de passer outre, seront pareillement nuls et de nulle valeur. Et pour le regard des arrêts donnez contre ceux de ladite religion qui ont précédé volontairement, et sans avoir proposé fins déclinatoires, iceux arrêts demeureront : et néanmoins sans préjudice de l'exécution d'iceux, se pourront, si bon leur semble, pourvoir par requête civile devant les chambres ordonnées par le présent édit, sans que le tems porté par les ordonnances ait couru à leur préjudice : et jusques à ce que lesdites chambres et chancelleries d'icelles soient établies, les appellations verbales, ou par écrit, interjettées par ceux de ladite religion devant les juges, greffiers ou commis, exécuteurs des arrêts et jugemens, auront pareil effet que si elles étoient relevées par lettres royaux.

LXI. En toutes enquêtes qui se feront pour quelque cause que ce soit, és matières civiles, si l'enquêteur ou commissaire est catholique, seront les parties tenuës de convenir d'un ajoint, et où ils n'en conviendroient, en sera pris d'office par ledit enquêteur ou commissaire, un qui sera de ladite religion prétenduë réformée : et sera de même pratiqué, quand le commissaire ou enquêteur sera de ladite religion, pour l'ajoint qui sera catholique.

LXII. Voulons et ordonnons que nos juges puissent con-

noître de la validité des testamens, ausquels ceux de ladite religion auront intérêt, s'ils le requièrent : et les appellations desdits jugemens pourront être relevez de ceux de ladite religion, nonobstant toutes coutumes à ce contraires, mêmes celles de Bretagne.

LXIII. Pour obvier à tous différens qui pourroient survenir entre nos cours de parlemens et les chambres d'icelles cours ordonnées par notre présent édit, sera par nous fait un bon et ample réglement entre lesdites cours et chambres, et tel que ceux de ladite religion prétenduë réformée jouïront entièrement dudit édit : lequel réglement sera vérifié en nos cours de parlemens, et gardé et observé, sans avoir égard aux précédens.

LXIV. Inhibons et défendons à toutes nos cours souveraines, et autres de ce royaume, de connoître et juger les procès civils et criminels de ceux de ladite religion, dont par notre édit est attribuée la connoissance ausdites chambres, pourveu que le renvoy en soit demandé, comme il est dit au XL[e] article cy-dessus.

LXV. Voulons aussi par manière de provision, et jusques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procès mus ou à mouvoir, où ceux de ladite religion seront en qualité de demandeurs ou défendeurs parties principales ou garans, és matières civiles, esquelles nos officiers et siéges présidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort, leur soit permis de requérir, que deux de la chambre où les procès se devront juger, s'abstiennent du jugement d'iceux; lesquels sans expression de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'ordonnance, par laquelle les juges ne se peuvent tenir pour récusez sans cause : leur demeurant outre ce les récusations de droit contre les au-

tres. Et és matières criminelles, esquelles aussi lesdits présidiaux et autres juges royaux subalternes jugent en dernier ressort, pourront les prévenus étans de ladite religion, requérir que trois desdits juges s'abstiennent du jugement de leurs procès, sans expression de cause. Et les prévôts des maréchaux de France, vibaillifs, visénéchaux, lieutenans de robbe courte et autres officiers de semblable qualité, jugeront suivant les ordonnances et réglements cy-devant donnez pour le regard des vagabons. Et quant aux domiciliez, chargez et prévenus de cas prévôtaux, s'ils sont de ladite religion, pourront requérir que trois desdits juges qui en peuvent connoître, s'abstiennent du jugement de leurs procès, et seront tenus s'en abstenir, sans aucune expression de cause, sauf si en la compagnie où lesdits procès se jugeront, se trouvoient jusques au nombre de deux en matière civile, et trois en matière criminelle, de ladite religion, auquel cas ne sera permis de récuser sans expression de cause : ce qui sera commun et réciproque aux catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites récusations de juges, où ceux de ladite religion prétenduë réformée seront en plus grand nombre. N'entendons toutefois que lesdits sièges présidiaux, prévôts des maréchaux, vibaillifs, visénéchaux, et autres qui jugent en dernier ressort, prennent en vertu de ce que dit est connoissance des troubles passez. Et quant aux crimes et excès avenus par autre occasion que du fait des troubles, depuis le commencement du mois de mars de l'année 1585, jusques à la fin de l'année 1597, en cas qu'ils en prennent connoissance, voulons qu'il y puisse avoir appel de leurs jugemens par devant les chambres ordonnées par le présent édit, comme il se pratiquera en semblable pour

les catholiques complices, et où ceux de ladite religion prétenduë réformée seront parties.

LXVI. Voulons aussi et ordonnons, que d'orénavant en toutes instructions, autres qu'information de procès criminels, és sénéchaussées de Thoulouse, Carcassonne, Rouergue, Loraguais, Beziers, Montpellier et Nîmes, le magistrat ou commissaire député pour ladite instruction, s'il est catholique, sera tenu prendre un ajoint qui soit de ladite religion prétenduë réformée, dont les parties conviendront, et où ils n'en pourroient convenir, en sera pris d'office un de ladite religion, par le susdit magistrat ou commissaire : comme en semblable, si ledit magistrat ou commissaire est de ladite religion, il sera tenu en la même forme dessusdite, prendre un ajoint catholique.

LXVII. Quand il sera question de faire procès criminel par les prévôts des maréchaux, ou leurs lieutenans, à quelqu'un de ladite religion domicilié, qui soit chargé et accusé d'un crime prévôtal, lesdits prévôts, ou leurs lieutenans, s'ils sont catholiques, seront tenus d'appeler à l'instruction desdits procès un ajoint de ladite religion : lequel ajoint assistera aussi au jugement de la compétence, et au jugement définitif dudit procès : laquelle compétence ne pourra être jugée qu'au plus prochain siége présidial, en assemblée, avec les principaux officiers dudit siége qui seront trouvez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les prévenus requissent que la compétence fust jugée esdites chambres ordonnées par le présent édit. Auquel cas pour le regard des domiciliez és provinces de Guyenne, Languedoc, Provence et Dauphiné, les substituts de nos procureurs-généraux esdites chambres, feront à la requête d'iceux domiciliez, apporter en icelles les

charges et informations faites contre iceux, pour connoître et juger si les causes sont prévôtales ou non ; pour après selon la qualité des crimes être par icelles chambres renvoyez à l'ordinaire, ou jugez prévôtalement, ainsi qu'ils verront être à faire par raison, en observant le contenu en notre présent édit : et seront tenus les juges présidiaux, prévôts des maréchaux, vibaillifs, visénéchaux, et autres qui jugent en dernier ressort, de respectivement obéïr et satisfaire aux commandemens qui leur seront faits par lesdites chambres ; tout ainsi qu'ils ont accoutumé faire ausdits parlemens, à peine de privation de leurs états.

LXVIII. Les criées, affiches et subhastations des héritages dont on poursuit le décret, seront faites és lieux et heures accoutumés, si faire se peut, suivant nos ordonnances, ou bien és marchez publics, si au lieu où sont assis lesdits héritages y a marché ; et où il n'y en auroit point, seront faites au plus prochain marché du ressort du siége où l'adjudication se doit faire, et seront les affiches mises au poteau dudit marché, et à l'entrée de l'auditoire dudit lieu, et par ce moyen seront bonnes et valables lesdites criées, et passé outre à l'interposition du décret, sans s'arrêter aux nullitez qui pourroient être alléguées pour ce regard.

LXIX. Tous titres, papiers, enseignemens, et documens qui ont été pris seront rendus et restituez de part et d'autre à ceux à qui ils appartiennent, encores que lesdits papiers, ou les châteaux et maisons esquels ils étoient gardez, ayent été pris et saisis, soit par spéciales commissions du feu roy dernier décédé, notre très-honoré seigneur et beau-frère, ou notres, ou par les mandemens des gouverneurs

et lieutenans généraux de nos provinces, ou de l'autorité des chefs de l'autre part, ou sous quelque autre prétexte que ce soit.

LXX. Les enfans de ceux qui se sont retirez hors de notre royaume, depuis la mort du feu roy Henri deuxième, notre très-honoré seigneur et beau père, pour cause de la religion et troubles, encores que lesdits enfans soient nez hors le royaume, seront tenus pour vrais François et regnicoles; et tels les avons déclarez et déclarons, sans qu'il leur soit besoin prendre lettre de naturalité, ou autres provisions de nous que le présent édit : nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé et dérogeons, à la charge que lesdits enfans nez és païs étrangers, seront tenus, dans dix ans après la publication du présent édit, de venir demeurer dans ce royaume.

LXXI. Ceux de ladite religion prétenduë réformée, et autres qui ont suivi leur party, lesquels auroient pris à ferme avant les troubles aucuns greffes, ou autre domaine, gabelle, imposition foraine, et autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont pu jouir à cause d'iceux troubles, demeureront déchargez, comme nous les déchargeons de ce qu'ils n'auront reçu desdites finances, ou qu'ils auront sans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

LXXII. Toutes places, villes et provinces de notre royaume, païs, terres et seigneuries de notre obéïssance, useront et jouïront des mêmes priviléges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, jurisdictions et siéges de justice, qu'elles faisoient auparavant les troubles, commencez au mois de mars mil cinq cens quatre-vingts et cinq, et autres précédens, nonobstant toutes lettres à ce

contraires, et les translations d'aucuns desdits siéges : pourveu qu'elles ayent été faites seulement à l'occasion des troubles : lesquels siéges seront remis et rétablis és villes et lieux où ils étoient auparavant.

LXXIII. S'il y a quelques prisonniers qui soient encores tenus par autorité de justice, ou autrement, mêmes és galères, à l'occasion des troubles ou de ladite religion, seront élargis et mis en pleine liberté.

LXXIV. Ceux de ladite religion ne pourront cy-après être surchargez et foulez d'aucunes charges ordinaires, ou extraordinaires, plus que les catholiques, et selon la proportion de leurs biens et facultez ; et pourront les parties qui prétendront être surchargez, se pourvoir par devant les juges ausquels la connoissance en appartient : et seront tous nos sujets, tant de la religion catholique, que prétenduë réformée, indifféremment déchargez de toutes charges qui ont été imposées de part et d'autre, durant les troubles, sur ceux qui étoient de contraire party, et non consentans ; ensemble des debtes créées et non payées, frais faits sans le consentement d'iceux, sans toutefois pouvoir répéter les fruits qui auront été employez au payement desdites charges.

LXXV. N'entendons aussi que ceux de ladite religion, et autres qui ont suivi leur party, ni les catholiques qui étoient demeurez és villes et lieux par eux occupées et détenuës, et qui leur ont contribué, soient poursuivis pour le payement des tailles, aides, octrois, crûe, taillon, utenciles, réparations, et autres impositions et subsides échus, et imposez durant les troubles avenus devant et jusques à notre avènement à la couronne, soit par les édits, mandemens des feu rois nos prédécesseurs, ou par l'avis et déli-

bération des gouverneurs et états des provinces, cours de parlement et autres, dont nous les avons déchargez et déchargeons, en défendant aux trésoriers généraux de France et de nos finances, receveurs généraux et particuliers, leurs commis et entremetteurs, et autres intendans et commissaires de nosdites finances, les en rechercher, molester, ni inquiéter directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit.

LXXVI. Demeureront tous chefs, seigneurs, chevaliers, gentilshommes, officiers, corps de ville et communautez, et tous les autres qui les ont aidez et secourus, leurs veuves, hoirs et successeurs, quittes et déchargez de tous deniers, qui ont été par eux et leurs ordonnances pris et levez, tant des deniers royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes et communautez, et particuliers, des rentes, revenus, argenterie, ventes des biens meubles, ecclésiastiques et autres, bois de haute fûtaye, soit du domaine ou autres, amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris, à l'occasion des troubles commencez au mois de mars mil cinq cens quatre-vingt-cinq, et autres troubles précédens jusques à notre avènement à la couronne : sans que ceux qui auront été par eux commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances, en puissent être aucunement recherchez à présent, ni pour l'avenir : et demeureront quittes, tant eux que leurs commis, de tout le maniment et administration desdits deniers, en rapportant pour toute décharge, dedans quatre mois après la publication du présent édit, faite en notre cour de parlement de Paris, acquits dûment expédiez des chefs de ceux de ladite religion, ou de ceux qui avoient été par eux commis

à l'audition et clôture des comptes, ou des communautez des villes qui ont eu commandement et charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes et déchargez de tous actes d'hostilité, levée et conduite de gens de guerre, fabrication et évaluation de monnoye, faite selon l'ordonnance desdits chefs, fonte et prise d'artillerie et munitions, confections de poudre et salpêtres, prises, fortifications, démantellements et démolitions des villes, châteaux, bourgs et bourgades, entreprises sur icelles, brûlements et démolitions d'églises et maisons, établissement de justices, jugements et exécutions d'iceux, soit en matière civile ou criminelle, police et règlement fait entre eux, voyages et intelligences, négociations, traittez et contracts faits avec tous princes et communautez étrangères et introduction desdits étrangers ès-villes et autres endroits de notre royaume, et généralement de tout ce qui a été fait, géré et négocié durant lesdits troubles, depuis la mort du feu roy Henri deuxième, notre très-honoré seigneur et beau-frère, par ceux de ladite religion, et autres qui ont suivi leur party, encores qu'il dût être particulièrement exprimé et spécifié.

LXXVII. Demeureront aussi déchargez ceux de ladite religion, de toutes assemblées générales et provinciales par eux faites et tenuës, tant à Mante, que depuis ailleurs jusques à présent; ensemble des conseils par eux établis et ordonnez par les provinces, délibérations, ordonnances et règlements faits ausdites assemblées et conseils, établissement et augmentation de garnisons, assemblées de gens de guerre, levée et prises de nos deniers, soit entre les mains des receveurs généraux ou particuliers, collecteurs des paroisses, ou autrement, en quelque façon que ce soit,

arrêts de sel, continuation ou érection nouvelles de traites, péages et receptes d'iceux, mêmes à Royan, et sur les rivières de Charante, Garonne, le Rône et Dordogne, armemens et combats par mer, et tous accidens et excès avenus pour faire payer lesdites traites, péages et autres deniers, fortifications des villes, châteaux et places, impositions de deniers et corvées, receptes d'iceux deniers, destitution de nos receveurs et fermiers, et autres officiers, établissement d'autres en leurs places, et de toutes unions, dépêches et négociations faites tant dedans que dehors le royaume ; et généralement de tout ce qui a été fait, délibéré, écrit et ordonné par lesdites assemblées et conseils, sans que ceux qui ont donné leurs avis, signé, exécuté, fait signer et exécuter lesdites ordonnances, règlements et délibérations, en puissent être recherchez, ni leurs veuves, héritiers et successeurs, ores ni à l'avenir, encores que les particularitez n'en soient icy amplement déclarées. Et sur le tout sera imposé silence perpétuel à nos procureurs-généraux et leurs substituts, et tous ceux qui pourroient y prétendre intérêt, en quelque façon et manière que ce soit, nonobstant tous arrêts, sentences, jugements, informations, et procédures faites au contraire.

LXXVIII. Approuvons en outre, validons et autorisons les comptes qui ont été ouïs, clos et examinez par les députez de ladite assemblée. Voulons qu'iceux, ensemble les acquits et pièces qui ont été renduës par les comptables, soient portées en notre chambre des comptes de Paris, trois mois après la publication du présent édit, et mises és mains de notre procureur-général, pour être delivrez au garde des livres et registres de notre chambre pour y avoir recours toutes fois et quantes que besoin sera, sans que les-

dits comptes puissent être revus, ni les comptables tenus en aucune comparution, ne correction, sinon en cas d'obmission de recepte ou faux acquits ; imposant silence à notredit procureur-général pour le surplus que l'on voudroit dire être défectueux, et les formalitez n'avoir été bien gardées. Défendans aux gens de nos comptes, tant de Paris que des autres provinces où ils sont établis, d'en prendre aucune connoissance en quelque sorte ou manière que ce soit.

LXXIX. Et pour le regard des comptes qui n'auront encore été rendus, voulons iceux être ouïs, clos et examinez par les commissaires, qui à ce seront par nous députez, lesquels sans difficulté passeront et alloueront toutes les parties payées par lesdits comptables, en vertu des ordonnances de ladite assemblée, ou autres ayans pouvoir.

LXXX. Demeureront tous collecteurs, receveurs, fermiers, et tous autres, bien et dûment déchargez de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payées ausdits commis de ladite assemblée, de quelque nature qu'ils soient, jusques au dernier jour de ce mois. Voulons le tout être passé et alloüé aux comptes qui s'en rendront en nos chambres des comptes purement et simplement, en vertu des quittances qui seront apportées ; et si aucunes étoient cy-après expédiées ou délivrées, elles demeureront nulles, et ceux qui les accepteront ou délivreront seront condamnez en l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques comptes déjà rendus sur lesquels seroient intervenuës aucunes radiations ou charges, pour ce regard avons icelles ôtées et levées, rétabli et rétablissons lesdites parties entièrement, en vertu de ces présentes, sans qu'il soit besoin pour tout

ce que dessus de lettres particulières, ni autres choses que l'extrait du présent article.

LXXXI. Les gouverneurs, capitaines, consuls et personnes commises au recouvrement des deniers, pour payer les garnisons des places tenuës par ceux de ladite religion, ausquels nos receveurs et collecteurs des paroisses auroient fourni par prêt sur leurs cédules et obligations, soit par contrainte ou pour obéir aux commandemens qui leur ont été faits par les trésoriers généraux, les deniers nécessaires pour l'entretenement desdites garnisons, jusques à la concurrence de ce qui étoit porté par l'état que nous avons fait expédier au commencement de l'an mil cinq cens nonante-six, et augmentation depuis nous accordée, seront tenus quittes et déchargez de ce qui a été payé pour l'effet susdit, encores que par lesdites cédules et obligations n'en soit faite expresse mention, lesquelles leur seront renduës comme nulles. Et pour y satisfaire, les trésoriers généraux en chacune généralité feront fournir par les receveurs particuliers de nos tailles leurs quittances auxdits collecteurs; et par les receveurs généraux, leurs quittances aux receveurs particuliers : pour la décharge desquels receveurs généraux, seront les sommes dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, dossées sur les mandemens levez par le trésorier de l'épargne, sous les noms des trésoriers généraux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le payement desdites garnisons. Et où lesdits mandemens ne monteront autant que porte notredit état de l'année mil cinq cens nonante-six, et augmentation, ordonnons que pour y suppléer, seront expédiez nouveaux mandemens de ce qui s'en défaudroit pour la décharge de nos comptables, et restitution desdites promesses et obligations, en sorte qu'il

n'en soit rien demandé à l'avenir à ceux qui les auront faites, et que toutes lettres de validations qui seront nécessaires pour la décharge des comptables, seront expédiées en vertu du présent article.

LXXXII. Aussi ceux de ladite religion se départiront et désisteront dés à présent de toutes pratiques, négociations et intelligences, tant dedans que dehors notre royaume ; et lesdites assemblées et conseils établis dans les provinces se sépareront promptement, et seront toutes ligues et associations faites ou à faire, sous quelque prétexte que ce soit, au préjudice de notre présent édit, cassées et annullées, comme nous les cassons et annullons ; défendons très-expressément à tous nos sujets de faire d'orénavant aucunes cottisations et levées de deniers sans notre permission, fortifications, enrollemens d'hommes, congrégations et assemblées, autres que celles qui leur sont permises par notre présent édit, et sans armes : ce que nous leur prohibons et défendons, sur peine d'être punis rigoureusement, et comme comtempteurs et infracteurs de nos mandemens et ordonnances.

LXXXIII. Toutes prises qui ont été faites par mer durant les troubles, en vertu des congez et aveux donnez, et celles qui ont été faites par terre, sur ceux du contraire party, et qui ont été jugées par les juges et commissaires de l'amirauté, ou par les chefs de ceux de ladite religion, ou leur conseil, demeureront assoupies sous le bénéfice de notre présent édit, sans qu'il en puisse être fait aucune poursuite ; ni les capitaines et autres qui ont fait lesdites prises, leurs cautions, et lesdits juges, officiers, leurs veuves et héritiers, recherchez ni molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous arrêts de notre conseil

privé, et des parlemens, et toutes lettres de marques et saisies pendantes et non jugées, dont nous voulons leur être faite pleine et entière main-levée.

LXXXIV. Ne pourront semblablement être recherchez ceux de ladite religion, des oppositions et empêchemens qu'ils ont donnez par cy-devant, mêmes depuis les troubles, à l'exécution des arrêts et jugemens donnez pour le rétablissement de la religion catholique, apostolique et romaine en divers lieux de ce royaume.

LXXXV. Et quant à ce qui a été fait, ou pris durant les troubles hors la voye d'hostilité, ou par hostilité, contre les règlemens publics ou particuliers des chefs ou des communautez des provinces qui avoient commandement, en pourra être faite poursuite par la voye de justice.

LXXXVI. D'autant néanmoins, que si ce qui a été fait contre les règlemens d'une part et d'autre, est indifféremment excepté et réservé de la générale abolition portée par notre présent édit, et est sujet à être recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse être mis en peine, dont pourroit avenir renouvellement de troubles; à cette cause, nous voulons et ordonnons, que seulement les cas exécrables demeureront exceptez de ladite abolition : comme ravissemens et forcemens de femmes et filles, brûlemens, meurtres, et voleries faites par prodition, et de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, et pour exercer vengeances particulières, contre le devoir de la guerre, infractions de passe-ports et sauvegardes, avec meurtres et pillages, sans commandement, pour le regard de ceux de ladite religion, et autres qui ont suivi le party des chefs qui ont eu autorité sur eux, fondées sur particulières occasions qui les ont mus à le commander et ordonner.

LXXXVII. Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes et délits commis entre personnes de même party, si ce n'est en actes commandez par les chefs d'une part et d'autre, selon la nécessité, loy et ordre de la guerre. Et quant aux levées et exactions de deniers, ports d'armes, et autres exploits de guerre faits d'autorité privée, et sans aveu, en sera faite poursuite par voye de justice.

LXXXVIII. Es villes démantelées pendant les troubles, pourront les ruïnes et démantellemens d'icelles être par notre permission réédifiées et réparées par les habitans, à leurs frais et dépens, et les provisions ottroyées cy-devant pour ce regard, tiendront et auront lieu.

LXXXIX. Ordonnons, voulons et nous plaît, que tous les seigneurs, chevaliers, gentilshommes et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient de ladite religion prétenduë réformée, et autres qui ont suivi leur party, rentrent, et soient effectuellement conservez en la jouïssance de tous et chacuns leurs biens, droits, noms, raisons et actions, nonobstant les jugemens ensuivis durant lesdits troubles, et à raison d'iceux; lesquels arrêts, saisies, jugemens, et tout ce qui s'en seroit ensuivi, nous avons à cette fin déclaré, et déclarons nuls, et de nul effet et valeur.

XC. Les acquisitions que ceux de ladite religion prétenduë réformée, et autres qui ont suivi leur party, auront faites par autorité d'autres que des feu rois nos prédécesseurs, pour les immeubles appartenans à l'Église, n'auront aucun lieu ni effet : ains ordonnons, voulons et nous plaît, que les ecclésiastiques rentrent incontinent et sans délai, et soient conservez en la possession et jouïssance réelle et actuelle desdits biens ainsi aliénez, sans être tenus de rendre le prix desdites ventes; et ce nonobstant lesdits

contracts de vendition, lesquels à cet effet nous avons cassez et révoquez comme nuls : sans toutefois que lesdits acheteurs puissent avoir aucun recours contre les chefs par l'autorité desquels lesdits biens auront été vendus. Et néanmoins, pour le remboursement des deniers par eux véritablement et sans fraude déboursez, seront expédiées nos lettres patentes de permission à ceux de ladite religion, d'imposer et égaler sur eux les sommes à quoy se monteront lesdites ventes; sans qu'iceux acquéreurs puissent prétendre aucune action pour leurs dommages et intérêts à faute de jouïssance, ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions; précomptant sur iceluy prix les fruits par eux perçus, en cas que ladite vente se trouvât faite à vil et injuste prix.

XCI. Et afin que tant nos justiciers, officiers, qu'autres nos sujets, soient clairement et avec toute certitude avertis de nos vouloir et intention ; et pour ôter toutes ambiguitez et doutes qui pourroient être faits au moyen des précédens édits, pour la diversité d'iceux, nous avons déclaré et déclarons tous autres précédens édits, articles secrets, lettres, déclarations, modifications, restrictions, interprétations, arrêts et registres, tant secrets qu'autres délibérations, cy-devant par nous ou les rois nos prédécesseurs faites en nos cours de parlemens ou ailleurs, concernant le fait de ladite religion, et des troubles avenus en notredit royaume, être de nul effet et valeur ; ausquels, et aux dérogatoires y contenuës, nous avons par cettuy notre édit dérogé et dérogeons, dès à présent, comme pour lors les cassons, révoquons et annullons : déclarans par exprès, que nous voulons que cettuy notre édit soit ferme et inviolable, gardé

et observé, tant par nosdits justiciers, officiers, qu'autres sujets, sans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit être contraire, ou dérogeant à iceluy.

XCII. Et pour plus grande assûrance de l'entretenement et observation que nous désirons d'iceluy, nous voulons, ordonnons, et nous plaît, que tous les gouverneurs et lieutenans-généraux de nos provinces, baillifs, sénéchaux, et autres juges ordinaires des villes de notredit royaume, incontinent après la réception d'iceluy édit, jurent de le faire garder et observer chacun en leur détroit : comme aussi les maires, échevins, capitouls, consuls, et jurats des villes, annuels et perpétuels. Enjoignons aussi à nosdits baillifs, sénéchaux, ou leurs lieutenans, et autres juges, faire jurer aux principaux habitans desdites villes, tant d'une que d'autre religion, l'entretenement du présent édit, incontinent après la publication d'iceluy. Mettans tous ceux desdites villes en notre protection et sauvegarde, et les uns à la garde des autres, les chargeans respectivement et par actes publics, de répondre civilement des contraventions qui seront faites à notredit édit dans lesdites villes, par les habitans d'icelles, ou bien représenter et mettre és mains de justice lesdits contrevenans.

Mandons à nos amez et féaux les gens tenans nos cours de parlemens, chambres des comptes, et cours des aides, qu'incontinent après le présent édit reçu, ils ayent, toutes choses cessantes, et sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil serment que dessus, et iceluy notre édit faire publier et enregistrer en nosdites cours selon la forme et teneur d'iceluy, purement et simplement, sans user d'aucunes modifications, restrictions, déclarations, ou registres secrets, ni attendre autre jussion,

ni mandement de nous ; et à nos procureurs-généraux, en requérir et poursuivre incontinent et sans délai ladite publication.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Nantes au mois d'avril, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts dix-huit; et de notre règne le neuvième. Signé, Henri. Et au dessous : Par le roy, étant dans son conseil, Forget.

Et scellé du grand seel de cire verte, sur lacs de soye rouge et verte. *Luës, publiées et regîtrées,* etc. Signé, Voysin.

II. articles secrets. I. L'article sixième dudit édit touchant la liberté de conscience, et permission à tous les sujets de sa Majesté de vivre et demeurer en ce royaume, et païs de son obéïssance, aura lieu et sera observé selon la forme et teneur : mêmes pour les ministres, pédagogues, et tous autres qui sont ou seront de ladite religion, soient regnicoles ou autres, en se comportant au reste selon qu'il est porté par ledit édit.

II. Ne pourront être ceux de ladite religion contraints de contribuer aux réparations et constructions des églises, chapelles et presbytères, ni à l'achat des ornemens sacerdotaux, luminaires, fontes de cloches, pain béni, droits de confrairies, loüages de maisons pour la demeure des prêtres et religieux, et autres choses semblables, sinon qu'ils y fussent obligez par fondations, dotations, ou autres dispositions faites par eux, ou leurs auteurs et prédécesseurs.

III. Ne seront aussi contraints tendre et parer le devant de leurs maisons aux jours de fêtes ordonnez pour ce faire : mais seulement souffrir qu'il soit tendu et paré par l'autorité des officiers des lieux, sans que ceux de ladite religion contribuent aucune chose pour ce regard.

IV. Ne seront pareillement tenus ceux de ladite religion de recevoir exhortation, lorsqu'ils seront malades ou proches de la mort, soit par condamnation de justice ou autrement, d'autres que de la même religion; et pourront être visitez et consolez de leurs ministres, sans y être troublez : et quant à ceux qui seront condamnez par justice, lesdits ministres les pourront pareillement visiter et consoler, sans faire prières en public, sinon ès lieux où ledit exercice public leur est permis par ledit édit.

V. Sera loisible à ceux de ladite religion de faire l'exercice public d'icelle à Pimpoul; et pour Dieppe, au faux-bourg du Paulet; et seront lesdits lieux de Pimpoul et du Paulet ordonnez pour lieux de bailliages. Quant à Sancerre, sera ledit exercice continué, comme il est à présent, sauf à l'établir dans ladite ville, faisant apparoir par les habitans du consentement du seigneur du lieu, à quoy leur sera pourvu par les commissaires que sa Majesté députera pour l'exécution de l'édit. Sera aussi ledit exercice libre et public rétabli dans la ville de Montagnac en Languedoc.

VI. Sur l'article faisant mention des bailliages, a été déclaré et accordé ce qui s'ensuit. Premièrement, pour l'établissement de l'exercice de ladite religion, és deux lieux accordez en chacun bailliage, sénéchaussée et gouvernement, ceux de ladite religion nommeront deux villes, és faux-bourgs desquelles ledit exercice sera établi par les commissaires que sa Majesté députera pour l'exécution de l'édit. Et où il ne seroit jugé à propos par eux, nommeront ceux de ladite religion deux ou trois bourgs, ou villages proches desdites villes, et pour chacunes d'icelles, dont lesdits commissaires en choisiront l'un. Et si par hos-

tilité, contagion ou autre légitime empêchement, il ne peut être continué esdits lieux, leur en seront baillez d'autres pour le temps que durera ledit empêchement. Secondement, qu'au gouvernement de Picardie, ne sera pourvu que de deux villes, aux faux-bourgs desquelles ceux de ladite religion pourront avoir l'exercice d'icelle pour tous les bailliages, sénéchaussées et gouvernements qui en dépendent : et où il ne seroit jugé à propos de l'établir ésdites villes, leur seront baillez deux bourgs ou villages commodes. Tiercement, pour la grande étenduë de la sénéchaussée de Provence, et bailliage de Viennois, sa Majesté accorde en chacun desdits bailliages et sénechaussées un troisième lieu, dont le choix et nomination se fera comme dessus, pour y établir l'exercice de ladite religion, outre les autres lieux où il est déjà établi.

VII. Ce qui est accordé par ledit article pour l'exercice de ladite religion és bailliages, aura lieu pour les terres qui appartenoient à la feuë reine belle-mère de sa Majesté, et pour le bailliage de Beaujolois.

VIII. Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de ladite religion, par les articles particuliers de l'an 1577, és isles de Marennes et d'Oleron, leur en seront donnez deux autres, à la commodité desdits habitans : savoir un pour toutes les isles de Marennes, et un autre pour l'isle d'Oleron.

IX. Les provisions ottroyées par sa Majesté, pour l'exercice de ladite religion, en la ville de Mets, sortiront leur entier effet.

X. Sa Majesté veut et entend que l'art. XXVII de son édit, touchant l'admission de ceux de ladite religion prétenduë réformée aux offices et dignitez, soit observé et en-

tretenu selon sa forme et teneur, nonobstant les édits et accords cy-devant faits pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes et villes catholiques en son obéïssance, lesquels n'auront lieu au préjudice de ceux de ladite religion qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle. Et sera ledit exercice réglé selon et ainsi qu'il est porté par les articles qui s'ensuivent, suivant lesquels seront dressées les instructions des commissaires que sa Majesté députera pour l'exécution de son édit, selon qu'il est porté par iceluy.

XI. Suivant l'édit fait par sa Majesté pour la réduction du sieur duc de Guise, l'exercice de ladite religion prétenduë réformée ne pourra être fait ni établi dans les villes et faux-bourgs de Rheims, Rocroy, Saint-Disier, Guise, Joinville, Fîmes, et Moncornet és Ardennes.

XII. Ne pourra aussi être fait és autres lieux, és environs desdites villes, et places défenduës par l'édit de l'an 1577.

XIII. Et pour ôter toute ambiguïté qui pourroit naître sur le mot, és environs, déclare sa Majesté avoir entendu parler des lieux qui sont dans la banlieuë desdites villes, esquels lieux l'exercice de ladite religion ne pourra être établi, sinon qu'il y fût permis par l'édit de 1577.

XIV. Et d'autant que par iceluy ledit exercice étoit permis généralement és fiefs possédez par ceux de ladite religion, sans que ladite banlieuë en fût exceptée, déclare sadite Majesté que la même permission aura lieu, mêmes és fiefs qui seront dedans icelle tenus par ceux de ladite religion, ainsi qu'il est porté par son édit donné à Nantes.

XV. Suivant aussi l'édit fait pour la réduction du sieur maréchal de la Châtre, en chacun des bailliages d'Orléans

et Bourges, ne sera ordonné qu'un lieu de bailliage pour l'exercice de ladite religion, lequel néanmoins pourra être continué és lieux où il leur est permis de le continuer par ledit édit de Nantes.

XVI. La concession de prescher és fiefs, aura pareillement lieu dans lesdits bailliages, en la forme portée par ledit édit de Nantes.

XVII. Sera pareillement observé l'édit fait pour la réduction du sieur maréchal de Bois-Dauphin, et ne pourra ledit exercice être fait és villes, faux-bourgs et places amenées par luy au service de sa Majesté; et quant aux environs ou banlieuë d'icelles, y sera l'édit de 77 observé, mêmes ès maisons de fiefs, ainsi qu'il est porté par l'édit de Nantes.

XVIII. Ne se fera aucun exercice de ladite religion, és villes, faux-bourgs, et château de Morlais, suivant l'édit fait sur la réduction de ladite ville, et sera l'édit de 77 observé au ressort d'icelle, même pour les fiefs, selon l'édit de Nantes.

XIX. En conséquence de l'édit pour la réduction de Quimpercorantin, ne sera fait aucun exercice de ladite religion en tout l'évêché de la Cornouaille.

XX. Suivant aussi l'édit fait pour la réduction de Beauvais, l'exercice de ladite religion ne pourra être fait en ladite ville de Beauvais, ni trois lieuës à la ronde. Pourra néanmoins être fait et établi au surplus de l'étendue du bailliage, aux lieux permis par l'édit de 77. mêmes és maisons de fiefs, ainsi qu'il est porté par ledit édit de Nantes.

XXI. Et d'autant que l'édit fait pour la réduction du feu sieur amiral de Villars n'est que provisionnel, et jus-

qu'à ce que le roy en eût autrement été ordonné, sa Majesté veut et entend que nonobstant iceluy, son édit de Nantes ait lieu pour les villes et ressorts amenez à son obéïssance par ledit sieur amiral, comme pour les autres lieux de son royaume.

XXII. En suite de l'édit pour la réduction du sieur duc de Joyeuse, l'exercice de ladite religion ne pourra être fait en la ville de Thoulouse, faux-bourgs d'icelle, et quatre lieuës à la ronde, ni plus près que sont les villes de Villemur, Carmain et l'Isle en Jourdan.

XXIII. Ne pourra aussi être remis és villes d'Alet, Fiac, Auriac, et Montesquiou, à la charge toutefois, que si ausdites villes aucuns de ladite religion faisoient instance d'avoir un lieu pour l'exercice d'icelle, leur sera par les commissaires que sa Majesté députera pour l'exécution de son édit, ou par les officiers des lieux, assigné pour chacune desdites villes lieu commode et de sûr accès, qui ne sera éloigné desdites villes de plus d'une lieuë.

XXIV. Pourra ledit exercice être établi, selon et ainsi qu'il est porté par ledit édit de Nantes, au ressort de la cour du parlement de Thoulouse, excepté toutefois és bailliages, sénéchaussées et leurs ressorts dont le siége principal a été ramené à l'obéïssance du roy par ledit sieur duc de Joyeuse, auquel l'édit de 77 aura lieu : entend toutefois sadite Majesté, que ledit exercice puisse être continué és endroits desdits bailliages et sénéchaussées, où il étoit du temps de ladite réduction, et que la concession d'iceluy és maisons de fiefs ait lieu dans iceux bailliages et sénéchaussées, selon qu'il est porté par ledit édit.

XXV. L'édit fait pour la réduction de la ville de Dijon sera observé, et suivant iceluy n'y aura autre exercice de

religion, que de la catholique, apostolique et romaine en ladite ville et faux-bourgs d'icelle, ny quatre lieuës à la ronde.

XXVI. Sera pareillement observé l'édit fait pour la réduction du sieur duc de Mayenne, suivant lequel ne pourra l'exercice de ladite religion prétenduë réformée être fait és ville de Châlons, et deux lieuës és environs de Soissons, durant le tems de six ans à commencer au mois de janvier, en 1596; passé lequel tems y sera l'édit de Nantes observé, comme aux endroits de ce royaume.

XXVII. Sera permis à ceux de ladite religion, de quelque qualité qu'ils soient, d'habiter, aller et venir librement en la ville de Lyon, et autres villes et places du gouvernement de Lyonnois, nonobstant toutes défenses faites au contraire par les syndics et échevins de ladite ville de Lyon, et confirmées par sa Majesté.

XXVIII. Ne sera ordonné qu'un lieu de bailliage pour l'exercice de ladite religion en toute la sénéchaussée de Poitiers, outre ceux où il est à présent établi; et quant aux fiefs sera suivi l'édit de Nantes. Sera aussi ledit exercice continué dans la ville de Chauvigny : et ne pourra ledit exercice être rétabli dans les villes d'Agen, et Périgueux, encores que par l'édit de 77 il y pût être.

XXIX. N'y aura que deux lieux de bailliage pour l'exercice de ladite religion en tout le gouvernement de Picardie, comme il a été dit cy-dessus, et ne pourront lesdits lieux être donnez dans les ressorts des bailliages et gouvernemens réservez par les édits faits sur la réduction d'Amiens, Péronne et Abbeville. Pourra toutefois ledit exercice être fait és maisons de fiefs, par tout le gouvernement de Picardie, selon et ainsi qu'il est porté par ledit édit de Nantes.

XXX. Ne sera fait aucun exercice de ladite religion en la ville et faux-bourgs de Sens, et ne sera ordonné qu'un lieu de bailliage pour ledit exercice en tout le ressort du bailliage, sans préjudice toutefois de la permission accordée pour les maisons de fiefs, laquelle aura lieu selon l'édit de Nantes.

XXXI. Ne pourra semblablement être fait ledit exercice en la ville et faux-bourgs de Nantes, et ne sera ordonné aucun lieu de bailliage pour ledit exercice à trois lieuës à la ronde de ladite ville : pourra toutefois être fait és maisons de fiefs, suivant iceluy de Nantes.

XXXII. Veut et entend sadite Majesté, que sondit édit de Nantes soit observé dès à présent, en ce qui concerne l'exercice de ladite religion, és lieux où par les édits et accords faits pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes et villes catholiques, il étoit inhibé par provision tant seulement, et jusques à ce qu'autrement fût ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition est limitée à certain tems, passé ledit tems, elle n'aura plus de lieu.

XXXIII. Sera baillé à ceux de ladite religion un lieu pour la ville, prevôté et vicomté de Paris, à cinq lieuës pour le plus de ladite ville, auquel ils pourroient faire l'exercice public d'icelle.

XXXIV. En tous les lieux où l'exercice de ladite religion se fera publiquement, on pourra assembler le peuple, même à son de cloche, et faire tous actes et fonctions appartenans tant à l'exercice de ladite religion, qu'au règlement de la discipline, comme tenir consistoires, colloques, et synodes provinciaux et nationaux par la permission de sa Majesté.

XXXV. Les ministres, anciens et diacres de ladite religion, ne pourront être contraints de répondre en justice en qualité de témoins, pour les choses qui auront été révélées en leurs consistoires, lorsqu'il s'agit de censures, sinon que ce fût chose concernant la personne du roy ou la conservation de son État.

XXXVI. Sera loisible à ceux de ladite religion qui demeurent és champs, d'aller à l'exercice d'icelles és villes et faux-bourgs, et autres lieux où il sera publiquement établi.

XXXVII. Ne pourront ceux de ladite religion tenir écoles publiques, sinon és villes et lieux où l'exercice public d'icelle leur est permis : et les provisions qui leur ont été cy-devant accordées pour l'érection et entretenement des colléges, seront vérifiées où besoin sera, et sortiront leur plein et entier effet.

XXXVIII. Sera loisible aux pères faisans profession de ladite religion, de pourvoir à leurs enfans de tels éducateurs que bon leur semblera, et en substituer un ou plusieurs par testament, codicile ou autre déclaration passée par devant notaires, ou écrite et signée de leurs mains, demeurans les lois reçuës en ce royaume, ordonnances et coutumes des lieux en leur force et vertu, pour les dations et provisions de tuteurs et curateurs.

XXXIX. Pour le regard des mariages des prêtres et personnes religieuses qui ont été cy-devant contractez, sadite Majesté ne veut ni entend, pour plusieurs bonnes considérations, qu'ils en soient recherchez ni molestez : sera sur ce imposé silence à ses procureurs-généraux, et autres officiers d'icelle. Déclare néanmoins sadite Majesté, qu'elle entend que les enfans issus desdits mariages pourront suc-

céder seulement és immeubles, acquêts et conquêts immeubles de leurs pères et mères, et au défaut desdits enfans, les parens plus proches et habiles à succéder : et les testamens, donations, et autres dispositions faites ou à faire par personnes de ladite qualité, desdits biens meubles, acquêts et conquêts immeubles, sont déclarées bonnes et valables. Ne veut toutefois sadite Majesté que lesdits religieux et religieuses profés puissent venir à aucune succession directe ni collatérale; ains seulement pourront prendre les biens qui leur ont été ou seront laissez par testament, donations, ou autres dispositions, excepté toutefois ceux desdites successions directes et collatérales : et quant à ceux qui auront fait profession avant l'âge porté par les ordonnances d'Orléans et Blois, sera suivie et observée en ce qui regarde lesdites successions, la teneur desdites ordonnances, chacune pour le tems qu'elles ont eu lieu.

XL. Sadite Majesté ne veut aussi que ceux de ladite religion, qui auront cy-devant contracté ou contracteront cy-après mariage au tiers et quart degré, en puissent être molestez, ni la validité desdits mariages révoquée en doute; pareillement la succession ôtée ni querellée aux enfans nez ou à naître d'iceux : et quant aux mariages qui pourroient être jà contractez en second degré, ou du second au tiers entre ceux de ladite religion, se retirans devers sadite Majesté, ceux qui seront de ladite qualité, et auront contracté mariage en tel degré, leur seront baillées telles provisions qui leur seront nécessaires, afin qu'ils n'en soient recherchez ni molestez, ni la succession querellée ni débattuë à leurs enfans.

XLI. Pour juger de la validité des mariages faits et contractez par ceux de ladite religion et décider s'ils sont

licites, si celuy de ladite religion est défendeur, en ce cas le juge royal connoîtra du fait dudit mariage; et où il seroit demandeur et le défendeur catholique, la connoissance en appartiendra à l'official et juge ecclésiastique; et si les deux parties sont de ladite religion, la connoissance appartiendra aux juges royaux : voulant sadite Majesté que pour le regard desdits mariages, et différens qui surviendront pour iceux, les juges ecclésiastiques et royaux, ensemble les chambres établies par son édit, en connoissent respectivement.

XLII. Les donations et légats faits et à faire, soit par disposition de dernière volonté à cause de mort, ou entre vifs, pour l'entretenement des ministres, docteurs, écoliers et pauvres de ladite religion prétenduë réformée, et autres causes pies, seront valables, et sortiront leur plein et entier effet, nonobstant tous jugemens, arrêts et autres choses à ce contraires, sans préjudice toutefois des droits de sa Majesté et d'autruy, en cas que lesdits légats et donations tombent en main morte : et pourront toutes actions et poursuites nécessaires pour la jouïssance desdits légats, causes pies, et autres droits, tant en jugement que dehors, être faites par procureur sous le nom du corps et communauté de ceux de ladite religion qui aura intérêt; et s'il se trouve qu'il ait cy-devant disposé desdites donations et légats, autrement qu'il n'est porté par ledit article, ne s'en pourra prétendre aucune restitution, que ce qui se trouvera en nature.

XLIII. Permet sadite Majesté à ceux de ladite religion eux assembler par devant le juge royal, et par son autorité égaler et lever sur eux telle somme de deniers qu'il sera arbitré et nécessaire, pour être employez pour les

frais de leurs synodes, et entretenement de ceux qui ont charges pour l'exercice de leurdite religion, dont on baillera l'état audit juge royal, pour iceluy garder : la copie duquel état sera envoyée par ledit juge royal de six en six mois, à sadite Majesté ou à son chancelier ; et seront les taxes et impositions desdits deniers exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

XLIV. Les ministres de ladite religion seront exemts des gardes et rondes, et logis de gens de guerre, et autres assiettes et cueillettes de tailles, ensemble des tutelles, curatelles et commissions pour la garde des biens saisis par autorité de justice.

XLV. Pour les enterremens de ceux de ladite religion, faits par cy-devant aux cimetières desdits catholiques, en quelque lieu et ville que ce soit, n'entend sadite Majesté, qu'il en soit fait aucune recherche, innovation ou poursuitte, et sera enjoint à ses officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la ville de Paris, outre les deux cimetières que ceux de ladite religion y ont présentement, à savoir celuy de la Trinité, et celuy de Saint-Germain, leur sera baillé un troisième lieu commode pour lesdites sépultures aux faux-bourgs Saint Honoré ou Saint Denis.

XLVI. Les présidens et conseillers catholiques qui serviront en la chambre ordonnée au parlement de Paris, seront choisis par sa Majesté sur le tableau des officiers du parlement.

XLVII. Les conseillers de ladite religion prétenduë réformée qui serviront en ladite chambre, assisteront si bon leur semble és procés qui se vuideront par commissaires, et y auront voix délibérative, sans qu'ils ayent part aux

deniers consignez, sinon lorsque par l'ordre et prérogative de leur réception ils y devront assister.

XLVIII. Le plus ancien président des chambres miparties présidera en l'audience, et en son absence le second, et se fera la distribution des procés par les deux présidens et conjointement, ou alternativement, par mois ou par semaine.

XLIX. Avenant vacation des offices dont ceux de ladite religion sont ou seront pourvus ausdites Chambres de l'édit, y sera pourvu de personnes capables, qui auront attestation du synode ou colloque dont ils seront, qu'ils sont de ladite religion et gens de bien.

L. L'abolition accordée à ceux de ladite religion prétenduë réformée par le LXXIV[e] article dudit édit, aura lieu pour la prise de tous deniers royaux, soit par ruptures de coffres ou autrement, même pour le regard de ceux qui se levoient sur la rivière de Charante, ores qu'ils eussent été affectez et assignez à des particuliers.

LI. L'article XLIX des articles secrets faits en l'année 1577, touchant la ville et archevêché d'Avignon et comté de Venise, ensemble le traité fait à Nîmes, seront observez, selon leur forme et teneur ; et ne seront aucunes lettres de marque, en vertu desdits articles et traitez, données que par lettres patentes du roy séellées de son grand seau. Pourront néanmoins ceux qui les voudront obtenir se pourvoir en vertu du présent article, et sans autre commission, par devant les juges royaux, lesquels informeront des contraventions, deni de justice, et iniquité des jugemens proposée par ceux qui désireront obtenir lesdites lettres, et les envoyeront avec leur avis clos et séellé à sa

Majesté, pour en être ordonné comme elle verra être à faire par raison.

LII. Sa majesté accorde et veut que maître Nicolas Grimoult soit rétabli et maintenu au titre et possession des offices de lieutenant général civil ancien, et de lieutenant général criminel, au bailliage d'Alençon, nonobstant la résignation par luy faite à maître Jean Marguerit, réception d'iceluy, et la provision obtenuë par maître Guillaume Bernard de l'office de lieutenant général, civil et criminel au siége d'Exmes : et les arrêts donnez contre ledit Marguerit résignataire durant les troubles au conseil privé, és années 1586, 1587 et 1588, par lesquels maître Nicolas Barbier est maintenu és droits et prérogatives de lieutenant général ancien audit bailliage, et ledit Bernard audit office de lieutenant à Exmes, lesquels sa Majesté a cassez, et tous autres à ce contraires. Et outre sadite Majesté, pour certaines bonnes considérations, a accordé et ordonné que ledit Grimoult remboursera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux parties casuelles pour l'office de lieutenent général, civil et criminel en la vicomté d'Alençon, et de cinquante écus pour les frais : commettant à cette fin le baillif du Perche, ou son lieutenant à Mortaigne. Et le remboursement fait, ou bien que ledit Barbier soit refusant ou dilayant de le recevoir, sadite Majesté a défendu audit Barbier, comme aussi audit Bernard, après la signification du présent article, de plus s'ingérer en l'exercice desdits offices, à peine de crime de faux, et envoya iceluy Grimoult en la joüissance d'iceux offices, et droits y appartenans : et en ce faisant les procés qui étoient pendans au conseil privé de sa Majesté : entre lesdits Grimoult, Barbier et Bernard, demeureront ter-

minez et assoupis, défendant sadite Majesté aux parlemens et tous autres d'en prendre connoissance, et ausdites parties d'en faire poursuitte. En outre sadite Majesté s'est chargée de rembourser ledit Bernard de mil écus fournis aux parties casuelles pour iceluy office, et de soixante écus pour le marc d'or et frais : ayant pour cet effet présentement ordonné bonne et suffisante assignation, le recouvrement de laquelle se fera à la diligence et frais dudit Grimoult.

LIII. Sadite Majesté écrira à ses ambassadeurs de faire instance et poursuitte pour tous ses sujets, même pour ceux de ladite religion prétenduë réformée, à ce qu'ils ne soient recherchez en leurs consciences, ni sujets à l'Inquisition, allans, venans, séjournans, négocians et trafiquans par tous les païs étrangers, alliez et confédérez de cette couronne, pourveu qu'ils n'offensent la police des païs où ils seront.

LIV. Ne veut sa Majesté qu'il soit fait aucune recherche de la perception des impositions qui ont été levées à Royan, en vertu du contract fait avec le sieur de Candelay, et autres faits en continuation d'iceluy, validant et approuvant ledit contract pour le temps qu'il a eu lieu en tout son contenu, jusqu'au dix-huitième jour de mai prochain.

LV. Les excés avenus en la personne d'Armand Courtines dans la ville de Millaut en l'an 1587 et de Jean Reines et Pierre Seigneuret, ensemble les procédures faites contre eux par les consuls dudit Millaut, demeureront abolies et assoupies par le bénéfice de l'édit, sans qu'il soit loisible à leurs veuves et héritiers, ni aux procureurs-généraux de sa Majesté, leurs substituts ou autres personnes quelconques, d'en faire mention, recherche, ni poursuitte : no-

nobstant et sans avoir égard à l'arrêt donné en la Chambre de Castres le dixième jour de mars dernier, lequel demeurera nul et sans effet, ensemble toutes informations et procédures faites de part et d'autre.

LVI. Toutes poursuites, procédures, sentences, jugemens et arrêts, donnez tant contre le feu sieur de La Nouë, que contre le sieur Odet de La Nouë, son fils, depuis leurs détentions et prisons en Flandres, avenuës és mois de mai 1580 et de novembre 1584 et pendant leur continuelle occupation au fait des guerres et service de sa Majesté, demeureront cassez et annullez, et tout ce qui est ensuivi en conséquence d'iceux : et seront lesdits de La Nouë reçus en leurs défenses, et remis en tel état qu'ils étoient auparavant lesdits jugemens et arrêts : sans qu'ils soient tenus refonder les dépens, ni consigner les amendes, si aucunes ils avoient encouru, ni qu'on puisse alléguer contre eux aucune peremption d'instance ou prescription pendant ledit temps.

Fait par le roy étant en son conseil, à Nantes, le deuxiéme jour de mai mil cinq cens quatre-vingts dix-huit. Signé Henri. Et plus bas, Forget. Et séellés du grand sceau de cire jaune.

III. Brevet. Aujourd'hui troisième jour d'avril 1598, le roy étant à Nantes, voulant gratifier ses sujets de la religion prétenduë réformée, et leur aider à suvenir à plusieurs grandes dépenses qu'ils ont à supporter, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, à commencer du premier jour du présent mois, sera mis entre les mains de monsieur de Vierse, commis par sa Majesté à cet effet, par les trésoriers de son épargne, chacun en son année, des rescriptions pour la somme de quarante-cinq mille écus, pour em-

ployer à certains affaires secrets qui les concernent, que sa Majesté ne veut être spécifiez ni déclarez : laquelle somme de quarante-cinq mille écus sera assignée sur les recettes générales qui ensuivent : à savoir, Paris, six mille écus; Roüen, six mille écus; Caën, trois mille écus; Orléans, quatre mille écus; Tours, quatre mille écus; Poitiers, huit mille écus; Limoges, six mille écus; Bordeaux, huit mille écus. Le tout revenant ensemble à ladite somme de quarante-cinq mille écus; payable par les quatre quartiers de ladite année des premiers et plus clairs deniers desdites recettes générales; sans qu'il en puisse être retranché ni reculé aucune chose pour les non-valeurs, ou autrement. De laquelle somme de 45,000 écus fera fournir acquit de comptant, qui sera mis és mains du thrésorier de sondit épargne pour luy servir d'acquit, en baillant lesdites rescriptions entières, pour ladite somme de 45,000 écus, sur lesdites généralitez, au commencement de chaque année. Et où pour la commodité des susdits seront requis faire payer en recettes particulières établies, partie desdites assignations : sera mandé aux thrésoriers généraux de France, et receveurs généraux desdites généralitez, de le faire, en déduction desdites rescriptions desdits thrésoriers de l'épargne; lesquelles seront après délivrées par ledit sieur de Vierse, à ceux qui luy seront nommez par ceux de ladite religion au commencement de l'année, pour faire la recette et dépense des deniers qui devront être reçus en vertu d'icelles; dont ils seront tenus rapporter audit sieur de Vierse à la fin de l'année un état au vray, avec les quittances des parties prenantes, pour informer sa Majesté de l'employ desdits deniers : sans que ledit sieur de Vierse, ni ceux qui seront mis par ceux de ladite

religion, soient tenus d'en rendre compte en aucune chambre : dont et de tout ce qui en dépend sadite Majesté a commandé toutes lettres et dépêches nécessaires leur être expédiées, en vertu du présent brevet, qu'elle a fait signer de sa main, et contresigner par nous conseiller en son conseil d'État, et secrétaire de ses commandemens. Signé, Henri. Et plus bas, De Neufville.

IV. Articles secrets. Aujourd'hui dernier jour d'avril 1598, le roy étant à Nantes, voulant donner tout le contentement qui luy est possible à ses sujets de la religion prétenduë réformée, sur les demandes et requêtes qui luy ont été faites de leur part, pour ce qu'ils ont estimé leur être nécessaire, tant pour la liberté de leurs consciences, que pour l'assûrance de leurs personnes, fortunes et biens. Et pour l'assûrance que sa Majesté a de leur fidélité et sincère affection à son service, avec plusieurs autres considérations importantes au bien et au repos de cet État; sadite Majesté, outre ce qui est contenu en l'édit qu'elle a nouvellement résolu, et qui doit être publié pour le règlement de ce qui les concerne, leur a accordé et promis que toutes les places, villes et châteaux qu'ils tenoient jusqu'à la fin du mois d'août dernier, esquelles y aura garnisons, par l'état qui en sera dressé et signé par sa Majesté, demeureront en leur garde sous l'autorité et obéissance de sadite Majesté par l'espace de huit ans, à compter du jour de la publication dudit édit. Et pour les autres qu'ils tiennent, où il n'y aura point de garnisons, n'y sera point altéré ni innové. N'entend toutefois sadite Majesté, que les villes et châteaux de Vendôme et Pontorson soient compris au nombre desdites places laissées en garde à ceux de ladite religion. N'entend aussi comprendre audit nombre la ville,

château et citadelle d'Aubenas, de laquelle elle veut disposer à sa volonté, sans que si c'est entre les mains d'un de ladite religion, que cela fasse conséquence qu'elle soit après affectée à un autre de ladite religion, comme les autres villes qui leur sont accordées. Et quant à Chauvigny, elle sera renduë à l'évêque de Poitiers, seigneur dudit lieu, et les nouvelles fortifications faites en icelles rasées et démolies. Et pour l'entretenement des garnisons qui devront être entretenuës esdites villes, places et châteaux, leur a sadite Majesté accordé jusques à la somme de neufvingts mille écus, sans y comprendre celles de la province de Dauphiné, ausquelles sera pourvu d'ailleurs que de ladite somme de cent quatre-vingts mille écus par chacun an : leur promet et assure en faire bailler les assignations bonnes et valables sur les plus clairs deniers, où seront établies lesdites garnisons. Et où elles n'y suffiroient, et qu'il n'y eût en icelles assez de fonds, leur sera parfourni le surplus sur les autres recettes plus prochaines, sans que les deniers puissent être divertis desdites recettes, que ladite somme n'ait été entièrement fournie et acquittée. Leur a en outre sadite Majesté promis et accordé, que lors qu'elle fera et arrêtera l'état desdites garnisons, elle appellera auprès d'elle aucuns de ceux de ladite religion, pour en prendre leur avis, et entendre sur ce leurs remontrances, pour après en ordonner; ce qu'elle fera toujours le plus à leur contentement que faire se pourra. Et si pendant le tems desdites huit années, il y a occasion de faire quelque changement sur ledit état, soit que cela procède du changement qu'en fera sadite Majesté, ou que ce soit à leur requisition, elle en usera de même, qu'à le résoudre pour la première fois. Et quant aux garnisons de

Dauphiné, sa Majesté dressant état d'icelles, prendra sur ce l'avis du sieur de Lesdiguières. Et avenant vacation d'aucuns gouverneurs et capitaines desdites places, sadite Majesté leur promet aussi et accorde qu'elle n'en pourvoira aucun qui ne soit de ladite religion prétenduë réformée et qui n'ait attestation du colloque où il sera résident, qu'il soit de ladite religion, et homme de bien. Se contentera néanmoins, que celuy qui en devra être pourvu sur le brevet qui lui en aura été expédié, soit tenu auparavant que d'en obtenir la provision, de rapporter l'attestation du colloque d'où il sera, laquelle aussi ceux dudit colloque seront tenus de luy bailler promptement, sans le tenir en aucune longueur; ou en cas de refus, feront entendre à sadite Majesté les causes d'iceluy. Et ce terme desdites huit années expiré, combien que sa Majesté soit quitte de sa promesse pour le regard desdites villes, et eux obligez de les luy remettre : toutefois elle leur a encore accordé et promis, que si esdites villes elle continuë après ledit tems d'y tenir garnisons, ou y laisser un gouverneur pour commander, qu'elle n'en dépossédera point celuy qui s'en trouvera pourvu, pour y en mettre un autre. Comme pareillement déclare que son intention est, tant pendant lesdites huit années, qu'après icelles, de gratifier ceux de ladite religion, et leur faire part des charges, gouvernemens et autres honneurs, qu'elle aura à distribuer, et départir indifféremment et sans aucune exception, selon la qualité et mérite des personnes, comme à ses autres sujets catholiques; sans toutefois que les villes et places, qui leur pourront cy-après être commises pour y commander, autres que celles qu'ils ont à présent, puissent tirer à conséquence d'être cy-après particulière-

ment affectées à ceux de ladite religion. Outre ce sadite Majesté leur a accordé, que ceux qui ont été commis par ceux de ladite religion à la garde des magasins, munitions, poudres et canons d'icelles villes, et ceux qui leur seront laissez en garde, seront continuez esdites charges, en prenant commission du grand maître de l'artillerie, et commissaire général des vivres. Lesquelles lettres seront expédiées gratuitement, mettant entre leurs mains les états signez en bonne et duë forme desdits magasins, munitions, poudres et canons; sans que pour raison desdites commissions, ils puissent prétendre aucunes immunitez ou privilége. Seront néanmoins employez sur l'état qui sera fait desdites garnisons, pour être payez de leurs gages sur les sommes cy-dessus accordées par sa Majesté pour l'entretenement de leurs garnisons, sans que les autres finances de sa Majesté en soient aucunement chargées. Et d'autant que ceux de ladite religion ont supplié sa Majesté de leur vouloir faire entendre ce qu'il luy a plu d'ordonner pour l'exercice d'icelle en la ville de Metz, d'autant que cela n'est assez donné clairement à entendre et compris en son édit et articles secrets, déclare sa Majesté, qu'elle a fait expédier lettres patentes, par lesquelles il est porté : que le temple cy-devant bâti dans ladite ville par les habitans d'icelle leur sera rendu, pour en lever les matériaux, ou autrement en disposer, comme ils verront être à faire: sans toutefois qu'il leur soit loisible d'y prêcher ni faire aucun exercice de ladite religion; et néanmoins leur sera pourvu d'un lieu commode dans l'enclos de ladite ville, où ils pourront faire ledit exercice public, sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer par son édit. Accorde aussi sa Majesté, que nonobstant la défense faite

de l'exercice de ladite religion à la cour et suite d'icelle, les ducs, pairs de France, officiers de la couronne, marquis, comtes, gouverneurs et lieutenants généraux, maréchaux de camp, et capitaines des gardes de sadite Majesté, 'qui seront à sa suite, ne seront recherchez de ce qu'ils feront à leur logis, pourvu que ce soit en leur famille particulière tant seulement, à portes closes, et sans psalmodier à haute voix, ni rien faire qui puisse donner à connoître que ce soit exercice public de ladite religion; et si sadite majesté demeure plus de trois jours ès villes et lieux où l'exercice est permis, pourra ledit exercice après ledit tems y être continué comme il étoit avant son arrivée. Déclare sa Majesté, qu'attendu l'état présent de ses affaires, elle n'a pu comprendre pour maintenant ses païs delà des monts, Bresse et Barcelonne, en la permission par elle accordée de l'exercice de ladite religion prétenduë réformée. Promet néanmoins sa Majesté, que lorsque lesdits païs seront en son obéïssance, elle traitera ses sujets d'iceux pour le regard de la religion, et autres points accordez par son édit, comme ses autres sujets, nonobstant ce qui est porté par ledit édit; et cependant seront maintenus en l'état où ils sont à présent. Accorde sa Majesté, que ceux de ladite religion prétenduë réformée qui doivent être pourvus des offices de présidens et conseillers créez pour servir ès chambres ordonnées de nouveau par son édit, seront pourvus desdits offices gratuitement, et sans finance pour la première fois, sur l'état qui sera présenté à sa Majesté par les députez de l'assemblée de Châtellerault : comme aussi les substituts des procureurs et avocats généraux érigez par le même édit en la Chambre de Bordeaux : et avenant incorporation de ladite

Chambre de Bordeaux, et de celle de Thoulouse ausdits parlements, lesdits substituts seront pourvus d'offices de conseillers en iceux aussi gratuitement. Sa Majesté fera aussi pourvoir messire François Pitou de l'office de substitut du procureur général en la cour du parlement de Paris : et à ces fins sera faite érection de nouveau dudit office; et après le décès dudit Pitou, en sera pourvu un de ladite religion prétenduë réformée. Et avenant vacation par mort de deux offices de maîtres des requêtes de l'hôtel du roy les premiers qui vaqueront, y sera pourvu par sa Majesté de personnes de ladite religion prétenduë réformée que sa Majesté verra être propres et capables pour le bien de son service, et pour le prix de la taxe des parties casuelles. Et cependant sera ordonné, qu'en chacun quartier il y ait deux maîtres des requêtes, qui seront chargez de rapporter les requêtes de ceux de ladite religion. Permet en outre sa Majesté aux députez de ladite religion assemblez en ladite ville de Châtelleraut, de demeurer ensemble au nombre de dix en la ville de Saumur, pour la poursuite de l'exécution de son édit, jusqu'à ce que sondit édit soit vérifié en sa cour de parlement de Paris; nonobstant, qu'il leur soit enjoint par ledit édit, de se séparer promptement : sans toutefois qu'ils puissent faire au nom de ladite assemblée aucunes nouvelles demandes, ni s'entremettre que de la sollicitation de ladite exécution, députation, et acheminement des commissaires, qui seront pour ce ordonnez. Et de tout ce que dessus, leur a sa Majesté donné sa foy et parole par le présent brevet, qu'elle a voulu signer de sa propre main, et contre-signer par nous ses secrétaires d'État; voulant iceluy brevet leur valoir, et avoir le même effet que si le contenu en iceluy

étoit compris en un édit vérifié en ses cours de parlement : s'étans ceux de ladite religion contentez, pour s'accommoder à ce qui est de son service, et à l'état de ses affaires, de ne la presser pas de mettre cette ordonnance en autre forme plus authentique, prenant cette confiance en la parole et bonté de sa Majesté, qu'elle les en fera jouir entièrement. Ayant à cette fin commandé, que toutes les expéditions et dépêches qui seront nécessaires pour l'exécution de ce que dessus, leur en soient expédiées. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, FORGET.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE QUATRIÈME.

CHAPITRE CINQUIÈME.

CHAPITRE SIXIÈME.

CHAPITRE SEPTIÈME.

CHAPITRE HUITIÈME.

CHAPITRE NEUVIÈME.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN DE LA TABLE.

Paris. — Typ. P.-A. Bourdier et Cie, rue Mazarine, 30.

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

A. GABOUR

Histoire de France, depuis les origines gauloises jusqu'à nos jours; ouvrage publié en 20 volumes in-8°.
16 volumes sont en vente. — Prix de chaque volume. . . 5 fr.

ROHRBACHER

Histoire universelle de l'église catholique, 3e édition suivie d'un Atlas géographique spécialement dressé pour l'ouvrage par A. H. Dufour. 29 volumes. in-8° et 24 cartes comprises dans 4 livraisons. — Prix de l'ouvrage entier. 170 fr.

28 volumes ont paru. Le 29e, qui contient une nouvelle table des matières, paraîtra au mois de mars.

LOUIS VEUILLOT

Mélanges religieux, historiques, politiques et littéraires. Seconde série comprenant 6 volumes in-8°. — Prix. . . . . 36 fr.

AUTRES OUVRAGES DE M. LOUIS VEUILLOT

Çà et là. 4e édition. 2 forts volumes in-12. — Prix. . . . 8 fr.

De quelques erreurs sur la Papauté. 1 volume in-18. — Prix . . . . 2 fr. 25

Étude sur saint Vincent de Paul. 1 brochure in-18. — Prix. . . . . 60 c.

J.-A. BIANCHI

De la puissance ecclésiastique dans ses rapports avec les puissances temporelles; ouvrage complémentaire de toutes éditions de Bossuet. 2 forts volumes de 1,600 pages. — Prix. . . . . 14 fr.

MARGOTTI

Victoires de l'Église sous le pontificat de Pie IX ouvrage traduit par J. Chantrel. 1 volume in-8°. — Prix. 6 fr.

EUGÈNE VEUILLOT

Questions d'histoire contemporaine. 1 fort volume in-8°. — Prix . . . . 6 fr.

Le Piémont dans les États de l'Église; documents et commentaires. 1 fort volume in-12. — Prix. . . . . . 3 fr. 50

LÉON AUBINEAU

Notices littéraires sur le dix-septième siècle. 1 volume in-8°. — Prix. . . . . 6 fr.

FRÉDÉRIC GODEFROY

Histoire de la littérature française depuis le seizième siècle jusqu'à nos jours. Études et modèle de style. Ouvrage *en souscription*, devant comprendre 4 forts vol. in-8° pour les *Prosateurs*, et 2 pour les *Poëtes*. — Prix de chaque vol. . . 6 fr. 50

Les *deux* premiers volumes sont en vente. Ils renferment l'histoire de la prose française pendant les seizième et dix-septième siècles.

LE COMTE DE LA TOUR

Scènes de la vie hongroise. 1 vol. in-12. — Prix... 3 fr.

MADELEINE DE CHAUGY

Vies de huit vénérables veuves de l'ordre de la Visitation de Sainte-Marie. Nouvelle édition, revue, annotée et précédée d'une préface de Ch. d'Héricault. 1 vol. in-12.—Prix. 3 fr. 50

LOUIS MOREAU

Considérations sur la vraie Doctrine. 2e édition, suivies de la troisième édition du **Matérialisme phrénologique.** 1 volume in-12. — Prix . . . . 3 fr.

La destinée de l'homme, ou du Mal, de l'Épreuve et de la Stabilité future. 1 volume in-12. — Prix. . . . . . . 3 fr. 50

L'Imitation de Jésus-Christ, traduction nouvelle, accompagnée d'extraits des ouvrages des Pères, des Docteurs et des Saints. 3e édition. 1 beau volume in-12, imprimé sur papier glacé. — Prix. . . . . 3 fr. 50

Les Confessions de saint Augustin. 6e édition. 1 vol. in-8°, contenant le texte et la traduction. — Prix . . . . . 7 fr.

Le même ouvrage, septième édition. 1 volume in-12. —Prix. 3 fr. 50



